

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

16 au 20 septembre 2019 – 2<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt de Douai

*(Nord)*



## SYNTHESE

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et sept contrôleurs ont visité la maison d'arrêt (MA) de Douai (Nord) du 16 au 20 septembre 2019. Il s'agissait de la seconde visite, la précédente ayant eu lieu en 2013.

Un rapport provisoire a été adressé le 9 juillet 2020 au chef d'établissement, au président du tribunal judiciaire (TJ) de Douai et au procureur de la République près ce même tribunal ainsi qu'au directeur du centre hospitalier de Douai. Le procureur de la République a communiqué des observations le 17 juillet 2020, le chef d'établissement le 12 octobre 2020.

La maison d'arrêt offre à la date de la visite 368 places opérationnelles, exclusivement pour des hommes majeurs (23 places en quartier pour les arrivants (QA), 333 en quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH), ainsi que 10 en quartier disciplinaire (QD), 11 en quartier d'isolement (QI), 1 cellule de protection d'urgence (CProU), 12 en quartier de semi-liberté (QSL)).

Les bâtiments, érigés en 1907, se présentent comme vétustes malgré des travaux de rénovation effectués entre 2016 et 2019 concernant l'unité sanitaire, les locaux de douches collectives de l'hébergement et du sport, les réseaux d'eau pour offrir l'eau chaude au lavabo en cellule, les robinets d'incendie, etc. Ces travaux se révèlent inefficaces pour améliorer l'état général des conditions de vie dans l'établissement, qui restent marquées par l'usage d'escaliers usés sur quatre étages, des fenêtres situées à plus de deux mètres de hauteur dans les cellules et laissant peu passer la lumière naturelle, une tuyauterie et une robinetterie bruyantes, des revêtements de murs et de sols abîmés, des cours de promenade à l'équipement absent ou dégradé, etc. Aucune personne à mobilité réduite (PMR) ne peut y être accueillie. Le QSL n'offre aucun accès à l'extérieur. La mise en œuvre d'un projet de rénovation des cellules, intégrant finalement un local sanitaire complet dans chacune d'elles, est annoncé pour le début d'année 2021.

Le taux d'occupation du QMAH et du QA réunis est de 143 % : 514 personnes y sont hébergées, deux tiers d'entre elles en encellulement collectif. Le QSL n'est occupé qu'à 50 %, par 6 semi-libres. Les personnes écrouées à la MA de Douai proviennent pour près de la moitié d'entre elles d'autres établissements pénitentiaires, soit pour comparaître devant la cour d'appel de Douai, soit au motif du désencombrement d'autres établissements de la région pénitentiaire.

Le personnel est stable, expérimenté et en nombre suffisant, sauf, conjoncturellement, dans l'encadrement. Mais les rythmes de travail n'ont pas été modernisés et la formation continue est quelque peu délaissée.

Outre le vieillissement général des bâtiments, les conditions matérielles de vie obsolètes voire insalubres et dégradées par la surpopulation et l'encellulement collectif, les constats portent sur des difficultés à obtenir une réponse à sa requête particulièrement flagrantes s'agissant des personnes non francophones, le défaut de mise en œuvre de l'expression collective des personnes détenues, des atteintes aux droits à l'intimité, à la confidentialité voire au secret médical (au greffe, lors de l'usage du téléphone, dans le traitement du courrier, à l'occasion des extractions médicales), des difficultés à accéder aux soins en raison notamment d'un défaut d'action des professionnels en matière de droits sociaux, un système long de distribution des cantines et d'accès à la téléphonie ainsi que l'absence de cantines extérieures ou exceptionnelles, la quasi-absence de travail en atelier et des formations professionnelles insuffisantes, une information parfois erronée sur les voies de recours contre une décision administrative, une gestion des comptes nominatifs entachée d'erreurs, des conditions indignes de réalisation des fouilles notamment en cas d'usage par certains surveillants du magnétomètre, un usage de la

force et des moyens de contrainte insuffisamment tracé et trop systématique, l'absence d'activités dans les QA, QI et QSL, l'indisponibilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation tant auprès des personnes détenues que lors des commissions d'application des peines (CAP) et commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), etc.

Les contrôleurs ont également relevé certains points positifs, dont :

- l'instauration de réunions collectives pour les arrivants ;
- l'instauration d'un régime de respect, au sein duquel un système d' « audiences libres » est en place ;
- la prise en charge proposée aux auteurs de violences conjugales.

Des bonnes pratiques sont ainsi identifiées, qui reflètent les aspects positifs d'une relation humaniste de proximité entre le personnel et les personnes détenues.

Si la visite de 2019 a permis de constater que les recommandations de 2013 n'avaient pas été suivies, les observations reçues du directeur de la MA en 2020, soutenues par celles du procureur de la République, ont déjà permis de considérer une dizaine de recommandations comme prises en compte et de comprendre que de nombreuses autres ont été installées sur le métier pour aboutir à une modernisation globale de l'état et du fonctionnement de l'établissement.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 30

L'établissement a mis en place un régime de respect, qui promeut l'autonomie des personnes et allège les contraintes sécuritaires, comme le CGLPL l'a développé dans son avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

#### **BONNE PRATIQUE 2** ..... 41

Des réunions collectives sont animées chaque semaine au quartier des arrivants par les différents services de l'établissement afin de délivrer une information sur leur activité.

#### **BONNE PRATIQUE 3** ..... 60

Un coiffeur installé en ville propose ses services aux personnes détenues au sein de l'établissement.

#### **BONNE PRATIQUE 4** ..... 119

Pour les élections européennes, un lieu de vote a été constitué au sein de l'établissement pénitentiaire pour permettre aux personnes inscrites d'effectuer un choix dans des conditions matérielles proches de celles du droit commun.

#### **BONNE PRATIQUE 5** ..... 122

En régime de respect, l'encadrement assure tous les matins en semaine des « audiences libres », sans demande écrite préalable et sur tout sujet de préoccupation des personnes détenues.

#### **BONNE PRATIQUE 6** ..... 159

Une association propose aux personnes détenues, à titre gracieux et avec régularité, une prise en charge groupale complétée d'entretiens individuels relative aux violences conjugales.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 26

La structure immobilière de la maison d'arrêt de Douai doit faire l'objet d'une rénovation complète, permettant l'accueil des personnes détenues et le travail du personnel dans des conditions dignes.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 27

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 30

Le régime de respect doit être étendu à davantage de personnes détenues, convertissant l'affectation en régime fermé en exception dûment motivée accompagnée d'un projet de prise en charge, comme le CGLPL l'a affirmé dans son avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

- RECOMMANDATION 4** ..... 33
- Les autorités visées par l'article 10 de la loi pénitentiaire et par l'article D.236 du code de procédure pénale doivent visiter l'établissement aussi fréquemment que nécessaire afin de prendre connaissance des conditions dans lesquelles la privation de liberté s'effectue, en complément des relations de travail qu'elles entretiennent avec le personnel de la maison d'arrêt.
- RECOMMANDATION 5** ..... 34
- Un cheminement réservé à l'arrivée des personnes et aux formalités d'écrou devrait être élaboré afin de prévenir le choc carcéral et mieux garantir l'intimité et la confidentialité, notamment du motif d'incarcération.
- RECOMMANDATION 6** ..... 47
- Les conditions d'hébergement doivent être améliorées de manière urgente aux bâtiments B et C, qu'il s'agisse des installations électriques, de la présence et du fonctionnement des équipements, ou bien encore de la salubrité générale. Le projet de rénovation des cellules doit inclure l'installation de douches et l'isolation des WC, l'amélioration de l'entrée de lumière naturelle et de la vision vers l'extérieur. Le problème des robinets qui « claquent » doit être résolu. Un état des lieux contradictoire doit être dressé à chaque installation et départ de cellule. Des mesures concrètes doivent être prises pour améliorer la qualité de vie générale, en particulier durant les périodes de fortes chaleurs ou de grand froid.
- RECOMMANDATION 7** ..... 49
- Toutes les cours de promenade devraient faire l'objet de réaménagements substantiels : agrandissement, végétalisation, installation de bancs et d'équipements de loisirs, cabines téléphoniques isolées phoniquement, sanitaires, etc. Les ballons doivent être autorisés. Les personnes doivent pouvoir remonter de promenade à leur guise. Celles hébergées au bâtiment A doivent avoir un accès libre à ces espaces durant les plages d'ouverture des portes.
- RECOMMANDATION 8** ..... 55
- Les personnes placées en semi-liberté doivent pouvoir accéder à l'air libre, particulièrement le week-end, et doivent pouvoir bénéficier de parloirs et d'activités pendant leur temps passé dans l'établissement.
- Les locaux communs doivent faire l'objet d'une maintenance accrue. Le circuit des déchets doit être revu afin de garantir l'hygiène des aliments distribués aux personnes détenues et la sécurité
- RECOMMANDATION 9** ..... 59
- Le projet de rénovation des cellules doit inclure la création d'une douche dans chacune d'entre elles. Dans les locaux de douches actuels, des portes et des patères neuves devraient être installées. Les conditions d'accès devraient être assouplies, incluant un accès quotidien.
- RECOMMANDATION 10** ..... 66
- Les possibilités d'achat en cantines extérieures doivent être étoffées et mises en place de manière effective. Des cantines exceptionnelles doivent être organisées.
- RECOMMANDATION 11** ..... 69
- La distribution des cantines doit s'accompagner d'une procédure contradictoire et les réclamations traitées en toute circonstance. Les personnes détenues qui commandent un appareil électrique doivent se voir remettre la facture et le bon de garantie correspondants.
- RECOMMANDATION 12** ..... 78
- Les pratiques professionnelles de quelques agents pénitentiaires, s'agissant de la manière humiliante de recourir en public au détecteur manuel de masses métalliques ou de l'utilisation du même détecteur sur une personne nue, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit y être mis fin sans délai.

**RECOMMANDATION 13 ..... 80**

Aucune fouille intégrale ne peut avoir un caractère systématique. Les fouilles intégrales effectuées dans le cadre du régime exorbitant prévu à l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire ne peuvent faire suite qu'à une décision individuelle, motivée et notifiée. Leur réalisation doit dans tous les cas prévus par la loi faire l'objet d'un enregistrement individuel exhaustif permettant de retracer l'ensemble des fouilles intégrales à laquelle une personne détenue a été soumise au cours de sa mesure de privation de liberté, en plus du recueil de données à visée statistique destinée à éclairer le pilotage de l'établissement.

**RECOMMANDATION 14 ..... 81**

Les fouilles intégrales ne doivent être pratiquées que dans des locaux adaptés respectant la dignité des personnes détenues.

**RECOMMANDATION 15 ..... 84**

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées et ne doivent jamais être entravées.

Qu'il s'agisse d'une extraction ou d'un transfèrement, l'usage des moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle notamment les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

**RECOMMANDATION 16 ..... 96**

Il ne doit pas être imposé une rupture sociale totale, de fait, aux personnes placées au quartier d'isolement. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'activités, d'enseignements, et de regroupements.

**RECOMMANDATION 17 ..... 97**

Les cours de promenade individuelles communes au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire doivent être équipées de points d'eau, d'urinoirs et d'auvents. L'absence de toute perspective visuelle est particulièrement préjudiciable, en particulier pour les personnes détenues isolées qui peuvent être hébergées de nombreux mois.

**RECOMMANDATION 18 ..... 103**

L'absence d'un local d'accueil des familles à l'extérieur de l'établissement est problématique et il faut prévoir un espace protégé pour les familles qui attendent de pénétrer dans l'établissement.

**RECOMMANDATION 19 ..... 108**

Des boîtes à lettres doivent être installées dans chaque coursive afin que les personnes détenues y glissent elles-mêmes leurs courriers. Les courriers échangés entre deux personnes détenues à la maison d'arrêt ne doivent pas être affranchis.

**RECOMMANDATION 20 ..... 114**

Les personnes doivent pouvoir téléphoner dans des conditions assurant la confidentialité des conversations. La possibilité de visualiser le numéro composé et le solde téléphonique doit être rétablie. Le système de réservation par créneau de 15 minutes doit laisser la place à un accès au téléphone en tant que de besoin et sur simple demande. Les conversations inter-établissements doivent être envisagées et le prix des communications vers l'étranger ne doit pas être exorbitant. Les projets relatifs à l'amélioration de l'accès au téléphone (installation de téléphones en cellule, autorisation de téléphones portables achetés en cantines et contrôlés, accès aux sites internet gratuits d'appels en ligne, etc.) doivent être encouragés.

<b>RECOMMANDATION 21</b> .....	<b>128</b>
Afin d'assurer la confidentialité de la prise en charge sanitaire, de protéger le secret médical et d'encourager l'autonomie des patients, il convient de spécialiser un circuit pour les demandes des personnes détenues hors l'intervention du personnel pénitentiaire, de garantir leur information confidentielle et à l'avance sur leur rendez-vous, de protéger le déroulement des consultations de l'ouïe et de la vue du personnel pénitentiaire.	
<b>RECOMMANDATION 22</b> .....	<b>129</b>
Des considérations sécuritaires ne doivent pas interférer dans la prise en charge sanitaire des personnes détenues atteintes d'une pathologie diabétique : ces dernières doivent disposer du matériel utile en cellule.	
<b>RECOMMANDATION 23</b> .....	<b>131</b>
Du personnel spécialisé en préparation en pharmacie et en kinésithérapie doit compléter l'équipe de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.	
<b>RECOMMANDATION 24</b> .....	<b>133</b>
Le résultat de chaque examen effectué doit être communiqué et expliqué au patient.	
<b>RECOMMANDATION 25</b> .....	<b>136</b>
La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.	
<b>RECOMMANDATION 26</b> .....	<b>141</b>
Les dispositions du projet de règlement intérieur, qui prévoient que le classement au service général d'une personne prévenue doit recueillir l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure, doivent être supprimées. Plus généralement, les personnes prévenues, et en particulier dans les affaires criminelles, ne doivent pas être de fait exclues de l'accès à la formation.	
<b>RECOMMANDATION 27</b> .....	<b>144</b>
L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.	
<b>RECOMMANDATION 28</b> .....	<b>146</b>
Le développement de l'offre d'emploi doit constituer un objectif prioritaire, quitte à envisager d'autres dispositifs, comme l'insertion par l'activité économique.	
<b>RECOMMANDATION 29</b> .....	<b>148</b>
Les stagiaires de la formation au tri sélectif, qui ont suivi tous les cours mais n'ont pu être présentés à l'examen final du fait de la démission du formateur, doivent pouvoir passer les épreuves. Il appartient au conseil régional et à l'organisme de formation de trouver rapidement une solution.	
<b>RECOMMANDATION 30</b> .....	<b>149</b>
L'économie générale de la formation professionnelle doit être orientée vers des dispositifs plus fiables, plus adaptés et plus respectueux du droit à l'insertion professionnelle.	
<b>RECOMMANDATION 31</b> .....	<b>157</b>
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit répondre plus rapidement aux sollicitations de toutes les personnes détenues.	
<b>RECOMMANDATION 32</b> .....	<b>161</b>
Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.	

**RECOMMANDATION 33 ..... 161**

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir est à mettre en œuvre.

**RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE**

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 54**

Une information écrite et orale doit être délivrée aux personnes en semi-liberté concernant les règles de fonctionnement du quartier de semi-liberté.

**RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 88**

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 91**

Il doit être mis fin au système de liste d'attente pour l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire.

**RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 94**

L'inventaire du paquetage des personnes punies doit faire systématiquement l'objet d'une fiche, signée par la personne détenue et par le surveillant, conservée durant toute la durée de la sanction de cellule disciplinaire.

**RECO PRISE EN COMPTE 5 ..... 98**

Le placement à l'isolement en urgence doit être exceptionnel et dûment motivé. Lorsqu'aucune décision sur l'isolement n'est prise dans les cinq jours du placement en urgence, la personne détenue doit sortir du quartier d'isolement.

**RECO PRISE EN COMPTE 6 ..... 125**

Des réunions des usagers doivent se tenir régulièrement et inclure des personnes détenues autres que celles classées au service général. D'autres consultations doivent être organisées pour associer les personnes détenues aux décisions organisationnelles qui les concernent au quotidien, notamment en matière de restauration. Toute initiative en faveur de l'autonomie et de l'expression collective doit être encouragée.

**RECO PRISE EN COMPTE 7 ..... 133**

Les informations relatives aux droits sociaux dont bénéficie la personne détenue doivent être recueillies dans les jours qui suivent l'incarcération et transmises sans délai à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire afin de permettre la mise en œuvre des prescriptions médicales.

**RECO PRISE EN COMPTE 8 ..... 140**

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent à nouveau siéger en commission de classement. Les décisions relatives au classement au travail ou en formation doivent être signées par le président de la commission, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande.

**RECO PRISE EN COMPTE 9 ..... 144**

Les formulaires de déclassement doivent être mis à jour afin qu'apparaissent les textes réglementaires sur la base desquels ils sont décidés et que la possibilité de recours devant le tribunal administratif soit mentionnée.

**RECO PRISE EN COMPTE 10 ..... 151**

Les locaux et les moyens techniques de l'unité locale d'enseignement doivent faire l'objet d'une attention prioritaire au sein de l'établissement.

**PROPOSITIONS**

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 ..... 29**

Des formations relatives à la prise en charge des personnes détenues doivent être organisées. Les agents doivent être incités à y participer. Certaines, comme une formation relative à la prévention et la gestion de la violence, doivent être obligatoires.

**PROPOSITION 2 ..... 36**

Comme le CGLPL l'a indiqué dans son rapport thématique relatif à la nuit dans les lieux de privation de liberté, un inventaire des objets dont la personne est porteuse à son arrivée doit être réalisé de manière immédiate, systématique et contradictoire, y compris en service de nuit et en particulier s'agissant des documents et objets de valeur. L'accès aux médicaments doit être garanti dès l'arrivée.

**PROPOSITION 3 ..... 38**

La prévention du choc carcéral des arrivants doit faire l'objet d'une attention plus soutenue, notamment en prohibant leur affectation en cellule avec des personnes non arrivantes placées dans ce secteur en raison de menaces en détention ordinaire ou d'une fragilité ponctuelle.

**PROPOSITION 4 ..... 39**

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier d'activités au sein du quartier des arrivants.

**PROPOSITION 5 ..... 42**

Les personnes non francophones ou malentendantes doivent bénéficier des mêmes informations et de la même attention que les autres personnes arrivantes : des documents actualisés et traduits dans plusieurs langues doivent être accessibles, il doit être recouru à des services professionnels d'interprétariat, les moyens matériels de prévenir leurs proches de leur incarcération doivent leur être fournis.

**PROPOSITION 6 ..... 51**

L'exclusion du régime de respect ne peut être décidée qu'à l'issue d'une procédure permettant à la personne concernée de faire valoir ses observations, *a fortiori* si cette éviction s'appuie sur un incident qui n'a pas encore fait l'objet d'une comparution devant la commission de discipline. La décision doit être motivée, clairement formalisée, et notifiée à la personne. La direction doit par ailleurs envisager la participation de la personne détenue concernée à la commission compétente pour prononcer une telle exclusion.

**PROPOSITION 7 ..... 52**

En régime de respect particulièrement, l'offre d'activités et la participation à celles-ci doivent être dynamisées en faisant émerger les propositions et les compétences des personnes détenues.

**PROPOSITION 8 ..... 57**

Les locaux communs doivent faire l'objet d'une maintenance accrue. Le circuit des déchets doit être revu afin de garantir l'hygiène des aliments distribués aux personnes détenues et la sécurité des auxiliaires.

- PROPOSITION 9** ..... 59  
 Les auxiliaires-coiffeurs doivent disposer des équipements utiles (ciseaux, eau chaude, etc.) ainsi que du matériel nécessaire à leur nettoyage selon les normes d'hygiène en vigueur.
- PROPOSITION 10**..... 60  
 L'ensemble du linge plat remis aux personnes détenues doit être changé et nettoyé à fréquence régulière et suffisante.
- PROPOSITION 11**..... 61  
 Le lavage des effets personnels des personnes détenues doit être tracé de manière plus rigoureuse mais également plus respectueuse ; le système d'agrafes apposées sur les vêtements doit notamment être revu. L'accès à un vestiaire étoffé et gratuit devrait être élargi.
- PROPOSITION 12**..... 63  
 La quantité et le mode de distribution des repas doivent permettre aux personnes détenues de manger à leur faim, selon le régime alimentaire souhaité et à des horaires adaptés à leur rythme biologique.
- PROPOSITION 13**..... 64  
 Les personnes détenues doivent être associées à l'élaboration des menus et ceux-ci doivent être affichés en détention. Une réflexion pourrait être utilement engagée quant à la possibilité de faire choisir aux personnes détenues, parmi plusieurs propositions, les items (boisson chaude, plat principal, etc.) qu'elles souhaitent consommer. La distribution d'eau bouillante lors du petit-déjeuner doit être réinstaurée. La nourriture servie (y compris le pain) doit faire l'objet d'une nette amélioration qualitative.
- PROPOSITION 14**..... 67  
 Le système de blocage, difficile à comprendre et à manipuler, notamment faute d'information en temps réel sur l'état des comptes, devrait être reconsidéré. Les personnes doivent pouvoir effectuer les achats de leur choix pour un montant modique.
- PROPOSITION 15**..... 68  
 Les délais de livraison doivent être raccourcis afin que les personnes détenues puissent évaluer leurs besoins d'une commande à l'autre. Les produits répondant à un même besoin (tabac, feuilles à rouler et briquet, par exemple) doivent être distribués le même jour.
- PROPOSITION 16**..... 70  
 Les causes des délais anormalement importants signalés en matière d'encaissement des virements doivent être recherchées et corrigées. Les personnes doivent être informées des décisions défavorables et des impossibilités d'encaissement qui concernent leurs virements. L'opportunité d'accorder ou d'interdire un virement doit être individualisée.
- PROPOSITION 17**..... 71  
 Les retenues au profit du Trésor public doivent être effectuées avec circonspection lorsqu'elles sont susceptibles de placer les personnes en situation de pauvreté.
- PROPOSITION 18**..... 72  
 Les personnes détenues doivent pouvoir faire prospérer leur argent sur un fonds d'épargne dans les conditions prévues par l'article D. 324 du code de procédure pénale.
- PROPOSITION 19**..... 73  
 Une première commission pluridisciplinaire unique dédiée à la lutte contre la pauvreté doit se tenir au plus tôt et, au maximum, dans les trente premiers jours de la présence de la personne à l'établissement. A compter de la deuxième commission, l'aide numéraire de 20 euros ne doit plus être sécable. En tout état de cause, elle ne doit pas être soumise à répartition.

- PROPOSITION 20..... 74**  
Les aides en nature pour les personnes en situation de pauvreté (accès gratuit à un téléviseur et à un réfrigérateur notamment) doivent être effectives et systématiques. Toute pratique répondant aux besoins physiologiques des personnes démunies doit être encouragée (prêt d'une bouilloire ou de vêtements adaptés, par exemple).
- PROPOSITION 21..... 77**  
Un registre de consultation et d'extraction des données de la vidéosurveillance doit être créé et utilisé. Il doit être accompagné, par le chef d'établissement, de la désignation et de l'habilitation des personnes pouvant les consulter et les extraire.
- PROPOSITION 22..... 82**  
Il est nécessaire que toutes les interventions par la force ou nécessitant des moyens de contrainte soient tracées par écrit. A ce titre, le registre *ad hoc* doit être renseigné avec rigueur.
- PROPOSITION 23..... 86**  
Pour les délits mineurs, la rédaction d'un protocole avec le parquet relatif à l'articulation entre poursuites judiciaires et poursuites pénales doit être envisagé afin que l'ensemble des acteurs s'en approprie le contenu et l'applique de façon identique. Un tel écrit assurera plus encore qu'aujourd'hui l'égalité de traitement entre toutes les personnes détenues. Certaines parties de ce protocole pourraient être transcrites dans une note à la population pénale.
- PROPOSITION 24..... 90**  
Les présidents de commission de discipline doivent sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.
- PROPOSITION 25..... 96**  
La salle de téléphone commune au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire doit être transformée et nettoyée afin que les personnes hébergées dans ces quartiers puissent téléphoner à leurs proches ou leur avocat dans des conditions dignes.
- PROPOSITION 26..... 105**  
La configuration des parloirs doit être repensée, car les cabines sont trop étroites et inadaptées pour accueillir dignement des enfants ou des personnes à mobilité réduite.
- PROPOSITION 27..... 107**  
La réception de lettres recommandées avec accusé de réception devrait être tracée et signée contradictoirement. Les colis reçus immédiatement avant la remise des autorisations idoines devraient être acceptés.
- PROPOSITION 28..... 109**  
Les auteurs de vols de timbres doivent être recherchés et poursuivis.
- PROPOSITION 29..... 109**  
L'ensemble des courriers confidentiels en vertu de la loi pénitentiaire doit faire l'objet d'une procédure de traçabilité contradictoire de l'envoi et de la remise.
- PROPOSITION 30..... 110**  
Les cartes téléphoniques d'1 euro doivent être distribuées dès l'arrivée des personnes, non aux seuls horaires de présence des officiers du quartier des arrivants.

**PROPOSITION 31..... 111**

Les personnes ne doivent pas être restreintes dans le nombre de numéros qu'elles sont autorisées à appeler. Les refus doivent faire l'objet d'une motivation précise et individualisée, en particulier lorsqu'ils sont liés aux liens entre les correspondants et au défaut de justificatifs.

**PROPOSITION 32..... 112**

Les tarifs des communications téléphoniques doivent être affichés à proximité de chaque *point-phone* dans une version actualisée. Il doit par ailleurs être possible à la régie des comptes nominatifs de choisir un forfait à moindre coût pour les personnes ne disposant pas des sommes nécessaires à l'achat du forfait demandé ; à tout le moins, les personnes concernées doivent être informées du motif du rejet de leur demande.

**PROPOSITION 33..... 120**

L'absence de réponse à de nombreuses requêtes devrait être questionnée, et ses causes, recherchées. Les différents services devraient veiller à apporter une réponse rapide et motivée à tous les courriers internes qui leur sont adressés. L'ensemble doit être tracé. La mise en place d'un système informatisé de recueil et de traitement des requêtes, accessible depuis les cellules, serait une avancée à cet égard.

**PROPOSITION 34..... 122**

Eu égard à l'état de dépendance aux agents induit par la privation de liberté, toute demande orale exprimée doit obtenir immédiatement une réponse, y compris si elle n'est que provisoire. Les interphones doivent être opérationnels, de jour comme de nuit, et accessibles depuis les lits des cellules. Les appels émis doivent être tracés de manière systématique, ainsi que les réponses qui y sont apportées.

**PROPOSITION 35..... 123**

Eu égard à leur situation de vulnérabilité, une attention particulière doit être portée aux personnes qui sont dans l'incapacité de s'exprimer en langue française. Elles doivent être reçues régulièrement en audience avec l'assistance d'un interprète professionnel. Les informations importantes liées à leur quotidien ou à des procédures spécifiques doivent faire l'objet d'une traduction. Les personnes non francophones doivent avoir la possibilité d'émettre des demandes dans la langue de leur choix et de recevoir une réponse qui leur est compréhensible, dans des délais adaptés et en respectant la confidentialité. A ce titre, des conventions avec des sociétés d'interprétariat et de traduction doivent être signées et les agents pénitentiaires doivent en être informés. Enfin, toute initiative permettant aux personnes non francophones de bénéficier d'une meilleure effectivité de leurs droits et d'une plus grande égalité de traitement doit être recherchée, encouragée et pérennisée.

**PROPOSITION 36..... 139**

Les surveillances spécifiques doivent permettre d'assurer la protection des personnes. Leur mise en œuvre ne doit pas porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique en altérant leur sommeil.

**PROPOSITION 37..... 156**

Le canal interne devrait être remis en service et réinvesti. Il devrait être alimenté en informations actualisées et compréhensibles de tous.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>13</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>17</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE</b> .....	<b>17</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE</b> .....	<b>19</b>
2.1 La majorité des constats de 2013 sont toujours d'actualité .....	19
2.2 Quelques constats positifs de 2013 se sont dégradés .....	21
2.3 Certains des constats de 2013 retiennent différemment l'attention des contrôleurs en 2019.....	22
<b>3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>25</b>
3.1 La maison d'arrêt poursuit son activité dans une structure immobilière âgée de plus d'un siècle sans projet global de rénovation .....	25
3.2 La population pénale, dont une part importante ne provient pas du TJ de Douai, subit les effets de la surpopulation .....	26
3.3 Le personnel de surveillance est en nombre suffisant mais l'organisation du travail peine à se moderniser .....	28
3.4 Le budget permet le fonctionnement courant mais d'importants investissements sont en perspective .....	29
3.5 Deux régimes de détention coexistent, dont un régime de respect .....	30
3.6 Le climat de l'établissement est apparu délétère .....	31
3.7 Le conseil d'évaluation s'est tenu pendant la visite du CGLPL mais ses membres n'ont pas visité l'établissement .....	32
<b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS</b> .....	<b>34</b>
4.1 La procédure d'accueil souffre d'un défaut de confidentialité et de traçabilité	34
4.2 Le quartier des arrivants ne permet pas une attention soutenue aux personnes les plus isolées .....	37
4.3 L'affectation en détention est individualisée .....	42
<b>5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>44</b>
5.1 Le quartier « maison d'arrêt » a fait l'objet de réaménagements importants mais les bâtiments B et C demeurent indignes.....	44
5.2 Le quartier de semi-liberté, en partie rénové, ne dispose toujours pas d'accès à l'air libre et la surveillance y est particulièrement limitée.....	53
5.3 La salubrité des locaux et les conditions d'hygiène ont évolué récemment mais pourraient être encore renforcées.....	56
5.4 Les quantités et la qualité de la nourriture sont jugées insatisfaisantes.....	61
5.5 Les cantines manquent de choix, de traçabilité et de réactivité.....	64

5.6	La gestion des ressources financières et le dispositif de lutte contre la pauvreté souffrent de certaines irrégularités.....	69
5.7	L'accès à la télévision, la presse et l'informatique est assuré a minima.....	74
<b>6.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR.....</b>	<b>76</b>
6.1	Les accès sont contrôlés sans appeler d'observations de la part du CGLPL .....	76
6.2	La vidéosurveillance met en œuvre plus d'une centaine de caméras .....	76
6.3	Les mouvements sont fluides .....	77
6.4	Les conditions des fouilles sont marquées par plusieurs atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues .....	78
6.5	L'usage des moyens de contrainte n'est pas excessif en détention mais n'est pas systématiquement tracé ; à l'inverse ces moyens sont très utilisés lors des extractions et transfèrements, parfois sans discernement .....	81
6.6	Les incidents sont de plus en plus fréquents, surtout en ce qui concerne la détention de stupéfiants et de téléphones portables.....	84
6.7	L'activité disciplinaire est marquée par des délais de traitement excessifs et un recours quasi exclusif a la sanction de cellule disciplinaire.....	86
6.8	Les placements à l'isolement, souvent de courte durée, mettent en œuvre des procédures d'urgence mal maîtrisées lorsqu'ils sont à l'initiative de l'administration.....	95
6.9	Le délégué local au renseignement pénitentiaire fait partie de l'encadrement de la maison d'arrêt et la chaîne de renseignement est peu étanche.....	98
6.10	Les personnes radicalisées ou susceptibles de l'être ne sont pas soumises à des restrictions ou à un régime de détention particuliers.....	99
<b>7.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>	<b>101</b>
7.1	Le nombre de visites autorisées est le même pour les prévenus et les condamnés et le dispositif mis en place avec une équipe de surveillants dédiés permet le bon déroulement des visites pour les familles .....	101
7.2	Les visiteurs de prison sont très actifs au sein de l'établissement.....	105
7.3	Le circuit et le traitement de la correspondance devraient être sécurisés.....	106
7.4	L'accès à la téléphonie n'est pas toujours garanti .....	110
7.5	L'accès au culte ne rencontre pas de contrainte.....	115
<b>8.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT .....</b>	<b>116</b>
8.1	L'accès des avocats aux parloirs est facile, sans nécessité de prise de rendez-vous à l'avance .....	116
8.2	Le point d'accès au droit n'est pas installé mais les avocats organisent régulièrement des consultations gratuites.....	116
8.3	Le délégué du Défenseur des droits est peu repéré tant par les personnes détenues que par le personnel pénitentiaire.....	116
8.4	La procédure mise en place permet aux personnes détenues d'obtenir leurs documents d'identité dans un délai raisonnable .....	117

8.5	L'ouverture des droits sociaux est facilitée par la présence sur place de plusieurs organismes sociaux et par le recrutement d'une assistante sociale à temps plein .....	118
8.6	Le droit de vote a été bien aménagé pour les élections européennes.....	118
8.7	Les documents mentionnant les motifs d'incarcération sont conservés par le greffe.....	119
8.8	Le traitement des requêtes est extrêmement faillible.....	119
8.9	Le droit d'expression collective stagne à un niveau insatisfaisant.....	124
<b>9.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....</b>	<b>126</b>
9.1	L'organisation générale des soins, assurée par une équipe bien reliée au centre hospitalier de Douai, n'est pas complètement soucieuse de la confidentialité des soins .....	126
9.2	La prise en charge somatique est entravée par des problématiques sociales et pénitentiaires.....	131
9.3	La prise en charge psychiatrique est réactive .....	134
9.4	Les conditions d'extractions et d'hospitalisation les font refuser par les personnes détenues .....	134
9.5	La prévention du suicide repose majoritairement sur des réveils nocturnes et les cocellulaires .....	137
<b>10.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....</b>	<b>140</b>
10.1	L'accès au travail et à la formation est marqué par le faible nombre de postes proposés et des critères inéquitables.....	140
10.2	Le travail aux ateliers ayant quasiment disparu, seul le service général offre quelques postes rémunérés au minimum réglementaire.....	144
10.3	Les sessions de formation professionnelle, trop espacées dans le temps, manquent de coordination.....	147
10.4	L'enseignement, engage sur les publics prioritaires, pâtit de conditions matérielles difficiles.....	149
10.5	Les conditions matérielles du sport ont été améliorées sans dynamiser l'activité .....	151
10.6	L'offre d'activités socioculturelles, diversifiée, est soucieuse de prendre en compte les besoins des personnes détenues.....	153
10.7	La bibliothèque ne propose pas un nombre suffisant d'ouvrages en langues étrangères.....	155
10.8	Le canal interne a périclité .....	156
<b>11.</b>	<b>ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION .....</b>	<b>157</b>
11.1	Le SPIP n'assure pas une présence régulière auprès de chaque personne détenue et dans les instances de concertation .....	157
11.2	Les aménagements de peines sont peu nombreux.....	160
11.3	La préparation à la sortie est réalisée par le SPIP en lien avec un réseau de partenaires reconnus et nombreux.....	163

11.4 L'orientation et les transfèvements sont assurés avec fluidité et discernement .....	165
<b>12. CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>167</b>

---

# Rapport

Contrôleurs :

- Adeline Hazan, Contrôleure générale ;
- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Alexandre Bouquet, contrôleur ;
- Candice Daghestani, contrôleure ;
- Sara Guérin-Brunet, contrôleure ;
- Jean-Christophe Hanché, contrôleur ;
- Gérard Kauffmann, contrôleur ;
- Danielle Piquion, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale et sept contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt de Douai (Nord), du 16 au 20 septembre 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 9 au 13 septembre 2013 par six contrôleurs. Un rapport de visite, intégrant les observations du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Lille - Grand Nord, avait été adressé le 8 juin 2015 aux ministres concernés, le ministre de la justice ayant répondu le 12 mai 2016.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 16 septembre 2019 à 14h et l'ont quitté le 20 septembre à midi. La visite avait été annoncée la semaine précédente au chef d'établissement.

Une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant une trentaine d'auditeurs dont l'équipe de direction et son secrétariat, le directeur technique, des officiers et premiers surveillants responsables de secteurs d'activité en détention, le directeur de l'antenne de Douai et la directrice de l'antenne locale à la maison d'arrêt du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Nord, des agents administratifs, le responsable local de l'enseignement, un des deux praticiens hospitaliers responsables de l'unité sanitaire.

Le conseil d'évaluation de l'établissement réuni le 17 septembre, présidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, a été l'occasion pour la Contrôleure générale de présenter la mission à l'ensemble de ses membres, parmi lesquels le président du tribunal judiciaire (TJ) de Douai et le procureur de la République près ce tribunal, la directrice interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille-Grand Nord, le directeur fonctionnel du SPIP du Nord, la commissaire divisionnaire cheffe de la circonscription de sécurité publique de Douai.

Pendant la mission, la Contrôleure générale s'est entretenue avec le président du TJ et le procureur de la République. Les contrôleurs ont également rencontré les juges de l'application des peines et le substitut du procureur en charge de l'exécution des peines à la maison d'arrêt.

Deux contrôleurs se sont en outre déplacés au commissariat de police de Douai et au centre hospitalier de Douai<sup>1</sup>.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec plus d'une quarantaine de personnes privées de liberté ainsi qu'avec des membres du personnel, des partenaires et des intervenants divers, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité. Ils ont participé, comme en 2013, à un service de nuit. Il a été mis à leur disposition une salle de travail. Les documents demandés ont été transmis et des affichettes signalant la visite avaient été diffusées en détention.

Une réunion de restitution a eu lieu le 20 septembre en présence des principaux responsables des services.

Un rapport provisoire a été adressé le 9 juillet 2020 au chef d'établissement, au président du TJ et au procureur de la République près le même tribunal ainsi qu'au directeur du centre hospitalier de Douai. Le procureur de la République y a répondu le 17 juillet, précisant que le rapport provisoire n'appelait pas d'observations de sa part autre que celle « *très générale de la difficulté pour cet établissement, avec le directeur duquel le parquet entretient des relations de grande qualité, de faire face à toutes les améliorations très légitimement réclamées, avec les moyens qui sont les siens* ». Le chef d'établissement a apporté des observations à chacune des recommandations par courrier du 12 octobre 2020, lesquelles ont été intégrées au présent rapport définitif.

---

<sup>1</sup> Ces visites ont fait l'objet de rapports séparés, transmis aux responsables de ces administrations.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

En septembre 2013, le CGLPL avait émis quarante-deux « observations » au fil de son rapport de visite.

### 2.1 LA MAJORITE DES CONSTATS DE 2013 SONT TOUJOURS D'ACTUALITE

*Observation n° 1 : Compte tenu du taux d'occupation (140 %) de la maison d'arrêt de Douai, moins d'un tiers des personnes qui y sont détenues peuvent bénéficier du droit fondamental à être placé en cellule individuelle.*

La population pénale subit toujours les effets de la surpopulation (cf. §.3.2).

*Observation n° 3 : Le nombre de personnes détenues placées en surveillance spéciale, donc soumises à des rondes nocturnes répétées, avoisine le cinquième de l'effectif total de la population incarcérée et dénature le sens et l'intérêt d'une telle mesure. Il conviendrait d'en restreindre le nombre pour mieux cibler les personnes à surveiller.*

On relève que quatre-vingt-trois personnes détenues sont placées sous surveillance spécifique en raison de leur vulnérabilité ou d'un risque suicidaire, soit plus de 16 % du nombre de personnes hébergées, dans une proportion proche de celle constatée en 2013 et dans des conditions toujours contestées (cf. §.3.6).

*Observation n° 7 : Les personnes en provenance d'autres établissements pénitentiaires doivent parfois patienter deux jours avant de récupérer leurs effets personnels, en raison d'une pénurie d'agents. Il conviendrait de remédier rapidement à cette situation, afin de permettre au pôle « écrou-vestiaire » d'assurer sa mission.*

Le délai de restitution des effets personnels à l'issue d'un transfert n'est toujours ni court ni garanti (cf. §.4.1).

*Observation n° 9 (début) : La cour de promenade des personnes arrivantes devrait être aménagée et être équipée d'un abri, de bancs, d'un point d'eau et d'un urinoir. En outre, les personnes arrivantes devraient pouvoir bénéficier d'activités et de séances de sport.*

*Observation n° 11 : Les contrôleurs ont constaté des températures de 15°C dans certaines cellules en dépit des affirmations qui leur ont été faites quant à un réglage assurant un minimum de 18°C dans l'ensemble de la zone de détention.*

*Observation n° 12 : Les dispositions des WC à l'intérieur des cellules sont indignes : le muret de 1 m de haut et le rideau n'assurent aucune intimité.*

*Observation n° 13 : La température de l'eau des douches est pré-réglée. Sa modification nécessite l'intervention des services techniques. Il en résulte qu'elle est très rarement modifiée. Le réglage de la température devrait pouvoir être réalisé par les utilisateurs eux-mêmes.*

Si les contrôleurs n'ont pas pu constater eux-mêmes des températures inférieures à celles admises dans les locaux d'habitation, il a été rapporté la persistance de telles difficultés en hiver. La température de l'eau des douches, la disposition des WC dans les cellules, l'équipement des cours de promenade restent en 2019 dans l'état critiqué en 2013 (cf. §.5.1.2 et §.5.1.3).

Des activités sont toujours réclamées pour les arrivants (cf. §.4.2.3).

*Observation n° 15 : Les échauguettes, destinées à l'origine à permettre une surveillance visuelle des cours de promenade, ne sont plus utilisées. Désormais, la surveillance est réalisée depuis un bureau situé à l'intérieur de la détention, par un surveillant à poste fixe qui passe*

*ses journées à scruter des écrans de vidéosurveillance. L'éloignement physique et l'absence totale de contact visuel et sonore avec les cours de promenade présente un risque sérieux en termes de protection des personnes détenues.*

La surveillance des cours de promenade s'effectue toujours par le biais de caméras. En 2019, ce sont surtout les conditions de surveillance du quartier de semi-liberté (QSL) qui ont retenu l'attention des contrôleurs (cf. §.5.2).

*Observation n° 16 : La possibilité d'acquérir des produits non proposés par les catalogues de la cantine ordinaire devrait être instaurée, notamment pour permettre l'acquisition de consoles de jeux et de jeux vidéo, le refus d'autoriser la mise en place de ce type d'achat ne se justifiant par aucun élément objectif.*

*Observation n° 17 : Les catalogues de la cantine ne devraient pas limiter la quantité des produits que les personnes détenues sont autorisées à acheter, notamment au moment des fêtes de fin d'année.*

*Observation n° 18 : Aucun inventaire contradictoire des produits commandés à la cantine n'est effectué en présence de la personne détenue au moment de leur livraison en cellule, en dépit de la note du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille du 25 mars 2013 et contrairement aux préconisations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 10 juin 2010.*

Les conditions d'achats en cantine (choix, distribution, etc.) font toujours l'objet de nombreuses critiques (cf. §.5.5).

*Observation n° 20 : Les échanges avec le parquet, actuellement totalement dématérialisés, ne permettent pas d'assurer une traçabilité suffisante des plaintes et signalements effectués à l'autorité judiciaire, ce qui peut avoir des conséquences sur leur suivi.*

Les conditions de recensement des échanges avec le parquet restent une interrogation du CGLPL (cf. §.6.6).

*Observation n° 21 : Les locaux du quartier disciplinaire et d'isolement sont en très mauvais état. La salle de douches est humide avec des murs et un plafond très endommagés. Particulièrement étroites, les cours de promenade sont dépourvues d'aménagement pour s'y détendre et de protection contre les intempéries, fréquentes dans la région.*

Le mauvais état du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement, dont leurs cours de promenade, retient toujours l'attention des contrôleurs (cf. §.6.7.3 et 6.8.1).

*Observation n° 22 (suite) : Il conviendrait toutefois de réfléchir à la création d'un local d'accueil des familles à l'extérieur de l'établissement (qui serait ainsi accessible entre 12h et 13h) et à une nouvelle configuration des locaux de visite, actuellement exigus (cabines d'une surface inférieure à 3 m<sup>2</sup>) et inadaptées pour accueillir dignement des personnes en fauteuil roulant.*

Rien n'a changé s'agissant de l'absence de local d'accueil des familles extérieur (cf. §.7.1.2).

*Observation n° 23 : Le courrier des personnes détenues est traité sans délai par La Poste (sauf le samedi) mais il conviendrait de prévoir des boîtes à lettres en détention. Le registre des autorités devrait être signé par la personne détenue, cette formalité ne pouvant être remplacée par un coupon de réception. De surcroît, ce faisant, l'administration se prive d'une preuve de la remise du courrier à son destinataire.*

*Observation n° 24 : Outre l'absence d'intimité des conversations qui en résulte, l'implantation des points phone dans les coursives non dotées de cabine oblige d'interrompre sa communication lorsqu'une alarme se déclenche. La diminution sensible des dépenses téléphoniques (de l'ordre de 10 % entre 2012 et 2013) et les saisies nombreuses de téléphones portables devraient conduire l'administration à mettre en place rapidement un autre système.*

*Observation n° 29 : Il est urgent d'installer en détention des boîtes aux lettres réservées à l'unité sanitaire afin de préserver la confidentialité et le secret médical.*

Les conditions dans lesquelles s'exercent les relations avec l'extérieur ou avec les services dans l'établissement enfreignent toujours le droit à l'intimité et à la confidentialité s'agissant de correspondance écrite ou téléphonique, aucune boîte à lettres n'étant utilisée en détention (cf. §.7.3.3). Dans sa réponse de 2016 au rapport de visite, le ministre de la justice annonçait pourtant l'installation de boîtes à lettres.

*Observation n° 32 : Le nombre d'annulation d'extractions médicales est en augmentation du fait de l'impossibilité pour le personnel pénitentiaire ou les services de police d'assurer le transport. Il conviendrait d'améliorer l'organisation des extractions afin d'assurer un accès aux soins optimal aux personnes détenues.*

Les annulations d'extractions médicales sont toujours très importantes (cf. §.9.4), malgré l'annonce d'une amélioration par le ministre de la justice dans sa réponse de mai 2016.

*Observation n° 34 : Le travail pénitentiaire en ateliers est organisé par demi-journées sans pause. Un projet de travail en journée continue a été réalisé en juillet 2013 ; au moment du contrôle, il n'y avait pas été donné de suite. Une telle organisation permettrait pourtant aux travailleurs de disposer de temps pour vaquer à d'autres occupations.*

*Observation n° 35 : Concernant l'organisation du travail en atelier, il conviendrait que chaque travailleur vise quotidiennement la fiche récapitulant la quantité de travail qu'il a fourni et qu'à son départ définitif (libération, transfert), il lui soit systématiquement proposé une attestation de travail.*

*Observation n° 36 : Il est inacceptable que la majorité des travailleurs en atelier perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimal fixé par l'administration pénitentiaire, aboutissant à un salaire net moyen pour l'ensemble des travailleurs correspondant à 39 % de la valeur de ce salaire minimal.*

Le travail aux ateliers s'effectue toujours dans de multiples mauvaises conditions. Surtout, il est devenu quasiment inexistant (cf. §.10.2.1).

*Observation n° 37 : L'atonie du service des sports, que les deux moniteurs actuels expliquent par l'existence d'un poste non occupé, ne permet plus d'organiser des sorties extra muros et des rencontres avec des équipes extérieures. Par ailleurs, un défaut d'entretien du terrain extérieur a été constaté. Il conviendrait à bref délai d'y remédier et de redynamiser sensiblement ce secteur.*

Les activités sportives restent à dynamiser et le terrain extérieur est toujours dégradé (cf. §.10.5).

## 2.2 QUELQUES CONSTATS POSITIFS DE 2013 SE SONT DEGRADEES

*Observation n° 4 : A l'initiative des agents responsables des systèmes d'information, le canal vidéo interne diffuse des informations en continu sur une chaîne des télévisions du*

*quartier arrivants ; cette programmation devrait être étendue à l'ensemble de l'établissement.*

Le canal interne n'existe plus (cf. §.10.8).

*Observation n° 19 : Concernant les fouilles intégrales, l'établissement a mis en place une procédure individualisée qui répond aux exigences de nécessité et de proportionnalité : d'une durée de trois mois, les décisions individuelles reposent sur des critères objectifs, elles sont notifiées aux personnes de même que les voies de recours et sont correctement tracées. Au moment du contrôle, une personne sur dix était intégralement fouillée à la suite d'une visite.*

Si le nombre de fouilles intégrales à l'issue du parloir a encore diminué, les décisions individuelles de fouille ne sont plus notifiées et sont mal tracées, des fouilles systématiques perdurent. De manière générale, les locaux dans lesquelles elles se déroulent sont inadaptés. Des gestes professionnels retiennent aussi très défavorablement l'attention des contrôleurs (cf. §.6.4).

*Observation n° 27 : L'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui dispose que les personnes détenues doivent être consultées sur les activités qui leur sont proposées est mis en œuvre à l'établissement au moyen de la réunion régulière d'un « comité des usagers ». Cette pratique devrait être étendue à tous les établissements pénitentiaires.*

Dorénavant, l'expression collective vivote, cantonnée à quelques personnes détenues et à un unique sujet (cf. §.8.9).

### 2.3 CERTAINS DES CONSTATS DE 2013 RETIENNENT DIFFEREMMENT L'ATTENTION DES CONTROLEURS EN 2019

*Observation n° 2 : Faute d'un réel dialogue de gestion dans l'élaboration du budget avec les services interrégionaux, l'établissement, désresponsabilisé par une mise sous tutelle pour son exécution, ne bénéficie d'aucune autonomie en la matière. Il conviendrait que le chef d'établissement retrouve les moyens budgétaires lui permettant de conduire sa politique conformément aux objectifs assignés par la direction interrégionale.*

La tutelle a été levée (cf. §.3.4).

*Observation n° 5 : Le règlement intérieur de l'établissement n'est pas à jour. Il conviendrait de l'actualiser au regard notamment des évolutions législatives et réglementaires, de le compléter avec une partie spécifique au quartier de semi-liberté et de définir des modalités de consultation plus fiables.*

La mise à jour du règlement intérieur a été achevée localement en juillet 2019. Le projet de règlement se trouvait encore en phase de validation à la DISP, donc sans diffusion et consultation en détention, lors de la visite. Dans sa réponse de mai 2016 au rapport de visite de 2013, le ministre de la justice annonçait pourtant une actualisation en voie d'achèvement.

*Observation n° 6 : Le 3<sup>ème</sup> étage du quartier A est un secteur réservé à des personnes vulnérables. Le régime de confiance qui y est appliqué permet effectivement de protéger et de rassurer ces personnes. Compte tenu du calme régnant dans ce quartier et du consensus sur le mode fonctionnement chez les personnes détenues et le personnel pénitentiaire, il serait envisageable de permettre à cet étage une libre circulation dans la journée.*

Un régime de respect a été instauré au bâtiment A, donnant plus de liberté à un plus grand nombre de personnes détenues (cf. §.3.5 et §.5.1.4 principalement, ainsi que §.4.2.4, §.4.3, §.8.8.2).

*Observation n° 8 : Le livret arrivant devrait contenir des informations concernant le Contrôleur général des lieux de privation et de liberté.*

Le livret arrivant présente dorénavant le CGLPL, mais l'adresse postale n'est pas à jour.

*Observation n° 10 : La qualité de l'accueil et de la prise en charge individualisée des personnes arrivantes par le personnel pénitentiaire mérite d'être soulignée.*

Ce point n'a pas été relevé avec le même enthousiasme (cf. §.4.2).

*Observation n° 14 : L'état des cours de promenade n'est pas satisfaisant. Certaines, nettoyées une fois par semaine, sont sales. Toutes ne disposent pas d'urinoir ni de point d'eau. Certains urinoirs bouchés sont hors d'état de fonctionnement. L'entretien et le nettoyage des cours de promenade devraient être effectués plus régulièrement.*

Toutes les cours ne sont plus en mauvais état d'aménagement et de propreté (cf. §.5.1.3).

*Observation n° 22 (début) : Les visites aux parloirs s'effectuent selon une organisation bénéfique – la plage des réservations est étendue (quatre semaines), le rendez-vous est pris au nom de la personne détenue et non à celui des visiteurs (ce qui donne aux proches plus de souplesse pour s'organiser), le personnel des parloirs est affecté spécifiquement (ce qui facilite les relations avec les personnes détenues et les familles) – qui est apparue conforme à la charte d'accueil des familles réalisée en 2010 à l'initiative du chef d'établissement.*

Le personnel reste affecté spécifiquement aux parloirs (cf. §.7.1) ; les autres points n'ont pas été observés de la même façon.

*Observation n° 25 : Le tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Douai affiché aux quartiers disciplinaire et d'isolement date de 2009. Son ancienneté est préjudiciable aux personnes détenues qui y sont affectées d'autant que leur liberté de mouvement se trouvant limitée, il ne leur est pas possible de consulter les tableaux à jour situés dans les étages de détention.*

Des affiches datant de 2019 ont été le plus souvent observées.

*Observation n° 26 : Aucune convention n'a été signée entre l'établissement et la préfecture du Nord concernant l'obtention et le renouvellement des titres de séjour, ainsi qu'avec la caisse primaire d'assurance maladie concernant l'ouverture des droits sociaux. Il est regrettable que le service pénitentiaire d'insertion et de probation ne prenne pas davantage d'initiatives dans ce domaine. Seule, au moment du contrôle, existait l'intervention des partenaires extérieurs tels que le délégué du Défenseur des droits ou la CIMADE.*

Des évolutions positives ont été constatée (cf. §.8).

*Observation n° 28 : L'espace et la configuration des locaux de l'unité sanitaire ne sont pas adaptés au volume d'activités. Il conviendrait d'envisager à nouveau l'agrandissement de ces locaux.*

*Observation n° 30 : Les personnes détenues ont la possibilité de consulter le médecin de leur choix. Cet aspect positif de la prise en charge médicale des personnes détenues est à souligner.*

*Observation n° 31 : Lors de la dispensation des traitements en détention, le personnel infirmier dépose le pilulier dans la cellule lorsque la personne détenue est absente. Cette pratique s'applique également aux personnes bénéficiant d'un traitement de substitution. La remise des traitements devrait être effectuée directement aux personnes intéressées.*

Les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ont été rénovés. La possibilité de consulter le médecin de son choix n'est pas relevée avec le même enthousiasme, de même que les conditions de distribution des traitements, inchangées, ne font pas l'objet d'une nouvelle recommandation (cf. §.9.1 et suivants).

*Observation n° 33 : Il est fort regrettable qu'en dépit des déclarations qui leur avaient été faites, des personnes détenues qui suivaient une formation professionnelle qualifiante aient été transférées contre leur avis et celui du responsable local de la formation professionnelle.*

Ce point n'a pas été relevé comme un problème de 2019 (cf. §.10.3 et §.11.4).

*Observation n° 38 : L'association Avenir joue un rôle essentiel dans la vie de l'établissement, notamment dans la mise en place d'activités socioculturelles, son soutien au journal interne (« La parenthèse ») et son partenariat avec des institutions culturelles locales permettant des permissions de sortir. Ce rôle majeur dans l'animation de la détention devrait être conforté par les pouvoirs publics.*

Si le rôle de l'association Avenir est toujours souligné, l'intensité de son soutien par les pouvoirs publics ne fait pas l'objet de discussion, d'autant qu'elle est vouée à la dissolution (cf. §.10.5 à 10.7).

*Observation n° 39 : Le choix d'affecter un nombre moindre de dossiers aux CPIP qui suivent les personnes détenues originaires du Cambrésis est à souligner : il permet de prendre en compte l'éloignement géographique de cette population, la complexité des démarches à effectuer qui en résultent, ainsi que des particularités socio-judiciaires qui se caractérisent par une forte demande d'aide et d'assistance en raison d'une paupérisation très marquée.*

Ce point n'a pas été relevé ainsi en 2019, l'antenne du SPIP s'étant réorganisée (cf. §.11.1.2).

*Observation n° 40 : Le dispositif de partage d'informations entre la maison d'arrêt et les magistrats du tribunal de grande instance de Douai permet, en temps réel, d'alerter les magistrats de cette juridiction sur l'état de surpopulation de l'établissement avant toute prise de décision de leur part.*

En 2019, la qualité durable des échanges avec les autorités judiciaires n'a aucune influence sur le phénomène de surpopulation (cf. §.3.2).

*Observation n° 41 : La procédure d'orientation dans un établissement pour peines formalise le recueil des souhaits de la personne détenue qui est par ailleurs informée des offres d'activités existantes dans les établissements de la région. Cette procédure remarquable mériterait d'être généralisée par l'administration pénitentiaire.*

Les souhaits d'orientation de la personne détenue sont toujours recueillis (cf. §.11.4.1).

*Observation n° 42 : Le dispositif de préparation à la sortie n'est pas très dynamique et repose sur des services dont ce n'est pas la vocation première. Si les raisons invoquées (réorganisation du SPIP notamment) étaient valables au moment de la visite, une vigilance devrait être apportée afin que cette faiblesse du SPIP ne perde pas, tout en maintenant l'implication active du bureau de gestion de la détention et du représentant du Défenseur des droits.*

La faiblesse du SPIP en matière de préparation à la sortie n'a pas été relevée en 2019 (cf. §.11.3).

### 3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 LA MAISON D'ARRET POURSUIT SON ACTIVITE DANS UNE STRUCTURE IMMOBILIERE AGEE DE PLUS D'UN SIECLE SANS PROJET GLOBAL DE RENOVATION

Depuis 1907, la maison d'arrêt de Douai est située 505, rue de Cuincy, en bordure Nord-ouest de la commune de Douai. Des transports en commun permettent de s'y rendre, en plus de la voiture. L'établissement n'est pas adapté pour l'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf au parloir. Son environnement direct, de type habitat urbain pavillonnaire, est considéré par les professionnels comme un risque prégnant pour la sécurité (cf. §.6.6) alors que les riverains se plaignent, eux, de troubles du voisinage, même si, selon un représentant du maire, ils se seraient calmés en septembre 2019.

L'établissement est placé dans le ressort judiciaire du TJ et de la cour d'appel de Douai, du SPIP du Nord, et dans le ressort administratif de la sous-préfecture de Douai.

La disposition des bâtiments décrite dans le rapport de la visite de 2013 est inchangée :

- un bâtiment principal abritant les locaux administratifs, les parloirs ainsi que les quartiers d'hébergement A, B, C de quatre étages formant chacun une nef et répartis autour d'un rond-point central ;
- plusieurs bâtiments répartis dans l'enceinte pénitentiaire, abritant des salles de réunion, des ateliers, les locaux de plusieurs organisations représentatives du personnel ainsi que le quartier de semi-liberté.

La vie des personnes détenues à temps plein se concentre dans le bâtiment principal, où se trouve l'ensemble des locaux des services qu'elles sont amenées à fréquenter.

Depuis la précédente visite, quelques changements ont eu lieu :

- les trois miradors ont été désarmés en 2014 ;
- les locaux de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ont été entièrement rénovés en 2016, les locaux de douche en détention l'ont été à partir de 2017, les douches du sport en 2019 ;
- les réseaux d'eau et le dispositif de robinets d'incendie armés (RIA) ont été refaits ;
- les filins anti-hélicoptère ont été renforcés en 2019.

Un descriptif précis de l'état des différents secteurs de détention est présenté au fil du rapport. L'établissement est vétuste à tous points de vue, en premier lieu l'hébergement des personnes détenues. Il a été déclaré lors du conseil d'évaluation de septembre 2019 que « *l'immobilier est ancien mais bien entretenu* ». Si les contrôleurs ne contestent pas les efforts d'entretien réalisés, ils constatent plutôt que l'état de vétusté de l'ensemble de la structure les rend inefficaces et qu'une opération de rénovation structurelle globale s'impose.

Le personnel pénitentiaire travaillait lors de la visite de septembre 2019 à l'expression des besoins d'un projet de rénovation des cellules (« *du plafond au plancher* », comme cela a été dit) dont le budget annoncé ne permettrait pas d'y installer une salle d'eau complète. Ces travaux devraient durer plus de cinq années en site occupé.

**RECOMMANDATION 1**

La structure immobilière de la maison d'arrêt de Douai doit faire l'objet d'une rénovation complète, permettant l'accueil des personnes détenues et le travail du personnel dans des conditions dignes.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise :

*« La rénovation de la totalité des cellules est prévue et débutera début 2021. Ce programme pluriannuel permettra également la suppression des douches collectives et l'installation d'une douche en cellule.*

*Cette implantation non envisagée au départ explique le retard pris sur le chantier.*

*Début septembre a débuté l'installation de la téléphonie en cellule.*

*Par ailleurs, un projet d'aménagement du secteur administratif est également à l'étude. »*

Le CGLPL en prend acte très favorablement mais seule une visite ultérieure permettra de mesurer concrètement l'ampleur et les effets des travaux permis par l'engagement ministériel pluriannuel.

### **3.2 LA POPULATION PENALE, DONT UNE PART IMPORTANTE NE PROVIENT PAS DU TJ DE DOUAI, SUBIT LES EFFETS DE LA SURPOPULATION**

La population pénale hébergée est composée exclusivement d'hommes majeurs.

L'établissement dispose de 384 places théoriques, mais seulement 368 places opérationnelles, réparties en :

- 23 places en quartier des arrivants (QA) ;
- 333 places en quartier maison d'arrêt pour hommes (QMAH) ;
- 12 places en quartier de semi-liberté (QSL) ;

auxquelles s'ajoutent 10 places en quartier disciplinaire (QD) et 11 places en quartier d'isolement (QI) ainsi que une cellule de protection d'urgence (CProU), non prises en compte dans la capacité globale de l'établissement.

Le 16 septembre 2019, 514 personnes étaient hébergées dans l'établissement, dont 508 au QMAH (y compris le QA) et 6 au QSL. Le taux d'occupation du QMAH s'élevait à 143 %, celui du QSL à 50 %, les deux réunis à 140 %. Lors de la visite de 2013, le CGLPL avait rapporté le même taux d'occupation de 140 %.

Le taux d'occupation du QMAH est plus faible que quelques mois plus tôt, une politique de déflation ayant été engagée à partir de l'été en prévision de la réalisation des travaux de rénovation des cellules en site occupé. La DISP limite l'arrivée de personnes transférées des autres établissements de son ressort au motif de désencombrement, la priorité étant dorénavant donnée au désencombrement de la MA de Douai (cf. §.11.4.1). En juin 2019, selon ce qui a été dit aux contrôleurs, la population pénale atteignait 610 personnes, soit 166 % de taux d'occupation des QMAH et QSL. Il s'agit de l'effectif habituel, le nombre d'entrants et de sortants étant généralement égal, ainsi que ce fut le cas en 2018 (1 254 écrous, 1 252 levées d'écrou).

L'encellulement individuel est minoritaire. Il concernait moins d'un tiers de la population pénale lors de la visite en 2013, alors que le taux d'occupation était identique. C'est toujours le cas. Il

n'a pas du tout cours au QSL (cf. §.5.2). Eu égard au nombre de lits installés (700 lits), aucun matelas au sol n'est imposé.

La fréquence du recours à la mise en prévention au quartier disciplinaire pour régler les problèmes de cohabitation dans les cellules retient l'attention des contrôleurs (cf. §.6.7.2.b).

## RECOMMANDATION 2

Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues qui le souhaitent.

Dans ses observations, le chef d'établissement rappelle que « *l'adéquation entre la capacité d'hébergement et la population pénale accueillie ne dépend pas de l'établissement. La baisse de l'effectif occasionnée et constatée à l'occasion de la crise sanitaire COVID a rendu l'encellulement individuel possible. Nous sommes passés de près de 600 personnes hébergées pour 383 places théoriques à 350... Au 1<sup>er</sup> juillet le taux d'occupation relevé était de 95 %.* »

Ces éléments complémentaires, conjoncturels, ne permettent pas au CGLPL de modifier la recommandation.

La population pénale se compose pour partie :

- de personnes écrouées sur décision de magistrats des TJ de Douai et de Cambrai (Nord) ;
- de personnes dépendant des magistrats de la cour d'appel de Douai où se tient la cour d'assises du Nord et devant laquelle sont présentées les personnes extradées ;
- de personnes dépendant des juridictions voisines (TJ de Lille par exemple) soit pour séparer des mis en examen lors de leur écrou soit pour désencombrer d'autres établissements pénitentiaires du ressort de la DISP. En 2018, parmi 862 écrous en détention, 392 résultaient d'un transfert en provenance d'un autre établissement soit 45 % des écrous, dont 131 du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin soit 33 % des transferts).

Selon les données recueillies<sup>2</sup>, à la date du 29 mai 2019, la population pénale est :

- majoritairement en train d'exécuter une condamnation (71 % de condamnés, 29 % de prévenus) ;
- jeune (44 % a moins de 30 ans, 73 % moins de 40 ans) ;
- très majoritairement de nationalité française (83 %) mais les étrangers représentent une trentaine de nationalités différentes (cf. §.4.2.5).

La MA de Douai n'accueille plus de détenu particulièrement signalé (DPS) depuis le désarmement des miradors, sauf exception, rare. Elle n'accueille pas non plus, pour les mêmes raisons et avec les mêmes rares exceptions, de personne détenue inscrite au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).

<sup>2</sup> Source : Pré-rapport de prise de fonction du chef d'établissement, Mission du contrôle interne, Direction de l'administration pénitentiaire, 2019

### 3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE EST EN NOMBRE SUFFISANT MAIS L'ORGANISATION DU TRAVAIL PEINE A SE MODERNISER

Le jour du contrôle, le personnel se composait de 151 surveillants répartis entre 5 officiers (pour un effectif prévu de 7), 14 gradés (effectif complet) et 132 surveillants (pour un effectif prévu de 136), sous la direction de trois directeurs, ainsi que 31 agents dans les domaines administratifs et techniques.

Le nombre de personnel de surveillance est apparemment satisfaisant depuis deux ans. Pour autant, la gestion quotidienne reste difficile en raison du taux d'absentéisme. Par jour, une dizaine de surveillants sont absents en moyenne. En 2018, sur 375 arrêts de travail pour des raisons médicales, 40 demandes d'explications ont été envoyées et 16 contre-visites ont été demandées par la direction. 157 retenues sur le traitement ont été engagées. Depuis fin 2017, il n'y a plus de médecin de prévention présent à la maison d'arrêt.

Les surveillants sont répartis sur vingt-huit postes fixes et en six équipes de quinze agents. Les équipes effectuent un service 3 jours + 2 jours en se répartissant en deux équipes de jour et une équipe de nuit. La nuit, dix agents sont présents. En 2013, le CGLPL avait écrit : « *L'organisation du service des agents obéit à un modèle classique* ».

Cette organisation est considérée tant par la direction que par une partie du personnel comme non satisfaisante mais l'ensemble du personnel, relayé par les représentants syndicaux, refuse d'envisager de nouvelles formes de répartition du travail.

Le climat social n'est pourtant pas particulièrement difficile. A l'occasion des mouvements sociaux des années précédentes, la continuité du service a été convenablement assurée, mais la résistance au changement pèse sur l'ambiance générale. La population de surveillants est plutôt expérimentée : 81 % ont plus de 40 ans, près d'un quart plus de 50 ans. Le dialogue social reste bon mais les divergences de vues sont lourdes et les quatre représentants syndicaux élus se sentent renforcés par la présence à Douai de plusieurs délégués UFAP/UNSA<sup>3</sup> ayant des responsabilités nationales. Cette situation d'immobilisme pourrait s'avérer pénalisante dans la durée pour le bon fonctionnement d'un établissement dont le mode de travail devra inévitablement évoluer dans l'avenir. La mission de contrôle interne l'indique ainsi : « *L'organisation actuelle s'avère obsolète selon le service des agents et la direction de l'établissement. De nombreux personnels en conviennent mais la pression syndicale et l'immobilisme constaté constituent un frein à toute perspective de changement.* »<sup>4</sup>.

La formation du personnel est organisée dans un cadre régional. Les demandes individuelles sont rares, y compris pour la promotion sociale ou de carrière. En 2018, 305 journées de formation ont été organisées au profit du personnel. Le tiers de ces journées a concerné les techniques de sécurité, dont l'utilisation de la vidéosurveillance, un autre tiers l'entraînement au tir. Mais il faut remonter à 2015 pour trouver une formation aux techniques d'intervention et de gestion des conflits.

En 2017, pour plus de 100 surveillants, une séquence de formation (une demi-journée) a été conduite lors de la mise en place du régime de respect. La pérennisation de ce régime, comme

---

<sup>3</sup> Union fédérale autonome pénitentiaire (UFAP), Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

<sup>4</sup> Pré-rapport de prise de fonction du chef d'établissement, Mission du contrôle interne, Direction de l'administration pénitentiaire, 2019

plus généralement la réflexion collective sur l'organisation du travail et le comportement vis-à-vis des personnes détenues, pourraient appeler le renouvellement de cette initiative utile.

#### PROPOSITION 1

Des formations relatives à la prise en charge des personnes détenues doivent être organisées. Les agents doivent être incités à y participer. Certaines, comme une formation relative à la prévention et la gestion de la violence, doivent être obligatoires.

Le chef d'établissement annonce dans ses observations au rapport provisoire : « *Il est prévu une augmentation des jours de formation de 2 à 5 jours par fonctionnaire et par an. L'inscription des sujets de la gestion des conflits, des violences est à programmer.* »

### 3.4 LE BUDGET PERMET LE FONCTIONNEMENT COURANT MAIS D'IMPORTANTES INVESTISSEMENTS SONT EN PERSPECTIVE

Les dépenses consolidées de la maison d'arrêt de Douai dépassent les 13 millions d'euros (13 544 576 euros en 2017).

L'établissement est rattaché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au marché de gestion déléguée MGD 15 pour les prestations relatives à l'hôtellerie, une partie de la blanchisserie et la restauration des personnes détenues. Selon la direction, les prestations de la société titulaire (GEPSA) sont satisfaisantes. Les pénalités sont d'ailleurs peu nombreuses.

Les crédits affectés au fonctionnement courant sont à un niveau stationnaire, plutôt en légère progression durant les dernières années. Les crédits consommés en 2018 ont atteint la somme de 1 296 223 euros ; le budget notifié le 26 mars 2019 pour l'année en cours se monte à 1 134 082 euros auxquels s'ajouteront, si nécessaire, des crédits supplémentaires mis à disposition par la DISP. Le dialogue de gestion est constant avec celle-ci et la direction n'exprime pas d'inquiétudes particulières sur le financement du fonctionnement courant.

Les principaux postes de dépenses sont évidemment les prestations de restauration-hôtellerie dans le cadre de la gestion déléguée (1 224 000 euros), le fonctionnement courant (618 000 euros dont 428 000 euros de fluides), la rémunération de la main d'œuvre pénale (272 000 euros) et l'entretien des immeubles (234 000 euros). Sur ce dernier point également, la direction estime que les crédits sont suffisants.

Dans les années à venir, le sujet principal sera celui des gros investissements pour lesquels la DISP devra intervenir à la fois comme apporteuse de ressources budgétaires exceptionnelles et comme maître d'ouvrage. Il s'agit en premier lieu de la rénovation des cellules, opération dont le contenu n'est pas encore définitivement stabilisé (douches individuelles ou non) et dont la durée prévisible (60 mois) et le montant (environ 6 millions d'euros) appelleront une vigilance particulière, notamment pour les conditions de vie des personnes détenues.

Par ailleurs, un projet de boulangerie industrielle au profit de la MA, mais aussi d'autres établissements pénitentiaires, est en phase d'études avancées. Ce sera pour la population pénale une opportunité de travail rémunéré.

### 3.5 DEUX REGIMES DE DETENTION COEXISTENT, DONT UN REGIME DE RESPECT

Si en 2013 le régime de détention au QMAH se caractérisait par l'usage constant de la porte fermée dans toutes les ailes, à l'exception du seul 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A soumis à un régime de confiance, en 2019 coexistent dorénavant deux régimes :

- un régime de porte fermée, appliqué au quartier des arrivants (QA) et dans les bâtiments B et C ;
- un régime de respect, appliqué dans tout le bâtiment A depuis janvier 2017, dit « module de respect ».

#### BONNE PRATIQUE 1

L'établissement a mis en place un régime de respect, qui promeut l'autonomie des personnes et allège les contraintes sécuritaires, comme le CGLPL l'a développé dans son avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires<sup>5</sup>.

Le bâtiment A réunit 201 lits. Le 18 septembre 2019, 155 personnes détenues y étaient placées, soit 30 % des personnes détenues du QMAH. Il y en a eu jusqu'à 180 au cours de l'été 2019.

Ce régime concerne encore une minorité de personnes détenues, sur décision expresse et en fonction de la capacité d'accueil, alors que le CGLPL s'est prononcé pour qu'il soit le régime de base<sup>6</sup>.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants » et la CPU « régimes différenciés » décident de l'affectation au bâtiment A. Les personnes déjà affectées en régime fermé peuvent aussi demander à intégrer le régime de respect.

Une liste d'attente de quatorze personnes existait le 18 septembre ; au cours des deux jours précédents, six personnes issues des bâtiments B et C (régime fermé) et sept issues du QA venaient d'intégrer le bâtiment A.

Le bâtiment B, qui contient le plus grand nombre de places, regroupe donc les personnes qui sont considérées comme les plus difficiles, alors qu'il n'existe aucune prise en charge particulière.

#### RECOMMANDATION 3

Le régime de respect doit être étendu à davantage de personnes détenues, convertissant l'affectation en régime fermé en exception dûment motivée accompagnée d'un projet de prise en charge, comme le CGLPL l'a affirmé dans son avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

Le chef d'établissement rappelle dans ses observations au rapport provisoire que « *la configuration de l'établissement, la doctrine de la direction de l'administration pénitentiaire déclinée localement prévoyait ce niveau de 30 % en régime respect. L'appropriation et la mise en*

<sup>5</sup> CGLPL, Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, Journal officiel de la République française (JORF), 14 mars 2018

<sup>6</sup> Ibid.

*œuvre de ce régime repose sur l'existence d'un bâtiment en régime respect et d'autres bâtiments en détention classique.*

*L'objectif d'un tiers de la population pénale (35 % au 1<sup>er</sup> juillet [2020]) nous paraît raisonnable et cohérent. La liste d'attente pour intégrer ce régime reste faible. »*

Si ces observations sont conformes à la doctrine pénitentiaire en matière de régime de respect, le CGLPL maintient sa volonté d'en faire le principe de l'affectation en détention en MA et de faire du régime fermé une exception motivée, sans pour autant présumer d'une modification de la proportion de personnes détenues affectées dans l'un ou l'autre régime.

### 3.6 LE CLIMAT DE L'ETABLISSEMENT EST APPARU DELETERE

Un taux d'absentéisme important, dans tous les corps de métiers, est identifié<sup>7</sup>. A la demande du chef d'établissement, un audit a eu lieu début septembre 2019 ; ses premières conclusions orales tendent à moderniser les rythmes de travail et la réflexion allait s'engager en ce sens.

Comme en 2013, « *les relations entre surveillants et surveillés reposent à l'évidence sur une bonne connaissance mutuelle, saine et de bon aloi, parfaitement dénuée de toute agressivité* ». Le tutoiement et la proximité permettent de désamorcer des situations tendues, comme cela a été constaté, mais le risque de porter atteinte au secret professionnel ou au devoir de confidentialité existe fortement.

L'attention des contrôleurs a aussi été attirée par la mauvaise qualité des relations entre certains agents, manifestée par de la maltraitance verbale voire du harcèlement sexuel dirigés, sans que ce soit exclusif, vers le personnel de surveillance féminin. Les comptes-rendus du comité technique spécial (CTS) réuni le 22 septembre 2017, le 16 mai 2018, le 11 janvier puis le 8 février 2019 ne rapportent aucune discussion sur ce sujet.

La possibilité pour les surveillantes de s'enfermer à clé la nuit dans une chambre de repos qui leur est attribuée exclusivement ne résout pas le problème, qui nécessite la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations concernant le personnel identifiées par le CGLPL dans son rapport thématique relatif aux violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté<sup>8</sup>, s'agissant de faciliter la dénonciation des situations, les recenser, les analyser, les prévenir et les prendre en charge.

Dans le rapport provisoire, le CGLPL avait recommandé que l'établissement s'empare de la question des violences interpersonnelles qui surgissent dans son fonctionnement quotidien, en mettant en œuvre les recommandations du CGLPL recensées dans son rapport thématique éponyme.

Dans ses observations, le chef d'établissement invite à « *distinguer le taux d'absentéisme important de l'établissement qui va déboucher sur une réflexion au niveau du service des agents et les difficultés interpersonnelles.*

*Sur le premier volet, un audit a été réalisé, des groupes de travail constitués, la démarche a été bloquée par la crise sanitaire. Elle va être reprise à l'occasion de cette rentrée.*

*Sur l'autre sujet, conjoncturellement, un conflit a été constaté entre une surveillante et un gradé, avec dépôt de plainte. Après enquête des forces de police, diligentée par le procureur de la*

<sup>7</sup> Dans le pré-rapport de la mission de contrôle interne réalisé à la suite de la prise de fonction du chef d'établissement, il est indiqué qu'une moyenne de dix agents sont en congé maladie ordinaire (CMO) chaque jour.

<sup>8</sup> CGLPL, Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté, Paris, Dalloz, 2020.

*République, auditions de nombreux personnels, la plainte a été classée sans suite et le parquet n'a relevé aucune faute dans le comportement du gradé. Cette affaire a perturbé l'ambiance au moment de la visite du CGLPL. A ma connaissance, il n'y a pas eu d'autre événement ce qui explique que le sujet n'a pas été au centre des préoccupations de la direction, des organisations professionnelles et des personnels de l'établissement. ».*

Faute d'éléments plus précis, le CGLPL en prend acte en effaçant une phrase de son développement et sa recommandation, tout en souhaitant que l'attention se maintienne sur le sujet des relations entre les agents.

Les rencontres entre les acteurs de la prise en charge des personnes détenues se limitent à la réunion des services le lundi à 9h30, à la réunion de la direction et des officiers tous les soirs en semaine, aux CPU. Depuis septembre 2019, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ne siègent plus aux CPU de classement (cf. §.10.1.1). Il n'est pas relevé de réunions de la direction avec chaque responsable de service au sein de l'établissement individuellement (SPIP, USMP, etc.).

### 3.7 LE CONSEIL D'ÉVALUATION S'EST TENU PENDANT LA VISITE DU CGLPL MAIS SES MEMBRES N'ONT PAS VISITÉ L'ÉTABLISSEMENT

Un audit a été réalisé par un contrôleur territorial de la mission du contrôle interne de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en mai 2019 à la suite de la prise de fonction du chef d'établissement (CE) en septembre 2018. Le pré-rapport a été communiqué aux contrôleurs.

Quarante-deux recommandations provisoires<sup>9</sup> sont formulées, dont certaines à l'attention de la DISP ou de la DAP et vingt-six à l'adresse du seul CE, parmi lesquelles : « veiller à l'affichage en détention du code de déontologie et du tableau des délégations », « veiller à la rédaction d'un protocole visant le renouvellement des titres de séjour », « veiller à instaurer une procédure assurant, en dehors des heures d'ouverture du vestiaire, la faculté de remise de vêtements aux personnes écrouées », « mettre en place un COPIL violences visant à analyser finement le phénomène et arrêter les actions ad hoc », « envisager la rédaction d'un protocole avec le Parquet visant à formaliser les modalités de traitement des incidents les plus graves survenant en détention », etc. La plupart de ces recommandations rejoignent les préoccupations du CGLPL.

Le conseil d'évaluation s'est réuni le 17 septembre 2019 à 14h. Il ne s'était « pas réuni depuis longtemps, en raison des mouvements dans la gouvernance de l'établissement ». Selon les informations recueillies, le précédent conseil datait de juillet 2015.

Le CE et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) du Nord ont présenté successivement l'activité de leur service depuis un an et les projets, complétés par la directrice interrégionale, avant de répondre aux questions émanant des autorités. La parole a été donnée à chaque représentant de service ou responsable associatif présent, parmi lesquels le médecin de l'USMP, la commissaire de police, les aumôniers catholique, musulman, Témoin de Jéhovah, le service intégré d'action et d'orientation (SIAO), la mission locale, le conseil départemental d'accès au droit (CDAD), la représentante du président du conseil départemental. Les préoccupations exprimées ont notamment concerné des projets immobiliers et travaux, l'absence de travail pour les personnes détenues, l'absence des personnes détenues inscrites à l'enseignement ou à l'aumônerie, l'accès aux soins dans l'établissement et au centre hospitalier

<sup>9</sup> La procédure contradictoire n'était pas achevée.

de Douai, la prise en charge des addictions, les gardes de la police à l'hôpital, le défaut de réalisation des extractions judiciaires.

Le CE a proposé la visite de l'établissement à l'issue de la réunion, conformément à l'article D.236 du code de procédure pénale (CPP)<sup>10</sup>. Elle ne s'est pas faite, aucun des membres du conseil d'évaluation ne l'ayant suivi.

Les autorités judiciaires visées à l'article 10 de la loi pénitentiaire de 2009<sup>11</sup> ne visitent pas non plus l'établissement tous les ans.

#### RECOMMANDATION 4

Les autorités visées par l'article 10 de la loi pénitentiaire et par l'article D.236 du code de procédure pénale doivent visiter l'établissement aussi fréquemment que nécessaire afin de prendre connaissance des conditions dans lesquelles la privation de liberté s'effectue, en complément des relations de travail qu'elles entretiennent avec le personnel de la maison d'arrêt.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme les éléments recueillis : la tenue du conseil d'évaluation a été évoquée avec les différentes autorités dès son arrivée afin qu'il se réunisse à nouveau, prévu au premier semestre 2019 et repoussé au mois de septembre. Il maintient que l'établissement se tient disponible « *pour toute demande de visite des différentes autorités* » et précise qu'il accueille « *les nouveaux magistrats fréquemment* ».

Sans douter de l'ouverture de l'établissement lui-même, le CGLPL maintient sa recommandation à l'adresse des autorités.

---

<sup>10</sup> Article D.236 du CPP : « Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne à leur demande les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence »

<sup>11</sup> Article 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire : « Le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal judiciaire, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence. »

## 4. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ARRIVANTS

### 4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL SOUFFRE D'UN DEFAUT DE CONFIDENTIALITE ET DE TRAÇABILITE

#### 4.1.1 L'arrivée et la procédure d'écrou

Les arrivées s'échelonnent tout au long de la journée, généralement jusqu'à 22h environ. Les agents du greffe sont en poste du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h. Ils réalisent les formalités d'écrou à l'arrivée d'une personne, de concert avec deux agents chargés du vestiaire (cf. *infra*). Ils vérifient et parachèvent également les procédures réalisées en service de nuit et durant les week-ends par les gradés de permanence.

Les personnes qui arrivent à l'établissement se présentent au comptoir attendant au bureau du greffe, situé au rez-de-chaussée de la maison d'arrêt, servant aux formalités d'arrivée mais également de libération, de transfert, d'extraction médicale ou judiciaire, etc. Les avocats et les intervenants pénètrent dans la MA par le même circuit. Par conséquent, la procédure d'écrou et la fouille qui l'accompagne – ainsi que celles inhérentes aux transferts et extractions – se déroulent souvent à portée de voix et à la vue de tiers, qu'il s'agisse de professionnels ou d'autres personnes détenues.

### RECOMMANDATION 5

Un cheminement réservé à l'arrivée des personnes et aux formalités d'écrou devrait être élaboré afin de prévenir le choc carcéral et mieux garantir l'intimité et la confidentialité, notamment du motif d'incarcération.

Dans ses observations, le chef d'établissement estime que « *l'accueil est assuré de manière individuelle, le processus labellisé arrivant n'a pas relevé de dysfonctionnement quant à l'accueil conformément au référentiel* ». Il ajoute toutefois que les réalités architecturales ne permettent pas d'améliorer la situation décrite par le CGLPL.

S'agissant de droits à l'intimité et à la confidentialité, le CGLPL ne peut que maintenir sa recommandation.

Les titres de détention sont transmis par les escorteurs aux agents du greffe, qui les vérifient et enregistrent les éléments nécessaires à l'écrou dans le logiciel GENESIS ; ils y ajoutent une impression numérique des notices individuelles si les personnes sont prévenues.

Les personnes doivent décliner leur identité, répondre à plusieurs questions visant à renseigner leur fiche d'écrou et leur fiche pénale, se soumettre à des prises d'empreintes digitales (incolores) et biométriques et à une prise de photographie. Si elles déclarent avoir subi des coups ou présentent des blessures, l'agent du greffe en fait état sur GENESIS et les signale au chef de détention et à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP). A l'issue, une carte d'identité intérieure leur est remise, comportant nom, prénom, date de naissance, photo, ainsi que numéro et date d'écrou.

Les personnes escortées arrivent menottées mais il n'en existe aucune traçabilité dans les documents renseignés par le greffe. Elles sont démenottées au départ de l'escorte, après qu'elles ont apposé leur empreinte digitale sur la fiche d'escorte et ont été placées dans un local d'attente.

Il existe trois locaux d'attente : deux boxes individuels fermés par des portes dotées d'un œilleton et une salle collective fermée par une grille, équipés d'un siège ou d'une banquette en béton, de fenêtres barreaudées non manipulables et de tuyaux assurant le chauffage. Les boxes individuels sont prioritairement utilisés pour les personnes relevant d'une procédure criminelle ou incarcérées pour des faits de nature sexuelle. Ces locaux, carrelés à mi-hauteur, sont colorés, lumineux et propres.

Il est possible de se rendre aux WC situés en face du comptoir, pourvus en papier hygiénique mais ne disposant ni d'un lavabo ni d'un loquet permettant de maintenir la porte fermée. Attendant, se trouve un local de douche, équipé d'un bac de douche, d'un tapis anti-dérapant, de patères et d'un stock de serviettes, mais lui aussi dépourvu de lavabo. Seules les personnes qui arrivent en service de nuit se voient proposer une douche dans ce local ; les autres ont la possibilité de se doucher au quartier des arrivants (QA).

Les coordonnées des avocats inscrits aux barreaux de Béthune (Pas-de-Calais) et de Dunkerque (Nord) sont affichées à côté du comptoir. Bien qu'un *point-phone* y soit accolé, les personnes écrouées n'ont pas la possibilité de téléphoner à leur avocat ou à leurs proches depuis ce lieu car les agents du greffe n'ont pas de cartes téléphoniques à leur disposition (cf. §.7.5).

#### 4.1.2 La fouille et le vestiaire

Une fois les formalités d'écrou terminées, les personnes font l'objet d'une fouille intégrale, par l'un des agents du vestiaire, dans un local face au comptoir. Il est équipé d'une porte coulissante, d'une table, d'un tapis de sol et de patères, mais pas d'un tabouret ou d'une chaise. Un radiateur en assure le chauffage et une ouverture en briques de verre, la luminosité.

Le corps nu des personnes y est examiné et leurs vêtements sont contrôlés. Les tenues de chantier, chaussures de sécurité, gilets jaunes, etc. sont retirés. Si les personnes ne disposent pas d'autres vêtements, elles sont adressées à la buanderie afin qu'il leur en soit remis et leurs habits interdits sont rapportés au vestiaire pour placement dans un casier.

Les autres affaires apportées par les personnes sont contrôlées manuellement par les agents du vestiaire car le tunnel à rayons X installé à côté du comptoir du greffe est hors service. Les personnes sont délestées des objets communément interdits en détention (téléphones portables, couteaux, etc.) mais également des éventuels téléviseurs, cafetières et consoles de jeux *Xbox*<sup>®</sup> qu'elles ont acquis dans d'autres établissements pénitentiaires. Les plaques à induction, ventilateurs et consoles *PlayStation 2*<sup>®</sup> sont en revanche autorisés. Les ordinateurs sont transmis au correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

Un registre recense l'ensemble des vêtements et objets détenus par les personnes qui étaient libres avant d'être écrouées à la MA de Douai. Un simple saut de ligne distingue souvent ceux qui sont autorisés en détention et ceux, interdits, qui sont retirés. Dans le cas des personnes qui arrivent d'un autre établissement pénitentiaire, seuls les effets interdits sont inscrits. Le numéro du casier dans lequel ils sont placés est inscrit au bas de la page.

Lorsque les personnes arrivent en service de jour et ne possèdent qu'un petit nombre de biens, les agents du vestiaire en dressent l'inventaire devant elles et leur font faire signer le registre. Dans les cas contraires, les gradés de permanence demandent aux personnes arrivantes de se délester de leurs bijoux (hors alliances, bijoux religieux et montres dont la valeur n'excède pas 30 euros), documents d'identité, moyens de paiement et vêtements qui sont interdits en détention, mais laissent aux agents du vestiaire le soin d'effectuer le contrôle exhaustif du reste du packaging au cours des jours suivants. Ces objets sont stockés dans une caisse cadenassée et

conservée au greffe, ou bien restent dans les cartons utilisés pour le transfert. Durant cette période, les personnes conservent uniquement avec elles des éléments de première nécessité : quelques vêtements de rechange, leur tabac et l'éventuelle nourriture cantinée dans l'établissement précédent. Le reste de leurs affaires leur est remis par la suite, sans émargement du registre.

Les téléphones portables, cartes bancaires, devises et bijoux sont retirés aux personnes et tracés dans le registre du greffe. Ils sont ensuite confiés à la régie des comptes nominatifs, qui les place dans des sachets transparents, y glisse un inventaire nommé « *fiche bijoux* » et stocke le tout dans un coffre spécifique. Le même jour, l'argent liquide en euros<sup>12</sup> est crédité sur le compte nominatif ouvert au nom de la personne. La nuit ou le week-end, ces objets sont provisoirement conservés dans un coffre dont le gradé de permanence possède la clé. Ils sont tracés sur le registre du greffe de manière généralement moins précise et contradictoire que le jour.

En journée, lorsqu'une personne est munie d'une ordonnance médicale, celle-ci est placée dans la bannette que l'USMP relève chaque jour. Si la personne possède également des médicaments, l'agent du vestiaire les retire (hormis la *Ventoline*<sup>®</sup>) et contacte l'USMP ; s'il s'agit de traitements de substitution aux opiacés, le chef de détention est sollicité pour les conserver dans l'attente de l'avis médical. Le soir, la nuit, les week-ends, les médicaments sont placés dans les caisses avec les autres affaires des personnes, dans l'attente du retour de l'agent du vestiaire le lendemain ou à l'issue du week-end.

## PROPOSITION 2

Comme le CGLPL l'a indiqué dans son rapport thématique relatif à la nuit dans les lieux de privation de liberté<sup>13</sup>, un inventaire des objets dont la personne est porteuse à son arrivée doit être réalisé de manière immédiate, systématique et contradictoire, y compris en service de nuit et en particulier s'agissant des documents et objets de valeur. L'accès aux médicaments doit être garanti dès l'arrivée.

En réaction au rapport provisoire, le chef d'établissement observe que « *la présence de personnels de l'unité sanitaire le week-end permet une prise en charge de tout arrivant dans les 12 heures. En cas de besoin, l'appel au 15 est fait.* ».

Concernant l'inventaire des objets des arrivants de nuit et le week-end, il estime que c'est « *un point d'amélioration possible* » à traiter, sans autre précision toutefois, ce qui justifie le maintien de l'attention.

### 4.1.3 La dotation « arrivants »

Avant de rejoindre le QA, les personnes reçoivent une boîte en plastique préparée par l'auxiliaire dudit quartier. Elle contient des effets de literie (deux couvertures, deux draps, une housse de matelas, un oreiller et sa taie), du linge de toilette et de table (une serviette de douche, un gant de toilette, une serviette de table et un torchon), un nécessaire de correspondance (un bloc-notes, deux enveloppes, deux timbres à destination de la France et un stylo), de la vaisselle (un plateau, une assiette, un bol, deux ramequins, un verre, un couteau à bout rond, une fourchette,

<sup>12</sup> Les devises étrangères ne sont pas transformées en euros crédités sur le compte nominatif des personnes car le bureau de change le plus proche de la maison d'arrêt se situe à Lille.

<sup>13</sup> CGLPL, La nuit dans les lieux de privation de liberté, Paris, Dalloz, 2019

une cuillère à soupe et une cuillère à café), un nécessaire d'hygiène (une trousse de toilette contenant une savonnette, un flacon de shampooing, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un paquet de dix mouchoirs en papier, un peigne, un paquet de cinq rasoirs jetables, un tube de crème à raser). Un exemplaire du livret « arrivant » de la MA dans sa version d'avril 2019, un bon de cantine « arrivants » et un fascicule du Défenseur des droits sont également présents. L'ouvrage « *Je suis en détention. Guide du détenu arrivant* » de la direction de l'administration pénitentiaire est distribué dans sa 8<sup>e</sup> édition, de juin 2019.

Les personnes qui étaient libres avant arrivée à la MA reçoivent en sus deux slips, deux paires de chaussettes, une paire de claquettes et deux tee-shirts. Elles peuvent demander à recevoir d'autres vêtements auprès de la buanderie en cas de besoin ; un stock de baskets neuves est notamment constitué.

Les arrivants se voient par ailleurs remettre le nécessaire d'entretien distribué mensuellement à tous (cf. §.5.3).

## 4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS NE PERMET PAS UNE ATTENTION SOUTENUE AUX PERSONNES LES PLUS ISOLEES

### 4.2.1 La configuration du quartier des arrivants

Après le greffe et le vestiaire, les personnes<sup>14</sup> sont amenées au QA, qui constitue l'intégralité du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C. La cheffe de bâtiment et son adjointe en assurent le fonctionnement. Dans chaque équipe de surveillants, un volontaire sert de référent et délivre des informations sur le fonctionnement du quartier. Il n'existe pas de règlement intérieur propre à ce secteur mais quelques informations écrites sont disponibles dans le livret « arrivant ».

Ce quartier a obtenu le renouvellement du label « *qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires* » le 22 juin 2016 pour trois ans, soit jusqu'au 22 juin 2019. Il est composé de vingt et une cellules : dix-huit à deux lits et trois à trois lits, soit quarante-cinq places. A l'arrivée des contrôleurs, trente et une personnes s'y trouvaient : huit seules en cellule, vingt à deux en cellule et trois dans une cellule triple. Deux cellules triples étaient vides mais des personnes y ont été affectées au cours de la visite.

Le QA compte également une salle d'activité (dont une partie, en travaux, deviendra un bureau), le bureau de la cheffe du bâtiment et de son adjointe, le bureau exigü des agents de surveillance, une cellule transformée en salon de coiffure, ainsi qu'une cellule de confinement disciplinaire (cf. §.6.7.2.b). L'accès aux cours de promenade du bâtiment s'effectue en le traversant.

### 4.2.2 L'arrivée et l'affectation en cellule

A leur arrivée, les personnes sont reçues par la cheffe de bâtiment ou son adjointe ou, en leur absence, par le gradé de permanence. Une fois l'entretien d'arrivée réalisé (cf. *infra*), l'affectation en cellule est décidée en tenant compte du statut pénal (séparation des prévenus et des condamnés) et des consignes émises par les magistrats instructeurs (encellulement individuel). En outre, les personnes pressenties comme fragiles sont placées en cellule avec une ou deux autres personnes détenues, y compris si elles arrivent en service de nuit. Ensuite, dans la mesure

---

<sup>14</sup> Il s'agit des personnes qui arrivent à la maison d'arrêt en transfert ou depuis l'état de liberté, non de celles qui reviennent à l'établissement après une affectation en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) ou après une extraction judiciaire ou médicale.

du possible, les prévenus dans des affaires correctionnelles sont séparés de ceux en procédure criminelle, et les fumeurs des non-fumeurs. Les personnes étrangères qui, écrouées dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, doivent être extradées quelques jours après leur arrivée, sont généralement affectées dans deux des trois cellules triples et regroupées par langue.

Le QA peut parfois servir à isoler une personne menacée dans son bâtiment d'affectation ; durant cette période – qui n'excède généralement pas 48 heures –, la personne ne peut pas accéder aux activités dont elle bénéficiait dans son secteur d'origine, ce qui est présenté comme une mesure de sécurité. Il peut également servir d'affectation provisoire pour les personnes du bâtiment C qui doivent faire l'objet d'un changement de cellule en urgence. Par exemple, le deuxième jour de la visite des contrôleurs, l'une des cellules triples était occupée par deux personnes arrivées la veille et l'après-midi même, et par une troisième que les officiers avaient jugé pertinent de faire quitter le troisième étage du bâtiment en raison des propos suicidaires qu'elle tenait auprès de ses codétenus.

### PROPOSITION 3

La prévention du choc carcéral des arrivants doit faire l'objet d'une attention plus soutenue, notamment en prohibant leur affectation en cellule avec des personnes non arrivantes placées dans ce secteur en raison de menaces en détention ordinaire ou d'une fragilité ponctuelle.

Dans ses observations, le chef d'établissement démontre l'attention du personnel pénitentiaire quant à l'affectation des arrivants en cellule : « *Il est arrivé parfois que dans le cadre de la prévention des suicides ou de la protection de personnes détenues menacées dans le quartier d'origine, au vu de l'urgence et de l'absence de possibilités autre d'hébergement, elle soit placée au quartier arrivant un peu de temps pour permettre de trouver une solution adéquate.* »

*Nous essayons au maximum de proscrire cette pratique. Avec la baisse des effectifs liés à l'épisode sanitaire COVID, un encellulement pratiquement individuel, nous avons pu en 2020 toujours mettre en œuvre d'autres solutions que celle-là. »*

Les personnes sont amenées jusqu'à leur cellule par un surveillant référent et l'auxiliaire d'étage, chargés de vérifier leur dotation « arrivants », de pallier les manques en la matière et de délivrer de premiers éléments d'information sur le fonctionnement du quartier. Les équipements présents en cellule font l'objet d'un inventaire contradictoire, contresigné au moment du départ en bâtiment. Une douche leur est également proposée, hormis s'il s'agit d'une arrivée en service de nuit (cf. *supra* §.4.1.1). En fonction de l'horaire d'arrivée, de leur état de satiété et des plats encore disponibles en cuisine, elles se voient remettre le repas précédemment servi à l'ensemble des personnes détenues ou bien une barquette thermoscellée réchauffée dans le four à micro-ondes du bureau des gradés, un sachet de pain de mie et une compote.

#### 4.2.3 Le fonctionnement du quartier

Le fonctionnement du QA est sensiblement le même que celui du bâtiment B et du reste du bâtiment C, à la fois en termes de configuration globale des cellules, de régime de détention (« portes fermées »), d'horaires de promenade et de repas, etc. (cf. §.5.1). Toutefois, en sus des particularités liées au parcours « arrivants » (cf. *infra*), quelques différences existent.

Les cellules sont toutes dotées d'un téléviseur, d'un réfrigérateur et d'une bouilloire ; les personnes peuvent les utiliser gratuitement mais doivent les laisser sur place – tout comme le matelas – lorsqu'elles quittent le quartier.

Elles ont la possibilité d'effectuer des achats en cantine à l'aide des bons spéciaux leur permettant d'acquérir, sans système de blocage et avec livraison le jour-même ou le lendemain (sauf le week-end) du matériel de correspondance écrite, de l'eau en bouteille, de la chicorée, du sucre, du tabac et des briquets. Les personnes sont également autorisées à commander des produits *via* les bons de cantines ordinaires, offrant davantage de choix mais soumis à un calendrier plus long ainsi qu'au système de blocage.

Seules les personnes arrivant en semaine disposent d'un minimum d'argent sur leur compte nominatif : la régie des comptes nominatifs leur crédite automatiquement 20 euros – ou le complément pour arriver à 20 euros – si la somme qu'elles possèdent à leur entrée en détention est inférieure à ce montant (*cf.* §.5.6). Les personnes arrivant le week-end doivent attendre le lundi pour que cette opération soit effectuée. Dans l'intervalle, l'auxiliaire d'étage peut, en lien avec les officiers, organiser un dépannage en tabac. De manière générale, ledit auxiliaire d'étage joue le rôle officieux de codétenu de soutien (dispositif non déployé dans l'établissement).

En dehors des entretiens individuels et réunions collectives obligatoires, les activités accessibles aux personnes sont réduites à la promenade et, le jeudi matin, à la bibliothèque (uniquement si elles ont déjà assisté à la réunion collective prévue ce jour-là).

Les personnes arrivantes peuvent accéder aux douches tous les jours (*cf.* §.5.3.3).

#### PROPOSITION 4

Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier d'activités au sein du quartier des arrivants.

Par le biais de ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme l'existence du « *créneau bibliothèque pour les arrivants le jeudi matin* » ainsi que les réunions collectives et les entretiens individuels nombreux.

Il s'engage toutefois « *avec l'équipe des sports* », à tenter de « *pouvoir dégager un créneau sport pendant la semaine arrivant* ».

Les cartes téléphoniques à 1 euro destinées aux arrivants qui sont condamnés de manière définitive ou qui ont obtenu une autorisation expresse du magistrat en charge de leur dossier ne sont distribuées que par la cheffe de bâtiment ou son adjointe ; les personnes qui arrivent depuis l'état de liberté en service de nuit ou le week-end doivent donc attendre leur retour pour émettre un premier appel téléphonique. Les personnes qui arrivent en transfert doivent également attendre que leur compte téléphonique soit transféré depuis leur établissement d'origine pour téléphoner (*cf.* §.7.5, où une recommandation est faite).

Une boîte-aux-lettres sert à recueillir les souhaits d'affectation en sortie de QA, accompagnés des demandes de travail et d'activités, en vue de leur examen en CPU « arrivants ».

#### 4.2.4 Le parcours « arrivants »

Les personnes demeurent au quartier « arrivants » jusqu'à ce qu'elles aient effectué l'intégralité du parcours afférent, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles aient participé aux quatre entretiens individuels et aux trois réunions collectives obligatoires (*cf. infra*).

A l'issue, leur situation est examinée en CPU « arrivants », généralement le lundi après-midi<sup>15</sup>. Les personnes restent donc au QA entre quatre et treize jours, ou bien davantage, à titre dérogatoire, s'il est prévu qu'elles quittent l'établissement à court terme et si une affectation en bâtiment paraît susceptible de les déstabiliser.

#### a) Les entretiens individuels

##### i) L'entretien d'arrivée avec la cheffe de bâtiment

Les personnes sont reçues par la cheffe de bâtiment ou son adjointe qui réalisent le premier entretien individuel obligatoire. S'il s'agit d'une arrivée en service de nuit, l'entretien est reporté au lendemain, au retour de ces agentes. En revanche, le gradé de permanence le réalise pour les arrivées qui ont lieu le week-end.

En premier lieu, l'entretien sert à rassembler des informations sur le parcours de vie de la personne. Le personnel consigne dans un formulaire ses déclarations relativement à son état civil, sa situation familiale (en particulier, la personne à prévenir en cas de problème, etc.), son niveau d'instruction, sa maîtrise du français, sa situation professionnelle, sa santé (les questions portent principalement sur le diabète, le handicap, les addictions et la santé mentale), sa situation pénale actuelle et ses antécédents judiciaires, puis ses souhaits en matière d'activités en détention (travail, formation, enseignement, sport ou bibliothèque). Elles y ajoutent des informations sur les perspectives de visites et de virements, précisent si elles lui ont remis une carte téléphonique d'1 euro puis notent leur ressenti vis-à-vis de l'attitude globale adoptée par leur interlocuteur.

En deuxième lieu, le personnel remplit un formulaire spécial destiné à évaluer le potentiel suicidaire des arrivants à partir de leurs déclarations. Ils décident alors de la durée de la surveillance spécifique qui sera mise en place, d'une durée minimale de quinze jours qui peut être portée à soixante jours renouvelables.

En troisième lieu, il renseigne une grille dite « *d'évaluation de la dangerosité* » pour déterminer le niveau d'escorte qui leur paraît le plus approprié.

Enfin, il délivre quelques informations à la personne sur la manière dont elle va être prise en charge au QA (réunions collectives, don de 20 euros, cantines) et sur l'importance de déposer au plus tôt des demandes d'activité, ainsi que d'affectation si son souhait se porte sur le « module respect ». Parfois, elles lui remettent également le document permettant la création d'un compte téléphonique et lui font signer un contrat de location de la télévision, qui sera effectif dès l'affectation en bâtiment. Généralement, elles encouragent les personnes à leur signaler les problèmes rencontrés. L'entretien auquel les contrôleurs ont assisté a duré environ 15 minutes.

##### ii) Les entretiens organisés par le SPIP, l'unité sanitaire et l'unité locale d'enseignement

Le lendemain de leur arrivée ou bien le lundi en cas d'arrivée le week-end, les personnes sont reçues individuellement par un CPIP. Celui-ci les questionne au sujet des droits sociaux dont elles bénéficient (affiliation à la sécurité sociale, à une mutuelle, etc.), de leur situation administrative (existence et date d'expiration de leur carte d'identité ou titre de séjour) et de leur souhait en matière de domiciliation. Il interroge également leur situation familiale, recueille les

---

<sup>15</sup> Durant la visite des contrôleurs, la CPU « arrivants » a eu lieu le mardi 17 septembre 2019 au matin.

coordonnées des personnes susceptibles d'être sollicitées au cours de leur détention et aborde les perspectives d'hébergement à la sortie.

Les personnes sont reçues par un infirmier de l'USMP le jour de leur arrivée, y compris s'il s'agit d'un week-end, pour une première évaluation de leur état de santé et la prise en compte de leurs ordonnances et/ou médicaments. Cet entretien est remis au lendemain si la personne arrive en service de nuit.

Un membre de l'unité locale d'enseignement (ULE) reçoit les personnes arrivantes, chaque vendredi, afin d'évaluer leur niveau scolaire *via* un test de positionnement.

#### *b) Les réunions collectives*

Les personnes francophones doivent obligatoirement assister à trois réunions collectives dans le cadre du parcours « arrivants ». En cas d'absence sans justificatif, il est prévu que leurs demandes de travail ou d'activités ne soient pas prioritaires.

Une première réunion se tient chaque mercredi matin sur le thème de la citoyenneté.

Une deuxième réunion a lieu chaque jeudi matin. Trois interventions de 15 minutes s'y succèdent :

- par les responsables locaux du travail, des activités et de la formation professionnelle ;
- par le service de la comptabilité et par celui des cantines ;
- par le personnel pénitentiaire et une personne détenue du bâtiment A référente pour le QA, qui expose aux arrivants le fonctionnement du régime de respect et son ressenti. Dès le vendredi après-midi, lors d'une seconde réunion collective, le « *contrat d'engagement et d'insertion* » est proposé à la signature des candidats à ce régime. Les personnes qui signent le contrat en conservent un exemplaire et reçoivent un exemplaire du règlement intérieur du bâtiment A<sup>16</sup>.

Une troisième réunion rassemble, chaque vendredi matin, au cours de trois interventions de 15 minutes, un membre de la direction et le chef de détention, un membre de l'ULE et un visiteur de prison, puis un CPIP et un membre du greffe.

Chaque lundi après-midi, l'USMP organise une réunion d'information ; la participation à celle-ci n'est pas obligatoire.

### BONNE PRATIQUE 2

Des réunions collectives sont animées chaque semaine au quartier des arrivants par les différents services de l'établissement afin de délivrer une information sur leur activité.

#### 4.2.5 La situation particulière des personnes non francophones

Les personnes non francophones ou malentendantes n'ont pas l'obligation d'assister aux réunions collectives, qui se déroulent en français. En revanche, celles dont l'extradition n'est pas prévue à court terme en vertu d'un mandat d'arrêt européen sont inscrites d'office aux cours de français langue étrangère dispensés par l'ULE.

L'une des deux cadres pénitentiaires manie couramment l'anglais et réalise donc les entretiens « détention » dans cette langue lorsque la personne la maîtrise aussi. En son absence ou dans le

<sup>16</sup> Ces documents-types ont été mis à jour en mai 2019.

cas où la personne ne parle ni anglais ni français, il est fait recours à des logiciels gratuits de traduction sur internet ou à des mimes ; le cas échéant, l'entretien se résume à des questions fermées sur les éventuels problèmes de santé de la personne et sur ses potentielles velléités suicidaires.

Le livret « arrivant » de la MA n'existe qu'en français. L'ouvrage « *Je suis en détention. Guide du détenu arrivant* » de la direction de l'administration pénitentiaire n'est disponible en anglais et en espagnol dans le bureau de l'encadrement du bâtiment C que dans une version de 2010<sup>17</sup>.

Par ailleurs, les personnes étrangères ne se voient pas remettre de timbres permettant d'écrire hors de France, ni de cartes téléphoniques leur permettant, dès leur arrivée, de contacter leurs proches résidant à l'étranger (cf. §.7.5).

#### PROPOSITION 5

Les personnes non francophones ou malentendantes doivent bénéficier des mêmes informations et de la même attention que les autres personnes arrivantes : des documents actualisés et traduits dans plusieurs langues doivent être accessibles, il doit être recouru à des services professionnels d'interprétariat, les moyens matériels de prévenir leurs proches de leur incarcération doivent leur être fournis.

*Le chef d'établissement indique dans ses observations au rapport provisoire : « Une traduction d'un bon unité sanitaire a été réalisée récemment, la traduction du livret arrivant est en cours en anglais et arabe. Le guide « je suis en détention » traduit et fourni par l'administration pénitentiaire est disponible pour tout arrivant non francophone si besoin.*

*Dans le cadre de la future programmation du canal vidéo interne, en voie de remise en service, une diffusion d'informations en langue étrangère ou de pictogrammes est envisagée. »*

Ces éléments complémentaires à la visite vont dans le sens recommandé.

### 4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST INDIVIDUALISEE

Les affectations en bâtiment sont décidées chaque lundi après-midi, en commission pluridisciplinaire unique (CPU). La CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté le 17 septembre était animée par la directrice de la détention (qui renseignait GENESIS) et rassemblait les cheffes des trois bâtiments, l'agent en charge des consignes de sécurité, une assistante de formation qui représentait l'unité locale d'enseignement (ULE), un CPIP et une éducatrice spécialisée du centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) qui représentait l'USMP.

Lors de cette CPU, la situation des quatorze personnes ayant terminé le cycle « arrivants » a été examinée. Les participants s'exprimaient systématiquement pour dresser un résumé des éléments recueillis en entretien individuel, en témoignant d'une solide connaissance des dossiers évoqués, hormis la représentante de l'USMP qui ne s'exprimait que lorsqu'était évoquée la situation d'une personne ayant déclaré une addiction à un produit stupéfiant. A l'issue des échanges, une affectation en bâtiments était décidée, actée sur GENESIS après avis favorable de la responsable du bâtiment concerné.

<sup>17</sup> En langue française, la version distribuée date de juin 2019.

Les affectations au bâtiment A, c'est-à-dire dans le régime de respect, sont décidées à l'égard des personnes qui paraissent les plus calmes et insérées socialement ; un consensus existe généralement à leur sujet. Y sont également orientées les personnes pour lesquelles les professionnels estiment qu'elles auront particulièrement besoin de soutien et d'activités (lors de la CPU du 17 septembre, une personne jugée « *peu solide, peu dynamique et triste* », par exemple). Si une personne présente une addiction importante à un produit stupéfiant, sa situation fait l'objet d'échanges plus approfondis.

Les personnes inscrites à l'ULE sont généralement affectées au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment C. Celles qui paraissent fragiles, qui présentent des troubles psychiatriques ou qui sont calmes mais peu insérées sont affectées prioritairement vers le 3<sup>ème</sup> étage de ce bâtiment.

Les autres personnes sont orientées vers le bâtiment B. Si leur souhait était de rejoindre le régime de respect, l'affectation au bâtiment B est présentée comme une période d'observation durant laquelle stabiliser leur comportement et entreprendre des démarches.

Lorsque des personnes émettent le souhait d'être affectées ensemble en cellule et qu'une telle cohabitation est jugée opportune par la CPU, cela est consigné dans GENESIS et une décision d'affectation dans un même bâtiment est actée.

Une fois les affectations décidées, il incombe aux responsables desdits bâtiments de choisir les cellules dans lesquelles les personnes seront placées. Les prévenus et les condamnés sont séparés, ainsi que les membres d'une même famille ; généralement, ils ont la possibilité de se retrouver en promenade. Il est également tenu compte des consignes des magistrats (encellulement individuel, séparation entre deux personnes prévenues, etc.) et, dans la mesure du possible, du mode de vie des personnes : âge, consommation de tabac, etc.

## 5. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

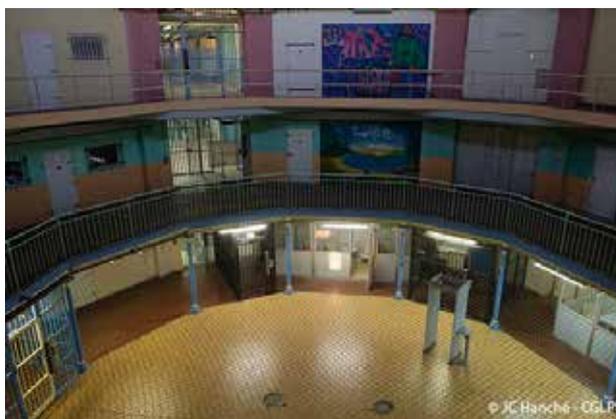
### 5.1 LE QUARTIER « MAISON D'ARRET » A FAIT L'OBJET DE REAMENAGEMENTS IMPORTANTS MAIS LES BATIMENTS B ET C DEMEURENT INDIGNES

#### 5.1.1 La configuration globale des bâtiments : coursives et locaux communs

Comme en 2013, l'accès aux trois bâtiments d'hébergement s'effectue à partir du rond-point, situé au niveau R+1, par des grilles commandées à distance. La circulation au sein des bâtiments, construits en nef sur quatre niveaux, se fait ensuite par des escaliers (deux par niveau).

Dans les bâtiments B et C, des grilles à ouverture manuelle circonscrivent la liberté de mouvement à chaque niveau. Hormis lorsque ces portes sont laissées ouvertes, les personnes détenues dépendent de la disponibilité des agents pour rejoindre les différents services, c'est-à-dire, au 1<sup>er</sup> étage au niveau du rond-point, les boxes d'entretien (cinq boxes vitrés, de tailles différentes, équipés de prises électriques), le bureau de gestion de la détention (BGD), le bureau des gradés, le pôle « activités » et le cheminement vers le terrain de sport ; l'USMP, la bibliothèque et la salle de visioconférence au 2<sup>ème</sup> étage, sur la coursive circulaire qui surplombe le rond-point. L'ULE est située au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment C, à proximité de la zone d'hébergement, et n'est pas accessible par la coursive circulaire.

Les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne peuvent pas être hébergées au sein de l'établissement car toute circulation suppose d'emprunter un escalier. Aucune cellule n'est adaptée à l'hébergement de personnes à mobilité réduite (PMR).



*Vue depuis la coursive circulaire du niveau R+3.  
Au R+1 : le rond-point central ; au R+2, en face :  
l'unité sanitaire ; au R+3, en face : l'unité locale  
d'enseignement*



*Vue depuis une coursive du niveau R+2  
du bâtiment C*

Si l'architecture en étoile est restée identique depuis la visite de 2013, certains secteurs ont connu des modifications substantielles (USMP, locaux de douche, circuit d'eau chaude en cellule, cf. §.3.1, §.5.3, §.9.1), ainsi que le bâtiment A pour accompagner sa conversion en régime de respect (cf. §.3.5). Des bureaux d'entretien avec le SPIP ont été créés au rez-de-chaussée et deux salles d'activités ont été aménagées.

L'affichage d'informations dans les coursives du bâtiment A est plus actualisé et complet que dans les autres bâtiments. Les espaces communs, propres au moment de la visite, sont entretenus par les auxiliaires volontaires non rémunérés.

Les bâtiments B et C fonctionnent en régime « portes fermées ». Personne ne s'attarde en coursive et les informations affichées sont de peu d'utilité (celles relatives à la téléphonie datent par exemple de 2010). Il existe une ou deux salles à usage collectif par bâtiment, pour des activités d'ordre scolaire, sanitaire, ou bien pour des réunions ; elles sont peu utilisées.

Les surveillants d'étage disposent de bureaux exigus, sous forme de guérites en milieu d'étages ou de locaux en dur en extrémité de coursive. Les appels à l'interphone y sont réceptionnés mais le système des « drapeaux » est plébiscité (cf. §.8.8).



*Bureaux de surveillants d'étage : en milieu d'étage (bâtiment B), en extrémité de coursive (C)*

### 5.1.2 Les cellules

La superficie (généralement 9,9 m<sup>2</sup>) et la configuration des cellules n'ont guère changé depuis 2013. Elles sont toutes aménagées pour héberger deux personnes sur des lits superposés, sauf une cellule du bâtiment B équipée de deux lits simples destinés aux personnes ayant des difficultés à se mouvoir.

Les portes des cellules du bâtiment A sont équipées de verrous, dont les occupants possèdent les clés. Les cellules ont été rénovées et dotées de mobilier neuf en 2017 : lits superposés équipés d'échelles, coffres à clé, étagères en bois à trois niveaux, armoires à double compartiment, tables et chaises en nombre suffisant pour le nombre d'occupants, etc. Elles paraissent globalement propres et bien tenues, notamment au regard des injonctions accompagnant toute affectation en régime de respect (être debout avant 7h, entretenir sa cellule, etc.).



*Deux cellules du bâtiment A*

En revanche, dans ce secteur comme aux bâtiments B et C, les fenêtres des cellules sont situées en hauteur (environ 2,10 m) et les personnes doivent monter sur une table ou les tuyaux de chauffage pour voir l'extérieur, ou simplement pour les ouvrir. Elles sont équipées de barreaux et de caillebotis ; dans certaines cellules de rez-de-chaussée, elles sont grillagées en sus (bâtiment B) ou situées en face d'un mur (bâtiment C). Elles ne ferment pas toujours correctement. L'installation de voilages ou serviettes pour filtrer la lumière extérieure est parfois tolérée.



*Fenêtre d'une cellule du rez-de-chaussée du bâtiment B*

Dans l'ensemble des bâtiments, depuis l'installation de l'eau chaude en cellule, les canalisations tremblent et les robinets « claquent » lorsqu'ils sont actionnés, générant un bruit extrêmement désagréable dans les cellules connectées au même circuit.

Les cellules sont toutes dépourvues de douche. Les WC ne sont séparés du reste de la pièce que par un muret et par un rideau de douche, fourni par l'administration.

De nombreuses personnes ont indiqué qu'il faisait extrêmement chaud au sein des bâtiments et des cellules en été, particulièrement dans les étages élevés. En hiver, des personnes ont affirmé avoir froid, en particulier au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, malgré les larges tuyaux de chauffage parcourant les cellules. Certaines personnes chauffent leur lieu de vie avec leurs plaques à induction, ce qui fait régulièrement disjoncter le circuit électrique. La distribution de couvertures supplémentaires est possible.

Les cellules ne sont pas équipées de miroir. Les personnes qui en achètent les suspendent comme elles le peuvent et où elles le peuvent, étant donné qu'il n'est pas possible de les installer au-dessus du lavabo, scellé au muret de séparation des WC.

Les cellules des bâtiments B et C sont dans un état bien plus dégradé que celles du bâtiment A : sols écaillés, murs couverts d'inscriptions, effrités ou ravalés à partir de moyens de fortune, armoires scellées au sol et souvent dénuées de portes, téléviseurs dépourvus de socle et suspendus par un fil, télécommande manquante, mobilier absent (étagères, patères ou échelles des lits superposés, par exemple), prises électriques déboîtées et en nombre insuffisant, fils à nu, rideau de douche ne tenant plus que par deux anneaux, pas de panneau d'affichage ni de punaises donc collage de photographies avec du dentifrice, etc.



*Une cellule du bâtiment B*

Des interphones et des veilleuses destinées aux rondes de nuit sont installés dans toutes les cellules ; ils sont toutefois hors service dans certaines.

Aucun état des lieux contradictoire n'est réalisé lorsqu'une personne arrive dans une cellule ou la quitte. Des retenues au profit du Trésor public sont effectuées en cas de dégradations, hormis si les personnes ont signalé que les éléments étaient défectueux dès leur installation en cellule.

Les réfrigérateurs sont loués au prix mensuel de 4,30 euros et les téléviseurs, à 14,15 euros. Des plaques à induction et des bouilloires peuvent être achetées en cantines.

## RECOMMANDATION 6

Les conditions d'hébergement doivent être améliorées de manière urgente aux bâtiments B et C, qu'il s'agisse des installations électriques, de la présence et du fonctionnement des équipements, ou bien encore de la salubrité générale. Le projet de rénovation des cellules doit inclure l'installation de douches et l'isolation des WC, l'amélioration de l'entrée de lumière naturelle et de la vision vers l'extérieur. Le problème des robinets qui « claquent » doit être résolu. Un état des lieux contradictoire doit être dressé à chaque installation et départ de cellule. Des mesures concrètes doivent être prises pour améliorer la qualité de vie générale, en particulier durant les périodes de fortes chaleurs ou de grand froid.

Le chef d'établissement rappelle par le biais des observations au rapport provisoire que « *l'établissement est à l'aube d'un ambitieux programme de réhabilitation des cellules, du sol au plafond. Ce sera l'occasion de proposer confort et qualité de vie meilleure aux personnes détenues.* ». Il précise que les travaux, qui devraient débuter en 2021, concerneront à la demande

de la directrice interrégionale l'installation de la douche en cellule et l'augmentation de la taille des fenêtres pour permettre plus de luminosité.

Il garantit que « *toutes les réparations courantes continuent à être effectuées par le service technique* » et assure que la « *question de l'état des lieux est d'actualité et sera prise en charge afin d'apporter une solution à décliner antérieurement à la réhabilitation générale* ».

Si la programmation de tels travaux et la perspective de voir un état des lieux individuel établi à chaque entrée d'une personne détenue dans une cellule sont positives, la recommandation est à ce jour maintenue.

### 5.1.3 Les cours de promenade

Les cours de promenade n'ont pas changé depuis la visite de 2013.

Au bâtiment A, la cour de 621 m<sup>2</sup> est équipée de neuf bancs en ciment, d'un auvent, d'une barre de traction, d'un urinoir, d'un robinet et de trois *points-phone*. Au bâtiment B, les 1 100 m<sup>2</sup> de cour contiennent un auvent, deux barres de traction, deux urinoirs, un robinet et quatre *points-phone*, mais aucun banc. Au bâtiment C, se trouvent une cour de 230 m<sup>2</sup> dotée d'un auvent en partie arraché, d'un robinet et d'un *point-phone*, et une cour de 100 m<sup>2</sup> destinée aux personnes les plus vulnérables (dont les arrivants) et uniquement équipée d'un *point-phone*.



*Cour de promenade du bâtiment A*



*Cour de promenade du bâtiment B*



### *Cours de promenade du bâtiment C*

Les descentes et remontées de promenade s'effectuent à horaires fixes, y compris au sein du bâtiment A. Seuls des motifs jugés impérieux (venue d'un avocat, par exemple) peuvent justifier une remontée de promenade prématurée. De nombreux surveillants sont mobilisés pour ces opérations et les autres mouvements sont donc rendus impossibles en détention.

Dans chaque bâtiment, deux tours de promenade d'une heure sont organisés le matin et deux tours d'une heure et demie, l'après-midi. Au bâtiment A, les personnes hébergées au rez-de-chaussée sortent en promenade avec celles du 1<sup>er</sup> étage durant le premier tour de chaque demi-journée et celles affectées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages s'y rendent ensemble durant le second tour ; l'ordre est inversé le lendemain. Au bâtiment B, la répartition est identique (rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage ensemble ; 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages ensemble). Au bâtiment C, la grande cour est occupée alternativement par les personnes hébergées au 2<sup>ème</sup> étage et par celles affectées du côté pair du 3<sup>ème</sup> étage (l'ordre est inversé chaque jour) ; la petite cour est réservée successivement aux arrivants et aux personnes hébergées du côté impair du 3<sup>ème</sup> étage, avec une alternance de tours chaque jour. Les travailleurs vont en promenade de 12h15 à 13h15.

Lors des descentes en promenade, les personnes remettent leur carte d'identité intérieure aux agents d'étage, descendent au 1<sup>er</sup> étage et passent sous le portique de détection des masses métalliques avant de rejoindre la cour. L'identité des personnes qui refusent la promenade n'est pas tracée ; celles qui ne s'y rendent jamais, souvent par peur, ne sont donc pas nécessairement repérées.

Les personnes qui reçoivent un traitement médical quotidiennement (dénommées les « ponctuels ») peuvent se présenter aux soignants en dehors des horaires de distribution initialement fixés et ne sont donc pas contraintes de renoncer à la promenade de ce fait.

Seuls les jeux de société, les bouteilles d'eau, les casquettes, les tongs et les serviettes sont autorisés dans les cours. Tous les autres objets sont interdits, à commencer par les ballons ; les personnes détenues utilisent des bouteilles en plastique en guise de ballons. Lorsque certaines manipulent les robinets à des fins récréatives, les surveillants coupent leur alimentation en eau. Les cours du bâtiment C n'étant pas goudronnées, elles sont poussiéreuses et il est fréquent que des jets de cailloux interviennent. Les cours sont nettoyées une fois par semaine par les auxiliaires.

### RECOMMANDATION 7

Toutes les cours de promenade devraient faire l'objet de réaménagements substantiels : agrandissement, végétalisation, installation de bancs et d'équipements de loisirs, cabines téléphoniques isolées phoniquement, sanitaires, etc. Les ballons doivent être autorisés. Les personnes doivent pouvoir remonter de promenade à leur guise. Celles hébergées au bâtiment A doivent avoir un accès libre à ces espaces durant les plages d'ouverture des portes.

Dans ses observations, le chef d'établissement se déclare sensible à la problématique et indique avoir « *sollicité des financements pour l'aménagement des cours, avec bancs, préaux, ...* ».

En revanche, il exclut la possibilité d'allées et venues libres depuis les cours, y compris au bâtiment A en régime de respect, de même que la mise à disposition de ballons sans la participation d'un personnel qualifié pour encadrer l'activité.

Le CGLPL maintient donc sa recommandation.

#### 5.1.4 Le régime de respect

Le régime de respect entraîne l'ouverture des portes des cellules entre 7h et 11h30 puis entre 13h et 17h30. Si la circulation est libre au sein des étages, seules quinze personnes sont autorisées à être simultanément au sein d'une même salle d'activité entre 7h30 et 11h et 13h et 17h, sauf les dimanches ; il est interdit de se regrouper à plus de quatre en cellule ; il est prohibé de s'attarder dans les coursives (les contrôleurs ont néanmoins constaté que le non-respect de cette règle n'était pas sanctionné, notamment eu égard au faible nombre d'activités) ; la promenade n'est accessible qu'à horaires fixes (cf. §.5.1.3).

Le respect des règles et la participation à la vie collective et aux activités sont évalués par les surveillants, volontaires, référents pour le bâtiment A dans leur équipe. Un système de points est en vigueur, recensés dans le logiciel spécifique diffusé dans les établissements de la DISP de Lille. Les points négatifs sont les plus couramment utilisés ; les points positifs ne donnent pas lieu à une récompense matérielle mais à des « *félicitations orales* ». Tous les agents n'informent pas la personne qui le demande du niveau de ses points. Mais le système de points n'est pas apparu comme une préoccupation dans les conversations des contrôleurs avec les personnes détenues, seule une personne affirmant avec fierté connaître son nombre de points (+ 2) et les autres évacuant la question comme sans importance.

La distinction entre point (« - 1 ») et compte-rendu d'incident (CRI) donne lieu à des questionnements des agents à l'adresse de la gradée, qui tient avant tout compte du fait que « les « - 1 » ne comptent pas directement pour les réductions de peine supplémentaires » pour orienter le choix du point ou du CRI.

Les points comme les CRI sont étudiés chaque semaine par la commission de suivi qui réunit le lundi matin la première surveillante, deux CPIP, un surveillant d'étage. Son existence est présentée dans le règlement intérieur. Elle étudie le cas de toutes les personnes ayant eu des CRI ou des points négatifs. S'il y a eu « - 10 points en un mois », ou « - 3 points en trois jours pour la même faute » ou « - 5 points en une semaine pour des fautes différentes », le « déclassement » est envisagé par la commission de suivi, qui dispose aussi de l'avertissement et du « déclassement avec sursis »<sup>18</sup>. La personne détenue reçoit un imprimé l'informant des discussions en commission de suivi, notifié dans la journée du lundi ; les contrôleurs ont observé que la décision prise par la commission n'est pas précisée, même si l'imprimé le prévoit.

Seul le cas des atteintes physiques aux personnes donne lieu à décision immédiate d'exclusion. Dans tous les autres cas ponctuels (possession de produits stupéfiants, d'un téléphone, etc.), une décision est prise par la commission de discipline (CDD) quant à la sanction attachée à la faute disciplinaire elle-même, et une autre décision est prise par la commission de suivi. Il arrive que la commission de suivi se prononce à la suite d'un CRI avant la CDD ; il arrive aussi que ce soit l'inverse.

Le cas d'une personne<sup>19</sup> a ainsi été étudié par la commission de suivi du 9 septembre 2019, saisie automatiquement à la fois par la détention et par le SPIP ; un CRI du 6 septembre (possession

<sup>18</sup> Dans l'extrait de règlement intérieur remis aux contrôleurs, le terme de « déclassement » est expressément utilisé s'agissant des pouvoirs attribués à la commission de suivi.

<sup>19</sup> Des comptes-rendus individuels de la commission de suivi du régime de respect ont été communiqués aux contrôleurs à leur demande. Ils en ont extrait un cas exemplaire.

d'un téléphone portable) en était le motif, non encore sanctionné par la CDD ; l'avis de la direction (représentée par la première surveillante du bâtiment A) était une « *demande de déclassement au vu du CRI* » ; l'avis du SPIP (représenté par un CPIP) était « *favorable au déclassement compte tenu du CRI* » ; le cartouche « *conclusion de la commission* » contenait de façon erronée et incomplète en deux lignes « *avertissement ou déclassement* » et « *passage en CPU du* », ainsi que la signature de la personne détenue, qui ne pouvait donc pas savoir quelle décision avait été prise (avertissement, déclassement, passage en CPU à quelle date ?).

La réponse aux manquements dans la participation au régime de respect est donc diverse, globale et imprécise (points ou CRI, commission de suivi ou CDD). Selon le règlement intérieur, la décision de la commission de suivi doit en outre être régularisée par la CPU. Le système prévu, compliqué, illisible, fonctionne partiellement comme il est annoncé.

#### PROPOSITION 6

L'exclusion du régime de respect ne peut être décidée qu'à l'issue d'une procédure permettant à la personne concernée de faire valoir ses observations, *a fortiori* si cette éviction s'appuie sur un incident qui n'a pas encore fait l'objet d'une comparution devant la commission de discipline. La décision doit être motivée, clairement formalisée, et notifiée à la personne. La direction doit par ailleurs envisager la participation de la personne détenue concernée à la commission compétente pour prononcer une telle exclusion.

Le chef d'établissement confirme que « *l'exclusion de la personne détenue du régime Respect est décidée en commission CPU de suivi réunissant le chef de bâtiment, CPIP et surveillant* » mais précise que la CPU se réunit « *sous la présidence du représentant du chef d'établissement, et plus fréquemment la directrice adjointe chargée de la détention* ». Il ajoute que « *préalablement, la personne détenue a été reçue par l'encadrement du quartier Respect et un CPIP, hors incidents graves qui entraînent une exclusion immédiate* ».

Ces éléments ne répondant pas à la nécessité de formaliser l'obligation de mise en œuvre du principe du contradictoire, la recommandation est maintenue à l'égard de l'établissement sous forme de proposition.

Pour autant, le climat est apaisé : depuis 2017, il a été rapporté trois mises en prévention au quartier disciplinaire ; « *les détenus sont moins énervés ; les surveillants c'est pareil* », a-t-il été dit aux contrôleurs. Seuls 28 % des personnes détenues sont exclus du module (dont 16 % à la suite d'un CRI), 70 % en sortent à la suite d'une libération, d'un aménagement de peine ou d'un transfert, 2 % le quittent volontairement<sup>20</sup>.

Présentée dans le règlement intérieur, la « *commission médiation* » n'est jamais utilisée. S'il y a un souci de relations interpersonnelles, c'est la première surveillante qui arbitre. Elle se donne pour mission de protéger les personnes et réunit, le cas échéant, un ou deux groupes de personnes détenues pour faire passer un message, comme ce fut le cas quelques jours avant la venue des contrôleurs en apprenant qu'une personne du deuxième étage en avait insulté une autre par la fenêtre.

Concernant les activités, pour remplir l'obligation de 25 heures hebdomadaires, coexistent :

<sup>20</sup> Source : Rapport d'activité 2018

- la « commission hygiène », qui concerne en permanence trois bénévoles par étage (« gamelle », « poubelles », « coursive-douche ») pendant un mois ; les surveillants dans les étages disposent de la liste des inscrits, la première surveillante veille à l'accès au matériel et aux produits ; il n'y a pas de contestation de l'absence de rémunération pour ces tâches ;
- des activités socioculturelles ou sportives, classiques (enseignement, bibliothèque, etc.) ou plus ciblées (atelier cuisine, poterie ou guitare) ; une activité mandala proposée par un agent en service civique n'a plus cours ; une activité « basket-santé » n'a pas recueilli de candidatures mais la première surveillante a invité des personnes à s'y rendre, finalement satisfaites ; des affiches sont disposées sur des panneaux au début des coursives, les personnes détenues étant invitées à en prendre connaissance mais le faisant peu ;
- deux salles d'activités en accès libre deux étages par deux étages (rez-de-chaussée et premier ; deuxième et troisième) dans la limite de quinze personnes ; celle du rez-de-chaussée, équipée de deux points d'eau, un téléviseur, des tables et des chaises, un meuble de rangement contenant des magazines et des jeux de société, un interphone, accueille aisément des activités dirigées mais certains ont l'habitude de venir y jouer aux cartes ; au troisième étage, la salle, plus spacieuse et lumineuse, offre des fauteuils mais les jeux sont soit manquants soit inutilisables en raison de leur état ; il n'y a ni console de jeux, ni lecteur de DVD et finalement « c'est un téléviseur normal comme il y a en cellule » ;

Aucun emploi du temps individuel n'est plus imposé. « Cela a été tenté au début, mais les activités ne le permettent pas », a-t-il été dit aux contrôleurs. Le contrat d'engagement est donc faussé. Parallèlement, le fait de ne pas atteindre le quota d'heures d'activités n'a aucune conséquence.

S'il n'existe pas à proprement parler de commission des activités culturelles et sportives, deux personnes détenues du bâtiment A, un travailleur du service général et un inoccupé, participent à l'expression collective (cf. §.8.9).

Devant le manque d'initiative manifestée par les personnes détenues pour organiser leurs propres activités, les contrôleurs ont échangé avec elles sur ce point précis dans la salle du troisième étage où une dizaine de personnes se trouvaient désœuvrées et sans interactions entre elles. Depuis 2017, seule une personne détenue a proposé une activité de jeu de tarot, de deux heures, avec des jeux de cartes, un tableau blanc et des feutres qui ont été mis à sa disposition ; à la suite d'un appel à candidatures, douze personnes se sont inscrites, le 18 septembre neuf étaient présentes. Il semble que l'information sur ce type de possibilité soit peu diffusée ; elle devrait être renforcée afin de dynamiser la vie collective et valoriser les compétences individuelles. Sans quoi, comme cela a été résumé, « Respect, c'est debout à 7h, lit fait, mais après il n'y a rien à faire ».

#### PROPOSITION 7

En régime de respect particulièrement, l'offre d'activités et la participation à celles-ci doivent être dynamisées en faisant émerger les propositions et les compétences des personnes détenues.

Le chef d'établissement précise dans ses observations que le personnel est conscient des progrès à faire, qu'il mobilise le pôle activités et que la population pénale est sollicitée dans le cadre de l'article 29 entre autres. Il confirme que l'animation d'un atelier par une personne détenue a concerné une activité de tarot.

Le CGLPL entend maintenir l'attention sur l'offre d'activités en régime de respect.

## 5.2 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE, EN PARTIE RENOVE, NE DISPOSE TOUJOURS PAS D'ACCES A L'AIR LIBRE ET LA SURVEILLANCE Y EST PARTICULIEREMENT LIMITEE

### 5.2.1 Les locaux

Le quartier de semi-liberté (QSL), d'une capacité de douze places, est situé dans l'emprise de la MA, dans un bâtiment de deux niveaux, totalement à part du reste de la détention, accessible par une petite porte d'entrée toujours fermée à clé à droite de la porte d'entrée principale et après avoir marché pendant quelques dizaines de mètres dans la cour d'honneur. Aucun vélo ou véhicule de semi-libre ne peut être garé dans la cour. L'implantation de la MA à proximité des transports en commun permet d'accéder rapidement et facilement au centre-ville et à la gare.

Les cellules, situées au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment, ont une superficie comprise entre 10,91m<sup>2</sup> et 14,78m<sup>2</sup>.

Au deuxième jour du contrôle, seules six personnes détenues occupaient le QSL, alors qu'elles étaient neuf jusqu'au 15 septembre 2019.

Dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée sont installés deux interphones. Un seul fonctionne, relié au poste central d'information (PCI).

On trouve également un *point-phone*, accessible avec une carte comme pour les autres personnes détenues. Un dispositif d'alarme incendie a été posé également à ce niveau.

La surveillance s'effectue par le biais des caméras positionnées dans les couloirs au rez-de-chaussée, à l'étage et dans la cuisine. Les images, enregistrées, sont diffusées sur les écrans installés au PCI, qui stocke par ailleurs des clés de toutes les cellules.

Au rez-de-chaussée, il y a les WC et un local qui comprend quatre douches et des lavabos surmontés d'un miroir ; la température de l'eau est plutôt tiède. Le plafond de cette pièce est particulièrement dégradé à cause de graves et anciens problèmes d'humidité qui n'ont pas trouvé à ce jour de solution pratique.

Le reste du QSL a fait l'objet d'importants travaux de réfection et de peinture réalisés par des personnes détenues dans le cadre d'un chantier-école terminé à la fin du mois d'août 2019. Les peintures des parties communes ont été refaites dans des couleurs claires et la cuisine a bénéficié d'une totale rénovation. Les personnes détenues peuvent prendre leurs repas ensemble dans la cuisine, équipée d'un grand plan de travail surmonté de nombreux placards, de plaques chauffantes, d'un four à micro-ondes, d'une grande table à manger et de quelques chaises. Les trois repas servis chaque jour à chaque semi-libre sont stockés dans le réfrigérateur ; chacun en dispose selon son heure d'arrivée au QSL.



### *Un box de douche et la cuisine du QSL*

Deux cellules de deux lits chacune sont disponibles au rez-de-chaussée, ainsi qu'un WC.

Sur le palier du premier étage, deux autres WC sont installés (qui ne ferment pas à clé), puis le couloir distribue les trois autres cellules : dans la grande chambre du fond quatre lits sont disposés, dans les autres il y a un ou deux lits. Dans toutes les cellules, on trouve un poste de télévision, un ou deux placards qui ne se ferment pas à clé et une ou deux tables sur lesquelles l'on peut travailler ainsi que des chaises. Aucun dispositif ne permet d'atténuer la lumière qui entre dans les cellules ; donc les personnes détenues accrochent aux fenêtres barreaudées des couvertures ou des draps déchirés en guise de rideaux pour pouvoir dormir la nuit.



*Trois cellules du QSL*

Toutes les parties communes étaient au jour de la visite dans un état de propreté très satisfaisant. Il en était de même en ce qui concerne les trois cellules qui ont été visitées. Il a été indiqué qu'un gradé passe régulièrement au QSL pour vérifier la propreté des lieux et faire les remarques nécessaires si ce n'est pas le cas, car ce sont les personnes en semi-liberté qui sortent les poubelles et font le ménage à tour de rôle. Il n'y a pas de buanderie, donc pas de machine à laver.

#### 5.2.2 L'organisation

Le QSL ne dispose pas de son propre règlement intérieur alors que ses règles de fonctionnement sont totalement différentes de celles qui régissent le reste de la détention.

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

Une information écrite et orale doit être délivrée aux personnes en semi-liberté concernant les règles de fonctionnement du quartier de semi-liberté.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement assure que le règlement a été réactualisé et affiché dans le quartier en mai 2020.

Pour pénétrer dans le QSL, la personne détenue doit être accompagnée par un surveillant qui lui ouvre la porte d'entrée. Aucun agent de surveillance n'est affecté en permanence dans le bâtiment. Et il n'y a pas d'heure d'ouverture et de fermeture du QSL, les horaires de chacun étant adaptés au projet validé par le juge de l'application des peines (JAP). Ainsi, si la personne travaille de nuit, elle pourra quitter le QSL à 4h30 le matin ou à 22h le soir. Le 15 septembre 2019, les horaires de sortie étaient les suivants pour les neuf personnes détenues présentes : de 8h à 15h, de 8h à 12h, de 9h à 12h, de 17h30 à 20h45, de 8h30 à 17h, de 6h à 19h, de 9h à 13h, de 11h à 18h.

Chaque fois que le semi-libre rentre de son activité extérieure, il dépose les objets interdits, comme le téléphone portable, dans un casier dont il conserve la clé. Ensuite accompagné par un

surveillant, il passe au vestiaire pour subir une fouille intégrale dans le local approprié. Enfin, le même surveillant va avec lui jusqu'à la porte du QSL, puis le laisse seul rejoindre sa chambre, avant de repartir en refermant derrière lui la porte à clé. Le semi-libre se retrouve donc seul dans le bâtiment jusqu'à ce que les autres personnes en semi-liberté rentrent, après avoir suivi le même parcours. Cette absence, nuit et jour, de présence humaine pour assurer la surveillance au sein du QSL est tout à fait particulière. Le nombre de personnes détenues est vérifié en fin de soirée et une ronde de nuit est effectuée systématiquement.

Très peu d'incidents entre les semi-libres ont été signalés. La mesure rencontre peu d'échecs et il n'y aurait eu que deux retraits de semi-liberté depuis 2017.

C'est un CPIP du milieu ouvert qui suit la personne placée en semi-liberté.

Le QSL ne dispose d'aucune cour de promenade. Le week-end notamment, les semi-libres qui ne bénéficient pas de permissions de sortir restent 48 heures sans pouvoir avoir accès à l'air libre. Les personnes détenues ne bénéficient par ailleurs d'aucune des activités proposées par le SPIP. Elles n'ont pas accès aux parloirs non plus. Aucune bibliothèque n'a été installée.

Le 15 septembre 2019, sur neuf semi-libres présents, six avaient obtenu des permissions de sortir les samedis, et six des permissions le dimanche, avec un retour au QSL prévu entre 14h et 18h.

## RECOMMANDATION 8

Les personnes placées en semi-liberté doivent pouvoir accéder à l'air libre, particulièrement le week-end, et doivent pouvoir bénéficier de parloirs et d'activités pendant leur temps passé dans l'établissement.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que :

- la réactualisation d'une étude est en cours, en vue de la création d'une cour de promenade pour le QSL ;
- les relations familiales sont organisées dans le cadre de l'ordonnance de placement.

Ces questions d'accès à l'air libre, aux activités, aux parloirs, non résolues, justifient le maintien de la recommandation.

La fouille intégrale ne paraît pas devoir s'imposer comme une obligation systématique.

Afin de faciliter leur réinsertion, elles doivent pouvoir entrer en communication d'une part avec leur famille, d'autre part avec les organismes ou les employeurs susceptibles de les embaucher, à tout moment ; à cet effet, les téléphones portables doivent pouvoir être conservés par leurs propriétaires au sein de la structure, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les réductions supplémentaires de peine (RSP), les JAP n'octroient que la moitié de ces réductions, « *considérant que les efforts réalisés font partie de leurs obligations dans le cadre de la mesure octroyée* », sauf efforts particulièrement importants.

S'agissant de la santé, les personnes en semi-liberté n'ont pas accès à l'USMP et doivent se faire soigner à l'extérieur auprès de médecins exerçant en libéral ou dans les hôpitaux publics.

La durée moyenne de séjour se situe entre un et six mois.

### 5.3 LA SALUBRITE DES LOCAUX ET LES CONDITIONS D'HYGIENE ONT EVOLUE RECEMMENT MAIS POURRAIENT ETRE ENCORE RENFORCEES

#### 5.3.1 L'entretien du bâtiment

##### *a) La maintenance et le nettoyage des espaces communs*

Les espaces communs des bâtiments B et C sont relativement propres mais dégradés. Les fenêtres de certaines coursives sont brisées et réparées avec des moyens de fortune : plaque de plexiglas ou calendrier apposés – parfois à l'aide de ruban adhésif – sur les vitres cassées par exemple. Le revêtement du sol est endommagé, par exemple dans l'escalier qui mène aux cours de promenade du bâtiment C, où de nombreux carreaux sont manquants. Les couloirs extérieurs et les cours de promenade montrent également des signes d'usure et de dégradation ; au bâtiment C, le sol est craquelé et les pierres mises à jour, une partie de l'auvent est manquante, etc.

Les espaces communs du bâtiment A sont globalement propres et paraissent faire l'objet d'une maintenance plus attentive, inhérente au fonctionnement du régime de respect.

Des auxiliaires sont notamment chargés de la maintenance des locaux et des réparations au sein des cellules (changement d'une barre de douche, réparation d'une fenêtre, remise en fonctionnement d'une prise électrique défectueuse, etc.), de l'entretien des espaces extérieurs (couper la pelouse, sortir les poubelles, nettoyer les abords, etc.).

Les auxiliaires d'étage assurent, six jours par semaine, de 7h à 18h30<sup>21</sup>, le ménage des coursives, des douches et des escaliers de l'étage dans lequel ils sont affectés ; une fois par semaine, ils procèdent au nettoyage des cours de promenade.



*Fenêtre d'une coursive du bâtiment C*



*Escalier (à gauche) et couloir extérieur (à droite) menant aux cours de promenade du bâtiment C*



##### *b) La lutte contre les animaux nuisibles*

Un contrat a été signé entre la MA et une entreprise de dératisation. Il est prévu douze interventions par an pour appliquer du blé de différentes matières actives à l'extérieur des

<sup>21</sup> Durant leur pause d'une heure, à 12h15, ils peuvent se rendre en promenade ou déjeuner en cellule.

bâtiments et, six interventions par an pour apposer des blocs hydrofuges dans les réseaux d'égouts. Cette même entreprise est chargée de l'extermination des blattes dans les cellules, les cuisines, les parloirs, les douches et les sanitaires, à une fréquence indéterminée dans le contrat. Les rapports d'intervention établis entre les mois de janvier et septembre 2019 permettent de constater que cette entreprise est intervenue neuf fois au titre de la dératisation des abords et des égouts, et une fois au titre de la désinsectisation.

Durant leur présence, les contrôleurs n'ont observé ni punaises de lit, ni cafards. Ils ont en revanche croisé un rat qui déambulait dans un couloir du bâtiment C mais la présence de rongeurs n'a pas été présentée comme massive ou problématique.

### c) La gestion des déchets

Chaque matin, lors de la distribution du petit-déjeuner, les personnes détenues reçoivent un sac poubelle par cellule. Elles ont la possibilité de le sortir de cellule, chaque soir, lors de la distribution du dîner. L'auxiliaire d'étage le ramasse généralement à l'issue de la remise des repas ; les contrôleurs ont observé que, parfois, et en particulier lorsque l'auxiliaire d'étage est secondé par un aide-auxiliaire, les sacs poubelle pleins étaient remis de la main à la main au-dessus des bacs gastronomes contenant les repas.

Les auxiliaires jettent les sacs poubelle pleins dans des conteneurs à roulettes qu'ils tirent ou poussent ensuite jusqu'au rez-de-chaussée en utilisant les escaliers. Pour ne pas être entraînés par leur charge, ils accomplissent cette manœuvre en courant, ce qui provoque un important vacarme dans tout le bâtiment et les met en danger.

#### PROPOSITION 8

Les locaux communs doivent faire l'objet d'une maintenance accrue. Le circuit des déchets doit être revu afin de garantir l'hygiène des aliments distribués aux personnes détenues et la sécurité des auxiliaires.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement rappelle le projet de réhabilitation des locaux de détention et le souci d'améliorer à cette occasion la maintenance des locaux communs (douches, couloirs, etc.). Il ajoute que l'établissement est entré dans une logique de développement durable avec un projet de traitement des déchets de natures diverses qui sera aussi décliné au QSL et modernisera donc les parcours et traitement des déchets. Il s'engage à ce que le personnel reste vigilant sur le niveau d'hygiène des locaux communs et de circulation, avec un nettoyage accru durant la période COVID.

### 5.3.2 L'entretien des cellules

Les cellules sont dans des états variables. Relativement propres et bien entretenues au bâtiment A, elles sont dégradées voire insalubres aux bâtiments B et C (*cf. supra*).

Chaque personne se voit remettre, une fois par mois mais sans traçabilité, un nécessaire d'entretien contenant des flacons d'eau de javel, de détergent et de crème à rincer, deux éponges avec grattoir et quatre rouleaux de papier hygiénique. L'utilisation d'un balai et d'une raclette est possible sur demande, mais la réponse peut parfois se faire attendre.

Les auxiliaires d'étage effectuent parfois le ménage dans les cellules si leurs occupants ne sont pas en mesure de le faire seuls.

### 5.3.3 L'hygiène corporelle

#### a) Les douches

Les locaux de douche des étages ont été rénovés en 2017. La rénovation des cellules, prévue à moyen terme, n'inclut pas l'installation de douches en cellule.

Les locaux sont équipés de quatre douches à l'italienne, actionnables par des boutons presto. Elles sont séparées par des parois latérales presque aussi hautes que la pièce mais sont dénuées de portes, ce qui ne permet pas de garantir l'intimité.

Les personnes peuvent déposer leurs affaires sur une tablette placée à l'entrée de chaque box de douche ; en revanche, la plupart des patères se sont brisées sous le poids des effets vestimentaires et n'ont pas été remplacées.

L'éclairage, le chauffage et la ventilation mécanique contrôlée (VMC) sont en état de fonctionnement mais des signes d'humidité commencent à apparaître dans ces locaux confinés fortement utilisés et ne disposant d'aucune aération naturelle. La température de l'eau est réglée deux fois par an, en été et en hiver. Les douches sont nettoyées chaque jour en fin de matinée ou en début d'après-midi et, au bâtiment B, en fin d'après-midi.



*L'un des locaux de douche du bâtiment C*

Les douches sont accessibles de manière variable selon le bâtiment d'affectation.

Au bâtiment A, les portes des cellules sont ouvertes de 7h à 11h30 puis de 13h à 17h30 mais les personnes (hormis les travailleurs) ne sont pas autorisées à se doucher après 10h30, ainsi que le dimanche. Plusieurs ont regretté de ne pouvoir se doucher à l'issue de la promenade, durant laquelle elles pratiquent parfois des activités physiques.

Aux bâtiments B et C, l'accès à la douche est organisé par étage et par numéro de cellule. Hormis le dimanche, chaque personne peut s'y rendre une fois tous les deux jours, de 7h à 10h30 et, au sein du bâtiment B, de 13h30 à 16h30. Les douches supplémentaires sur prescription médicale ont lieu entre 7h et 8h. Généralement, les agents n'effectuent qu'un seul appel par cellule et ses occupants se rendent donc au local de douche ensemble. Ils y sont enfermés avec les autres personnes appelées à ce même créneau, durant 15 minutes, sans possibilité d'en sortir en cas de difficulté (violence, inconfort voire malaise dû à l'humidité, etc.).

Les personnes ne sont pas autorisées à porter des shorts, des débardeurs et des claquettes (sauf exception) entre les locaux de douche et leur cellule.

**RECOMMANDATION 9**

Le projet de rénovation des cellules doit inclure la création d'une douche dans chacune d'entre elles. Dans les locaux de douches actuels, des portes et des patères neuves devraient être installées. Les conditions d'accès devraient être assouplies, incluant un accès quotidien.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement répète que l'installation de douches dans les cellules est prévue dans le programme de rénovation. Il affirme aussi que le personnel reste vigilant quant au matériel mais qu'il déplore beaucoup de dégradations sur les locaux des douches et le matériel attenant. Il réfute toute possibilité d'augmenter le rythme d'accès aux douches en rappelant cependant que cet accès est également possible à d'autres conditions (sport, travail, etc.) et que le régime de respect permet quant à lui un accès quotidien à la douche.

Effectivement, les contrôleurs relèvent que les personnes inscrites au sport peuvent se doucher à l'issue de leur pratique sportive, dans un local spécifique rénové en 2019. A cette fin, elles peuvent emporter des vêtements de rechange, une bassine, un gant, une serviette de toilette, un savon et du shampoing.

*b) Le nécessaire d'hygiène corporelle*

Un nécessaire d'hygiène corporelle, composé d'une savonnette, un shampoing, un tube de mousse à raser, une boîte de lessive, une brosse à dents, un paquet de dix mouchoirs en papier, un lot de cinq rasoirs jetables et un peigne, est remis à chaque arrivant.

Il est ensuite distribué sur demande, chaque mois, aux personnes reconnues comme dépourvues de ressources financières en CPU. Les autres peuvent solliciter la remise de produits à l'unité en cas de besoin ; le service de la buanderie apprécie les suites à y donner et, le cas échéant, note les éléments distribués dans un registre.

*c) L'accès aux services d'un coiffeur*

Les personnes ont la possibilité de se faire coiffer gratuitement par des auxiliaires spécifiques, du lundi au vendredi, de 9h à 11h et de 14h à 16h30. Pour ce faire, elles doivent émettre une demande écrite, traitée par le BGD ; la prise de rendez-vous est généralement rapide (deux jours environ). Le salon de coiffure visité par les contrôleurs était une cellule convertie sommairement en salon, particulièrement sale et dépourvue d'eau chaude ; l'auxiliaire ne dispose que d'une tondeuse, d'une paire de ciseaux à désépaissir, d'une balayette et d'une pelle.

**PROPOSITION 9**

Les auxiliaires-coiffeurs doivent disposer des équipements utiles (ciseaux, eau chaude, etc.) ainsi que du matériel nécessaire à leur nettoyage selon les normes d'hygiène en vigueur.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement déclare avoir « *dans le cadre de la crise sanitaire COVID [...] augmenté la qualité des produits désinfectants fournis aux détenus auxiliaires coiffeurs* » et avoir « *également acheté un deuxième jeu de matériel ce qui permet de désinfecter un outil pendant que l'on se sert de l'autre* ». Il ajoute : « *Nous avons mobilisé les auxiliaires et insisté encore sur l'obligation et l'utilité de la désinfection des outils de coiffure* ».

Pour des coiffures plus élaborées, les personnes peuvent solliciter les services d'un coiffeur civil par le biais de bons de blocage émis trois semaines avant sa venue, une fois par mois. La régie des comptes nominatifs ne facture la séance – 10 euros – que si elle est honorée.

### BONNE PRATIQUE 3

Un coiffeur installé en ville propose ses services aux personnes détenues au sein de l'établissement.

#### 5.3.4 Le change et le lavage du linge

##### a) Le change du linge plat

Outre la dotation en linge plat reçue à l'arrivée (cf. §.4.1.3), les personnes se voient remettre un matelas lors de leur affectation en bâtiment. Elles emportent l'ensemble de ces effets avec elles lorsqu'elles changent de cellule et, si elles les perdent, elles doivent les racheter en cantine.

Les draps et taies d'oreillers sont changés toutes les deux semaines et les couvertures théoriquement tous les six mois. Les dates de ramassage sont affichées en détention. Certaines personnes incarcérées depuis huit mois ont indiqué n'avoir pas encore connu de changement de couvertures. Les serviettes et les torchons ne sont jamais changés.

### PROPOSITION 10

L'ensemble du linge plat remis aux personnes détenues doit être changé et nettoyé à fréquence régulière et suffisante.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur confirme la plupart des délais de change relevés (draps, taies, couvertures) et l'affichage du calendrier, mais il ajoute que les serviettes le sont aussi toutes les deux semaines et que les housses de matelas le sont mensuellement. Le calendrier est « tenu autant que faire se peut ».

##### b) Le lavage des vêtements

Les personnes – y compris celles qui sont hébergées au QSL – peuvent demander à faire laver gratuitement leurs vêtements, torchons et serviettes par l'administration pénitentiaire. Les demandes sont recevables si les personnes bénéficient de moins d'un parloir par mois. Le cas échéant, le lundi, elles se voient remettre un filet et un formulaire contenant une liste d'items ; le mardi matin, elles rendent le filet rempli et le formulaire dûment renseigné.

Le service de la buanderie contrôle les filets et agrafe une étiquette avec le numéro d'écrou idoine sur chacun des vêtements, ce qui détériore leurs extrémités. La buanderie transmet ensuite les filets à la laverie du centre pénitentiaire (CP) de Lille-Sequedin, gérée par la société GEPSA, qui les renvoie à Douai la semaine suivante, généralement le mardi. La buanderie de la MA contrôle les vêtements avant de les rendre à leurs propriétaires mais plusieurs disparitions ont été signalées, sans que les réclamations ne connaissent de suites ou que la laverie de Lille-Sequedin, contactée, ne retrouve l'effet égaré.

Compte tenu du délai de lavage et du nombre d'éléments de vêture remis par l'administration pénitentiaire aux arrivants (cf. §.4.1.3) et aux travailleurs, les personnes les plus démunies et les plus isolées peuvent se trouver en difficulté en matière d'hygiène vestimentaire.

## PROPOSITION 11

Le lavage des effets personnels des personnes détenues doit être tracé de manière plus rigoureuse mais également plus respectueuse ; le système d'agrafes apposées sur les vêtements doit notamment être revu. L'accès à un vestiaire étoffé et gratuit devrait être élargi.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « *l'attention du prestataire a été attirée sur le problème des agrafes pouvant abîmer le linge* ». Il regrette par ailleurs qu'il soit « *difficile de créer un stock de vêtements suffisant en taille, en choix et en articles, au regard des besoins et tailles très variés* » et affirme qu'une « *réponse aux sollicitations quant aux effets vestimentaires est apportée à toute personne indigente qui en fait la demande* ».

## 5.4 LES QUANTITES ET LA QUALITE DE LA NOURRITURE SONT JUGEES INSATISFAISANTES

### 5.4.1 L'organisation du service « cuisine »

L'entreprise chargée de la restauration était *R2C* jusqu'au début du mois de septembre 2019 mais, rachetée par le groupe *Compass*, il s'agit désormais de *DeliSaveurs*. Les repas sont préparés au CP de Lille-Sequedin puis sont livrés, froids, à la MA.

Une quinzaine d'auxiliaires et un surveillant volontaire affecté à la restauration composent le service « cuisine » de la MA. Un agent technique spécialisé dans la restauration n'a pas été remplacé lors de son départ à la retraite. Le surveillant actuellement en poste travaille du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h. Après 17h et les week-ends, il est remplacé par un autre surveillant. Les auxiliaires travaillent de 8h à 12h15 ou de 13h15 à 18h environ, six jours par semaine, par roulement. Ils sont dotés de charlottes, gants et chaussures en plastique, ainsi que de pantalons et blouses blancs, changés tous les jours.

Répartis en plusieurs équipes, ils ont pour mission le contrôle (quantité, date de péremption, poids et température) des livraisons et leur stockage, puis l'assemblage des repas, leur chargement dans des chariots chauffants et leur montée jusqu'aux étages, et enfin le nettoyage des cuisines, des chariots et de la vaisselle. Une fois par semaine, ils cuisinent des frites, seul plat confectionné sur place.

Chaque vendredi, le nombre prévisionnel de repas et de menus spéciaux à produire pour la semaine suivante est envoyé à Lille-Sequedin et, régulièrement, un correctif est transmis.



Service « cuisine » de la maison d'arrêt

#### 5.4.2 La distribution des repas

Les repas sont livrés à la MA du lundi au samedi et servis aux personnes détenues le surlendemain. Le petit-déjeuner est distribué vers 9h (parfois 9h45), le déjeuner à 11h30 et le dîner à 17h30, en semaine comme le week-end.

Hors exception (*cf. infra*) et sauf pour le petit-déjeuner, la distribution s'effectue à la louche à partir de bacs gastronomes placés sur des chariots chauffants et transportés par monte-charge jusqu'en début de coursive par les auxiliaires « cuisine »<sup>22</sup>. L'auxiliaire de l'étage concerné, doté d'une charlotte et de gants en plastique jetables, les distribue de cellule en cellule aux personnes détenues qui tendent leur vaisselle, sous la surveillance d'un surveillant. Au QI et au QD, les repas sont servis par les surveillants et dans des récipients en plastique.

Certains auxiliaires changent chaque jour leur circuit de distribution pour ne pas risquer de léser certaines personnes en les servant toujours en dernier ; d'autres conservent le même circuit mais adaptent leur distribution en fonction des préférences alimentaires et des possibilités de cantiner de chacun. Ils ne disposent pas de la liste des personnes devant recevoir des régimes spéciaux mais les connaissent par habitude ; des gommettes de couleur ont parfois été apposées sur leurs portes à destination des auxiliaires remplaçants.

Les personnes bénéficiant de menus spéciaux, placées au QSL ou considérées comme « perturbatrices » au sein du QD se voient servir leurs repas sous forme de barquettes composées et thermoscellées à Lille-Sequedin. Il en existe également un stock destiné aux personnes écrouées à la MA après 14h les jours où la quantité de nourriture commandée ne permet pas un repas supplémentaire ; en cas de pénurie de barquettes ou d'arrivée en service de nuit, un plat micro-ondable, un sachet de pain de mie et une compote leur sont remis.

De nombreuses personnes se sont plaintes des faibles quantités de nourriture servies.



*Chariot chargé de bacs gastronomes mis en température, avant la distribution d'un repas*

---

<sup>22</sup> Les ustensiles fournis pour la distribution sont parfois peu adaptés et les auxiliaires servent alors plusieurs aliments avec une même cuillère, par exemple. Le nombre de portions au sein de chaque bac et le nombre de régimes spéciaux par chariot sont affichés sur ces derniers. Lorsque le monte-charge est en panne, les auxiliaires d'étage montent les chariots par les escaliers.

## PROPOSITION 12

La quantité et le mode de distribution des repas doivent permettre aux personnes détenues de manger à leur faim, selon le régime alimentaire souhaité et à des horaires adaptés à leur rythme biologique.

Le chef d'établissement rappelle dans ses observations au rapport provisoire qu'il « *existe un cahier des charges concernant la fourniture et la distribution des repas, les menus sont validés sur le plan national par des diététiciens qui contrôlent qualité et quantité* ». Il ajoute qu'il est tenu « *compte des préconisations du service médical à titre individuel dans le cadre des régimes alimentaires prescrits* » et que les conditions de distribution font l'objet d'une vigilance, de même que « *le régime alimentaire des personnes détenues est pris en compte et consigné* » dès leur arrivée et peut évoluer en cours de détention « *par simple courrier au bureau de gestion de la détention* ».

#### 5.4.3 La composition des repas et les différents régimes

Une commission de restauration décide, toutes les douze semaines, des menus à venir. Elle est composée d'un membre de l'entreprise en charge de la restauration, du responsable « cuisine » de chaque établissement pénitentiaire concerné, d'un diététicien et d'un membre de la DISP. Il n'existe pas de commission associant les personnes détenues.

Les menus sont composés d'une entrée (souvent un légume cru assaisonné), d'un plat chaud et sa garniture, d'un fromage ou un laitage, puis d'un dessert ou un fruit. Pour les fêtes, ils sont améliorés de pâtisseries traditionnelles (bûche à Noël, crêpes pour Mardi gras, etc.).

Les personnes n'ont pas la possibilité de choisir entre deux plats principaux, comme cela se pratique parfois. Les menus, bien qu'imprimés chaque semaine, sont peu affichés en détention, hormis au bâtiment A.

Il existe trois types de menus classiques, distribués à la louche : normal, sans porc et « végétarien » (en réalité, ce menu contient du poisson). A ceux-ci s'ajoutent différents menus dits « régimes », distribués en barquettes thermoscellées : certains font suite à une prescription médicale (sans sel, pour personnes diabétiques, etc.) et d'autres à une simple déclaration de la personne (menus sans poisson). Les régimes mixés sont des menus classiques passés au mixeur par les auxiliaires ou adaptés (une compote au lieu d'un gâteau).

Au petit-déjeuner, les personnes reçoivent un bloc de pain de 250 g, une petite plaquette de beurre, une dosette de sucre, une ration de confiture et, alternativement, un sachet de thé, une dosette de café, une portion de cacao en poudre ou une cuillère de Ricoré®. Il n'est plus distribué d'eau chaude et les personnes ne possédant ni bouilloire ni plaque chauffante sont contraintes de confectionner ces boissons avec l'eau tiède du robinet.

Le pain fait l'objet de nombreuses et vives critiques : encore froid le matin, il sèche, s'effrite et devient rapidement impossible à couper avec les couteaux à bout rond fournis par l'administration. Les frites sont décrites comme molles et « cuites à l'eau » en raison de la condensation qui envahit le bac fermé qui les contient entre 8h ou 9h (heure de fabrication) et 11h30 (heure de distribution). Plusieurs personnes se sont plaintes du nombre trop important de repas contenant du poisson, d'autres de la piètre qualité des pâtes, souvent collées. Certaines personnes végétariennes estiment être carencées faute de repas adaptés.



*Éléments composant le petit-déjeuner*

Le service « cuisine » trace, après chaque distribution, l'état dans lequel les bacs gastronomes reviennent en cuisine : encore rempli entièrement, aux trois quarts, à moitié ou au quart. De plus, chaque jour, le surveillant « cuisine » et quatre auxiliaires « cuisine » (affectés à deux types de tâches différents) goûtent les plats, évaluent leur présentation, leur goût et leur texture, puis leur attribuent des notes ; des pénalités sont décidées à l'encontre du partenaire privé en fonction de celles-ci. A titre d'exemple, le 19 septembre, la salade de carottes était jugée peu satisfaisante par le surveillant et deux auxiliaires, pas satisfaisante pour les deux autres ; le filet de limande meunière était évalué comme très satisfaisant par le surveillant, satisfaisant par trois auxiliaires et pas satisfaisant par le quatrième ; le gratin de courgettes était considéré comme non satisfaisant par le surveillant et par l'ensemble des auxiliaires. Cela semble confirmer le mécontentement général ressenti concernant la qualité gustative de la nourriture servie.

### PROPOSITION 13

Les personnes détenues doivent être associées à l'élaboration des menus et ceux-ci doivent être affichés en détention. Une réflexion pourrait être utilement engagée quant à la possibilité de faire choisir aux personnes détenues, parmi plusieurs propositions, les items (boisson chaude, plat principal, etc.) qu'elles souhaitent consommer. La distribution d'eau bouillante lors du petit-déjeuner doit être réinstaurée. La nourriture servie (y compris le pain) doit faire l'objet d'une nette amélioration qualitative.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement envisage d'aborder « prochainement » la question des menus « à l'occasion de la consultation des personnes détenues au titre de l'article 29 », comme cela se fait dans d'autres établissements où une commission-menus est composée en partie de personnes détenues.

Il s'engage à reprendre l'affichage des menus en détention et annonce, concernant la qualité du pain, la création d'une boulangerie dans l'établissement, qui permettra de fournir un pain de qualité produit sur place avec le concours de personnes détenues.

## 5.5 LES CANTINES MANQUENT DE CHOIX, DE TRAÇABILITE ET DE REACTIVITE

### 5.5.1 L'organisation du service des cantines

Les cantines sont gérées par la société privée LOGIPRO, qui a également en charge la location des réfrigérateurs et des téléviseurs. L'un de ses membres est responsable du service des cantines

pour la MA de Douai (au sein de laquelle il est présent à hauteur de 0,8 ETP), pour celle de Valenciennes (Nord) et pour l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain (Nord). Le responsable des cantines est assisté de deux agents pénitentiaires, en poste de 7h30 à 12h puis de 13h30 à 16h10, et de quatre auxiliaires, qui travaillent de 8h à 11h30 puis de 14h à 15h30. Le service fonctionne du lundi au vendredi. Le jeudi, le responsable anime la réunion d'information collective relative aux cantines au QA.

## 5.5.2 Les différentes catégories de cantines et les produits accessibles

### a) Les cantines ordinaires

Le catalogue des cantines ordinaires est commun à plusieurs établissements pénitentiaires des Hauts-de-France et de Normandie. Il est divisé en familles de produits comprenant une dizaine à près d'une cinquantaine d'articles<sup>23</sup>, livrées à des temporalités différentes et selon d'autres catégories (*cf. infra*).

A ce catalogue sont ajoutées des feuilles volantes pour les familles de produits dont les prix sont amenés à varier plus régulièrement : tabac, presse, e-cigarettes et produits techniques (dont des ampoules, des plaques à induction, des réveils, des câbles de télévision, des ventilateurs, des bouilloires et des lecteurs DVD). Certains produits supplémentaires sont accessibles au moment des principales fêtes (Ramadan, Noël, Pâques).

En face de chaque article, le nombre maximum d'exemplaires qu'il est possible de commander est inscrit (par exemple, une boîte de champignons émincés, deux boîtes de macédoine de légumes, etc.). Cette limitation est parfois inadaptée et devrait être actualisée.

Quelques personnes détenues ont émis des critiques sur le choix des produits proposés : absence de viande fraîche, viande halal uniquement disponible sous forme de charcuterie (hormis deux poulets).

Les consoles, téléviseurs et télécommandes ne figurent pas parmi les produits techniques qu'il est possible d'acheter ; les télécommandes se monnaient en cour de promenade en cas de perte ou de détérioration de celles fournies dans le cadre de la location des téléviseurs.

Le catalogue des cantines ordinaires devrait être augmenté de viande fraîche, halal et non halal, ainsi que de plus nombreux produits techniques.

Les prix sont indiqués sur le catalogue, en regard de chaque article. Certains produits sont proposés dans une version « premier prix » et dans une gamme supérieure, repérable à la mention « marque nationale » ou « de type [marque] ».

Les prix sont décidés par la DISP après négociation avec le fournisseur, à deux exceptions près : les fruits et les légumes, dont la disponibilité varie au gré des saisons et dont les prix sont affichés chaque mois en détention, de manière plus ou moins effective selon les bâtiments et les étages ; le tabac et les articles de presse, que le service des cantines achète auprès du revendeur de proximité et dont il aligne le prix de vente sur le prix d'achat.

---

<sup>23</sup> Boissons , café et petit-déjeuner, panification, biscuiterie et pâtisserie industrielle, desserts et farine, sucre, confiseries de sucre et confiseries de chocolat, pâtes, riz et semoules, soupes, plats cuisinés et chips, conserves de légumes, assaisonnements et ingrédients, conserves de poissons, fruits secs, produits halal épicerie, produits halal produits frais, produits laitiers, charcuterie, fruits et légumes, bazar, hygiène, entretien, correspondance et dessin, textiles, affranchissement, accessoires tabac

Les personnes détenues, comme tous les consommateurs effectuant des achats médiatisés, doivent disposer d'informations sur les caractéristiques exactes (la marque, en premier lieu) des produits qu'elles sont susceptibles de commander.

#### *b) Les cantines extérieures et exceptionnelles*

Les personnes détenues peuvent effectuer certains achats auprès de *La Redoute*<sup>TM</sup> à partir d'une liste de produits (essentiellement des vêtements) extraite du catalogue national. Cette liste est supposément en la possession des auxiliaires d'étage et des chefs de bâtiment mais elle est rarement demandée, faute d'information sur son existence. Cette cantine extérieure souffre par ailleurs de fréquents dysfonctionnements (produits souvent épuisés entre le moment de la commande et celui de la livraison).

Contrairement à ce qui avait été observé durant la visite de 2013, plus aucun photographe ne se déplace jusqu'à l'établissement et il n'est plus possible de commander, en cantines, l'exécution de photographies d'identité et de portraits. Un agent administratif se déplace toutefois en détention pour procéder aux photographies d'identité réglementaires dans le cadre des renouvellements des cartes nationales d'identité.

Il n'existe aucune cantine exceptionnelle au sein de la MA. Les personnes souhaitant acquérir un livre doivent solliciter l'ULE ou les associations partenaires ; celles qui souhaitent disposer d'un DVD ou d'un CD doivent demander à leurs proches de le leur apporter lors de parloirs ; celles qui désirent acheter un ordinateur doivent s'adresser au correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

### RECOMMANDATION 10

Les possibilités d'achat en cantines extérieures doivent être étoffées et mises en place de manière effective. Des cantines exceptionnelles doivent être organisées.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme le besoin et indique avoir engagé des discussions en ce sens avec le prestataire et la direction interrégionale. Il précise que « *la mise en place de la possibilité de cantines exceptionnelles sera un objectif pour l'établissement en 2021* ».

#### 5.5.3 Le circuit des cantines

##### *a) L'émission des commandes*

Les personnes forment leurs vœux d'achat à partir des bons de commandes que distribuent les auxiliaires d'étage à la demande ; parallèlement, elles doivent remplir des bons de blocage afin que la somme d'argent correspondante soit disponible sur leur compte nominatif au moment où les produits seront facturés. Certaines personnes ont fait part de difficultés pour obtenir ces bons.

Les bons de commande et les bons de blocage sont ramassés le jeudi matin par les surveillants d'étage, de la main à la main ou bien à partir des boîtes artisanales installées sur la face intérieure des portes des cellules. Ils les remettent aux surveillants des cantines *via* le BGD.

Il existe, en outre, deux bons de commande particuliers : les bons « arrivants »<sup>24</sup> et « quartier disciplinaire »<sup>25</sup>. Ils ne supposent pas l'émission concomitante de bons de blocage, peuvent être remis à n'importe quel moment et la livraison est opérée le jour-même ou le lendemain (sauf le week-end). Les personnes cochent, parmi une liste restreinte, les produits qu'elles souhaitent commander et dans quelle quantité.

Ces deux types de cantines, initialement destinées à répondre aux besoins immédiats des personnes venant d'être écrouées à la MA ou placées au QD, servent maintenant de cantine de dépannage, essentiellement en tabac, pour toutes les personnes. Des avances sur commande sont également possibles, de manière dérogatoire, sur demande écrite.

### b) Le traitement des commandes

Chaque vendredi, la régie des comptes nominatifs traite les bons de blocage ramassés la veille. La somme bloquée devient indisponible à tout autre usage mais n'est prélevée qu'une fois les produits livrés.

En cas d'erreur ponctuelle de remplissage d'un bon de blocage, la régie et le responsable des cantines modifient la demande si le compte nominatif est suffisamment approvisionné. Si le pécule n'est pas suffisant pour honorer une commande dans son intégralité, le logiciel du service des cantines classe automatiquement le tabac, le café, les produits frais et les produits d'hygiène comme prioritaires parmi les produits souhaités et la commande est livrée à hauteur de la somme effectivement disponible. Une personne a toutefois signalé qu'aucun des produits qu'elle avait choisis dans le cadre d'une commande de 280 euros ne lui avait été livré et qu'aucune information ne lui a été délivrée pendant plusieurs mois pour lui expliquer que son pécule était insuffisant (200 euros).

Les blocages ne sont possibles que pour des sommes allant de 5 à 300 euros. Les personnes souhaitant faire des achats pour un montant inférieur à 5 euros sont donc contraintes de recourir aux cantines sans blocage, c'est-à-dire les cantines « QA » et « QD », et ne peuvent choisir que parmi une liste de produits extrêmement restreinte (*cf. supra*).

#### PROPOSITION 14

Le système de blocage, difficile à comprendre et à manipuler, notamment faute d'information en temps réel sur l'état des comptes, devrait être reconsidéré. Les personnes doivent pouvoir effectuer les achats de leur choix pour un montant modique.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement rapporte qu'aucune difficulté concernant le système de blocage n'avait encore été exprimée par la population pénale et assure qu'une « *attention particulière* » existe « *pour les personnes en difficultés financières et à la demande* ».

<sup>24</sup> Pour la cantine « arrivants » : des stylos, des enveloppes, des timbres pour lettres vertes et un bloc de correspondance ; des bouteilles d'eau de source, de la chicorée et du sucre en morceaux ; des paquets de vingt cigarettes dans trois marques différentes (la quantité maximale est trois exemplaires d'un même item), un pot de tabac, des feuilles à rouler et des briquets jetables.

<sup>25</sup> Pour la cantine QD : les mêmes articles que la précédente, dans les mêmes quantités et aux mêmes prix, hormis la chicorée, le sucre et le briquet jetable, non disponibles depuis cette cantine. Du papier WC, une brosse à dents, du dentifrice, du gel douche et du shampooing sont en revanche proposés.

### c) La distribution des commandes

Les produits commandés le jeudi sont livrés à l'établissement le mercredi suivant. Certains sont déjà sous forme de sachets nominatifs transparents fermés par du ruban adhésif (produits de bazar, d'épicerie et d'hygiène), d'autres sont conditionnés ainsi par les auxiliaires « cantines ». Les produits frais et les bouteilles sont mis en vrac sur les chariots.

Les commandes sont livrées par les auxiliaires « cantines » de cellule en cellule, en présence des surveillants « cantines » ou des surveillants d'étage, selon des temporalités différentes :

- mercredi (soit 6 jours après la commande) pour les produits frais ;
- jeudi (7 jours après la commande) pour le tabac, la presse et les produits techniques ;
- vendredi (8 jours après la commande) pour les produits d'hygiène, de bazar et les articles divers, dont les briquets et les feuilles à rouler ;
- lundi (11 jours après la commande) pour les produits d'épicerie ;
- mardi (12 jours après la commande) pour la brasserie, c'est-à-dire tous les produits liquides, y compris d'assaisonnement.

#### PROPOSITION 15

Les délais de livraison doivent être raccourcis afin que les personnes détenues puissent évaluer leurs besoins d'une commande à l'autre. Les produits répondant à un même besoin (tabac, feuilles à rouler et briquet, par exemple) doivent être distribués le même jour.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement partage le constat du CGLPL et reconnaît devoir « *revoir l'organisation et les horaires du service cantine* », sans toutefois fournir de précisions.

#### 5.5.4 Le traitement des réclamations

La remise des produits n'est pas conditionnée à l'émergence d'un quelconque document et ils sont souvent laissés en cellule en l'absence de leurs propriétaires. Un bon de livraison accompagne les produits et mentionne le solde disponible sur le compte après facturation.

Si un produit est manquant, les personnes doivent conserver le sachet intact et le signaler au service des cantines immédiatement, dès leur retour en cellule ou au maximum le lendemain, pour espérer voir leur réclamation traitée. Le cas échéant, le produit ne leur est pas facturé et l'argent bloqué à cet effet est réinjecté sur le compte.

Plusieurs personnes ont signalé que les commandes étaient rarement livrées dans leur intégralité et qu'il était difficile d'obtenir un remboursement des produits manquants car elles ont fréquemment besoin d'utiliser les autres items du sachet (par exemple le tabac même s'il manque un paquet de cigarettes) une fois celui-ci livré. D'autres ont indiqué que de nombreux produits étaient livrés à la limite de leur date de péremption.

Les personnes qui achètent un appareil électrique ou électronique ont la possibilité de le faire renvoyer au fournisseur si elles signalent un problème de fonctionnement dans les jours qui suivent sa livraison. En revanche, elles ne se voient remettre ni facture (uniquement un bon de livraison) ni garantie qui leur permettraient de l'échanger ou d'obtenir un remboursement ultérieurement. L'une des raisons avancées est que le stock d'appareils est dans les murs de

l'établissement bien avant que les personnes ne les commandent, faussant la période durant laquelle une garantie pourrait s'appliquer.

## RECOMMANDATION 11

La distribution des cantines doit s'accompagner d'une procédure contradictoire et les réclamations traitées en toute circonstance. Les personnes détenues qui commandent un appareil électrique doivent se voir remettre la facture et le bon de garantie correspondants.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement regrette que la fourniture de « *la facture/garantie* » ne soit pas « *permise au niveau de LOGIPRO* », qui est l'intermédiaire pour ces achats. De même, aucun service après-vente n'est prévu, même si « *un produit de remplacement est fourni* » en cas de nécessité. Il souhaiterait qu'une remise contradictoire soit mise en œuvre et conclut que « *c'est une réelle problématique à traiter* ».

### 5.6 LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE SOUFFRENT DE CERTAINES IRREGULARITES

#### 5.6.1 La gestion des comptes nominatifs

Le service de la régie des comptes nominatifs est composé de trois personnes qui sont en poste du lundi au vendredi à hauteur de 2,4 ETP.

##### a) L'ouverture et la clôture des comptes nominatifs

Lorsqu'une personne est écrouée à l'établissement, le greffe remet à la régie des comptes nominatifs l'argent liquide et les objets de valeur dont elle dispose. S'il s'agit d'un transfert, la régie des comptes nominatifs reçoit, en sus, son certificat de transfert et un état de ses créances au départ de son ancien établissement. Le jour-même ou le lendemain (ou le lundi pour une arrivée le vendredi), elle ouvre un compte nominatif à son nom.

Les valeurs numéraires en euros sont créditées sur le compte nominatif des personnes. Les devises étrangères sont placées dans la fouille « bijoux » (cf. §.4.1.2) car la régie des comptes nominatifs ne peut se rendre au bureau de change lillois pour les convertir en euros.

Les personnes qui bénéficient d'une permission de sortir peuvent emporter de l'argent liquide prélevé de leur compte nominatif, après intervention du SPIP et autorisation du juge de l'application des peines, selon les informations recueillies par les contrôleurs ; la part non dépensée est reversée sur leur compte à leur retour.

Lorsqu'une personne quitte l'établissement (hormis en cas d'admission en unité hospitalière sécurisée interrégionale – UHSI – ou en unité hospitalière spécialement aménagée – UHSA), la régie des comptes nominatifs transmet sa fouille « bijoux » au greffe, qui la lui remet ou la donne à son escorte. S'il s'agit d'une libération, la personne se voit également remettre, en liquide, le solde de son compte nominatif. S'il s'agit d'un transfert, la régie des comptes nominatifs procède à un virement de cette somme vers l'établissement de destination *via* un logiciel dédié et en informe son homologue par courrier électronique, en joignant une capture d'écran de l'opération ; celle-ci prend généralement effet le lendemain.

### *b) La gestion des recettes, des dépenses et de l'épargne*

La réception de chèques pose parfois difficulté lorsque la personne détenue émet le souhait d'en verser le montant sur son compte nominatif et que l'expéditeur, sollicité par la régie des comptes nominatifs, refuse de transformer son chèque en virement ; le chèque est alors remis à un proche de la personne détenue, sur indication de celle-ci.

Les personnes détenues ont la possibilité de mettre en place un virement automatique depuis leur compte bancaire extérieur vers leur compte nominatif. Leurs proches peuvent également effectuer de telles opérations – ponctuelles ou programmées –, y compris depuis l'étranger. Si l'expéditeur dispose d'un permis de visite, la régie des comptes nominatifs crédite les sommes envoyées sur le compte nominatif de l'intéressé et l'en informe ; l'encaissement se fait sous deux ou trois jours ouvrés, plus longtemps si l'organe émetteur est un compte Nickel<sup>26</sup>. Si l'expéditeur est en revanche dépourvu de permis de visite, la régie saisit le directeur de l'établissement, en joignant la notice individuelle émise par le magistrat, le cas échéant. Le directeur apprécie les suites à y donner, généralement sous 48 heures. Si l'expéditeur est victime dans l'affaire pour laquelle la personne est incarcérée, le directeur interdit par principe l'encaissement ; le virement est alors renvoyé, sans information.

Les virements émis par les personnes détenues à destination de leurs proches – résidant en France ou à l'étranger, détenteurs ou non d'un permis de visite – sont soumis à l'autorisation du directeur de la maison d'arrêt.

De nombreuses personnes ont indiqué aux contrôleurs que les virements envoyés par leurs proches – ou par eux-mêmes depuis un compte extérieur, généralement sous forme automatique – n'avaient pas été crédités sur leur compte nominatif ou l'avaient été après plusieurs semaines voire mois, sans que des informations ne leur soient délivrées à ce propos. Dans certains cas, cela est lié à une erreur dans le remplissage de l'ordre de virement et, faute de renseignement sur les coordonnées de l'expéditeur et/ou du destinataire, la régie des comptes nominatifs ne peut pas les informer du rejet du virement.

#### PROPOSITION 16

Les causes des délais anormalement importants signalés en matière d'encaissement des virements doivent être recherchées et corrigées. Les personnes doivent être informées des décisions défavorables et des impossibilités d'encaissement qui concernent leurs virements. L'opportunité d'accorder ou d'interdire un virement doit être individualisée.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise qu'il « *examine très régulièrement, quotidiennement, les demandes de virements* » et que « *sans négliger la possibilité de retard conjoncturel, le traitement est assez rapide* ». « *Chaque cas est vu individuellement et la motivation indiquée. L'absence de renseignement de l'envoyeur est un écueil à un bon traitement du virement* ».

<sup>26</sup> Il s'agit d'un service bancaire, ouvert à tous, sans condition de revenus et sans possibilité de découvert ni de crédit. Nickel est un moyen alternatif du compte bancaire comme moyen de paiement. Il utilise une borne d'inscription chez un buraliste. L'inscription se fait avec une pièce d'identité et un numéro de téléphone mobile. Ce compte est actif immédiatement. À l'ouverture du compte, le client obtient un RIB et une carte bancaire. (Source : Wikipédia)

Il ajoute qu'un « effort a été porté sur le sujet, le renforcement du service comptabilité a permis de diminuer les délais et d'améliorer l'information de la population pénale. »

Les frais de location d'un réfrigérateur sont fixés à 4,30 euros mensuels par cellule, quelles que soient les ressources financières des personnes (cf. *infra*). Les frais mensuels de location d'un téléviseur s'élèvent à 14,15 euros par cellule, soit 7,10 euros par personne pour celles affectées en cellule double. Ce montant est inscrit automatiquement sur les comptes nominatifs de toutes les personnes détenues<sup>27</sup> et la régie des comptes nominatifs doit donc, chaque mois, procéder manuellement aux corrections nécessaires : remboursement si les personnes sont reconnues comme dépourvues de ressources financières suffisantes par la CPU (cf. *infra*) et ajustement en fonction du nombre de personnes effectivement présentes en cellule. La lecture des relevés de comptes nominatifs laisse ainsi parfois apparaître une location de réfrigérateur payée à part entière mais une location de téléviseur divisée par deux alors que les deux occupants de la cellule souhaitaient bénéficier de ces deux équipements.

Les valeurs numéraires trouvées dans le courrier par le vaguemestre sont systématiquement retenues au profit du Trésor public. Les personnes accusées d'avoir détérioré du matériel appartenant à l'administration voient également la part disponible de leur compte nominatif être débité au profit du Trésor public, possiblement par échelonnement. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces prélèvements n'étaient jamais opérés sur les sommes perçues au titre de l'indigence ou les recettes insaisissables telles que les allocations aux adultes handicapés (AAH), mais également que la régie des comptes nominatifs veillait à laisser 50 euros sur la part disponible des personnes et 20 euros sur leur solde cantinable. Un relevé de compte nominatif examiné par les contrôleurs atteste toutefois du contraire car, après une retenue de 71,15 euros pour la dégradation d'un matelas et d'une housse, la personne concernée ne disposait plus que de 30,72 euros sur sa part disponible.

#### PROPOSITION 17

Les retenues au profit du Trésor public doivent être effectuées avec circonspection lorsqu'elles sont susceptibles de placer les personnes en situation de pauvreté.

Le chef d'établissement précise dans ses observations au rapport provisoire que la retenue au profit du trésor est une priorité pour lui : « en cas de dégradation volontaire, la personne détenue doit assumer ses actes, ses responsabilités et la casse ». Mais il ajoute que « en fonction des situations individuelles, pour des décisions pouvant entraîner de gros impacts financiers et le placement de la personne détenue en état de pauvreté, un échéancier peut être mis en place ».

Les agents travaillant à la régie des comptes nominatifs n'ayant pas encore été formés à l'opération prévue à l'article D. 324 du code de procédure pénale (CPP), la part du pécule de libération qui excède 229 euros n'est jamais versée sur un livret d'épargne.

<sup>27</sup> Cette opération est réalisée le jour durant lequel se tient la CPU « indigence ».

## PROPOSITION 18

Les personnes détenues doivent pouvoir faire prospérer leur argent sur un fonds d'épargne dans les conditions prévues par l'article D. 324 du code de procédure pénale.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement reconnaît que « *l'information et la formation des agents est à prévoir et à mettre en place* », tout en précisant que « *le sujet est plus mobilisant, à [son] sens, en établissement pour peines, au regard de la nature et de la longueur des peines, de l'accès au travail, et des possibilités financières des intéressés* ».

Il ajoute que « *cet objectif a également été fixé par la direction régionale des finances publiques (DIRFP)* ».

A chaque début de mois et à chaque réception de virement, la régie remet au BGD les relevés de comptes nominatifs des personnes concernées, pour transmission à celles-ci. Les personnes sollicitant l'envoi de copies supplémentaires en cours de mois se heurtent à un refus mais peuvent ponctuellement obtenir qu'un agent pénitentiaire se mette en contact téléphonique avec la régie pour obtenir un renseignement.

## 5.6.2 La lutte contre la pauvreté

### a) Les aides numéraires

Une aide numéraire d'urgence est créditée sur le compte nominatif des personnes qui arrivent à l'établissement avec moins de 20 euros ; elle correspond à la différence entre ces 20 euros et la somme donc elles disposent à leur arrivée (19 euros, par exemple, pour une personne se présentant à l'établissement avec 1 euro sur elle). Les personnes qui arrivent dans le cadre d'un transfert reçoivent cette aide uniquement si elles n'ont pas déjà bénéficié, durant le mois, d'un don de 20 euros dans leur ancien établissement.

Hors arrivée, la remise d'une aide numéraire est décidée le premier ou le deuxième mercredi de chaque mois dans le cadre de la CPU dite « indigence ». Le directeur de la MA, le chef de détention, le BGD (qui édite le rôle), l'aumônier catholique et des visiteurs de prison (susceptibles de verser des aides supplémentaires à certains moments de l'année) y participent, mais pas la régie des comptes nominatifs. Les critères retenus pour accorder l'aide numéraire de 20 euros sont ceux de la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (moins de 50 euros sur la part disponible durant le mois courant et le mois précédent, moins de 50 euros de dépenses durant les trente derniers jours).

Lorsqu'une personne est considérée par la CPU comme dépourvue de ressources suffisantes, elle reçoit théoriquement 20 euros sur la part disponible de son compte nominatif. A la lecture de certains relevés de comptes, les contrôleurs ont néanmoins observé, que, parfois, la somme remise était inférieure (6 euros<sup>28</sup>) ou que les 20 euros étaient soumis à la répartition prévue à l'article D. 320 du CPP pour les recettes supérieures à 200 euros (14 euros sur la part disponible,

---

<sup>28</sup> Situation observée sur un relevé de compte nominatif daté d'avril 2019. La personne était arrivée à l'établissement le 5 mars 2019 en possession de 6,10 euros ; une aide d'urgence de 13,90 euros lui avait été versée ce même jour. La CPU suivante s'est tenue plus d'un mois après (10 avril) et lui a accordé 6 euros.

2 euros sur le pécule de libération et 4 euros sur la part destinée à l'indemnisation des parties civiles<sup>29</sup>).

Dans son rapport provisoire, le CGLPL avait recommandé que la somme de 20 euros remise par la CPU mensuelle dédiée à la lutte contre la pauvreté soit insécable et ne soit pas soumise à répartition. Dans ses observations, le chef d'établissement assure que « *la somme de 20 euros attribuée par la commission pluridisciplinaire unique indigence reste sécable, si la personne a reçu une aide financière dès son entrée* », sauf si, après la décision d'attribution de l'aide, l'intéressé reçoit le même jour ou la veille un virement. « *Dans ce cas n'étant plus indigent lors du crédit de l'aide, la répartition pourrait être opérée par l'application GENESIS* ».

Ces éléments ne répondent pas à l'ensemble des situations relevées par les contrôleurs, qui reformulent leur recommandation, sous forme de proposition, à l'adresse de l'établissement.

#### PROPOSITION 19

Une première commission pluridisciplinaire unique dédiée à la lutte contre la pauvreté doit se tenir au plus tôt et, au maximum, dans les trente premiers jours de la présence de la personne à l'établissement. A compter de la deuxième commission, l'aide numéraire de 20 euros ne doit plus être sécable. En tout état de cause, elle ne doit pas être soumise à répartition.

##### *b) Les aides en nature*

Les personnes reconnues comme dépourvues de ressources financières suffisantes par la CPU reçoivent, chaque mois, quatre timbres valables en France, et peuvent demander à obtenir un nécessaire d'hygiène et des vêtements – notamment une tenue de sport – auprès de la buanderie. Les personnes démunies mais non reconnues comme telles en CPU peuvent demander de tels services à titre dérogatoire mais, le plus souvent, doivent user de débrouillardise pour se procurer les biens qui leur sont nécessaires au quotidien.

Les personnes reconnues « indigentes » par la CPU bénéficient aussi de la mise à disposition gratuite d'un téléviseur. Toutefois, la saisie informatique des personnes dispensées d'un tel paiement s'effectue manuellement et se solde parfois par des erreurs. Alertés par des signalements de personnes détenues à ce sujet, les contrôleurs ont constaté qu'il existait effectivement des irrégularités sur plusieurs relevés de comptes.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de s'acquitter des frais de location d'un téléviseur et d'un réfrigérateur sans toutefois répondre aux critères de l'indigence, il semblerait que les sommes afférentes soient prélevées de son compte lorsqu'elle dispose à nouveau de l'argent nécessaire, généralement après avoir reçu l'aide de 20 euros le mois suivant.

La mise à disposition gratuite d'une bouilloire, d'une plaque chauffante ou d'un réfrigérateur n'est pas pratiquée à Douai, alors qu'elle est prévue par la direction de l'administration pénitentiaire s'agissant des réfrigérateurs et alors que la distribution d'eau bouillante au moment du petit-déjeuner a été abandonnée.

---

<sup>29</sup> Situation observée sur un relevé de compte nominatif daté d'août 2019.

**PROPOSITION 20**

Les aides en nature pour les personnes en situation de pauvreté (accès gratuit à un téléviseur et à un réfrigérateur notamment) doivent être effectives et systématiques. Toute pratique répondant aux besoins physiologiques des personnes démunies doit être encouragée (prêt d'une bouilloire ou de vêtements adaptés, par exemple).

Dans les observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise :

« Pour le quartier arrivant, télévision, bouilloire (son remplacement par une plaque chauffante et une casserole a été acté avec mise en place courant septembre) et frigo sont prévus et distribués dans le cadre de la dotation indigent. Pour les autres, la télévision est fournie mais pas le frigo, non inscrit dans les textes. Pour les plaques chauffantes, sauf pendant la période du Ramadan pendant lequel elle est fournie aux indigents systématiquement, on essaye de trouver une solution pour dépanner les personnes en situation de précarité. Nous sollicitons le prestataire GEPSA pour le linge mais le stock actuel paraissait insuffisant. La diminution de l'effectif [de personnes détenues] permet de retrouver une situation normale, avec moins de besoin. »

Le CGLPL maintient sous forme de proposition son invitation à fournir toutes les aides en nature utiles, qu'elles soient ou non prévues par les textes, et a modifié à la marge la rédaction de sa recommandation initiale.

*c) Les aides à la sortie*

Les personnes affectées au QSL peuvent demander à disposer d'argent liquide prélevé de leur compte nominatif lorsqu'elles se rendent à l'extérieur. Si elles doivent engager des frais particuliers (par exemple, en termes de transport) et ne peuvent y faire face, l'économat s'en acquitte. Les titres de transport (y compris les billets d'avion pour l'Outre-mer) sont aussi pris en charge par l'administration, après décision en CPU « sortants », pour les personnes démunies libérées définitivement ou sortant en aménagement de peine.

**5.7 L'ACCES A LA TELEVISION, LA PRESSE ET L'INFORMATIQUE EST ASSURE A MINIMA**

Le tarif mensuel de la location de la télévision est de 14,50 euros par cellule, somme éventuellement partagée entre les occupants d'une même cellule. Si l'un d'eux est considéré comme dépourvu de ressources suffisantes, des efforts d'individualisation de la dépense sont faits, mais des erreurs peuvent être commises (cf. *supra* §.5.6.2).

La location propose sur écrans plats les programmes de la TNT et le bouquet *Canalsat*, soit une cinquantaine de chaînes. Elle est gratuite au QA.

Concernant la presse quotidienne régionale, des abonnements à « *La Voix du Nord* » sont souscrits par l'administration et mis, avec d'autres journaux et revues, à la bibliothèque pour être consultables sur place. Il ressort des entretiens réalisés qu'une dizaine de personnes détenues dispose par ailleurs d'un abonnement à ce même quotidien.

Aucune personne détenue ne dispose d'informatique en cellule faute de demandes depuis plusieurs années. Une cantine exceptionnelle informatique est proposée, contrairement aux consoles de jeux. Le service informatique a évalué l'acquisition par des personnes détenues entre vingt-cinq et trente ordinateurs maximum depuis 2002.

Si une demande était formulée, elle serait soumise à une autorisation préalable de la direction puis s'honorerait en achat extérieur auprès d'un magasin agréé par la DISP. Dans le cas du

transfert d'une personne qui aurait auparavant acquis un ordinateur comme dans l'hypothèse d'une acquisition par le biais de la MA, le matériel serait contrôlé par le service informatique. Une copie de la facture d'achat serait remise à la personne détenue et l'original serait versé à son vestiaire.

## 6. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 LES ACCES SONT CONTROLES SANS APPELER D'OBSERVATIONS DE LA PART DU CGLPL

La façade principale de la MA comporte une ouverture en surplomb, vitrée et blindée, devant laquelle les visiteurs se présentent pour demander à entrer. De part et d'autre de cette baie vitrée, deux portes permettent d'accéder à l'établissement, l'une pour les piétons, l'autre pour les véhicules.

La porte pour les véhicules donne accès à un sas qui permet à un agent de contrôler le contenu et la destination du véhicule. Ce sas est cependant trop court pour les véhicules utilitaires et il faut alors ouvrir complètement les deux portes d'accès successives pour recevoir et contrôler des véhicules longs, ce qui fragilise la sécurité générale. Une extension du sas est en projet.

La porte pour les piétons s'ouvre sur un espace de 20 m<sup>2</sup> environ où l'équipe de surveillance complète le contrôle et donne, si nécessaire, un badge d'accès aux professionnels non pénitentiaires. Le personnel de l'établissement passe par cette porte mais enregistre automatiquement son passage en badgeant.

Une troisième porte, à quelques mètres à droite de la baie vitrée, donne accès au local des familles pour les parloirs.

Les entrants, quel que soit leur statut, déposent dans des casiers leurs téléphones personnels et font passer dans un tunnel à rayons X leurs effets personnels. Puis, chaque visiteur passe sous un portique dont l'éventuelle sonnerie constitue une alerte pour prolonger les vérifications, au besoin avec un détecteur manuel de masses métalliques.

300 à 350 personnes transitent quotidiennement par ces espaces étroits. Le comportement des équipes de contrôle, notamment au moment de l'entrée des familles, est apparu ferme mais respectueux de la dignité de chacun.

Ces entrées sont inscrites sur un registre papier pour les véhicules et, pour les piétons, sur une application informatique qui retrace sur trente jours les heures et dates d'entrée des visiteurs et des agents.

De jour, deux agents assurent la permanence du contrôle au sein du local protégé de la porte d'entrée principale (PEP). De nuit, un seul agent reste sur place ; il peut se reposer dans le local et répond à toute sollicitation venant de l'extérieur ou du poste central de sécurité.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE MET EN ŒUVRE PLUS D'UNE CENTAINE DE CAMERAS

Depuis la précédente visite, le nombre de caméras de vidéosurveillance est passé de 45 à 116. L'ensemble des images est reporté au PCI qui constitue désormais le point central de contrôle des mouvements de l'établissement. Une dizaine de caméras peuvent être utilisées avec un zoom. Quatre sont orientables.

Ces caméras sont placées environ pour moitié sur les zones de circulation et pour moitié sur les cours de promenade. Deux caméras sont dans la bibliothèque mais aucune dans le quartier disciplinaire. Aucune caméra ne prend des images sur la voie publique.

Les images sont conservées pendant un mois ; pendant ce délai, seule l'équipe de direction peut y avoir accès.

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL<sup>30</sup> et une affiche à l'entrée mentionne son existence.

L'utilisation de ces images ne fait pas l'objet d'une traçabilité. Il semble que ce recours soit très rare.

#### PROPOSITION 21

Un registre de consultation et d'extraction des données de la vidéosurveillance doit être créé et utilisé. Il doit être accompagné, par le chef d'établissement, de la désignation et de l'habilitation des personnes pouvant les consulter et les extraire.

Le chef d'établissement précise dans ses observations au rapport provisoire que « *une procédure est mise en place pour la consultation de la vidéosurveillance à destination de l'équipe de direction et des officiers* » et reconnaît que « *le registre est à mettre en place* » et que cela sera envisagé « *avec l'examen et la remise à niveau de l'ensemble des registres de la détention* ».

### 6.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Les mouvements dans l'établissement sont facilités par la configuration des lieux et en particulier par la disposition en étoile du quartier maison d'arrêt.

La contrepartie de cette configuration particulière est que toute difficulté ou retard dans un mouvement ne peut pas ne pas se répercuter sur d'autres déplacements. Or, les mouvements sont très nombreux et très divers.

Les mouvements vers la promenade mobilisent le personnel de surveillance lors de deux tours le matin et deux tours l'après-midi pour chaque bâtiment, auxquels il faut ajouter la promenade des travailleurs, soit plus de douze mouvements pour les bâtiments A et B et près de dix-huit pour le C.

Les parloirs se déroulent du mardi au samedi de 8h10 à 11h40 et de 13h15 à 16h05, soit dix mouvements par bâtiment.

Il faut enfin ajouter le sport (près de dix mouvements par jour), les activités, la bibliothèque et les mouvements vers l'USMP ainsi que les mouvements individuels motivés par les rencontres avec les avocats et les cadres de l'établissement.

Des retards sont donc fréquents pour des activités considérées à tort comme moins essentielles. Des observations ont été entendues sur les accès aux locaux d'enseignement ou les rencontres avec les aumôniers.

Toutefois, malgré les complexités de l'organisation (il faut, par exemple, franchir six portes avant de pénétrer au cœur de la détention), renforcées par les spécificités entre les différents régimes d'incarcération, les mouvements sont apparus plutôt fluides. Le poste central d'information (PCI) réagit rapidement aux multiples sollicitations.

<sup>30</sup> CNIL : commission nationale informatique et libertés

## 6.4 LES CONDITIONS DES FOUILLES SONT MARQUEES PAR PLUSIEURS ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DETENUES

### 6.4.1 Le recours aux fouilles

Les conditions dans lesquelles des personnes détenues peuvent être fouillées par palpation ou de manière intégrale font l'objet de deux notes « *A l'attention de la population pénale* » en date du 29 août 2019 se référant à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifié en 2016.

La première note porte sur l'ensemble de la question et rappelle les principes de la loi, en particulier le fait que les fouilles intégrales « *doivent être individualisées* », qu'elles ne sont possibles que si « *les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électroniques sont insuffisants* ». En outre, « *si la personne refuse de se déshabiller [...] les personnels peuvent utiliser la force stricte et nécessaire afin de retirer les vêtements* ». Cette assertion est trop floue : une fouille de force ne saurait être réalisée qu'après explication à la personne détenue des motifs présidant à la réalisation de celle-ci et tentative de médiation en présence *a minima* d'un gradé.

Par ailleurs, elle évoque les deux hypothèses d'extension que permet dorénavant l'article 57 :

- des fouilles systématiques par une décision d'une durée de trois mois maximum, renouvelable (procédure de l'alinéa 1, dit « *exorbitant* ») ;
- « *des fouilles non individualisées de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés...* » (procédure de l'alinéa 2).

La seconde note décrit le même régime mais cette fois appliqué aux parloirs. Elle précise que « *toute personne détenue déclenchant le portique à plusieurs reprises pourra être contrôlée par l'agent en poste avec le détecteur manuel prévu à cet effet ou faire l'objet d'une fouille par palpation et/ou intégrale.* » Toute personne refusant de se soumettre à ces mesures s'expose, cette fois, à des poursuites disciplinaires.

S'agissant des moyens de détection électronique, les contrôleurs ont recueilli des témoignages faisant état d'humiliation des personnes détenues lors de leur usage. Un gradé portant en permanence le détecteur manuel à la ceinture et quelques surveillants, identifiés par des surnoms, auraient l'habitude de toucher publiquement les parties génitales de personnes détenues avec cet objet, en les y soumettant après le passage sous le portique de détection des masses métalliques du rond-point ; une personne rapporte avoir été particulièrement humiliée lorsque ledit détecteur manuel a été passé entre ses jambes écartées dans un mouvement de va-et-vient au vu et au su des autres personnes détenues se rendant à une activité.

Plusieurs témoignages attestent également de son usage, par les mêmes agents, lors de fouilles intégrales réalisées dans les locaux de douche : le détecteur manuel est passé sur le corps de la personne nue, en insistant sur l'avant et l'arrière du bassin à travers ses jambes écartées. Les récits recueillis font état d'un sentiment d'atteinte de nature sexuelle et de peur. La soumission d'une personne détenue nue à un moyen de détection électronique par un personnel pénitentiaire porte gravement atteinte à la dignité humaine.

### RECOMMANDATION 12

Les pratiques professionnelles de quelques agents pénitentiaires, s'agissant de la manière humiliante de recourir en public au détecteur manuel de masses métalliques ou de l'utilisation

du même détecteur sur une personne nue, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit y être mis fin sans délai.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement rapporte que « *l'attention des gradés a été attiré sur les modalités d'utilisation des différents appareils permettant le contrôle des personnes détenues* » et confirme que « *la dignité de toute personne doit être respectée dans le cadre de chacune de nos interventions* ».

Il précise que « *la pratique ne paraissait pas généralisée mais affecterait quelques agents* » et qu'« *une vigilance particulière est portée par l'équipe de direction et les officiers sur le sujet* ».

Si l'attention de la direction et des officiers pour lutter contre ce type de pratiques est positive, le CGLPL maintient sa recommandation en l'état afin d'attirer l'attention des directions régionales et nationale quant à leur éventuel développement dans d'autres établissements.

Concernant le recours aux fouilles intégrales, en pratique les fouilles de l'**alinéa 1** sont :

- programmées individuellement à l'issue d'un parloir ou en complément d'une fouille de cellule ;
- programmées durablement vis-à-vis d'une personne détenue dans le cadre du régime dit « exorbitant », qui s'applique en pratique principalement aux sorties de parloirs ; il a été dit aux contrôleurs que vingt-six personnes détenues feraient l'objet d'une telle décision de fouille systématique ; la consultation des décisions individuelles fait apparaître que seize seulement étaient toujours en vigueur (durée inférieure à trois mois), dix-neuf avaient une durée égale à trois mois, dix seulement étaient suffisamment justifiées par exemple par la précédente saisie d'un objet interdit ;
- inopinées, sur toute personne détenue lors de son déplacement dans l'établissement après le passage d'un portique de détection des masses métalliques ou d'un magnétomètre et s'il existe une « suspicion » : un agent y procède parce qu'il existe « *des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibées ou dangereux...* ». Cette décision ne peut être prise que par un officier, un major ou un premier surveillant selon la délégation de « signature et de compétence » en vigueur<sup>31</sup>.

Les fouilles programmées sont enregistrées dans la fiche individuelle de la personne détenue concernée dans GENESIS et font l'objet d'un recueil statistique mensuel. En avril 2019, 964 fouilles ont été programmées, 976 en mai, 951 en juin. Parmi ces 3 000 fouilles par trimestre, environ une centaine sont effectuées en vertu du régime « exorbitant » selon les statistiques fournies aux contrôleurs (86 au premier trimestre 2019, 104 au second trimestre). La part des fouilles à l'issue du parloir par rapport au nombre de visites ne retient pas l'attention des contrôleurs : 1,33 % en avril 2019 (27 fouilles pour 2 019 visites), 2,2 % en mai (41 fouilles pour 1 861 visites), 1,75 % en juin (36 fouilles pur 2 051 visites).

Les fouilles inopinées sont rarement inscrites dans l'application GENESIS. Les statistiques relatives aux fouilles n'en font pas état non plus, les données mensuelles relatives aux fouilles

<sup>31</sup> Décision de délégation du chef d'établissement en date du 11 avril 2019.

inopinées ne rapportant en réalité que celles effectuées en application de l'alinéa 2 de l'article 57 et non pas de l'alinéa 1<sup>32</sup>.

Or, nonobstant la question de leur fréquence vis-à-vis d'une même personne, des pratiques attentatoires à la dignité humaine ont été rapportées aux contrôleurs à l'occasion de leur réalisation, ce qui rend primordiale leur matérialisation par de la traçabilité écrite (*cf. supra*).

Les décisions de fouilles du régime « exorbitant » ne sont pas notifiées aux personnes concernées. Elles ne peuvent donc pas être contestées.

S'agissant des décisions de fouille prises en application de l'**alinéa 2** de l'article 57, elles sont rares. Il a été rapporté le cas d'une fouille prévue le 15 septembre 2019 mais apparemment réalisée le lendemain, concernant trente-et-une personnes à l'issue d'un tour de promenade et dans des conditions de justification et de procédure (information du parquet) conformes à la loi. Une quarantaine de personnes détenues seraient fouillées dans ce cadre par trimestre (cinquante au premier trimestre 2019, trente-trois au second trimestre). En avril 2019, aucune décision de ce type n'a été prise, en mai 2019 deux décisions ont donné lieu à dix-sept actes de fouille intégrale, en juin une décision a donné lieu à seize actes de fouille intégrale.

Ces fouilles de l'alinéa 2 ne sont pas enregistrées dans GENESIS mais elles font l'objet d'un recueil statistique mensuel.

Il convient de relever qu'elles donnent lieu à peu de saisies d'objets et produits : l'établissement rapporte soixante-et-une découvertes en avril, trente-et-une en mai, soixante-neuf en juin, soit sur un trimestre 5,5 % de fouilles donnant lieu à une découverte d'objets. Cette seule observation devrait amener le personnel de l'établissement à reconsidérer ses pratiques.

Enfin, **des fouilles sont encore systématisées**, sans enregistrement dans GENESIS et sans recueil statistique, dans trois cas :

- à l'arrivée et au départ de l'établissement de chaque personne détenue, en vertu des dispositions du règlement intérieur. Outre le moment de l'écrou, cela concerne : les extractions médicales, à la charge des surveillants de l'établissement qui les effectuent au départ mais aussi à l'arrivée lorsque la personne détenue a pu quelques instants échapper au regard des agents (ce qui devrait être le cas pour respecter la confidentialité des soins) ; les extractions judiciaires, réalisées par les équipes du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) ;
- à la réintégration dans l'établissement des personnes en semi-liberté ;
- à l'occasion d'un placement en cellule disciplinaire.

### RECOMMANDATION 13

Aucune fouille intégrale ne peut avoir un caractère systématique. Les fouilles intégrales effectuées dans le cadre du régime exorbitant prévu à l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire ne peuvent faire suite qu'à une décision individuelle, motivée et notifiée. Leur réalisation doit dans tous les cas prévus par la loi faire l'objet d'un enregistrement individuel exhaustif permettant de retracer l'ensemble des fouilles intégrales à laquelle une personne

<sup>32</sup> Les données « fouilles inopinées » renseignées dans les statistiques mensuelles correspondent exactement aux données « fouilles non individualisées (alinéa 2) », ce qui atteste de l'absence de recensement des fouilles inopinées réalisées en application de l'alinéa 1. De plus, aucune n'aurait été réalisée en avril 2019, ce qui est douteux.

détenue a été soumise au cours de sa mesure de privation de liberté, en plus du recueil de données à visée statistique destinée à éclairer le pilotage de l'établissement.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement reconnaît que « *la traçabilité des fouilles est effectivement un domaine de progression pour l'établissement. Une réflexion sera menée sur le recueil des opérations menées.* ».

#### 6.4.2 Les locaux de fouille

Les seuls locaux de fouille sont situés au greffe et au parloir. Ils sont propres et correctement aménagés.



*Cabine de fouille dans la zone des parloirs*

Aucun autre local spécifique n'est disponible en détention : les fouilles sont réalisées prioritairement dans les locaux de douche à chaque étage, et dans la cellule disciplinaire elle-même dans le cas d'un placement au quartier disciplinaire.

### RECOMMANDATION 14

Les fouilles intégrales ne doivent être pratiquées que dans des locaux adaptés respectant la dignité des personnes détenues.

Le chef d'établissement, dans ses observations au rapport provisoire, le regrette : « *La structure de la maison d'arrêt ne permet pas toujours de réaliser les fouilles dans des conditions optimales du respect de la dignité des personnes détenues* ».

Il envisage toutefois une évolution dans le cadre de la rénovation totale de l'hébergement : « *l'installation de douches en cellule libérera les locaux des douches collectives dont une partie pourrait être réaménagée et utilisée à cet effet* ».

## 6.5 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE N'EST PAS EXCESSIF EN DETENTION MAIS N'EST PAS SYSTEMATIQUÉMENT TRACE ; A L'INVERSE CES MOYENS SONT TRÈS UTILISÉS LORS DES EXTRACTIONS ET TRANSFÈREMENTS, PARFOIS SANS DISCERNEMENT

### 6.5.1 A l'intérieur de l'établissement

Le menottage des personnes détenues (toujours dans le dos) est régulier en cas d'intervention et pour une grande partie des placements en prévention au quartier disciplinaire. La quasi-totalité des gradés dispose de menottes en dotation individuelle. Il existe des trappes de

déménottage au quartier d'isolement (QI) et au quartier disciplinaire (QD), dans certaines cellules et cours.

L'usage des matériels d'intervention (tenues pare-coups, casques, boucliers) est plus rare : il est prescrit par la direction, les officiers, ou à défaut le gradé de roulement. Ce sont en général quatre surveillants qui sont envoyés pour interpellé une personne détenue retranchée dans une cellule ou tout autre local fermé. Un briefing est systématiquement effectué avant l'intervention, pour rappeler le rôle de chacun et les règles d'usage de la force. Les surveillants sont formés aux gestes et techniques d'intervention une fois tous les deux ans environ ; ceux qui viennent d'être retenus pour travailler aux QI et QD ont été formés la semaine précédant le contrôle.

Des tenues pare-lames ont été reçues par l'établissement fin juillet 2019. Elles n'étaient pas encore utilisées lors du contrôle. Selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, une note de la DISP ou de la DAP étaient encore attendue pour savoir quels surveillants devraient en être équipés. Les cadres rencontrés estimaient qu'il ne s'agissait pas d'une tenue d'intervention au sens strict ni même d'un élément d'uniforme à porter en permanence mais d'une tenue de protection à enfiler dans des quartiers spécifiques (QI, QD) ou dans des situations particulières (ouverture en service de nuit). Selon eux, les surveillants seraient peu désireux de disposer de ce matériel.

Les gradés et les officiers sont également équipés de bombes de gel au poivre. Leur usage est limité : la dernière utilisation de cette bombe remonte au début du printemps 2019, lors du démenottage d'une personne détenue particulièrement agressive qui venait d'être placée en prévention dans une cellule disciplinaire.

Toute utilisation de ces équipements doit en principe faire l'objet d'une mention sur le registre des moyens de contrainte, tenu dans le bureau du gradé de roulement. Une note du directeur du 11 juillet 2019, portant sur la tenue des cahiers et registres des premiers surveillants de roulement, le rappelle : le registre « *doit comporter la date, l'heure, la cellule, la signature du 1<sup>er</sup> surveillant de roulement et de l'autorité décisionnaire, le nom des personnes détenues concernées, le matériel utilisé, le nom des personnels qui sont intervenus et un descriptif circonstancié de l'événement* ». Les contrôleurs ont consulté ce registre, ouvert le 14 juin 2019. Quinze utilisations sont recensées, la dernière datant du 30 août. Mais celui-ci n'apparaît pas fiable : selon les témoignages recueillis, le registre est systématiquement renseigné en cas d'usage du gel au poivre ou de l'armement mais de façon beaucoup aléatoire lorsque seules les tenues d'intervention ou les menottes sont utilisées. C'est environ une intervention sur deux qui ne serait pas tracée. La rédaction d'un écrit professionnel n'est pas systématique non plus, de sorte que l'usage de moyens de contrainte ne fait parfois l'objet d'aucun écrit professionnel transmis à la hiérarchie. Celle-ci signe en principe le registre mais des oublis ont été constatés (signature dans onze des quinze cas).

## PROPOSITION 22

Il est nécessaire que toutes les interventions par la force ou nécessitant des moyens de contrainte soient tracées par écrit. A ce titre, le registre *ad hoc* doit être renseigné avec rigueur.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement, après avoir confirmé l'existence du registre, s'engage à ce qu'un effort porte sur « *la rigueur des validations* » ainsi que sur « *l'usage des moyens de contrainte* ».

Lorsqu'une personne détenue semble particulièrement dangereuse, le directeur émet une note de service relative à sa « *gestion équipée* ». Il s'agit, pour une période donnée, de soumettre la

personne à un régime de surveillance dérogatoire : seuls des agents équipés de tenues pare-coups peuvent être en contact avec elle, même dans sa cellule. Ainsi les surveillants doivent-ils s'équiper pour la distribution des repas, pour l'accompagnement des mouvements, pour les entretiens. L'intéressé est par ailleurs menotté dès qu'il sort de la cellule. Ce régime très contraignant ne fait pas l'objet d'une décision notifiée à la personne concernée. Elle ne peut pas faire de recours. Aucune personne détenue n'était concernée pendant la mission.

Enfin, l'établissement dispose de grenades et d'armes à feu, l'usage de ces dernières étant strictement encadré et réservé aux tentatives d'évasions et aux situations de légitime défense.

### 6.5.2 A l'extérieur de l'établissement

Les transfèvements et extractions sont réalisés par un service spécifique, ouvert de 7h30 à 16h, composé de quatre surveillants dont deux chauffeurs et placé sous la responsabilité d'un premier surveillant qui supervise également la planification du service des agents et le vaguemestre.

Les personnes détenues sont réparties en quatre catégories – de « escorte 1 » à « escorte 4 » – selon leurs risques d'évasion et d'agression. L'évaluation initiale du niveau d'escorte se fait les premiers jours de leur écrou, par le personnel chargé de l'accueil. Le BGD interroge le chef de détention en cas de doute. Ce niveau n'est ensuite formellement réévalué que deux fois par an, en CPU. La direction estime que ce rythme est suffisant. Mais le premier surveillant du service révisé ce niveau au cas par cas, en fonction du comportement de la personne, en détention ou en extraction, ou encore au regard d'informations transmises par la directrice de la détention ou le chef de détention. La modification du niveau d'escorte est saisie sur l'application GENESIS. Cette méthode conduit néanmoins à des oublis réguliers.

Le 18 septembre 2019, on dénombrait sur 498 personnes détenues :

- 201 au niveau d'escorte 1 (port des menottes, mais pas des entraves), soit 40 % ;
- 292 au niveau 2 (menottes, ceinture abdominale, et entraves), soit 59 % ;
- 5 au niveau 3 (menottes, ceinture abdominale, entraves, et demande d'accompagnement par les forces de l'ordre en principe refusée, l'escorte étant alors réalisée par les ERIS<sup>33</sup>), soit 1 % ;
- aucune n'était au niveau 4.

En 2013, lors de la précédente visite du CGLPL<sup>34</sup>, 77 % des personnes détenues étaient classées au niveau 1 et 22 % seulement au niveau 2.

Les moyens de contrainte associés au niveau 1 viennent d'évoluer. Jusqu'à l'été 2019, même les personnes classées à ce niveau étaient menottées et entravées. C'est à la suite d'une formation dispensée à la direction interrégionale que le personnel en charge des extractions et transfèvements a commencé à ne plus imposer d'entraves au niveau 1. Les contrôleurs ont pu le constater en comparant les fiches de suivi des extractions médicales programmées. Au mois de mars 2019, par exemple, sur quinze extractions, douze se sont faites avec menottes et entraves (soit 80 %) et seulement trois avec les seules menottes. En juillet, sur quatorze extractions, sept ont été effectuées avec menottes et entraves (soit 50 %), six avec les menottes seules et une sans aucun moyen de contrainte. En août, sur treize extractions, quatre seulement ont été effectuées

---

<sup>33</sup> ERIS : équipes régionales d'intervention et de sécurité

<sup>34</sup> Rapport issu de la visite de décembre 2013, p. 55

avec menottes et entraves (soit 31 %), quatre autres avec les menottes seules et cinq sans moyen de contrainte.

Néanmoins, cette consigne n'a pas fait l'objet d'une note ou d'une information internes à la MA, de sorte que les premiers surveillants de roulement, qui prescrivent les moyens de contrainte des extractions ayant lieu en dehors des heures d'ouverture du service, n'en sont pas tous avisés. Même si elles sont de moins en moins entravées, les personnes au niveau 1 continuent d'être presque toutes menottées, contrairement aux dispositions de la circulaire de la DAP de 2014 qui prévoient qu'elles peuvent être extraites sans moyen de contrainte. A Douai, seules celles de plus de 70 ans ou très malades sortent sans moyen de contrainte. Cette règle locale interroge s'agissant d'un public qui est parfois à moins d'un mois de la libération ou bénéficie de permissions de sortir régulières.

En outre, les niveaux d'escorte ne sont pris en compte que pour les extractions, pas pour les transfèremments. Au départ de l'établissement, les personnes détenues sont toujours transférées menottées et entravées quel que soit le niveau indiqué dans l'application GENESIS. Les surveillants n'ont pu expliquer pourquoi aux contrôleurs ; il n'existe pas de note de service locale sur le sujet par ailleurs. En cas de transfèrement disciplinaire, la ceinture abdominale complète le dispositif. Ce n'est qu'à titre exceptionnel (difficulté pour marcher, par exemple) que les entraves ne sont pas mises.

## RECOMMANDATION 15

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées et ne doivent jamais être entravées.

Qu'il s'agisse d'une extraction ou d'un transfèrement, l'usage des moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle notamment les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé<sup>35</sup>.

Le chef d'établissement précise dans ses observations au rapport provisoire que « à l'exception des personnes détenues âgées et/ou malades, dans un souci de sécurité, l'usage des menottes et de moins en moins des entraves est pratiqué. Il sera rappelé les préconisations en matière d'escorte à l'encadrement. »

### 6.6 LES INCIDENTS SONT DE PLUS EN PLUS FREQUENTS, SURTOUT EN CE QUI CONCERNE LA DETENTION DE STUPEFIANTS ET DE TELEPHONES PORTABLES

De façon générale, le nombre d'incidents a augmenté ces cinq dernières années, comme le montre le tableau suivant (chiffres obtenus à partir des rapports d'activité 2016 et 2018) :

	2015	2016	2017	2018
Agressions sur personnel	21	20	27	23

<sup>35</sup> JO du 16 juillet 2015

Autres violences sur personnel	105	175	108	169
Agressions entre personnes détenues	40	67	34	53
Découvertes de téléphones et accessoires	172	161	173	279
Saisie de stupéfiants	108	142	146	167

La hausse la plus notable concerne les saisies de téléphones portables et de stupéfiants (en quatre ans, + 62 % pour les premiers et + 55 % pour les seconds), à mettre en relation avec les projections extérieures. Aucune statistique n'a été communiquée sur leur nombre mais de l'aveu de tous, les projections ont « explosé » et constituent aujourd'hui un phénomène préoccupant. Il a récemment été découvert que des couteaux en céramique avaient été ainsi envoyés au-dessus du mur. Les projeteurs se positionnent dans les jardins jouxtant l'enceinte et parviennent à échapper à la police lorsqu'elle est contactée.

Durant la même période, le nombre de grèves de la faim est en baisse (seize en 2018), le nombre de tentatives de suicide plutôt en hausse (huit en 2018). Une personne est décédée des suites d'un acte auto-agressif en septembre 2018, trois en 2017 et aucune en 2016.

Qu'elles soient le fait de personnes détenues entre elles, ou commises à l'encontre du personnel, les violences physiques ne sont pas considérées comme une difficulté majeure au sein de la MA du fait de leur quasi-stabilité. Il n'existe pas de comité de pilotage relatif à la prévention des violences « en raison de la faible ampleur du phénomène »<sup>36</sup>. Les violences ne sont d'ailleurs pas particulièrement évoquées lors de réunions institutionnelles comme le conseil d'évaluation<sup>37</sup>, ni même lors des instances avec les représentants du personnel<sup>38</sup>.

Le dernier incident marquant remonte à octobre 2018, une personne détenue ayant remis 100 g d'explosifs à un officier. Cinq personnes détenues ont été placées en garde à vue puis transférées par mesure de sécurité. Des fouilles de nuit ont été également opérées quelques jours plus tard. L'officier a été suspendu dans le cadre de l'enquête. L'affaire a été transmise au parquet de Lille ; la direction indique n'avoir aucun retour à ce stade.

Il n'existe pas de protocole entre la direction, le parquet et la police de Douai relatif au traitement des infractions commises en détention. Selon la direction, ce sont surtout des échanges oraux avec le parquet qui permettent de fixer le cadre et les modalités de transmission.

Ainsi l'usage est de ne pas signaler au parquet les saisies de résine de cannabis de moins de 20 g et les violences sans lésions entre personnes détenues, sauf en cas de récurrence ou si l'auteur est particulièrement suivi. Pour les quantités plus importantes ou les drogues dites « dures », les découvertes de téléphones, les outrages ou les violences envers les agents, les violences entre personnes détenues ayant entraîné des lésions, un courriel est adressé au parquet. Le plus souvent, les magistrats du parquet répondent à ces courriels et avisent la direction des suites données. Pour les situations les plus graves, le signalement est téléphonique, doublé d'un courrier officiel. Dans tous les cas, les écrits professionnels et, le cas échéant, les données de vidéosurveillance sont jointes. Pour les suspicions de violences sexuelles, la direction apprécie en fonction de la date des faits et de la crédibilité des déclarations de la victime prétendue. Lorsqu'il

<sup>36</sup> Pré-rapport de prise de fonction du nouveau chef d'établissement, Mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire, 12 juillet 2019, p. 20

<sup>37</sup> Le dernier procès-verbal de conseil d'évaluation transmis aux contrôleurs date du 3 juillet 2015

<sup>38</sup> Consultation des procès-verbaux des trois derniers comités techniques spéciaux

s'agit d'une agression sur le personnel, c'est la voie de la comparution immédiate qui est en principe retenue. La direction accompagne l'agent victime à l'audience ; les frais d'avocat sont pris en charge par l'administration.

Si la découverte de produits illicites ou interdits a lieu aux parloirs ou lors de la fouille intégrale de la personne détenue à l'issue de la visite, le commissariat de police de Douai est immédiatement appelé afin d'interpeller le visiteur et le placer en garde à vue, le cas échéant. Par ailleurs, sous l'autorité du parquet, des opérations sont régulièrement organisées avec la police au parloir pour saisir de tels produits sur les familles (une à trois par an).

La direction ne conserve pas de statistiques relatives au nombre de transmissions au parquet, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si celui-ci est de plus en plus sollicité.

En dépit de règles écrites, l'ensemble constitue néanmoins une politique dont la cohérence est régulièrement interrogée par les acteurs locaux. Par exemple, dans la mesure où les saisies de cannabis de moins de 20 g ne sont pas signalées au parquet et ne font donc pas l'objet de poursuites pénales, une attention particulière est portée à l'examen de ces incidents en commission d'application des peines. Dans l'objectif de « compenser » l'absence de poursuites pénales, les JAP prononcent en effet d'importants retraits de crédits de réduction de peine pour ces délits mineurs. L'articulation de principe entre poursuites pénales et poursuites disciplinaires est connue des cadres pénitentiaires, et parfois communiquée aux personnes détenues en commission de discipline.

#### PROPOSITION 23

Pour les délits mineurs, la rédaction d'un protocole avec le parquet relatif à l'articulation entre poursuites judiciaires et poursuites pénales doit être envisagé afin que l'ensemble des acteurs s'en approprie le contenu et l'applique de façon identique. Un tel écrit assurera plus encore qu'aujourd'hui l'égalité de traitement entre toutes les personnes détenues. Certaines parties de ce protocole pourraient être transcrites dans une note à la population pénale.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que des « *instructions concernant les saisies ont été données* » et confirme que « *la possibilité de réflexions et de la rédaction d'un protocole avec le parquet doit être explorée effectivement* ».

### 6.7 L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EST MARQUEE PAR DES DELAIS DE TRAITEMENT EXCESSIFS ET UN RECOURS QUASI EXCLUSIF A LA SANCTION DE CELLULE DISCIPLINAIRE

#### 6.7.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI), saisi dans GENESIS, par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate.

Selon l'encadrement, la quasi-totalité des CRI fait l'objet d'un rapport d'enquête. L'enquête est réalisée par un gradé enquêteur, dont la fonction principale est d'entendre auteurs présumés et témoins et de rédiger les rapports d'enquête. L'enquête est réalisée, au maximum dans le mois suivant le CRI. Le visionnage des enregistrements vidéo est possible, sur demande de la personne détenue. Les contrôleurs ont consulté les rapports d'enquête des douze affaires présentées en commission de discipline (CDD) la semaine précédant le contrôle : sans être particulièrement poussées, les enquêtes sont plus approfondies que dans d'autres établissements visités par les contrôleurs.

Une fois le rapport d'enquête établi, la décision sur l'opportunité des poursuites appartient en principe à la directrice de la détention, relayée par le directeur adjoint ou le chef de détention en son absence. Une partie importante des procédures fait l'objet d'un classement sans suite. Selon les statistiques fournies par le BGD, en 2018, sur 799 procédures, 383 ont été classées, soit 48 %. Cette tendance est moins marquée durant les trois derniers mois précédant la visite<sup>39</sup>, sans explication autre que celle liée à la période (congés d'été), pendant laquelle les directeurs n'ont pas les mêmes pratiques en termes de poursuites : à titre d'illustration, un écart important a été constaté entre juillet et août (taux de classement : 51 % en juillet contre 38 % en août). Du reste il n'existe pas de politique disciplinaire en tant que telle, ni de volonté manifeste d'harmoniser les usages, qu'il s'agisse des poursuites ou des sanctions.

Lorsque des poursuites sont décidées, le BGD met en état la procédure et convoque la personne détenue. Il est remis à l'ensemble des personnes convoquées une copie complète de la procédure, qu'elles soient ou non assistées d'un avocat. Cette disposition constitue un plus par rapport à la réglementation qui ne prévoit qu'une consultation.

### 6.7.2 La commission de discipline

#### a) La tenue de la commission

Juste avant la commission, les comparants peuvent rencontrer leur avocat dans une salle d'entretien commune aux QD et QI. Ils attendent ensuite dans une cellule d'isolement libre, le quartier étant dépourvu de salle d'attente.

La commission se tient dans une salle spécifique qui se situe non au QD mais à l'entrée du QI. La personne détenue se positionne derrière une barre. A sa droite, son avocat dispose d'une chaise et d'une petite table. En face d'eux siègent les trois membres de la commission derrière une grande table. En retrait, au fond à droite, le secrétaire de commission dispose d'un ordinateur et d'une table face au mur. Les délégations du directeur en matière de présidence de CDD et de mise en prévention sont affichées. La faible dimension de la salle (une ancienne cellule), combinée aux équipements et mobiliers qui y ont été installés, font de cet espace un lieu devenu étroit et finalement peu adapté.



*Salle de commission de discipline*

Comme les textes le prévoient, la commission est toujours composée d'un président (le directeur ou l'un de ses quatre représentants ayant fait l'objet d'une délégation écrite : les deux directeurs adjoints, le chef de détention et son adjoint), d'un surveillant et d'un assesseur extérieur :

<sup>39</sup> Sur 223 procédures initiées en juin, juillet et août 2019, 87 ont fait l'objet d'un classement, soit 39 % seulement.

- le président est le plus souvent la directrice de la détention, ce qui pose une difficulté dans la mesure où c'est également elle qui décide en principe des poursuites. En cas d'agression sur personnel, c'est le directeur qui préside lui-même pour marquer une forme de soutien à la victime ;
- depuis juillet 2019, le surveillant assesseur est un agent de roulement. La DISP a en effet demandé que l'agent qui assure le secrétariat de la commission (à Douai, l'un des surveillants du BGD) ne puisse plus être également considéré comme assesseur ;
- une vingtaine d'assesseurs extérieurs ont été habilités par le président du TJ. Seuls six d'entre eux répondent aux sollicitations du BGD pour participer aux commissions.

Deux commissions sont programmées chaque semaine (mardi et jeudi) ; une troisième est régulièrement ajoutée pour les mises en prévention au QD.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 19 septembre. La présidente a laissé du temps aux personnes détenues pour présenter leur version des faits. Elle a ensuite donné à chaque fois la parole aux deux assesseurs puis à l'avocate – laquelle, à l'occasion d'une plaidoirie, a cité des recommandations du CGLPL. La décision a toujours été rendue après le délibéré et notifiée sur-le-champ à la personne détenue. Les voies de recours lui ont été présentées et un exemplaire original de la décision lui a été remis. Dans l'un des dossiers, la personne détenue, qui avait manifestement provoqué un incident pour rencontrer un personnel de direction, a été relaxée.

Les douze décisions de CDD de la semaine précédant le contrôle sont apparues régulières en la forme et motivées en droit et en fait. Dans l'une d'entre elles, les contrôleurs ont néanmoins constaté une erreur dans la qualification retenue, sans conséquence sur le *quantum* prononcé. Dans ces procédures, le délai moyen entre le CRI et la date de comparution était de cinquante-neuf jours, soit près de deux mois. Le plus ancien CRI avait été établi quatre-vingt-neuf jours avant la commission, le plus récent vingt-quatre jours. Ce délai a doublé depuis la précédente visite des contrôleurs<sup>40</sup> et les personnes détenues s'en plaignent légitimement.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction.

Le chef d'établissement rappelle dans ses observations au rapport provisoire que « *l'importance du nombre d'événements débouchant sur un passage en commission de discipline conditionne le délai, période calme, passage rapide, période chargée, allongement du délai, ...* » et estime que « *la question est essentiellement conjoncturelle* ». Il assure que le personnel reste vigilant « *à maintenir des délais raisonnables avec un suivi rigoureux des dossiers en cours* ».

Il ajoute : « *Suite à la baisse de l'effectif et des incidents, nous sommes sur une comparution à moins d'un mois. Par ailleurs, nous réfléchissons à l'expérimentation en vue de mise en place d'une procédure de médiation-réparation qui soulagerait également le rôle de la commission de discipline.* ».

<sup>40</sup> Au second semestre 2013, le délai moyen entre le CRI et la comparution en commission était de l'ordre d'un mois (v. rapport de 2013, p. 57).

Le visionnage des données de vidéosurveillance est possible et régulièrement réalisé pendant l'enquête, mais sans intégration dans la procédure disciplinaire. De même, l'audition de témoins par la commission de discipline est rarissime : ceux-ci sont plutôt entendus pendant l'enquête.

Les avocats, de permanence ou choisis (ce dernier cas est rarissime), se déplacent sans difficulté. Les comparants ont souhaité être assistés d'un conseil dans dix des douze dossiers de la semaine précédant le contrôle. Les décisions consultées montrent qu'ils ont été régulièrement convoqués et se sont déplacés.

A l'issue de la commission, le président renseigne une fiche-type, à destination de l'auteur du CRI, lui indiquant les déclarations et le comportement du comparant lors de l'audience et la sanction prononcée.

### *b) L'activité disciplinaire*

En 2018, 437 décisions disciplinaires ont été prononcées : 414 sanctions et 23 relaxes<sup>41</sup>. Le chiffre est stable depuis quelques années (450 en 2017). Il est en revanche nettement plus élevé que lors de la précédente visite du CGLPL, à population hébergée à peu près identique<sup>42</sup>, ce qui s'explique notamment par l'augmentation du nombre d'incidents évoquée *supra*, § 6.6.

Sur ces 414 sanctions, les plus prononcées en 2018 étaient :

- la cellule disciplinaire, avec ou sans sursis (à 374 reprises, soit 90 % des sanctions) ;
- le confinement, avec ou sans sursis (à 18 reprises, soit 4 %), pratiqué non en cellule ordinaire mais dans deux cellules réservées au confinement (B12 et C127<sup>43</sup>), rustiques et dépourvues de téléviseur ;
- l'avertissement (à 16 reprises, soit 4 %).

Les contrôleurs ont obtenu les statistiques pour le mois d'août 2019 (trois relaxes et quarante-six sanctions prononcées, dont quarante-quatre de cellule disciplinaire) : la répartition est à peu près semblable.

La cellule disciplinaire représente ainsi l'écrasante majorité des sanctions comme en 2013 (lors de la précédente visite : 94 % des sanctions prononcées<sup>44</sup>). Une sanction de cellule disciplinaire a été retenue dans chacun des douze dossiers présentés en CDD la semaine précédant le contrôle. Inversement, les autres sanctions ne sont pratiquement jamais prononcées. Le parloir avec hygiaphone, par exemple, n'est jamais envisagé parce que le dispositif n'est plus utilisable au parloir. Selon la direction, un projet de réfection est en cours de validation à la DISP.

---

<sup>41</sup> Source, pour l'ensemble de ce paragraphe : rapport d'activité 2018, p. 40-41

<sup>42</sup> Le rapport issu de la visite de 2013 (p. 57) faisait état de 311 sanctions prononcées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2013 (soit 339 en projection sur l'année 2013 complète).

<sup>43</sup> La cellule C.127 se situe dans le quartier des arrivants (QA).

<sup>44</sup> Rapport de 2013, p. 57

## PROPOSITION 24

Les présidents de commission de discipline doivent sortir du monisme de la sanction de cellule disciplinaire et utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique « *qu'il est difficile de mettre en place des sanctions de type travaux d'intérêt général, au regard des possibilités de l'établissement en termes de ressources humaines à déployer pour ces prises en charge* » et que « *les privations de cantines ou de subsides ne paraissent pas pertinentes au regard du nombre important de personnes détenues ne disposant pas particulièrement de ressources importantes* ».

Il précise toutefois :

*« La sanction de quartier disciplinaire n'est pas la seule appliquée, sont également prononcés des avertissements, du confinement avec ou sans sursis. Une certaine gravité et/ou la répétition des faits qui ont nécessité la comparution devant la commission de discipline expliquent également le recours aux peines de quartier.*

*Par ailleurs, la surpopulation et les problèmes de cohabitation génèrent des conflits. La période de confinement et la baisse de l'effectif a vu baisser le contentieux disciplinaire. »*

Parmi les 374 sanctions de cellule disciplinaire prononcées en 2018, 249 étaient fermes (soit les deux tiers), les autres assorties du sursis simple.

Le rapport d'activité ne fait pas état du quantum moyen prononcé. A partir des statistiques mensuelles du BGD pour les trois derniers mois précédant leur visite, les contrôleurs ont pu l'établir à neuf jours environ<sup>45</sup>.

Une petite partie des sanctions fermes est suspendue sur décision médicale (vingt-neuf en 2018, soit 12 %), lorsque l'état de la personne est jugé incompatible avec le maintien au QD. Des dispenses d'exécution de la sanction sont également accordées par la direction (quatre en 2018).

Par ailleurs, 150 mises en prévention en cellule disciplinaire<sup>46</sup> ont été effectuées en 2018. Cela signifie que 60 % des sanctions de cellule disciplinaire ferme ont débuté par une mise en prévention, et que celle-ci est ordonnée pratiquement une fois tous les deux jours. Ce taux et cette fréquence sont beaucoup plus élevés que ceux constatés par les contrôleurs dans la plupart des prisons visitées. Selon la direction, ils s'expliquent par les difficultés de cohabitation dans un établissement aussi surpeuplé, qui justifient le refus de réintégrer la cellule de certaines personnes détenues, préférant demeurer au QD quelques jours le temps qu'une solution soit trouvée. Les contrôleurs ont consulté les dix derniers dossiers de mises en prévention : celles-ci sont correctement motivées et leur notification n'appelle pas d'observation. En revanche, fréquemment, lorsque les CDD se tiennent le lundi, la personne détenue n'est pas défendue par un avocat même si elle l'a demandé et malgré des convocations régulières. Cette difficulté est connue de la direction ; à ce stade elle n'a pas été résolue en lien avec le bâtonnier.

Le nombre de sanctions disciplinaires fermes apparaît trop important pour que toutes soient immédiatement mises à exécution. Il existe donc un stock de sanctions à exécuter, appelé « liste

<sup>45</sup> En juin, juillet et août 2019, 739 jours de cellule disciplinaire ferme ont été prononcés à l'occasion de 85 décisions.

<sup>46</sup> C'est-à-dire des placements conservatoires au quartier disciplinaire avant même la tenue de la commission de discipline, celle-ci devant statuer dans les deux jours ouvrables.

d'attente pour le QD ». Lors du contrôle, cette liste comprenait huit personnes ; selon les informations reçues, elle fluctue autour de dix personnes depuis l'été 2019. L'existence d'une liste d'attente, ajouté au délai moyen de comparution devant la CDD, vide les sanctions d'une partie de leur sens. La situation est d'autant plus paradoxale que les contrôleurs n'ont pas constaté que le QD était occupé à 100 % lors de leur visite : trois places le 16 septembre et même cinq places le 18 septembre. Selon l'encadrement, cette situation résulte du fort taux de détérioration des cellules par les personnes détenues (une partie d'entre elles étant en permanence inutilisable – cf. *infra*, § 6.7.3) et de la nécessité de toujours conserver une cellule disciplinaire libre en cas de mise en prévention.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Il doit être mis fin au système de liste d'attente pour l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement, dans ses observations au rapport provisoire, se déclare « *totalelement convaincu de l'efficacité de la mise à exécution dans la suite de la commission des faits et du prononcé des sanctions* » mais « *les dégradations de cellules disciplinaires par les personnes détenues réduisent le nombre de cellules utilisables et entraînent ces reports, faute de disponibilité* ».

Il ajoute que « *la diminution de la population pénale a permis la mise à exécution des sanctions. Il n'y a plus de liste d'attente à ce jour.* ».

Deux perspectives à moyen terme envisagées par la direction permettraient en revanche de faire baisser le nombre de sanctions :

- une rationalisation des procédures : classements sans suite de procédures injustifiées, jonction de CRI pour que la personne détenue concernée ne compareisse qu'une seule fois devant la CDD ou que les sanctions soient confondues ;
- la mise en œuvre d'un dispositif alternatif aux poursuites, dans laquelle les personnes détenues proposeraient elles-mêmes une mesure de réparation (rédaction d'une lettre d'excuses, privation de sport, par exemple) ; en cas d'accord du chef de bâtiment sur la nature de la mesure, la bonne exécution de celle-ci aurait pour conséquence l'abandon des poursuites.

Les personnes détenues forment parfois des recours administratifs devant la directrice interrégionale contre les sanctions qui leur sont infligées. En 2018, aucun n'a abouti à la réformation de la décision de la commission. Les contrôleurs ont consulté les trois dernières décisions de la DISP à la suite de tels recours. Celles-ci sont intervenues dans des délais raisonnables (quinze jours en moyenne), ont été largement motivées en fait et en droit et ont été notifiées aux personnes détenues, leur permettant de saisir le tribunal administratif (TA), le cas échéant. La direction n'a pas d'information quant aux recours devant le TA et leur issue.

#### 6.7.3 Le quartier disciplinaire

Il compte dix cellules, dont trois étaient inutilisables lors de la visite car trop dégradées. Le 16 septembre, quatre cellules étaient occupées par des personnes dites « punies ».

### a) Les locaux

Le QD est au sous-sol par rapport au rond-point central. On ne peut y accéder qu'en traversant d'abord la coursive du QI. Les deux quartiers sont séparés d'un mur percé d'une porte.



#### *Coursive et cellules du QD*

Les cellules, dont la superficie oscille entre 13 et 16 m<sup>2</sup>, sont dotées d'un sas grillagé, d'un combiné WC-lavabo en inox, d'un allume-cigare, d'un banc et d'une table scellés au sol ; elles sont inchangées depuis la précédente visite<sup>47</sup>. Elles sont en outre équipées d'un interphone, répercuté dans le bureau du surveillant : les appels sont nombreux mais des dysfonctionnements sont rapportés par le personnel. Elles sont désormais dotées d'une radio, dont le poste central est aussi dans le bureau du surveillant. C'est lui qui choisit la station, en fonction des demandes des personnes punies. En cellule, il est seulement possible de couper la radio ou baisser ou augmenter le volume. Certaines grilles de séparation entre le sas et la cellule elle-même ont été récemment percées d'une trappe passe-menottes. Les contrôleurs ont constaté que souvent, la livraison des repas se faisait également par cette trappe.

Les salles de douche ont été refaites depuis la dernière visite : elles sont désormais propres et fonctionnelles. Il est d'usage de demander aux personnes détenues, avant d'aller à la douche, de nettoyer leur cellule, dont le sol séchera en leur absence. Des produits d'hygiène leur sont donnés à cette fin. La plupart accepte.

Les cours de promenade individuelles sont inchangées depuis la dernière visite. Elles ne sont toujours pas équipées de préau pour s'abriter de la pluie, d'urinoir, de point d'eau ou encore de barre de traction. Elles sont cernées de hauts murs non peints, de grillages et de barbelés : la perspective visuelle est nulle. Deux promenades sont proposées chaque jour : une heure le matin et une heure l'après-midi. Les surveillants sont souples sur les horaires.



*Système de radio*



*Douches*



*Cour de promenade*

<sup>47</sup> Rapport de 2013, p. 59

Les personnes punies ont le droit de téléphoner une fois par semaine (fréquence des appels non limitée pour l'avocat). La salle réservée est commune au QD et au QI, et située au QI. Cet espace (une ancienne cellule à peine réaménagée : on y trouve encore un lit) est indigne. Il est sale, équipé d'un lavabo jonché de mégots, d'un WC bouché et malodorant qui n'a pas été nettoyé depuis des semaines, ses murs sont défraîchis et tâchés, les affichages sont partiellement arrachés.



*La salle de téléphone*

#### *b) La vie au quartier disciplinaire*

Un document intitulé « *droits et obligations de la personne détenue placée au quartier disciplinaire* » tient lieu de règlement intérieur. Il s'agit d'un document de quatre pages, clair et complet, dont la mise à jour date du 27 mai 2019. Il est remis et notifié à chacun.

Le quartier est sous l'autorité d'un capitaine, qui supervise également le QI et certains sujets de sécurité. Il est secondé par un premier surveillant, qui pilote spécifiquement le QD et le QI depuis juin 2019. Il s'agit d'une création de poste, rendue nécessaire selon lui pour assurer un suivi plus efficace. La gestion de la liste d'attente, aujourd'hui assez floue (cf. *supra*, §.6.7.2), devrait notamment revenir au capitaine et à son adjoint.

Parallèlement, les agents viennent eux-aussi d'être fidélisés. Alors qu'auparavant le poste de QD/QI était un poste de roulement classique, seuls des agents habilités peuvent désormais y exercer. A la suite d'un appel à candidatures, la direction a habilité deux agents par équipe, soit douze agents. Ceux-ci ont bénéficié d'une formation la semaine précédant la mission. En journée, le QD/QI est couvert par un agent seul, renforcé par un agent supplémentaire pour les douches. A l'arrivée au QD, la personne punie fait l'objet d'une fouille intégrale systématique dans sa cellule, en dépit des dispositions du règlement intérieur du QD qui ne l'envisage que « *si cela s'avère nécessaire* ».

Elle doit descendre au QD avec son paquetage intégral, réfrigérateur et literie inclus. Elle se rend donc au QD avec son matelas, alors qu'en principe les personnes punies doivent disposer d'un matelas spécifique, ignifugé<sup>48</sup>. L'ensemble du paquetage est trié par les agents du QD/QI :

- sont laissés à la personne détenue le tabac (mais pas le feu), le nécessaire pour correspondre, le linge et les produits d'hygiène, limités à ce qui paraît utile compte-tenu du nombre de jours à passer ;

<sup>48</sup> Un rappel avait déjà été fait en ce sens par la mission de contrôle interne (pré-rapport précité, p. 20).

- sont retirés les chaussures (laissées juste devant la porte de cellule pour se rendre en promenade), les effets personnels en surnombre et tous les autres biens, dont les équipements électriques, les produits alimentaires, les papiers personnels, les jeux divers ;
- les denrées périssables déjà livrées sont conservées dans un réfrigérateur et remises sur demande. En revanche, lorsque de telles denrées ont été cantinées mais pas encore livrées, la cantine est annulée et le compte est recredité.

Tout ce qui est conservé par l'administration est entreposé dans une « salle des paquetages » dont le nettoyage laisse à désirer, dotée de casiers individuels. Un « *inventaire de paquetage des punis* » est en principe établi de façon contradictoire. Les contrôleurs ont consulté cet inventaire pour les quatre personnes présentes le 16 septembre : le premier était complet, le second était affiché sur le casier de la salle de paquetage mais n'était signé ni par le surveillant ni par la personne détenue, le troisième était dans le casier lui-même, mais non signé par la personne détenue, le dernier était introuvable. Aucun contrôle de la bonne tenue de ces inventaires n'est réalisé par l'encadrement du QD/QI.

#### RECO PRISE EN COMPTE 4

L'inventaire du paquetage des personnes punies doit faire systématiquement l'objet d'une fiche, signée par la personne détenue et par le surveillant, conservée durant toute la durée de la sanction de cellule disciplinaire.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement annonce que « *l'inventaire du paquetage des personnes sanctionnées, avec une fiche signée par les deux parties, a été remis en place cet été et suivi de manière rigoureuse par un gradé* ».

Il est remis aux personnes punies des claquettes puisque leurs chaussures sont réservées aux déplacements. Les cantines sont limitées à l'hygiène, la correspondance et le tabac. Dans l'attente ou pour ceux qui n'ont pas de ressources, il leur en est trouvé « *grâce au système D* ». L'encadrement a précisé qu'il n'existait pas à ce jour de kit dédié au QD ; le nouveau premier surveillant compte obtenir des services administratifs qu'une solution soit trouvée.

Enfin, un état des lieux de la cellule elle-même est effectué à l'arrivée : les contrôleurs ont constaté qu'il était renseigné et signé par les deux parties à chaque fois.

De nombreux documents sont conservés dans le bureau du surveillant. Pour chaque personne punie, on trouve une liasse comprenant une copie de la sanction, le règlement intérieur signé, l'état des lieux de la cellule, une *check-list* d'accueil, parfois mal renseignée. Il est regrettable que l'inventaire de paquetage évoqué plus haut n'y figure pas.

Un « *cahier de QD* » a parallèlement été ouvert le 9 septembre 2019, sous l'impulsion du capitaine. Tous les jours, les agents indiquent si la personne punie a pris ses repas, accepté la promenade, pris la douche, rencontré ses proches au parloir. Ce cahier précise aussi si ces personnes ont été visitées en interne, avec les noms et qualités des visiteurs. La semaine précédant le contrôle, seul le médecin a été mentionné. Aucun directeur des services pénitentiaires ne s'est présenté durant la semaine.

Un médecin généraliste se déplace deux fois par semaine au QD. L'entretien se déroule souvent à travers la grille.

Les personnes détenues rencontrées n'ont pas manifesté de mécontentement particulier quant à leurs conditions de détention au QD. Elles mentionnent néanmoins la difficulté d'avoir de vrais

échanges avec les directeurs et les médecins pendant leur passage au QD (l'une d'entre elles, visitée rapidement, aurait indiqué avoir très mal aux dents, ce à quoi le médecin lui aurait simplement répondu : « *Ecris !* »). Les surveillants du QD sont majoritairement dépeints comme essayant de trouver des solutions à leurs problèmes quotidiens, notamment en matière de cantines. Une personne détenue a néanmoins saisi le CGLPL en août 2018 pour faire part de comportements provocateurs de la part de deux surveillants, puis, à la suite d'insultes proférées à l'encontre du personnel, d'un véritable passage à tabac par ces deux surveillants en présence de cadres passifs. Elle a aussi fait état de vols d'effets personnels conservés dans les casiers. Cette saisine avait été transmise au Défenseur des droits. L'encadrement n'a pas évoqué d'incident majeur et l'ambiance est apparue sereine.

## 6.8 LES PLACEMENTS A L'ISOLEMENT, SOUVENT DE COURTE DUREE, METTENT EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'URGENCE MAL MAITRISEES LORSQU'ILS SONT A L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION

Le quartier d'isolement (QI) compte dix cellules individuelles. Il abritait six personnes détenues le 19 septembre 2019.

### 6.8.1 Locaux et fonctionnement

On accède au QI en descendant un escalier à partir de la rotonde centrale. Le quartier est protégé par une porte métallique sans oculus, interphone ou caméra. Les visiteurs dépourvus de clefs doivent taper sur cette porte pour se faire ouvrir. Le QD est dans le prolongement de cette coursive, ce qui signifie que toutes les personnes punies passent par le QI. Curieusement, le QI abrite aussi la salle de CDD (*cf. supra*, §. 6.7.2).

Les cellules, d'une surface comprise entre 9 et 10 m<sup>2</sup>, sont semblables à celles de la détention ordinaire. Les personnes détenues peuvent équiper leur cellule comme dans les autres secteurs et ont accès aux catalogues de cantines ordinaires.



*Coursive et cellule du QI*

Le quartier dispose d'un box d'entretien vitré et d'une salle de sport. La salle – une ancienne cellule un peu défraîchie – est équipée de deux appareils de musculation. Un portique de détection est placé en début de coursive.



*Box d'entretien du QI*



*Salle de sport du QI*

Les douches et le local pour le téléphone sont communs avec le QD. Pour le téléphone, l'accès est le même qu'en détention ordinaire, sans restriction. Le local est indigne (cf. *supra*, §.6.7.3).

#### PROPOSITION 25

La salle de téléphone commune au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire doit être transformée et nettoyée afin que les personnes hébergées dans ces quartiers puissent téléphoner à leurs proches ou leur avocat dans des conditions dignes.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement informe de « l'installation de cabines téléphoniques dans les cellules, y compris celles du quartier d'isolement », en cours depuis début septembre 2020. De plus « la réfection de la cabine pour les personnes accueillies au quartier disciplinaire est programmée ».

Le fonctionnement du QI est régi par un règlement intérieur datant de 2016 et mis à jour le 24 mai 2019. Il est affiché sur la coursive et remis lors de l'accueil de nouvelles personnes détenues au QI. L'encadrement et les surveillants sont communs au QI et au QD (cf. *supra*, §.6.7.3). Le surveillant dispose d'un bureau unique, au QD.

Les personnes isolées ont en principe un régime de détention assez proche de celui des autres secteurs, à ceci près qu'elles ne doivent pas rencontrer d'autre personne détenue. En réalité, les personnes détenues du QI ne bénéficient que de peu d'activités. Elles ne travaillent pas et ne peuvent bénéficier de formations. Il n'existe pas de salle d'activité et les regroupements ne sont pas permis, même à deux. Le règlement du quartier prévoit pourtant que « le chef d'établissement apprécie ponctuellement l'autorisation qui peut être donnée d'un regroupement de deux ou trois personnes détenues pour la promenade ou une activité ». Selon l'encadrement du QD-QI, les profils actuellement présents au QI ne sont pas compatibles et les personnes détenues ne le demandent pas.

#### RECOMMANDATION 16

Il ne doit pas être imposé une rupture sociale totale, de fait, aux personnes placées au quartier d'isolement. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'activités, d'enseignements, et de regroupements.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement rappelle que des activités d'enseignement existent (« par le biais du CNED, d'Auxilia et avec une coordination du

responsable local de l'enseignement ») et que la « remise en peinture de la salle de sport est prévue ».

Pour autant, il n'entend pas aller plus loin : « en l'état de la structure, la mise en place d'actions regroupant plusieurs personnes détenues du quartier d'isolement n'est ni prévue ni souhaitée ».

Eu égard aux éléments de réponse locale et aux situations rencontrées dans d'autres établissements, le CGLPL maintient sa recommandation.

Les personnes isolées ont accès au moins une fois par jour, pendant une heure, à des cours de promenade individuelles. Celles-ci sont les mêmes que celles utilisées pour le QD, décrites ci-avant (cf. §.6.7.3). Elles sont d'autant moins adaptées à des séjours longs comme au QI.

## RECOMMANDATION 17

Les cours de promenade individuelles communes au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire doivent être équipées de points d'eau, d'urinoirs et d'auvents. L'absence de toute perspective visuelle est particulièrement préjudiciable, en particulier pour les personnes détenues isolées qui peuvent être hébergées de nombreux mois.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que « l'équipement des cours de promenade est sollicité (équipement de points d'eau, d'urinoirs et de préaux) » dans le budget 2021 mais que « la configuration architecturale de l'établissement ne permet pas d'autre possibilité en matière de perspective visuelle ».

Le médecin généraliste se déplace au QI deux fois par semaine et rencontre les personnes isolées qui le souhaitent, en cellule. Les CPIP, les intervenants, les aumôniers, les avocats rencontrent les personnes isolées au sein du QI, l'idée étant de limiter le plus possible les sorties du QI. Les visites sont inscrites dans un registre, tenu par le surveillant du QD-QI.

Les personnes isolées ont néanmoins accès au parloir et à l'USMP, après blocage des mouvements afin qu'elles ne rencontrent pas d'autres personnes détenues sur leur chemin.

### 6.8.2 Procédures et public accueilli

Parmi les six personnes placées à l'isolement le 19 septembre, trois l'étaient à leur demande et trois l'étaient à l'initiative de l'administration.

La personne qui y était depuis le plus longtemps y avait été placée le 21 décembre 2018 sur demande de l'administration (elle avait déjà été isolée à sa demande, dans un autre établissement, pendant deux ans). La dernière arrivée y était placée depuis le 13 septembre 2019. Trois d'entre elles y étaient hébergées depuis moins d'un mois, et cinq depuis moins de trois mois. La décision d'isolement mise en œuvre était donc de la compétence du chef d'établissement dans cinq des six cas.

Dans les trois cas à l'initiative de l'administration, une mesure d'urgence avait été décidée au préalable. La direction avait ainsi décidé de les affecter au QI avant même d'organiser un débat contradictoire. Selon le code de procédure pénale, cette mesure provisoire, attentatoire aux droits, constitue l'exception et ne peut durer que cinq jours : dans ce délai une décision définitive doit intervenir, respectant le principe du contradictoire.

Les contrôleurs ont constaté que dans les trois cas, ces mesures d'urgence n'avaient pas respecté les droits des personnes détenues. Trois difficultés doivent être mises en avant :

- l'absence de motivation de l'urgence dans deux cas : la motivation apparaît comme un copié-collé de la décision d'isolement à venir mais il n'est pas expliqué pourquoi il n'a pas été possible d'attendre l'accomplissement de la procédure contradictoire avant le placement à l'isolement. Du reste, dans l'un des cas, la décision s'appuie sur des incidents très antérieurs à la décision d'urgence (quatorze jours auparavant) ;
- l'incompétence de l'auteur de la décision en urgence, dans un cas : la décision de placement en urgence a été signée par un agent du BGD, n'ayant pas la délégation pour placer une personne au QI ;
- la dernière concerne le maintien à l'isolement d'une personne alors que le délai de cinq jours était expiré et qu'aucune décision n'était intervenue<sup>49</sup>.

### RECO PRISE EN COMPTE 5

Le placement à l'isolement en urgence doit être exceptionnel et dûment motivé. Lorsqu'aucune décision sur l'isolement n'est prise dans les cinq jours du placement en urgence, la personne détenue doit sortir du quartier d'isolement.

Le chef d'établissement annonce dans ses observations au rapport provisoire que « *en 2019, la vigilance a été renforcée suite aux incidents mentionnés* » et que « *un effort est également fait sur la motivation de l'urgence, sortie de quartier disciplinaires, autres motifs, ...* ».

Les décisions définitives d'isolement sont en revanche correctement motivées en fait et en droit, et prises à l'issue d'une procédure préalable respectueuse du principe du contradictoire. L'un des avocats rencontrés, ayant participé à un débat en vue du placement à l'isolement de son client, a pu témoigner du fait que le dossier lui avait été transmis à l'avance, qu'il avait été convoqué dans des délais raisonnables, que le directeur avait écouté la personne détenue, pu expliquer sa position et répondre aux questions de chacun.

Les décisions sont notifiées aux personnes détenues et conservées au BGD.

Trente-sept mesures d'isolement ont été prises en 2018 : vingt à l'initiative de l'administration, seize à la demande de la personne détenue et une sur décision judiciaire<sup>50</sup>. Le nombre de mesures et leur répartition étaient sensiblement identiques en 2017. L'établissement pratique des isolements relativement courts : seize personnes étaient concernées par un isolement de moins d'un mois, soit 43 %. Seules sept personnes étaient placées à l'isolement depuis plus de six mois, soit 19 %, aucune d'entre elles ne l'étant depuis plus de deux ans.

## 6.9 LE DELEGUE LOCAL AU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE FAIT PARTIE DE L'ENCADREMENT DE LA MAISON D'ARRET ET LA CHAINE DE RENSEIGNEMENT EST PEU ETANCHE

Le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) est un officier de la MA, qui a également d'autres attributions au sein de celle-ci. Dans ses missions de renseignement, il exerce sous la

<sup>49</sup> La mesure d'urgence, provisoire, avait été prise le 21 décembre 2018 par la direction locale. La décision définitive, relevant de la compétence de l'administration centrale, devait donc intervenir au pire le 25 décembre à minuit. Un débat contradictoire a été organisé avec un avocat le 24 décembre. Faute de réception de la décision du DAP dans les cinq jours, la personne isolée aurait dû être replacée en détention ordinaire le 26 décembre. La direction a reconnu que tel n'avait pas été le cas, sans doute au regard de la période des fêtes. La DAP a finalement envoyé la décision de placement à l'isolement le 27 décembre.

<sup>50</sup> Source : rapport d'activité 2018, p. 41

responsabilité du chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), à Lille. Dans ses autres fonctions, il exerce sous la responsabilité du chef de détention. Indisponible toute la semaine de mission, les contrôleurs n'ont pu le rencontrer. L'adjoint au DLRP est un major, qui lui aussi assure cette fonction à mi-temps. Il a indiqué aux contrôleurs qu'il avait reçu pour consigne de ne pas leur répondre s'agissant de la partie de son travail consacrée au renseignement.

Ce mélange des genres et ce double rattachement hiérarchique posent question. Ils ne paraissent pas avoir été conçus pour assurer une certaine couverture aux deux cadres concernés mais plutôt pour répondre à une demande hiérarchique, à effectifs constants. Du reste, le nom et le grade du DLRP figurent sur l'organigramme général de la maison d'arrêt. Compte-tenu des fonctions exercées pour le compte de l'établissement par l'un comme par l'autre, ce cumul peut entraîner des décisions individuelles fondées sur des éléments obtenus au titre du renseignement.

Au sein de l'antenne milieu fermé du SPIP, un conseiller est également référent pour le renseignement pénitentiaire. Il est l'interlocuteur privilégié du DLRP.

D'après les témoignages recueillis, les agents chargés du renseignement suivent les personnes soupçonnées de prôner la radicalisation violente (islamiste ou d'ultra-droite) ou d'appartenir à la criminalité organisée.

La situation des personnes suivies est examinée au cours d'une CPU « radicalisation » mensuelle. La Contrôleure générale et un contrôleur ont assisté à celle du 20 septembre 2019, présidée par le directeur. La directrice adjointe, les officiers de bâtiment, la psychologue du binôme de soutien (cf. *infra*, §.6.10) étaient présents, tout comme l'adjoint au DLRP, le CPIP référent renseignement, et un cadre de la CIRP de Lille. Cette commission s'apparente à une revue de dossiers, abordant tous azimuts leur situation pénale, pénitentiaire, leur comportement, leurs fréquentations et toute évolution les concernant. Pour chacun, les personnes présentes s'expriment librement et la CPU donne un avis relatif au maintien ou à la levée du suivi. Elle peut également proposer le suivi d'une nouvelle personne détenue. Dans tous les cas, la CIRP indique qu'elle prend acte de la proposition de la CPU et qu'elle « *reconfirmera* » ultérieurement. Le maintien ou la levée du suivi paraît être le seul objet officiel de cette CPU : il n'y est pas décidé de mesures de surveillance particulières.

Le vaguemestre et l'agent chargé des écoutes téléphoniques doivent nécessairement connaître le nom des personnes détenues suivies pour exercer un contrôle plus attentif. Les officiers de bâtiment savent qui sont les personnes suivies par le DLRP. Les échanges en CPU sont marqués par des partages d'informations réciproques, procédant parfois de simples ressentis de certains participants, peu étayés par des faits objectifs. Au total, l'étanchéité de la chaîne du renseignement n'est donc pas assurée.

## 6.10 LES PERSONNES RADICALISEES OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE NE SONT PAS SOUMISES A DES RESTRICTIONS OU A UN REGIME DE DETENTION PARTICULIERS

C'est la CIRP de Lille, sur proposition de la CPU radicalisation, qui « classe » les personnes radicalisées, susceptibles de l'être, ou en voie de l'être, qu'elles aient été condamnées dans des affaires de terrorisme ou de droit commun. Il s'agit de personnes qui ont déjà été signalées dans leur(s) établissement(s) précédent(s), voire y étaient isolées pour ce motif, de personnes signalées par les services compétents, ou de personnes identifiées en détention.

Au moment de la visite, aucune personne détenue, qu'elle soit prévenue ou condamnée, n'était écrouée pour des faits de terrorisme islamiste. Cinq personnes incarcérées pour des faits de droit commun étaient suivies au titre de leur radicalisation potentielle.

Ces cinq personnes sont réparties entre les différents bâtiments. Lors de la mission, aucune n'était placée au OI. Certaines d'entre elles travaillaient au service général.

Un binôme de soutien, composé d'un psychologue et d'un éducateur, intervient auprès de celles-ci, sur la base du volontariat. Les contrôleurs n'ont pu déterminer, parmi ces cinq personnes, combien avaient accepté ce suivi.

Il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis que les personnes radicalisées ou susceptibles de l'être ne font pas à Douai l'objet d'un régime pénitentiaire particulier. Elles sont certes observées plus que les autres mais bénéficient des mêmes droits.

## 7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LE NOMBRE DE VISITES AUTORISEES EST LE MEME POUR LES PREVENUS ET LES CONDAMNES ET LE DISPOSITIF MIS EN PLACE AVEC UNE EQUIPE DE SURVEILLANTS DEDIES PERMET LE BON DEROULEMENT DES VISITES POUR LES FAMILLES

Toutes les visites des familles se déroulent dans les vingt-deux cabines aménagées à cet effet, la MA de Douai ne disposant ni d'unité de vie familiale (UVF), ni de salon familial permettant de réunir les familles dans de meilleures conditions.

La durée du parloir est de quarante-cinq minutes, le premier tour débute le matin à 8h10 et le dernier commence à 15h20.

Les familles sont prises en charge dès leur arrivée par l'association Arc-en-ciel, puis par les agents pénitentiaires, soit une équipe de quatre surveillants rattachés à ce service, ce qui leur permet de bien connaître les familles et d'entretenir de bonnes relations pour que les visites se déroulent avec le maximum de sérénité.

#### 7.1.1 L'organisation des visites

S'agissant des personnes condamnées, les demandes de permis de visite sont traitées directement par le secrétariat du directeur qui commence par demander un extrait de casier judiciaire, soit le volet B2. Cette demande est faite pour toutes les personnes qui sollicitent un permis y compris les membres (majeurs) de la famille. Il n'y a pas de demande d'enquête de police systématique.

Le directeur de l'établissement peut solliciter une enquête et l'avis du SPIP sur l'opportunité de délivrer un permis de visite, lorsque la demande émane d'une personne qui serait la victime dans les faits reprochés à la personne détenue.

Quand la demande est acceptée, un permis est établi par personne, y compris pour les enfants en bas âge. Les dossiers sont traités tous les jours ; le délai de réponse est au maximum de dix jours.

Pour les personnes détenues qui ont été transférées d'autres établissements, les permis déjà accordés sont reconduits automatiquement.

Près de 2 000 visiteurs se présentent par mois pour rencontrer leur proche détenu. En 2018, on compte 19 207 parloirs programmés (contre 18 735 en 2017).

Les personnes sont informées par courrier que leur demande est acceptée, avec les modalités des prises de rendez-vous et les horaires autorisés des visites. Dans le courrier, il est rappelé que toute introduction d'objet ou de produits interdits est punie d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, il est précisé qu'une famille qui ne se présente pas deux fois après réservation se verra refuser la prise de rendez-vous à la borne tactile pendant un mois, et devra passer par l'agent pénitentiaire.

Pour la première visite, il faut appeler un numéro de téléphone, puis une carte est donnée à la personne afin de réserver en utilisant l'une des deux bornes de réservation installées dans la salle d'accueil de familles, dont l'entrée libre est située à droite de l'entrée principale de la MA.

Au moment du contrôle les deux bornes sont en état de bon fonctionnement et délivraient normalement le ticket de réservation, avec une interruption automatique tous les jours à 15h20.

Les familles ont accès à l'établissement trois fois par semaine (sur trois jours différents), les réservations pouvant être prises sur une durée d'un mois. Chaque visite peut être programmée du mardi matin au samedi, à l'exception du vendredi matin et des jours fériés. Les créneaux sont les suivants : le matin entre 8h10 et 10h55 et l'après-midi entre 13h15 et 15h20. Chaque personne détenue peut recevoir quatre personnes en même temps et les mineurs doivent être accompagnés par une personne autorisée par le parent détenu. Le nombre de permis par personne détenue n'est pas limité. Le samedi est le jour le plus demandé avec plus d'une centaine de visiteurs dans la journée.

Les familles doivent se présenter environ une demi-heure avant l'appel de la série, passent sous l'appareil détecteur de métaux et leurs sacs sont posés sur le tapis roulant pour le contrôle par rayons X.

La personne qui est en retard voit en principe son tour de visite annulé. Mais s'il y a de la place elle peut être appelée sur le tour suivant, et, à défaut, être inscrite sur le prochain créneau disponible les jours suivants. Si la famille annule à l'avance son rendez-vous, la personne détenue en est informée par le rond-point central.

Des prolongations (quarante-cinq minutes supplémentaires) de la durée du parloir peuvent être accordées par le chef d'établissement une fois par mois aux familles qui demeurent à plus de 100 km de la MA. En 2018, 183 parloirs doubles ont été accordés, contre 154 en 2017.

Les familles peuvent apporter une fois par semaine un sac de linge propre et récupérer un sac de linge sale. La nature des effets vestimentaires apportés doit être indiquée sur la liste préétablie comportant le nombre d'objets, vêtements ou chaussures qui sont autorisés, également affichée dans le salon d'attente des familles. Par exemple, il est prévu que la famille peut amener quatre CD ou DVD sous blister par mois, et cinq livres ou journaux.

Le petit appareillage médical (lunettes, appareil dentaire, etc.) ne peut être apporté que sur avis médical et après autorisation du directeur.

### 7.1.2 Les locaux d'accueil pour les familles

Le salon d'attente des visiteurs, situé dans l'établissement, est une vaste pièce d'environ 90 m<sup>2</sup>, assez confortable et lumineuse, accessible en fauteuil roulant. Au centre se trouvent en alignement des fauteuils métalliques et au fond de la pièce se situe un espace qui est aménagé pour les jeunes enfants avec des tables et chaises basses, des jouets, des livres, qui proviennent de dons faits à l'association.

Les murs sont abondamment décorés avec des reproductions de tableaux et des dessins d'enfants. La peinture en est refaite régulièrement. Sont également affichées de nombreuses notes d'information et la déclaration des droits de l'homme, dont la disposition ne permet pas vraiment d'accrocher l'attention des visiteurs.

Un distributeur propose des boissons chaudes au prix de 0,70 euro.

Deux bornes sont mises à disposition pour effectuer les réservations, mais également trois boîtes aux lettres pour du courrier destiné au greffe pénitentiaire (réservation par lettre), au SPIP ainsi qu'à la direction dans le cadre de la prévention du suicide. C'est la vagemestre qui vient récupérer le courrier une fois par jour.

Au fond de la pièce se situe un espace sanitaire comprenant deux WC en bon état de propreté. Les personnes ont accès également à une table à langer et un chauffe-biberon.



### Les locaux des familles

L'agent pénitentiaire qui a en charge l'accueil des familles est installé derrière un large guichet complètement fermé et vitré. Un petit bureau est disponible pour le SPIP et un autre est attribué aux membres de l'association Arc-en-ciel.

L'ensemble des lieux est propre après l'intervention d'une entreprise de nettoyage trois fois par semaine payée sur le budget de l'établissement.

Dans cette grande salle d'attente se trouvent quarante-huit casiers qui ferment avec un cadenas apporté par les familles et mis à leur disposition pour y laisser tous les objets personnels ou interdits en détention (sac à main, argent, clés de voiture, carte bancaire, téléphone, etc.) ; seule une petite bouteille d'eau peut être emportée.

Il n'y a pas d'autre local pour les familles à l'extérieur de l'établissement ; des places de stationnement pour tous les visiteurs sont disponibles autour de la MA.

## RECOMMANDATION 18

L'absence d'un local d'accueil des familles à l'extérieur de l'établissement est problématique et il faut prévoir un espace protégé pour les familles qui attendent de pénétrer dans l'établissement.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme qu'il n'y a « pas d'abri à l'extérieur, hors l'abri bus dont ce n'est pas la vocation et qui est nettement insuffisant. On ne peut que déplorer que la configuration et les possibilités immobilières ne permettent en aucun cas la création d'un abri famille à l'extérieur.

*Nous compensons en partie, hors période crise sanitaire COVID, par de larges plages d'ouverture de l'accueil famille ouvert de 7h30 à 10h30 et de 12h30 à 15h30, animé par l'équipe de bénévoles de l'association Arc-en-ciel et permettant l'accès à l'établissement. »*

### 7.1.3 L'association Arc-en-ciel et le relais enfants-parents

Depuis une convention signée en 2010 avec la direction de la MA, deux bénévoles de l'association Arc-en-ciel assurent une permanence dans la salle d'attente des familles tous les jours de parloir, durant toute l'année. L'association remet aux familles nouvelles un petit fascicule de huit pages qui récapitule l'ensemble des informations nécessaires à ceux qui ont un parent incarcéré. Il s'agit de renseignements très pratiques portant sur : les permis de visite, l'organisation des parloirs, le dépôt de linge, la gestion du courrier, du téléphone et de l'argent, les soins médicaux, l'aide

sociale, les aumôniers, l'accès au droit avec l'association ARAPEJ<sup>51</sup>, les visiteurs de prison, la médiation familiale, la radio locale.

L'accueil des familles est apparu comme chaleureux ; les jeunes enfants sont parfois pris en charge par les bénévoles qui les connaissent bien pendant que les adultes se rendent au parloir. Les nouveaux membres de l'association sont souvent invités à visiter l'établissement.

Un CPIP est référent pour traiter du sujet du maintien des liens familiaux et assure le lien avec l'association Relais Enfants Parents (REP). Cette association anime des ateliers de création et de soutien à la parentalité une fois par semaine (avec sept à huit personnes détenues) et organise les fêtes des pères et la fête de Noël pour chaque fois une quinzaine de personnes détenues et une trentaine d'enfants. Une salle confortable et conviviale est réservée à ces manifestations qui se déroulent à côté du parloir familles. Le REP met aussi en place des parloirs médiatisés (110 en 2018) d'une durée d'une heure, en présence d'un travailleur social, et assure des entretiens individuels avec les personnes qui le souhaitent.

#### 7.1.4 Les parloirs

Les parloirs situés en zone de détention au rez-de-chaussée sont accessibles aux visiteurs à mobilité réduite, mais pas aux personnes détenues dans la même situation de handicap, qui doivent descendre un escalier métallique.

Les familles disposent de deux salles d'attente d'environ 28 m<sup>2</sup>, peintes avec des couleurs vives sur des sols carrelés, le puits de lumière venant du plafond étant protégé par une grille. Les pièces sont équipées soit de bancs en bois, soit de tables et de chaises, avec un WC et un lavabo, le tout étant très propre.

Pour les personnes détenues, le parcours jusqu'aux parloirs est relativement long. Elles doivent attendre dans une pièce triangulaire avec deux bat-flancs sur chacun des murs, le tout étant d'une propreté très relative.

Les visites se déroulent dans l'une des vingt-deux cabines alignées les unes après les autres, avec de part et d'autre deux longues travées de 28 m qui permettent la circulation d'un côté des personnes détenues, de l'autre des familles. Chaque cabine est équipée de deux portes entièrement vitrées, fermées de l'extérieur par le surveillant dès que la famille est entrée.

Les cabines toutes identiques, d'une surface de 2,95 m<sup>2</sup> (volume d'environ 8 m<sup>3</sup>, sol carrelé) sont équipées de deux bancs en bois se faisant face en décalé compte tenu de l'étroitesse de la cabine (largeur de 1,18 m). Il n'y a pas de place pour installer une table. L'éclairage électrique, avec quelques puits de lumière, n'est pas très performant. Les parloirs sont donc peu confortables et peu fonctionnels, notamment lorsque les visiteurs viennent avec des enfants en bas âge.

Aucune cabine de taille plus grande n'a été prévue pour l'entrée d'un fauteuil roulant. Dans ce cas, la porte de la cabine doit rester ouverte et la confidentialité des échanges n'est plus assurée.

Les quatre cabines avec hygiaphone doivent être rénovées.

L'entretien des locaux est assuré deux fois par semaine par une personne détenue classée au service général.

---

<sup>51</sup> ARAPEJ : association réflexion action prison et justice



*Les cabines de parloir*



*Salle d'attente pour les détenus*

#### PROPOSITION 26

La configuration des parloirs doit être repensée, car les cabines sont trop étroites et inadaptées pour accueillir dignement des enfants ou des personnes à mobilité réduite.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement annonce que « à l'occasion de la crise sanitaire qui a entraîné l'arrêt des parloirs, nous avons profité de l'absence de visites, pour repeindre entièrement les locaux ». Il ajoute qu'un « projet d'abattre la cloison entre les deux dernières cabines » permettrait d' « obtenir un local deux fois plus grand. Cela améliorera les conditions de réception des personnes à mobilité réduite et des familles. Cela pourra être réalisé à chaque extrémité de la ligne de cabines. »

Avant et après la visite, les personnes détenues passent sous un portique de détection des masses métalliques. Avant le début de la visite, elles sont soumises à un contrôle biométrique et sur le dos de leur main est apposé un tampon (encre sympathique invisible). A la fin de la visite, certaines personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale avant de rejoindre une salle d'attente. Les personnes placées au QI ou au QD empruntent un chemin spécifique.

Pendant la visite les surveillants contrôlent le contenu des sacs de linge apportés par les visiteurs.

Avant de regagner sa cellule, la personne détenue est soumise à nouveau au contrôle biométrique, après une vérification du tampon sur la main.

Environ trois fois par an, le procureur de la République près le TJ de Douai ordonne des opérations de contrôle des familles, la dernière datant du mois de février 2019, pour la recherche de produits stupéfiants ou de téléphones portables.

### 7.2 LES VISITEURS DE PRISON SONT TRES ACTIFS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

La directrice du SPIP rencontre les candidats visiteurs de prison, leur délivre un certain nombre d'informations sur le fonctionnement de la MA et attire leur attention sur la façon de détecter les personnes fragiles ou ayant des tendances suicidaires.

Actuellement neuf visiteurs de prison sont présents. Aucune demande d'agrément n'est en cours au moment du contrôle. La procédure d'agrément définitif dure environ un an, avec une possibilité d'agrément provisoire pendant deux mois. Chaque visiteur prend en charge entre deux et cinq personnes détenues, selon ses disponibilités, soit un total d'environ cinquante visites régulièrement.

C'est le SPIP qui dresse la liste des demandeurs. Pour la prise en charge par un visiteur, il est tenu compte de l'ancienneté de la demande, du signalement fait par un surveillant ou une infirmière, et de l'absence de visite au parloir. Il existe une liste d'attente sur laquelle figurent une dizaine de personnes détenues. Le visiteur peut se rendre si nécessaire au QI et au QD. Chaque personne détenue concernée rencontre le visiteur en moyenne une fois par semaine pendant une durée approximative de trois quarts d'heure.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, l'association des visiteurs de prison (ANVP) est amenée à envoyer de l'argent aux personnes indigentes afin qu'elles puissent faire quelques achats (environ 40 euros). Elle dispose d'une caisse de dépannage qui peut être utilisée pour l'achat de timbres fiscaux, de billets de train, de vêtements ou d'essence lorsque le visiteur assure l'accompagnement d'une personne détenue (véhicule personnel) lors d'une permission de sortir pour visiter, par exemple, un foyer d'hébergement.

Les visiteurs sont effectivement présents lors de la CPU indigence, réunie une fois par mois.

Ils peuvent être sollicités par les personnes détenues pour être écrivains publics.

Les visiteurs rencontrent la direction de la MA et celle du SPIP au moins une fois par an en réunion institutionnelle. En dehors de ces moments, les contacts sont réguliers avec le SPIP et notamment le CPIP référent.

### 7.3 LE CIRCUIT ET LE TRAITEMENT DE LA CORRESPONDANCE DEVRAIENT ETRE SECURISES

#### 7.3.1 L'organisation du service des vagemestres

Deux équipes de deux agents pénitentiaires assurent, alternativement, les fonctions de vagemestre et de chauffeur jusqu'à *La Poste*, au centre de tri, au TJ et à l'antenne « milieu ouvert » du SPIP pour y porter et recevoir les lettres échangées entre les personnes détenues et leurs proches, mais également le courrier administratif et judiciaire. Rattachés au service chargé des transferts et extractions, ils sont en poste du lundi au vendredi, de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h40.

#### 7.3.2 Le courrier à destination des personnes détenues

Chaque matin, les vagemestres vont chercher le courrier acheminé par *La Poste*, procèdent aux formalités d'usage (signature des accusés de réception, par exemple) puis relèvent la boîte aux lettres installée dans le local d'accueil des familles. Celle-ci contient des lettres adressées, sans affranchissement, à un proche incarcéré (elles sont souvent accompagnées d'un livre, d'un carton désodorisant ou de stylos) ou à un service de l'établissement (demandes de permis de visite, lettres au directeur, etc.).

Après avoir trié le courrier adressé à l'administration, ils contrôlent les lettres destinées aux personnes détenues (*cf. infra*), les trient par bâtiment et par étage, puis remettent les caisses afférentes aux surveillants d'étage concernés vers 10h45, au niveau du rond-point.

Les surveillants distribuent le courrier en cellule avant le service du déjeuner, par remise directe ou en le glissant dans les boîtes aux lettres artisanales accrochées aux portes.

Les destinataires de lettres recommandées avec accusés de réception les reçoivent selon le circuit habituel, dans une surenveloppe fermée ; ils n'émargent pas de registre.

La réception de colis n'est autorisée que si les personnes ont obtenu l'autorisation préalable du directeur, sans quoi ils sont renvoyés à leurs expéditeurs. Les colis autorisés sont ouverts et

contrôlés par les vagemestres (*cf. infra*), habituellement le lendemain de leur réception ; la fouille des colis volumineux est bien plus longue. La remise s'effectue au rond-point, sur convocation des destinataires.

Les vagemestres font suivre les courriers adressés aux personnes transférées ou libérées.

#### PROPOSITION 27

La réception de lettres recommandées avec accusé de réception devrait être tracée et signée contradictoirement. Les colis reçus immédiatement avant la remise des autorisations idoines devraient être acceptés.

Le chef d'établissement précise, dans ses observations au rapport provisoire, qu'il envisage d'étudier « *la question de la réception des colis non autorisés et/ou en voie d'autorisation par la direction* ». Il n'émet aucun commentaire formel sur la question de la traçabilité des lettres recommandées et de la signature des avis de réception.

#### 7.3.3 Le courrier émis par les personnes détenues

Quelques rares boîtes aux lettres ont été installées dans les coursives mais elles ne sont quasiment jamais utilisées. Chaque matin à 7h, lors de la première ouverture des portes, les surveillants d'étage relèvent donc les boîtes aux lettres artisanales placées dans les cellules. Elles contiennent des courriers destinés tant à des proches qu'à la comptabilité, au SPIP, à la direction, au délégué du Défenseur des droits, aux aumôniers ou à l'USMP.



*Boîte aux lettres artisanale à l'intérieur d'une cellule*

Les surveillants remettent ces courriers au BGD, qui traite ceux qui relèvent de sa compétence (*cf. §.8.8*) et transmet les autres aux vagemestres vers 8h15. Ceux-ci orientent les courriers internes vers les services destinataires, conservent sans les ouvrir ceux qui sont adressés au TJ et à l'antenne « milieu ouvert » du SPIP car ils les leur remettront directement le lendemain (ils ne nécessitent donc pas d'affranchissement) et procèdent au contrôle de ceux qui sont adressés à des personnes physiques extérieures (*cf. infra*). Ces derniers sont remis à *La Poste* le lendemain ou à l'issue du week-end.

Les courriers adressés par une personne détenue à une autre personne incarcérée à la MA sont, eux aussi, transmis à *La Poste* et supposent donc un affranchissement.

Les personnes peuvent envoyer des courriers recommandés avec accusé de réception après avoir rempli le formulaire *ad hoc* disponible auprès des agents du bâtiment. Lettre, enveloppe – obligatoirement rectangulaire – et formulaire sont relevés par les surveillants d'étage puis

suivent le circuit précité. A *La Poste*, un reçu et une facture sont remis aux vaguemestres, qui les transmettent à la comptabilité, accompagnés d'une copie du récépissé d'envoi. Ils placent l'original de ce dernier dans une enveloppe fermée qui est remise à la personne détenue expéditrice lors de la prochaine distribution du courrier en cellule.

## RECOMMANDATION 19

Des boîtes à lettres doivent être installées dans chaque coursive afin que les personnes détenues y glissent elles-mêmes leurs courriers. Les courriers échangés entre deux personnes détenues à la maison d'arrêt ne doivent pas être affranchis.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique :

*« Dans un souci de simplicité tous les courriers transitent par le bureau de gestion de la détention, sauf les missives à destination de l'unité sanitaire. [...] »*

*La récupération du courrier continue à être faite en cellule. Aucune remarque ou réclamation de la population pénale a été portée à la connaissance de l'équipe de direction.*

*Des instructions seront diffusées pour qu'effectivement le courrier interne soit traité comme tel, contrôlé mais n'impose pas un affranchissement. »*

### 7.3.4 Le contrôle du courrier et la gestion des objets joints

L'ensemble des courriers envoyés et reçus par les personnes détenues est lu par les vaguemestres, hormis ceux qui sont confidentiels en vertu des articles 4 et 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Si une lettre est ouverte par erreur, le vaguemestre le signale sur l'enveloppe et le note dans un registre spécial. Les courriers ouverts pour contrôle sont refermés avec du ruban adhésif.

Les vaguemestres consultent les notices individuelles des personnes prévenues scannées dans GENESIS et retiennent les courriers échangés entre des personnes à l'encontre desquelles les magistrats instructeurs ont émis une interdiction de communiquer.

Les lettres contenant des insultes ou des menaces sont remises à l'agent en charge de la sécurité, qui apprécie les suites à y donner (retenue, notification, etc.). Celles émises ou reçues par des personnes repérées comme présentant un risque pour le bon ordre et la sécurité sont transmises, pour contrôle, à ce même agent, sans lecture préalable par les vaguemestres ; la liste de ces personnes précise *« même courriers avocats et parquet »*.

Les courriers des personnes prévenues sont transmis aux magistrats instructeurs s'ils en ont émis la consigne, dans un délai variable en fonction des juridictions (deux jours environ pour le TJ de Douai, un envoi groupé par semaine pour le TJ de Lille). Le délai de retour à l'établissement est également variable, extrêmement long en période estivale.

Les objets ou documents interdits (valeurs numéraires, photographies d'identité d'hommes, photographies à caractère sexuel – mais les images érotiques sont tolérées –, coupures de presse jugées inappropriées, CD non sous blister, etc.) sont retirés des enveloppes et des colis. Les devises sont remises à la régie des comptes nominatif pour transmission au Trésor public et les autres objets interdits sont mis à la fouille des intéressés. Si des objets ont été retirés des colis, les destinataires sont convoqués au rond-point et en reçoivent information et, en cas de réclamation, notification.

Les personnes peuvent recevoir des revues, sauf à caractère pornographique. Les CD joints sont laissés mais les affiches de taille importante sont retirées.

Lors de la visite de 2013, les timbres contenus dans les courriers étaient agrafés à l'enveloppe et leur nombre et valeur étaient notés sur celle-ci ; les personnes détenues se plaignaient néanmoins fréquemment de leur disparition. Les vaguemestres ont alors décidé d'inscrire le nombre et la valeur des timbres non plus *sur* mais *dans* l'enveloppe, et de glisser les timbres à l'intérieur de la lettre accompagnatrice, afin que la présence de timbres ne soit plus visible depuis l'extérieur. Les disparitions de timbres ne cessant pas pour autant, ils procèdent depuis peu, en sus, à un scan de l'enveloppe et des timbres joints ; ils disposent ainsi d'une preuve visuelle de l'état du courrier à leur niveau du circuit de distribution. Les résultats de cette méthode ne sont pas encore connus.

#### PROPOSITION 28

Les auteurs de vols de timbres doivent être recherchés et poursuivis.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Le problème de vols de timbres concernait la visite précédente, je n'ai jamais été sollicité sur le sujet.* ».

Il précise que les timbres sont remis individuellement par le surveillant buandier et assure que « *si nous sommes à nouveau confrontés à des vols, de quelque nature que ce soit, les auteurs seront recherchés et si démasqués, les procédures disciplinaires et pénales idoines seront mises en œuvre* ».

Le CGLPL continue d'appeler l'attention sur cette question, ayant recueilli lors de la visite de 2019 des informations actualisées concernant des disparitions récentes de timbres.

#### 7.3.5 Les registres

Les courriers confidentiels, à l'exception de ceux échangés avec des avocats, sont tracés dans un registre, avec des couleurs d'écriture différentes selon s'ils sont envoyés ou reçus, et y compris si les personnes détenues émettrices ne mentionnent pas leur nom à l'arrière des enveloppes.

Les personnes émettant l'une des lettres susvisées reçoit, lors de la distribution du courrier du lendemain, un coupon attestant de l'envoi de sa missive mais n'est invitée à signer ni ledit bon ni un quelconque registre. Les personnes qui reçoivent l'un des courriers confidentiels précités ne sont pas non plus convoquées pour signer le registre *ad hoc*.

#### PROPOSITION 29

L'ensemble des courriers confidentiels en vertu de la loi pénitentiaire doit faire l'objet d'une procédure de traçabilité contradictoire de l'envoi et de la remise.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement assure : « *Nous vérifions et mettons en place le principe de la remise contradictoire des courriers confidentiels. En cas d'inexistence, la traçabilité est déjà effective.* »

## 7.4 L'ACCES A LA TELEPHONIE N'EST PAS TOUJOURS GARANTI

### 7.4.1 Le premier accès au téléphone

Les personnes condamnées qui arrivent à l'établissement depuis l'état de liberté reçoivent gratuitement une carte téléphonique permettant un premier appel à hauteur de 1 euro vers le correspondant de leur choix. Il en est de même pour les personnes prévenues qui ont obtenu l'autorisation explicite du magistrat en charge de leur dossier. Les autres doivent attendre la création d'un compte téléphonique.

En réalité, les cartes téléphoniques à 1 euro ne sont pas distribuées par les agents du greffe (bien qu'un *point-phone* soit installé dans ce secteur) mais par les officiers du bâtiment C. Les personnes qui arrivent à l'établissement en dehors des horaires de présence de ces derniers doivent donc patienter jusqu'à leur retour, au mieux le lendemain, pour émettre un premier appel. Cette carte est insuffisante pour joindre efficacement un correspondant à l'étranger (cf. §.4.2.3 et 4.2.5)<sup>52</sup>.

Les personnes qui arrivent en transfert depuis un autre établissement pénitentiaire ne reçoivent pas une telle carte. Le compte téléphonique dont elles disposaient dans le précédent établissement est censé avoir été transféré vers la MA de Douai *via* le logiciel *TELIO* ; si tel n'est pas le cas, le BGD se met en contact avec le précédent établissement et obtient généralement le transfert du compte dans la journée.

#### PROPOSITION 30

Les cartes téléphoniques d'1 euro doivent être distribuées dès l'arrivée des personnes, non aux seuls horaires de présence des officiers du quartier des arrivants.

Le chef d'établissement, par le biais des observations au rapport provisoire, s'engage à « *mettre en place une procédure permettant de résoudre cette difficulté* ».

### 7.4.2 La création d'un compte téléphonique

A l'arrivée, les personnes se voient remettre un document leur permettant de solliciter l'ouverture d'un compte téléphonique et l'inscription des numéros qu'elles souhaitent contacter. Trois agents du BGD sont chargés de suivre l'ensemble des démarches, incluant la création des comptes téléphoniques sur le logiciel de la société *TELIO* ; ils sont en poste du lundi au vendredi et traitent, chaque jour, les demandes émises la veille. Plusieurs personnes condamnées ont néanmoins signalé des délais bien plus longs, voire une absence de réponse à leurs demandes pendant plusieurs mois, sans que les raisons en soient connues.

Les personnes prévenues doivent compléter les six lignes du tableau fourni avec les numéros des personnes qu'elles désirent appeler, préciser le lien qui les unit et joindre des justificatifs. Ces documents sont transmis par le BGD à la direction de la MA et aux magistrats concernés, y compris si des justificatifs sont manquants. Les magistrats apprécient les suites à y donner ; certains autorisent la création de comptes téléphoniques malgré l'absence de justificatifs lorsque

<sup>52</sup> Le coût de la mise en relation avec un téléphone à l'étranger est de 0,15 euro. Ensuite, le tarif hors forfait pour une minute d'appel est de 0,35 euro vers l'Europe proche ou l'Amérique du Nord, 0,50 euro vers l'Europe élargie, 0,45 euro vers le Maghreb, 0,70 euro vers l'Asie, le Moyen-Orient, l'Amérique latine et les Caraïbes, 1 euro vers l'Afrique et les collectivités d'Outre-mer, et même 1,25 euro vers le reste du monde.

les correspondants résident à l'étranger ou disposent uniquement de *Mobicartes*. Les délais de réponse des magistrats sont variables, atteignant parfois deux mois en période estivale. Généralement, les refus sont motivés par les mentions « *en cours d'instruction* », « *victime* » ou « *absence de justificatifs* ».

Les personnes condamnées remplissent, quant à elles, une fiche comptant douze lignes, dont deux réservées aux numéros des avocats<sup>53</sup> ; il y est indiqué qu'il n'est pas possible d'inscrire un nombre plus important de numéros. Aucun justificatif ne leur est demandé. Avant envoi de ce document à la direction de la MA, compétente pour autoriser les appels, le BGD vérifie que la notice individuelle émise par le magistrat référent ne mentionne pas d'interdiction de communiquer. En outre, si la personne dont le numéro est sollicité ne dispose pas d'un permis de visite, le BGD consulte l'infraction à l'origine de l'incarcération. S'il s'agit de violences intra familiales et que le numéro demandé correspondant à celui de la victime, le BGD transmet la demande au juge de l'application des peines en charge du dossier ; il apprécie au cas par cas les suites à y donner.

### PROPOSITION 31

Les personnes ne doivent pas être restreintes dans le nombre de numéros qu'elles sont autorisées à appeler. Les refus doivent faire l'objet d'une motivation précise et individualisée, en particulier lorsqu'ils sont liés aux liens entre les correspondants et au défaut de justificatifs.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement estime « *très compliqué d'autoriser l'appel à un nombre illimité de correspondants téléphoniques, au vu des contraintes actuelles de fonctionnement, de matériel, de l'accès au téléphone* ». Mais il ajoute qu'une « *évolution favorable sera possible avec l'installation des cabines téléphoniques en cellule* ».

Par ailleurs, il précise que le « *refus d'inscription est et restera motivé et notifié à l'intéressé, via un formulaire transmis à la direction* ».

#### 7.4.3 L'alimentation d'un compte téléphonique

Une fois leur compte téléphonique créé et leurs identifiants reçus, les personnes détenues ont la possibilité d'acheter un forfait téléphonique ou d'effectuer un apport d'argent hors forfait à partir de n'importe quel *point-phone* de l'établissement. La régie des comptes nominatifs les enregistre généralement le lendemain ou à l'issue du week-end.

Depuis la mise en place du système de téléphonie *TELIO* à la fin du mois de juin 2019, deux possibilités s'offrent aux personnes détenues : acheter un forfait de 10, 20, 30, 40, 50, 70 ou 100 euros (valables 30 jours pour les quatre premiers et 90 jours pour les trois derniers), ou bien effectuer un apport d'argent hors forfait. Les prix proposés en forfait sont dégressifs : un forfait à 10 euros permet 130 minutes d'appel sur un fixe de France métropolitaine, 600 minutes pour un forfait à 40 euros et 1 500 minutes pour un forfait à 100 euros par exemple. Les prix hors forfait sont plus élevés : la mise en relation coûte 0,03 euro pour un appel sur un fixe de France métropolitaine puis la conversation est facturée 0,08 euro par minute ; 40 euros d'apport correspondent donc environ à 500 minutes de conversation.

---

<sup>53</sup> Le logiciel *TELIO* est configuré de manière à rendre impossible l'écoute des conversations lorsque le lien « avocat » est inscrit durant l'enregistrement du numéro.

Des affiches sont apposées à proximité des *points-phone*, dans certains étages de la détention (principalement aux bâtiments A et C), pour informer les personnes des tarifs en vigueur depuis la mise en place de *TELIO*. Dans d'autres étages (particulièrement au bâtiment B), ce sont les tarifs du prestataire *SAGI* pour l'année 2010 qui sont encore affichés.

Lorsqu'une personne demande à effectuer un apport mais ne dispose pas assez d'argent sur son compte nominatif, la régie des comptes nominatifs crédite le compte téléphonique de la somme maximale existante. En revanche, si une personne sollicite un forfait mais ne dispose pas du montant afférent sur son compte nominatif, la régie n'a pas la possibilité de choisir un forfait moins cher ; elle rejette donc la demande.

Tout forfait entamé est dû. Si une personne est libérée après avoir commandé et entamé un forfait téléphonique, la somme créditée est perdue. En revanche, si la personne est transférée vers un autre établissement pénitentiaire doté du système *TELIO*, son compte – crédit dudit forfait – est transféré vers le nouvel établissement.

Il est difficile d'apprécier si la mise en place du système *TELIO* a eu un impact sur les habitudes téléphoniques car, durant cette même année, le nombre de personnes incarcérées a fortement baissé. Les dépenses mensuelles s'échelonnaient entre 7 663 et 5 327 euros entre décembre 2018 et juin 2019 ; en juillet et août 2019, les dépenses de téléphonie se sont élevées respectivement à 5 784 et 5 931 euros.

#### PROPOSITION 32

Les tarifs des communications téléphoniques doivent être affichés à proximité de chaque *point-phone* dans une version actualisée. Il doit par ailleurs être possible à la régie des comptes nominatifs de choisir un forfait à moindre coût pour les personnes ne disposant pas des sommes nécessaires à l'achat du forfait demandé ; à tout le moins, les personnes concernées doivent être informées du motif du rejet de leur demande.

Si le chef d'établissement affirme dans ses observations au rapport provisoire que « *les tarifs sont affichés en détention* », il ajoute qu'un « *effort sera porté sur le contrôle de leur présence, un certain nombre de documents affichés étant dégradés, disparus, ...* ».

Il précise enfin que « *les forfaits dépendent du marché avec le prestataire du marché TELIO et pas du chef d'établissement* », ce que le CGLPL ne conteste pas.

#### 7.4.4 Les conditions matérielles d'accès à la téléphonie

Le nombre et l'emplacement des *points-phone* n'ont pas été modifiés depuis la visite de 2013 : toujours vingt-quatre, au greffe, dans chaque étage des bâtiments de détention, aux QI et QD, au QSL, dans les cours de promenade.

La majorité des *points-phone* situés dans les bâtiments ou les cours de promenade est dotée d'abat-son sur leurs parties supérieure et latérale mais ceux du bâtiment B en sont dépourvus. Par ailleurs, aucun *point-phone* n'est assorti de tablette ou de chaise. Des affichages relatifs aux numéros de la téléphonie sociale (ARAPEJ, Croix-Rouge écoute les détenus, etc.) et des numéros préinscrits (CGLPL, Défenseur des droits) sont la plupart du temps placés à proximité des *points-phone* situés à l'intérieur des bâtiments, ou, à tout le moins, sur les panneaux d'affichage des étages.

Les *points-phone* du bâtiment A sont installés en début de cour, entre une grille fermée donnant accès au rond-point et une grille ouverte permettant la circulation entre les étages, donc dans une zone de faible circulation. Les *points-phone* des bâtiments B et C sont positionnés à proximité des cellules et également, dans le cas du bâtiment B, en contact direct avec les bureaux des surveillants d'étage. Le *point-phone* commun aux QI et QD est décrit dans les §.6.7.3 et 6.8.1 (une recommandation y est formulée).



*Point-phone d'un étage du bâtiment B*



*Points-phone de la cour de promenade du bâtiment B*



*Point-phone dans la cour de promenade du bâtiment A, à côté de l'urinoir*

L'utilisation des *points-phone* situés en cours de promenade est régulée par les personnes détenues elles-mêmes. En revanche, l'accès à ceux installés dans les bâtiments de détention (hors QA) se fait sur réservation, généralement de la veille pour le lendemain ; il semblerait toutefois qu'une certaine souplesse existe en la matière.

La réservation est possible par créneau de 15 minutes mais le système *TELIO* n'interrompt pas les conversations au-delà de cette limite. Il est possible de réserver durant l'amplitude d'ouverture des portes, c'est-à-dire que le dernier appel téléphonique – généralement l'apanage des auxiliaires d'étage – doit se terminer à 18h30. Il n'existe pas de dérogation pour les personnes ayant des obligations familiales particulières ou souhaitant communiquer avec un correspondant soumis à un décalage horaire.

Les agents du BGD ont reçu une formation d'une heure sur l'utilisation du nouveau logiciel de la société *TELIO*. Ce changement de prestataire s'est accompagné de très nombreux dysfonctionnements – notamment au bâtiment B – en juillet et août 2019. Lorsqu'un technicien intervient sur un *point-phone*, c'est l'ensemble du système de téléphonie qui est coupé pendant la durée de l'opération (généralement une dizaine de minutes).

Depuis la mise en place de *TELIO*, les écrans des *points-phone* ont été condamnés et les personnes détenues n'ont donc plus la possibilité de connaître le nombre d'unités restant sur leur compte ni de vérifier le numéro qu'elles viennent de composer sur le clavier, qu'il s'agisse de leur identifiant ou du numéro de téléphone de leur correspondant. De ce fait, certaines conversations prennent fin et certains comptes sont bloqués sans que les personnes en comprennent les motifs.

Il n'est plus possible d'appeler un numéro étranger, ni même le numéro français d'une personne physiquement à l'étranger, à partir d'un forfait. Les personnes doivent donc s'acquitter d'un apport hors forfait, donc plus cher.

Il n'est pas possible d'émettre des appels à destination d'une autre personne incarcérée. Il semblerait toutefois qu'aucune demande n'ait été émise en ce sens.

L'installation de téléphones en cellule n'est pas encore programmée. Les téléphones portables sont interdits, y compris au QSL.

## RECOMMANDATION 20

Les personnes doivent pouvoir téléphoner dans des conditions assurant la confidentialité des conversations. La possibilité de visualiser le numéro composé et le solde téléphonique doit être rétablie. Le système de réservation par créneau de 15 minutes doit laisser la place à un accès au téléphone en tant que de besoin et sur simple demande. Les conversations inter-établissements doivent être envisagées et le prix des communications vers l'étranger ne doit pas être exorbitant. Les projets relatifs à l'amélioration de l'accès au téléphone (installation de téléphones en cellule, autorisation de téléphones portables achetés en cantines et contrôlés, accès aux sites internet gratuits d'appels en ligne, etc.) doivent être encouragés.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme que « *les conditions matérielles et l'architecture de l'établissement rendaient les conditions d'utilisation du téléphone peu satisfaisantes effectivement, au niveau de la confidentialité et de l'accès* » et compte sur l'installation de la téléphonie en cellule pour « *améliorer grandement la qualité de la prestation* ». « *Le déploiement des cabines a débuté [en septembre 2020]* ».

Il observe enfin que la réduction de l'effectif de personnes détenues, « *avec comme conséquence l'affectation seul en cellule, permet d'assurer une réelle confidentialité* » mais qu'une « *augmentation importante de la population pénale qui déboucherait sur un nouveau doublement en cellule [impacterait] le niveau de confidentialité.* »

### 7.4.5 Le contrôle des appels

Toutes les conversations téléphoniques sont enregistrées et sont susceptibles d'être écoutées en temps réel, hormis celles dont la confidentialité est protégée. Des affiches sont apposées à proximité de certains *points-phone* pour en informer les personnes ; un message vocal est également diffusé aux correspondants en début de conversation.

Les deux surveillants du BGD chargés de la téléphonie et l'ensemble des chefs de bâtiment sont habilités à procéder aux écoutes des conversations téléphoniques. La mise en œuvre du logiciel *TELIO*, compliquée, ne les facilite pas, selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs.

Lorsqu'elles existent, les écoutes sont prioritairement orientées vers les communications émises depuis le QD et le QI, puis depuis les bâtiments B et C. Les communications en langue étrangère

sont autorisées et ne sont pas écoutées. Lorsque des insultes ou des menaces sont formulées lors des conversations, les agents du BGD les interrompent et en réfèrent au chef de bâtiment concerné ; ils émettent également des signalements s'ils entendent des propos laissant présager des velléités suicidaires.

### 7.5 L'ACCES AU CULTE NE RENCONTRE PAS DE CONTRAINTE

L'établissement met en œuvre un certain nombre de dispositions pour respecter le droit d'accès au culte reconnu par l'article 26 de la loi pénitentiaire.

Quatre aumôniers interviennent. Sont ainsi représentés par un aumônier les cultes catholique, protestant et musulman ainsi que les Témoins de Jéhovah.

L'aumônerie catholique célèbre une messe par mois, un office tous les dimanches matin et organise quelques activités en semaine. L'assistance peut atteindre cinquante personnes pour les fêtes. Deux fois par an une chorale anime la messe. L'initiative de faire participer à la messe des catholiques extérieurs à la prison est une ouverture à encourager malgré les contraintes que cela fait peser sur l'administration.

L'aumônier musulman réunit un groupe de pratiquants deux fois par semaine notamment pour un prêche le vendredi après-midi. Il peut apporter certains objets de culte ou certains produits dont du parfum sans alcool. Par note du 15 avril 2019, des dispositions particulières ont été prises pour permettre à ceux qui le souhaitaient de « faire Ramadan » dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, sur inscription, le repas de midi était supprimé au profit d'une collation destinée à compléter le petit déjeuner et le repas du soir. Une cantine exceptionnelle était également prévue.

L'aumônier protestant rencontre ses fidèles soit individuellement soit par petits groupes selon une périodicité qui varie en fonction de la demande.

L'aumônier des Témoins de Jéhovah réalise surtout des entretiens individuels.

L'accès au culte est facile pour les personnes détenues à condition de s'inscrire suffisamment tôt. Les mouvements sont parfois retardés sans que cela ne traduise vraiment une mauvaise volonté de la part de la majorité des surveillants (*cf.* §.6.3). Les activités culturelles collectives se déroulent dans une salle située au premier étage du hall central ce qui facilite l'accès mais, il est vrai, n'offre pas une très grande discrétion en raison des ouvertures vitrées qui donnent sur les passages. Quelques réticences ont été exprimées à ce sujet par des pratiquants.

Les aumôniers (sauf celui des Témoins de Jéhovah) disposent de clés leur permettant de se rendre en cellules et donc d'avoir un accès libre aux personnes détenues.

## 8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

### 8.1 L'ACCES DES AVOCATS AUX PARLOIRS EST FACILE, SANS NECESSITE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS A L'AVANCE

Les relations des avocats avec la direction et la MA sont présentées comme de bonne qualité. Le barreau organise parfois pour certains jeunes avocats débutants une visite de l'établissement.

Sont affichées au BGD les listes des avocats des barreaux de Douai (actualisée en 2019), d'Avesnes (2010), d'Arras (2018), de Cambrai (2013), de Valenciennes (2018), de Béthune (2018) et de Dunkerque (2018). Au rez-de-chaussée de chaque bâtiment, toutes ces listes ne sont pas affichées mais seulement une ou deux et notamment celles, actualisées, recensant les avocats de Douai.

Les avocats ne rencontrent pas de difficultés particulières pour pénétrer au sein de l'établissement. Ils peuvent s'entretenir avec leurs clients, en toute confidentialité, sans prendre de rendez-vous à l'avance, du lundi au samedi entre 8h et 11h, 13h30 et 17h30.

Avant d'avoir accès à la détention, les avocats doivent se faire enregistrer au niveau du vestiaire. Les entretiens se déroulent dans l'une des cinq cabines vitrées qui se situent au niveau du rond-point central. Une prise d'électricité leur permet de venir avec leur ordinateur s'ils le souhaitent.

### 8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'EST PAS INSTALLE MAIS LES AVOCATS ORGANISENT REGULIEREMENT DES CONSULTATIONS GRATUITES

Il n'y a pas de point d'accès au droit sur le plan géographique, mais depuis de nombreuses années le barreau de Douai a mis en place un système de consultations juridiques gratuites. Les personnes détenues intéressées transmettent un courrier aux agents du BGD.

Sur un tableau affiché au BGD figure pour chaque trimestre les jours de venue de l'avocat ainsi que son nom.

Ainsi pour le deuxième trimestre 2019 six dates ont été programmées, un vendredi par mois à partir du 5 juillet jusqu'au 6 décembre 2019 entre 14h et 17h. Cette permanence d'avocats volontaires n'a pas fait l'objet d'une convention mais résulte d'un accord verbal toujours respecté par les deux parties. Sur les listes figurent régulièrement les noms de quatre à six personnes qui ont souhaité un entretien individuel.

### 8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST PEU REPERE TANT PAR LES PERSONNES DETENUES QUE PAR LE PERSONNEL PENITENTIAIRE

Un délégué du Défenseur des droits intervient en détention, sans qu'une journée particulière ne lui soit affectée. Un dépliant sur son rôle et les modalités de saisine est systématiquement remis à la personne détenue au quartier des arrivants.

La déléguée actuellement en poste intervient à la MA de Douai depuis le début d'année 2017.

L'organisation de son intervention est gérée en théorie par le BGD qui se charge de réceptionner les demandes écrites des personnes détenues. Les courriers ne sont pas ouverts par le personnel pénitentiaire. La déléguée contacte tous les mois le BGD pour connaître l'état des demandes et organiser sa venue en fonction.

La déléguée actuellement en arrêt maladie a indiqué lors d'un contact par courriel qu'elle n'a pas d'interlocuteur fixe au BGD. En conséquence elle est repérée de manière très aléatoire tant par

les surveillants que par les membres de ce bureau, ce qui est confirmé par ces derniers. Elle peut se tourner en cas de difficulté vers le chef d'établissement. Aucune autre information n'a pu être communiquée aux contrôleurs.

Il est regrettable que la venue du délégué soit fonction des demandes écrites et que ne soit pas organisée à échéance régulière une permanence dont la date serait communiquée aux personnes détenues, ce qui rendrait plus lisible et accessible son intervention.

#### 8.4 LA PROCEDURE MISE EN PLACE PERMET AUX PERSONNES DETENUES D'OBTENIR LEURS DOCUMENTS D'IDENTITE DANS UN DELAI RAISONNABLE

Un CPIP a été nommé pour prendre en charge les dossiers complets pour toutes les demandes relatives aux cartes nationales d'identité (CNI), et tient un tableau intitulé « *suivi des demandes de CNI* », les dossiers étant classés par date de fin de peine.

Le CPIP référent réunit toutes les pièces demandées (extrait d'acte de naissance, certificat de présence, justificatif de domicile, déclaration de perte). Il peut faire la demande d'extraits d'acte de naissance lui-même quand la commune est passée à la dématérialisation de ses documents.

Depuis environ un an, toutes les six semaines, deux fonctionnaires de la sous-préfecture sont présents au sein de l'établissement pour effectuer la prise d'empreintes digitales, les photographies et le recueil informatisé des données personnelles. Un local spécial et aménagé en conséquence est réservé au rond-point central pour réaliser ces opérations.

Quand le CPIP réceptionne la nouvelle pièce d'identité, il se déplace au vestiaire pour enregistrer le document sur GENESIS et récupérer, le cas échéant, l'ancienne carte.

La difficulté majeure réside dans le fait que les timbres fiscaux (25 euros en cas de renouvellement à la suite de la perte du document) ne peuvent pas être achetés par les personnes détenues directement, même si elles disposent de suffisamment d'argent sur leurs comptes nominatifs, les bons de cantine n'étant plus proposés pour ce type d'achat. Les personnes doivent donc faire la demande auprès de leurs familles, ou sinon, en dernier recours, un visiteur de prison peut être chargé d'aller acheter le timbre fiscal pour le remettre au CPIP qui pourra finaliser le dossier.

Huit personnes en moyenne rencontrent à chaque fois le représentant de la préfecture. Et au mois de janvier 2019 par exemple, six personnes détenues ont pu obtenir leur nouvelle CNI, dans un délai compris entre quatre à six semaines.

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour font l'objet d'une procédure particulière mise en place par le SPIP depuis que la CIMADE n'intervient plus au sein de l'établissement (2016). C'est en effet le CPIP référent qui transmet la demande par voie postale à la préfecture à Lille. Les demandes de renseignements se font ensuite par courriel et le CPIP transmet les pièces justificatives avec une note de synthèse sur la situation sociale familiale et professionnelle de la personne détenue, en exposant par ailleurs les efforts de réinsertion qui ont été accomplis et les perspectives de sortie sous forme d'aménagement de peine. Les demandes sont instruites dans un délai compris entre trente et quatre-vingt-dix jours. Le demandeur, par l'intermédiaire du CPIP, reçoit ensuite un récépissé provisoire, valable entre trois et six mois. Ce document est conservé au vestiaire de la personne détenue étrangère qui pourra donc en disposer lors des permissions de sortir, qui sont parfois nécessaires pour aller à la préfecture. Le problème relatif à l'achat des timbres fiscaux (269 euros) est le même que celui évoqué ci-dessus pour les personnes souhaitant le renouvellement de leur CNI. Les visiteurs de prison sont parfois sollicités

pour assurer l'accompagnement des personnes qui doivent se rendre à la sous-préfecture, quand elles ont obtenu une permission de sortir.

### **8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST FACILITEE PAR LA PRESENCE SUR PLACE DE PLUSIEURS ORGANISMES SOCIAUX ET PAR LE RECRUTEMENT D'UNE ASSISTANTE SOCIALE A TEMPS PLEIN**

Lors du premier entretien le lendemain de l'écrou, le CPIP rappelle à la personne détenue la nécessité de déclarer sa situation d'incarcération aux organismes extérieurs comme *Pôle emploi*. Les permanences de la caisse d'allocations familiales (CAF) sont suivies par le SPIP qui fait la liste des personnes concernées pour une intervention à raison d'une fois par mois, pour une moyenne de huit personnes pour des entretiens individuels. En ce qui concerne les dossiers de demande de départ à la retraite, il y a très peu de cas et pas d'interlocuteur particulier à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Les dossiers pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont constitués et suivis par l'assistante sociale du SPIP, ainsi que les demandes de protection universelle maladie (PUMa) et de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Pour les dossiers à envoyer à la MDPH, le CPIP référence les récupère sur le site internet, le complète avec la personne détenue et ajoute les pièces demandées, à savoir le certificat médical établi par le médecin de l'USMP, la photocopie de la CNI et enfin un justificatif de domicile ou un certificat de présence. Depuis le début du mois de septembre 2019, le SPIP a un accès rapide aux documents d'identité et à la notice individuelle de la personne détenue qui arrive à la MA, car ces pièces sont scannées et accessibles immédiatement au CPIP référent.

S'agissant des droits relatifs à la couverture maladie, le dossier complet (carte d'identité, certificat de présence et déclaration de ressources notamment) rempli par le CPIP avec la personne détenue est envoyé par la voie postale à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). L'attestation de PUMa est envoyée ensuite au greffe de la MA ou au domicile personnel. Une adresse mail permet de demander en cas d'urgence une attestation de CMU-C.

Les personnes détenues étrangères en situation irrégulière ne peuvent bénéficier ni de la CMU-C, ni de l'Aide médicale de l'Etat (AME) pendant tout le temps de leur détention, mais sont affiliées au régime général de la sécurité sociale.

### **8.6 LE DROIT DE VOTE A ETE BIEN AMENAGE POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES**

Les dernières élections européennes du 26 mai 2019 ont été une l'occasion de faire respecter le droit reconnu aux personnes détenues françaises ou européennes de participer aux élections par correspondance. Une bonne information avait été envoyée par l'administration pénitentiaire à l'établissement qui a su largement diffuser l'information par affiches et notes.

Vingt-quatre personnes détenues avaient fait pour l'occasion élection temporaire de domicile dans l'établissement.

Une note du 13 mai 2019 a organisé un lieu de vote, avec disposition des bulletins sur des tables en cercle, permettant aux inscrits de choisir dans un isolement la liste qui avait leur préférence. Sur ces vingt-quatre inscrits, vingt-deux personnes détenues ont voté. Les enveloppes ont été transportées par une société accréditée.

## BONNE PRATIQUE 4

Pour les élections européennes, un lieu de vote a été constitué au sein de l'établissement pénitentiaire pour permettre aux personnes inscrites d'effectuer un choix dans des conditions matérielles proches de celles du droit commun.

### 8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'INCARCERATION SONT CONSERVES PAR LE GREFFE

En application de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les personnes détenues ne peuvent conserver avec elles les documents mentionnant les motifs de leur incarcération. Cette disposition est reprise par l'article 2 du règlement intérieur qui dispose que les papiers et autres objets non autorisés en cellule doivent être déposés au vestiaire.

Lors de leur arrivée dans l'établissement, les documents mentionnant les motifs de leur incarcération que pourraient détenir les personnes détenues leur sont donc retirés et conservés au greffe dans un dossier confidentiel. Par la suite, lors des notifications de documents judiciaires, un agent du greffe se rend dans la cellule et, contre un récépissé de notification, fait lire le document à la personne intéressée avant de le récupérer.

Par ailleurs, les personnes détenues peuvent consulter leur dossier personnel en adressant la demande à la direction, au greffe directement ou par l'intermédiaire de leur CPIP. Cette consultation est faite dans un des boxes de la rotonde principale. Lorsque les dossiers comportent des documents seulement accessibles par voie informatique, un ordinateur est mis à la disposition de la personne détenue.

### 8.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST EXTREMEMENT FAILLIBLE

#### 8.8.1 Le courrier interne

Depuis la visite de 2013, le logiciel GENESIS a supplanté le cahier électronique de liaison (CEL) et les deux bornes informatiques qui permettaient à certaines personnes détenues de saisir directement leurs requêtes sur le CEL ont été désactivées. Dorénavant, l'ensemble des demandes doit donc être formulé par papier, *via* des courriers circulant en interne (*cf.* §.7.3).

Actuellement, une seule boîte aux lettres est opérationnelle au sein de la maison d'arrêt, celle installée au quartier des arrivants (QA).

Deux surveillants pénitentiaires et un agent administratif sont chargés du traitement des requêtes et à la téléphonie au sein du BGD ; ils travaillent du lundi au vendredi, de 8h à 16h30.

Chaque matin, lorsque les courriers internes arrivent au BGD, ils sont triés en fonction de leurs destinataires. Ceux adressés à l'USMP, au greffe, au SPIP, à la régie des comptes nominatifs, à l'ULE ou à la buanderie leur sont apportés dans la journée, sans lecture ni enregistrement préalable par le BGD ; ceux destinés aux aumôniers sont glissés dans une boîte aux lettres spécifique. Lorsqu'un courrier est adressé au délégué du Défenseur des droits, le BGD en informe celui-ci par courrier électronique ou lui transmet la requête par courrier postal.

Les réponses apportées par ces différents acteurs ne transitent pas par le BGD. De nombreuses personnes ont fait part d'une absence fréquente de réponse aux demandes qu'elles avaient adressées à certains services, particulièrement l'USMP.

En revanche, le BGD est chargé de lire et d'enregistrer les autres requêtes : demandes d'accès à la bibliothèque, de classement au travail ou en formation professionnelle, de changement de cellule ou de bâtiment, d'audience avec un membre de la direction ou de l'encadrement, d'autorisation d'entrées ou de sorties d'objets, etc. Une fois saisies sur GENESIS, elles sont imprimées et remises aux services concernés, principalement la direction et les responsables des différents bâtiments. S'il s'agit d'un signalement de faits de violence ou de pensées suicidaires, le BGD se rapproche de la direction et du chef de détention. Le BGD n'envoie pas d'accusé de réception aux expéditeurs.

Les réponses sont enregistrées dans GENESIS puis imprimées. Leur version papier se présente sous la forme de trois coupons : un est remis à l'intéressé *via* le surveillant d'étage, un est classé dans son dossier et le dernier est archivé par le service émetteur.

Les motivations sont généralement composées de phrases-types sur le document remis aux personnes détenues : « *Refus. Objet interdit en détention* », par exemple. Cela a parfois pour objectif de les protéger eu égard au circuit peu confidentiel du courrier interne (par exemple, si l'objet de la demande était un changement de cellule en raison de relations conflictuelles avec le codétenu actuellement présent, lequel est susceptible de lire la réponse reçue) ; en revanche, la motivation circonstanciée est visible sur GENESIS.

Les demandes adressées à un service mais relevant de la compétence d'un autre sont réorientées par le BGD. En conséquence, une demande d'audience adressée à la direction sous pli ouvert peut être transmise au chef de bâtiment concerné alors même que l'expéditeur souhaitait signaler au directeur des difficultés avec celui-ci. Toutefois, le courrier adressé sous pli fermé à la direction n'est pas lu par le BGD et lui est transmis directement.

Les délais de réponse sont variables selon les interlocuteurs ; les chefs de bâtiment répondent généralement le jour-même, les réponses de la direction peuvent parfois mettre plusieurs jours à arriver. Toute demande est censée recevoir un retour, y compris s'il s'agit d'un refus. Néanmoins, de très nombreuses personnes ont signalé avoir émis des demandes restées sans réponse ; les contrôleurs n'ont pas pu déterminer s'il s'agissait d'un problème de transmission du courrier par les agents d'étage, d'un dysfonctionnement au niveau du BGD ou de pratiques disparates des services concernés.

### PROPOSITION 33

L'absence de réponse à de nombreuses requêtes devrait être questionnée, et ses causes, recherchées. Les différents services devraient veiller à apporter une réponse rapide et motivée à tous les courriers internes qui leur sont adressés. L'ensemble doit être tracé. La mise en place d'un système informatisé de recueil et de traitement des requêtes, accessible depuis les cellules, serait une avancée à cet égard.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement relaie l'étonnement du personnel quant à cette recommandation, le sujet étant « *pris en compte de manière satisfaisante à notre sens* ». Il précise que « *le bureau de gestion de la détention centralise, distribue et archive dans les dossiers toutes les requêtes. Aucune réclamation sur le sujet n'est remontée au chef d'établissement ou à la directrice chargée de la détention* ». Il ajoute que « *la direction reçoit un certain nombre de demandes de la part de la population pénale* ».

Cependant, il s'engage à regarder ce point au cours des prochaines semaines.

### 8.8.2 Les requêtes orales

Toutes les cellules de l'établissement, à l'exception de celles du QSL, sont équipées d'interphones. Installés à côté de la porte, ils ne sont pas actionnables depuis les lits. Le QSL compte, quant à lui, un système d'interphonie dans le couloir d'entrée. Certains interphones du QMA et du QSL étaient hors service au moment de la visite.

En service de jour, lorsqu'un appel est émis par une personne détenue, une sonnerie retentit au niveau du bureau du surveillant de l'étage concerné, hormis si le système sonore a été déconnecté ; en parallèle de cette sonnerie, un voyant lumineux s'éclaire sur un écran de contrôle du bureau en visu de la cellule concernée et un autre s'illumine dans la coursive au-dessus de la porte de la cellule émettrice. Si la personne détenue appelle depuis le QD ou le QSL, la communication est faite directement avec le PCI ; le système informatique permet aux agents de voir instantanément depuis quelle cellule l'appel est émis.

Les personnes détenues sont encouragées à privilégier le système des « drapeaux » à celui de l'interphonie au motif que la qualité du son des interphones est médiocre, qu'il est difficile de prendre en compte plusieurs appels à la fois et que les drapeaux sont plus aisément visibles par les surveillants depuis n'importe quel endroit de la coursive. L'interphonie – généralement enclenchée en sus de la pose d'un « drapeau » – est réservée aux situations urgentes. Les contrôleurs ont néanmoins constaté que de nombreuses personnes apposaient un drapeau ou actionnaient l'interphone sans que les surveillants d'étage – pourtant présents à proximité – ne donnent de suites à leurs demandes. Celles-ci sont alors plutôt formulées lors des ouvertures de portes, par exemple pour solliciter la transmission d'un peu de café à la cellule voisine lors de la distribution du repas du soir, avec un succès variable en fonction de l'agent en poste.

Certaines personnes usent également d'une stratégie informelle : organiser un tapage. En sus des traditionnels coups de poings et de pieds frappés dans les portes, les personnes choisissent d'actionner de manière insistante les robinets de leurs cellules. En effet, ceux-ci « claquent » et font résonner un bruit extrêmement envahissant dans les cellules connectées au même réseau d'eau. Une autre stratégie consiste à faire disjoncter le système électrique, lui aussi commun à plusieurs cellules. Dérangées, les personnes détenues alentour se mettent alors généralement à vociférer (« hey, surveillant, il rend fou, l'autre, à la cellule d'à côté, avec le robinet ») et à frapper elles aussi dans la porte pour qu'un agent fasse cesser le vacarme ou remette le courant.

En service de nuit, tous les appels à l'interphonie sont centralisés au PCI. Lorsque les agents répondent à un appel, il n'est plus possible de voir si de nouvelles demandes sont émises.

Les agents en poste au PCI renseignent un registre en indiquant le nom de la personne qui appelle, la date, l'heure et la nature de sa demande, ainsi que la réponse apportée. Il semblerait que les pratiques divergent selon les agents car, certaines nuits, aucun ou bien un seul appel est consigné (il s'agit généralement d'un appel ayant donné lieu à l'intervention d'un gradé sur place) alors que, durant d'autres, les mentions sont nombreuses et incluent les excuses des personnes ayant confondu interphone et interrupteur lumineux. Par ailleurs, durant le mois d'août 2019, l'interphonie a été notée « hors service » à deux reprises ; la première panne semble avoir duré dix jours, et la seconde, un. L'heure et la provenance des appels sont par ailleurs tracées informatiquement de manière automatique, ainsi que la durée des conversations qui s'en sont suivies. Plusieurs personnes détenues ont signalé n'avoir obtenu qu'une réponse tardive à leur appel nocturne (après 30 minutes d'attente).

Les chefs de bâtiment connaissent relativement bien les personnes affectées dans leur secteur et celles-ci les interpellent donc fréquemment lors des mouvements pour obtenir une suite orale

aux requêtes écrites émises précédemment. Durant la visite, les chefs de bâtiment se sont montrés disponibles pour y répondre.

#### PROPOSITION 34

Eu égard à l'état de dépendance aux agents induit par la privation de liberté, toute demande orale exprimée doit obtenir immédiatement une réponse, y compris si elle n'est que provisoire. Les interphones doivent être opérationnels, de jour comme de nuit, et accessibles depuis les lits des cellules. Les appels émis doivent être tracés de manière systématique, ainsi que les réponses qui y sont apportées.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Un contrôle régulier de l'interphonie est effectué par le personnel de surveillance, un registre est tenu au PCI qui reprend les appels de nuit. Son utilisation a été réactualisée et précisée par une note de service.* ».

L'attention du personnel sur ce point doit se poursuivre.

Parallèlement, les contrôleurs ont relevé une particularité au bâtiment A (régime de respect) : tous les matins du lundi au vendredi, la première surveillante reçoit dans son bureau toute personne qui le souhaite, au cours d'un temps identifié « audiences libres ». Il suffit de frapper à la porte de son bureau du rez-de-chaussée, généralement entrouverte. Elle répond sur-le-champ à des demandes variées, relatives au parloir, au compte nominatif, à un changement de cellule, etc. Les contrôleurs ont constaté qu'elle rend aussi de menus services qui simplifient la vie et font apparaître des sourires, comme communiquer une recette de gâteau aux pommes.

#### BONNE PRATIQUE 5

En régime de respect, l'encadrement assure tous les matins en semaine des « audiences libres », sans demande écrite préalable et sur tout sujet de préoccupation des personnes détenues.

Cela est très apprécié de la population pénale du bâtiment A, qui lui dit « *Chef, vous êtes humaine* » et qui en a également naturellement témoigné auprès des contrôleurs. On note *a contrario* que cela ne repose que sur sa présence et sa volonté personnelle, aucun officier ne l'accompagnant dans sa tâche.

#### 8.8.3 Le cas particulier des personnes non francophones

Les difficultés exposées ci-dessus en matière de prise en compte et de traitement des requêtes écrites et orales sont démultipliées pour les personnes qui manient difficilement l'écrit voire qui sont illettrées, ainsi que pour celles qui ne maîtrisent pas ou peu la langue française (cas des personnes sourdes et/ou muettes, ou bien des personnes étrangères).

Il n'existe pas d'auxiliaire classé en tant qu'écrivain public et ce sont donc les auxiliaires d'étage, l'auxiliaire bibliothécaire ou bien des codétenus qui jouent officieusement ce rôle, selon leur propre connaissance des langues étrangères, leur appétence pour cette tâche supplémentaire et leur disponibilité.

Le BGD, lorsqu'il reçoit une demande écrite dans une langue qu'aucun des agents ne maîtrise, a la possibilité de convoquer l'expéditeur en présence d'un codétenu faisant office d'interprète.

Pour certaines langues (le bulgare notamment), il transmet les demandes au SPIP, par le biais duquel il semble possible d'obtenir les services d'interprètes en poste en ambassade. Néanmoins, les personnes non francophones rencontrées ont plutôt fait état d'une absence de suites données à leur requête en langue étrangère ou, au mieux, à une réponse en français, sans rencontre préalable avec un interprète (bénévole ou professionnel).

Par ailleurs, plusieurs personnes non francophones ont indiqué que les portes de leur cellule se refermaient sans esquisse de réponse lorsqu'elles s'adressaient à certains surveillants en langue étrangère, y compris s'il s'agit d'une demande simple exprimée en anglais.

Il arrive que des personnes non francophones soient bien repérées par le chef de leur bâtiment et, dès lors, fassent l'objet d'une attention particulière eu égard aux difficultés qu'elles rencontrent du fait de leur méconnaissance du français. Certaines initiatives officieuses, individualisées et ponctuelles ont par exemple été rapportées : la traduction – grâce à un site internet gratuit – des informations importantes diffusées en détention (par exemple, changement du jour de ramassage des bons de cantine) ou bien la remise d'un document élaboré par le ministère de la justice dans sept langues (albanais, allemand, anglais, arabe, espagnol, lituanien et russe) qui, sur six pages, décline le vocabulaire français utile en détention (nombres, formules de politesse, expression du temps, vocabulaire relatif aux procédures judiciaires, à la correspondance, à la santé, à la nourriture, etc.).

Les contrôleurs ont néanmoins identifié plusieurs personnes détenues qui, bien que ne parlant ni français ni anglais, ne bénéficiaient d'aucune mesure particulière, ni officielle ni officieuse. En outre, faute d'informations compréhensibles sur leurs droits, elles n'émettaient aucune requête en vue de les exercer. Il n'est par ailleurs pas d'usage de rechercher sur GENESIS les personnes qui n'émettent aucune demande.

### PROPOSITION 35

Eu égard à leur situation de vulnérabilité, une attention particulière doit être portée aux personnes qui sont dans l'incapacité de s'exprimer en langue française. Elles doivent être reçues régulièrement en audience avec l'assistance d'un interprète professionnel. Les informations importantes liées à leur quotidien ou à des procédures spécifiques doivent faire l'objet d'une traduction. Les personnes non francophones doivent avoir la possibilité d'émettre des demandes dans la langue de leur choix et de recevoir une réponse qui leur est compréhensible, dans des délais adaptés et en respectant la confidentialité. A ce titre, des conventions avec des sociétés d'interprétariat et de traduction doivent être signées et les agents pénitentiaires doivent en être informés. Enfin, toute initiative permettant aux personnes non francophones de bénéficier d'une meilleure effectivité de leurs droits et d'une plus grande égalité de traitement doit être recherchée, encouragée et pérennisée.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement reconnaît des lacunes dans la prise en charge des personnes détenues étrangères non francophones. Il annonce que la traduction du livret arrivant est en cours, « *en partenariat avec le SPIP et une association prête à intervenir (langue anglaise, arabe, kurde, ...)* ». Il ajoute que « *des bons à destination de l'unité sanitaire ont été réalisés en plusieurs langues* », que l'établissement a « *recours à un interprète agréé par le tribunal pour les commissions de discipline et les débats contradictoires* ». Il rappelle également « *qu'une prise en charge en français langue étrangère (FLE) est assurée à*

*l'établissement (partenariat de l'ULE et de GEPSA Formation) et est proposée aux personnes détenues étrangères non francophones ».*

## 8.9 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE STAGNE A UN NIVEAU INSATISFAISANT

La publication d'un journal interne à la détention, un temps suspendue pour cause de travaux, a repris en janvier 2019. Dorénavant intitulé « Hello ! », ce magazine de deux ou quatre pages est élaboré dans le cadre de l'atelier « journal » organisé chaque semaine par l'ULE. Il est diffusé tous les deux mois, hormis en période estivale, et est accessible à l'ensemble des personnes détenues qui en font la demande. Les personnes détenues volontaires y écrivent des articles sur des sujets d'actualité, des recettes de cuisine, des jeux, des quizz sur la sécurité routière, des entretiens avec des personnes intervenant à l'établissement, des conseils en matière d'hygiène et de santé, etc. De brèves informations concernant le fonctionnement de l'établissement y sont également consignées : procédure pour obtenir un compte téléphonique, pour voter aux élections européennes, etc.

Des consultations intitulées « réunions des usagers » sont organisées conjointement par la direction de l'établissement et le SPIP en vertu de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Elles ont théoriquement lieu deux fois par an mais il semblerait que cette fréquence ne soit pas respectée ; une seule consultation annuelle a eu lieu en 2017 et 2018 (13 décembre 2017 et 18 décembre 2018) et, à la date de la visite, aucune en 2019.

Ces réunions rassemblent plusieurs auxiliaires du service général (deux par bâtiment, soit six personnes pour la réunion de décembre 2018<sup>54</sup>), des membres de la direction et de l'encadrement (deux personnes en 2018), du SPIP (la personne responsable de l'antenne locale et deux CPIP référents en 2018), ainsi que d'autres intervenants à la MA : en 2018, il s'agissait de la personne responsable de l'ULE, de celle en charge du travail et de la formation, de celle affectée à la coordination des activités, d'un représentant de l'association « Avenir » et d'un visiteur de prison. Préalablement à la réunion, il semblerait que des affiches soient apposées en détention pour inviter les personnes détenues à faire part de leurs remarques aux auxiliaires.

Les personnes détenues sont invitées à exposer leur avis sur les activités qui ont été organisées durant la période considérée, à exprimer leurs souhaits pour celle à venir et à obtenir des éléments d'information en réponse. Les activités récurrentes – incluant les activités socioculturelles, le sport, l'enseignement, le travail et la formation professionnelle – y sont examinées, ainsi que l'ensemble des ateliers ponctuels.

Les propos échangés durant ces réunions font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le membre de la direction présent. La consultation de décembre 2018 a fait émerger une globale satisfaction des personnes détenues quant au contenu des ateliers organisés mais une certaine insatisfaction quant au faible nombre d'activités accessibles, particulièrement aux bâtiments B et C. La majorité des souhaits exprimés (davantage d'activités sportives, notamment collectives ; atelier code de la route, atelier graffiti, équipement sportif, jeux de société, aménagement des cours de promenade, etc.) s'est, en outre, heurtée à des refus faute de budget ou d'intervenant disponible. Toutefois, un achat de jeux de société (*Puissance 4, Uno, Monopoly, jeux de dés* et coffret « 200 jeux pour tous ») a été consenti à hauteur de 250 euros à destination du bâtiment A.

---

<sup>54</sup> Durant la visite de 2013, les représentants des personnes détenues n'étaient pas particulièrement choisis parmi les personnes classées au service général.

Il n'existe aucune commission permettant aux personnes détenues de s'exprimer sur les autres aspects de la détention : restauration (par exemple *via* des commissions « menus »), cantines, conditions matérielles de vie, etc. Les personnes affectées au bâtiment A ne disposent pas d'instances d'expression collective particulières.

#### RECO PRISE EN COMPTE 6

Des réunions des usagers doivent se tenir régulièrement et inclure des personnes détenues autres que celles classées au service général. D'autres consultations doivent être organisées pour associer les personnes détenues aux décisions organisationnelles qui les concernent au quotidien, notamment en matière de restauration. Toute initiative en faveur de l'autonomie et de l'expression collective doit être encouragée.

Le chef d'établissement reconnaît dans ses observations au rapport provisoire que si « *des réunions au titre de l'article 29 se sont tenues à l'établissement* », elles n'ont pas été « *spécialement nombreuses* ». Il précise que la dernière a eu lieu le 20 mai 2020 et qu'une nouvelle réunion est prévue avant la fin de l'année. Il souhaite, « *dans le futur, y recourir plus fréquemment et diversifier les sujets intéressant la vie quotidienne de la population pénale* ».

## 9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

### 9.1 L'ORGANISATION GENERALE DES SOINS, ASSUREE PAR UNE EQUIPE BIEN RELIEE AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI, N'EST PAS COMPLETEMENT SOUCIEUSE DE LA CONFIDENTIALITE DES SOINS

#### 9.1.1 Pilotage et coordination

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), de niveau 1<sup>55</sup>, dépend du centre hospitalier de Douai (CHD), tant pour les soins somatiques que psychiatriques. Elle est rattachée, comme en 2013, au service d'accueil des urgences (SAU).

La cadre supérieure de santé du SAU est l'interlocutrice de la cadre de santé de l'USMP. Le SAU met à disposition de l'USMP deux mi-temps de médecin généraliste qui y interviennent à tour de rôle et dont l'un a la charge de la coordination de l'USMP, le reste du temps de travail étant effectué au sein du SAU. Il a été indiqué aux contrôleurs que cela facilite le lien entre les services.

Le protocole entre la MA de Douai et le CHD a été actualisé le 11 septembre 2015. Une nouvelle actualisation était en cours de préparation en 2019, les échanges entre les services n'ayant pas encore donné lieu à signature du projet à la date de la visite du CGLPL.

Un comité de coordination se réunit à échéance régulière : le précédent datait du 5 mars 2019 et le suivant était prévu pour mars 2020.

En revanche, en dehors de la réunion hebdomadaire des services à la MA, il n'existe pas de temps de rencontre institutionnalisé entre la direction de la MA et le coordonnateur de l'USMP (cf. §.3.6).

L'USMP est représentée à toutes les CPU.

#### 9.1.2 L'organisation

##### a) Les locaux

Les locaux de l'USMP ont fait l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation, en site occupé, qui se sont achevés en 2017. L'USMP occupe dorénavant trois étages.

On y accède toujours par le deuxième étage de la rotonde, en gravissant des escaliers, l'USMP étant comme l'ensemble de l'établissement inaccessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les personnes détenues passent systématiquement sous un portique de détection des masses métalliques positionné à l'entrée puis sont placées dans l'une des deux salles d'attente à côté du bureau des surveillants, qui sont les seuls à disposer de la clé de leurs portes. Les salles d'attente ne sont équipées d'aucun banc ; seule une chaise était disposée dans l'une des deux salles.

A ce deuxième étage sont également situés un cabinet dentaire, deux bureaux médicaux, un cabinet de radiologie, un cabinet ophtalmologique, une salle de soins, un local pour les archives (fermé, ouvrable avec un badge dont dispose le seul personnel hospitalier), un local pour les poubelles, un WC pour les personnes détenues. Les portes des salles d'examen sont percées d'un fenestron qui donne la visibilité dans la pièce depuis le couloir ; il a été dit aux contrôleurs qu'un

---

<sup>55</sup> Le niveau 1 regroupe des soins ambulatoires au sein de l'USMP : les consultations, les prestations et activités, y compris les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP). Les soins de niveau 1 sont réalisés au sein de l'USMP. (Source : Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, 2017)

papier y est collé lorsque le patient doit se dénuder. Ce deuxième étage est consacré aux soins somatiques.

Au premier étage sont installés un bureau médical pour un psychiatre, deux bureaux d'entretien pour les psychologues et un local de rangement. Les bureaux sont cloisonnés par des parois vitrées sur la moitié supérieure. Il s'agit de la partie de l'USMP consacrée aux soins psychiatriques. On y accède par un escalier intérieur depuis le deuxième étage de l'USMP. Un bureau et une chaise ont été positionnés pour un surveillant sur le palier qui dessert ces trois bureaux.

Le troisième étage est réservé aux autres professionnels : secrétariat médical, bureau de la cadre de santé, sanitaires, salle de détente et de réunion, vestiaires, pharmacie ainsi qu'un sas de livraison.

L'entretien des locaux est réalisé par un agent des services hospitaliers (ASH) tous les jours de 7h30 à 13h, sauf les salles d'attente, le hall et le WC, nettoyés par un auxiliaire du service général une fois par semaine.

Le personnel apprécie les nouveaux locaux.

#### *b) L'informatique et la télémédecine*

Le dossier patient est entièrement sur papier, mais il s'agit d'un dossier partagé entre les professionnels de santé. Le dossier patient informatisé (DPI) n'est pas installé. Dans le compte-rendu du comité de coordination de mars 2019 est envisagé un déploiement en 2020.

Il n'est pas recouru à la télémédecine. Dans le compte-rendu du comité de coordination de mars 2019 est signalée l'installation de baies informatiques et d'un câblage adaptés lors de la rénovation des locaux de l'USMP. Des besoins sont évoqués depuis au moins deux ans concernant les consultations de pré-anesthésie, cardiologie, dermatologie. Le comité de coordination est resté flou : « envisager à l'avenir la télémédecine ». Au jour de la visite, le reste du matériel nécessaire n'existe pas.

Eu égard aux conditions d'extraction médicale (cf. §.9.4) et aux trop rares interventions de certains spécialistes dans l'établissement pénitentiaire (cf. §.9.2), un dispositif de télémédecine améliorerait la qualité de la prise en charge, y compris s'agissant de respecter le secret médical.

#### *c) Les horaires et les rendez-vous*

L'USMP est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, les fins de semaine et jours fériés de 7h30 à 12h et 14h à 17h. En dehors de ces horaires, l'administration pénitentiaire contacte le centre 15.

En semaine, deux surveillants travaillent exclusivement à l'USMP<sup>56</sup>, l'un de 7h20 à 12h et 13h30 à 16h, l'autre de 8h20 à 12h et 13h30 à 17h ; après 17h ainsi que les fins de semaine et jours fériés, un surveillant issu du service en détention est présent lorsqu'une personne détenue est prise en charge.

En dehors des consultations organisées d'initiative par le personnel de santé (arrivants, pathologies chroniques, protocoles de substitution, etc.), les personnes détenues doivent écrire pour obtenir un rendez-vous. Elles le font soit sur un imprimé – commun aux soins somatiques et psychiatriques – soit sur papier libre.

---

<sup>56</sup> Les deux postes fixes USMP ont également la gestion des mouvements vers la bibliothèque.

Comme tout le courrier de détention, ces demandes sont ramassées par les surveillants d'étage puis triées par du personnel pénitentiaire avant d'être remises au personnel de santé. Aucune boîte à lettres spécifique n'est installée en détention. Elles auraient existé pendant quelques mois, puis enlevées à la demande de l'USMP car les infirmières y récupéraient des objets souillés. Pour autant, il est demandé aux personnes détenues d'indiquer un motif dans leur courrier afin d'orienter l'organisation de la consultation, au risque de porter atteinte au secret médical et à la confidentialité des soins.

Les délais d'attente pour être reçu en consultation sont très variables : nul pour le généraliste, quatre mois pour l'ophtalmologue (quarante-cinq courriers en attente) et deux à quatre semaines pour l'opticien, quinze jours pour l'addictologue (cinq courriers).

Certains délais n'ont pas pu être évalués : la consultation dentaire reçoit environ quatre personnes par jour que les praticiens sont seuls à programmer et il a été indiqué aux contrôleurs qu'ils stockent de « 0 à 3 demandes par lettre de l'alphabet dans le parapheur », principalement accumulées pendant les congés d'été.

Pour programmer les rendez-vous, le personnel tient compte de la date du courrier, de la date de libération, des pathologies déjà identifiées. Cela n'est pas parfaitement compréhensible par la population pénale.

Concernant les soins somatiques, la liste des personnes détenues à faire venir est communiquée la veille aux surveillants des étages, ainsi qu'aux surveillants de l'USMP chargés de battre le rappel auprès de leurs collègues.

Concernant les soins psychiatriques, la liste des personnes détenues à faire venir est communiquée le jour même sur des feuilles au surveillant de l'USMP, qui recherche le numéro de la cellule occupée avant d'appeler par téléphone ou *Motorola*™, voire les deux successivement, le surveillant de l'étage concerné. Les psychiatres ont l'habitude de fournir au patient, à l'issue de la consultation, un bon d'information sur le prochain rendez-vous.

Habités à leur poste et connaissant bien le fonctionnement de la détention, les surveillants de l'USMP font au mieux pour que le personnel de santé réalise le soin prévu, en tenant compte des horaires de travail des personnes détenues ou des horaires des mouvements vers la promenade, ou en appelant deux personnes à la fois.

Pour autant, des personnes détenues n'arrivent pas jusqu'à l'USMP. Dans ce cas, le surveillant de l'USMP transmet à son collègue de l'étage un bon de refus, qu'il est chargé de faire remplir à la personne détenue concernée avant d'en faire le retour à l'USMP, qui le classe dans le dossier du patient. Des absences successives aux consultations prévues font perdre la priorité au soin, ce qui a des conséquences sur la prise en charge par des spécialistes au sein de la MA. Ces refus ne sont pas quantifiés. Il a été dit aux contrôleurs, « on n'en est pas à un point qui empêche le fonctionnement ».

## RECOMMANDATION 21

Afin d'assurer la confidentialité de la prise en charge sanitaire, de protéger le secret médical et d'encourager l'autonomie des patients, il convient de spécialiser un circuit pour les demandes des personnes détenues hors l'intervention du personnel pénitentiaire, de garantir

leur information confidentielle et à l'avance sur leur rendez-vous, de protéger le déroulement des consultations de l'ouïe et de la vue du personnel pénitentiaire.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement tient à rappeler – en ce qui le concerne – « *l'existence aux étages de boîtes aux lettres uniquement consacrées* » aux courriers à destination de l'unité sanitaire, relevées par le personnel infirmier.

Le CGLPL, ayant constaté que ces boîtes n'étaient plus utilisées, maintient la recommandation.

#### *d) La dispensation des traitements*

Les traitements sont entièrement préparés par des infirmiers diplômés d'Etat (IDE), plus aucun préparateur en pharmacie ne venant à l'USMP. Un IDE prépare pendant qu'un second IDE contrôle, ce qui correspond environ à un équivalent temps plein (ETP). Un pharmacien du CHD est joignable par téléphone si besoin.

Les traitements sont distribués soit quotidiennement (et le cas échéant jusqu'à trois fois par jour), soit à un rythme hebdomadaire.

Ils le sont soit à l'USMP, soit en cellule. La distribution en cellule est faite dans un pilulier, dit « plaquette », remplacé par un sachet lorsque la personne ne rend pas son pilulier en bon état.

En 2018, 186 personnes recevaient leur traitement chaque jour ; 227 traitements étaient en moyenne délivrés en cellule chaque jour. Le personnel rencontré a évalué entre 200 et 250 le nombre de plaquettes préparées quotidiennement avant distribution.

S'agissant des traitements de substitution aux opiacés, la méthadone est délivrée à l'USMP en milieu de matinée et absorbée devant l'IDE, la Buprénorphine en cellule. En 2018, 108 patients ont reçu l'un de ces deux traitements, en diminution par rapport à 2017, la Méthadone (62 patients) restant plus fréquente que la Buprénorphine (46 patients). Lors de la visite, 14 patients prenaient de la Méthadone, 12 de la Buprénorphine. Des substituts nicotiniques sont également prescrits (34 patients en 2018).

Une dizaine de patients par mois est concernée par une injection de neuroleptiques, effectuée à l'USMP.

La prise en charge des diabètes s'effectue entièrement à l'USMP : les patients concernés s'y rendent à 7h30, 11h, 16h. En accord avec l'administration pénitentiaire depuis toujours et sans remise en cause, aucun matériel (stylo à insuline, autopiqueur, conteneur à aiguilles) n'est laissé à la disposition des personnes détenues en cellule.

## RECOMMANDATION 22

Des considérations sécuritaires ne doivent pas interférer dans la prise en charge sanitaire des personnes détenues atteintes d'une pathologie diabétique : ces dernières doivent disposer du matériel utile en cellule.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement observe que « *cette recommandation est de la compétence essentiellement des autorités sanitaires* » et que « *la prise en charge des personnes atteintes de diabète à l'établissement n'a pas fait l'objet de réclamations de leur part* ». Pour autant, il ajoute que « *si la prise en charge devait évoluer, en concertation avec l'unité sanitaire, nous mettrons en place une procédure préservant le soin et les impératifs sécuritaires* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, à destination du personnel hospitalier.

Des préservatifs sont disponibles à l'USMP, sur demande verbale ou écrite. L'USMP les obtient d'une association. La journée du Sidaction sert à communiquer sur ce sujet.

### 9.1.3 Le personnel

#### a) Le personnel médical

Les deux médecins généralistes exerçant respectivement à mi-temps du lundi au vendredi déjà rencontrés par les contrôleurs en 2013 sont toujours présents. La présence médicale est ainsi quotidienne, trois heures le matin, trois heures l'après-midi, équivalente à 1 ETP. L'un des deux médecins est coordonnateur de l'USMP.

Par ailleurs, on dénombrerait lors de la visite l'intervention de :

- trois praticiens dentaires (le troisième depuis la mi-septembre), complétés par deux internes en sixième année d'études, assurant ensemble cinq demi-journées de présence par semaine, sauf périodes de congés, équivalent à 0,5 ETP ; selon les propos recueillis, il faudrait 2 ETP « pour avoir une stratégie de soin » pour les patients, d'autant plus que les intervenants actuels n'ont pas les mêmes spécialités ;
- trois psychiatres assurant 0,4 ETP de présence, soit un peu moins de quatre demi-journées de présence par semaine ;
- un médecin addictologue, une demi-journée par semaine, recevant quatre à cinq patients par intervention ;
- un gastro-entérologue, deux demi-journées par mois ;
- un dermatologue, une demi-journée par mois ;
- un ophtalmologue, une demi-journée par mois ;
- un diabétologue, une demi-journée par trimestre ;
- un néphrologue également infectiologue, à la demande.

#### b) Le personnel non médical

Outre une cadre de santé et une secrétaire médicale, interviennent à l'USMP :

- sept IDE, dont trois assurant des soins psychiatriques (contre deux en 2013) ; si cela représente l'apport d'une IDE par rapport à 2013, ces soignants sont dorénavant chargés de la préparation des traitements, les ressources n'ayant donc pas été augmentées ;
- trois psychologues, pour 3 ETP, dont un chargé des activités thérapeutiques, soit un de plus par rapport à 2013 ;
- deux manipulateurs en radiologie, deux demi-journées par semaine.

Un opticien (depuis août 2019, il s'agit d'un professionnel installé en ville et ayant l'habitude de se déplacer dans des institutions) ; il est venu une fois pour six patients. Son prochain déplacement n'était pas encore organisé mais allait l'être à la fin de septembre.

Les psychologues comme les IDE assurant les soins psychiatriques sont rattachés au SAU, même si la procédure de recrutement a relevé du pôle de psychiatrie, ce qui assure l'intégration dans une équipe USMP.

Par rapport à 2013, il n'y a plus de kinésithérapeute et plus de préparateur en pharmacie. Le CHD est à la recherche de plusieurs kinésithérapeutes pour l'ensemble du CHD, dont l'USMP où des besoins sont nettement identifiés, sans suite.

## RECOMMANDATION 23

Du personnel spécialisé en préparation en pharmacie et en kinésithérapie doit compléter l'équipe de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

### 9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST ENTRAVEE PAR DES PROBLEMATIQUES SOCIALES ET PENITENTIAIRES

#### 9.2.1 La médecine générale

La consultation pour les arrivants de liberté est réalisée par le médecin généraliste, en présence d'un IDE, dans les deux premiers jours de l'arrivée. Les fins de semaine, un IDE seul les reçoit dans la journée. La population pénale issue du territoire douaisien se caractérisant par son évitement des soins en amont de l'incarcération<sup>57</sup>, des pathologies sont diagnostiquées pour la première fois au cours de l'incarcération (diabète, hypertension artérielle, etc.).

S'agissant des arrivants de transfert, la consultation médicale est réalisée aussi rapidement, mais des difficultés existent quant à la transmission des informations médicales entre USMP de provenance et d'arrivée : « *elle n'est pas automatique et pas uniforme* », selon ce qui a été dit aux contrôleurs. Certaines USMP faxent les informations, d'autres remettent un courrier à l'escorte pénitentiaire, d'autres ne font rien et doivent être contactées expressément.

Chacun des deux médecins généralistes se déplace au QI et QD deux fois par semaine, le mardi après-midi et le vendredi matin, en alternance. Il a été indiqué que « *il ne fait que passer* », la personne détenue étant appelée à l'USMP, le cas échéant.

De nombreux certificats sont rédigés par les médecins, relatifs à :

- les « douches médicales », qui se déroulent dans les locaux de douche en détention mais en augmentent la fréquence ;
- « seul en cellule », sous forme de « *ne présente pas de contre-indication à être seul en cellule* » pour tenir compte des possibilités et avec discussion avec l'administration pénitentiaire ;
- placement en cellule non-fumeur ;
- contre-indication au placement en cellule de punition ou en cellule d'isolement, sachant que toutes les personnes placées au QD ne sont plus présentées systématiquement à l'USMP ;
- aptitude au sport (la personnes détenue n'est pas inscrite au sport si elle ne présente pas le certificat) ;
- régime alimentaire ;
- l'entrée de lunettes au parloir, ou d'une couette ou oreiller allergéniques, de bas de contention, etc. ;
- « suivi médical », à la demande de la personne détenue qui souhaiterait le fournir au juge de l'application des peines par exemple ;

<sup>57</sup> En conseil d'évaluation a été cité un taux d'évitement de 25 %.

- adaptation des moyens de contrainte lors des extractions, qui émanent surtout des personnes détenues et rarement du personnel pénitentiaire ;
- coups et blessures, avec détermination d'une incapacité temporaire de travail (ITT), le certificat étant donné au patient et son double étant mis dans son dossier médical ; le médecin contacte parallèlement l'administration pénitentiaire pour faire séparer les protagonistes ;
- suspension de peine pour raison médicale, à leur initiative, le dernier datant de juin 2019.

Il n'a pas été possible de recenser ces certificats, versés dans le dossier médical.

Les données d'activité de 2018 rapportent 3 870 consultations de médecin générale somatique, chiffre presque constant par rapport à 2017, dont un nombre de consultations programmées en hausse (1 641 en 2018 contre 1 533 en 2017) et de consultations non programmées en baisse (73 en 2018 contre 86 en 2017). 954 consultations, soit un quart du total, ont concerné les arrivants en 2018 ; 1 034 consultations, soit plus d'un quart, ont concerné des personnes placées aux QI et QD.

Il ressort de l'ensemble des entretiens menés par les contrôleurs beaucoup d'insatisfaction des personnes détenues quant au parcours et à la qualité des soins. Des demandes de consultation ne reçoivent pas de suite, des consultations annoncées ne sont pas organisées, des informations sur les soins prodigués ne sont pas délivrées de façon efficace, etc.

### 9.2.2 L'odontologie

Les soins dentaires sont partiellement assurés alors que l'indice dentaire CAO<sup>58</sup> est qualifié de très élevé : aucune prothèse fixe<sup>59</sup> n'est posée. Des devis sont réalisés pour des prothèses adjointes ; le SPIP intervient en matière de droits sociaux mais « *neuf fois sur dix, les détenus ne donnent pas suite* ». Les seules prothèses adjointes posées seraient celles qui sont financées par la PUMa. Des délais anormalement longs sont observés pour la réalisation des prothèses : un devis daté d'avril 2018 avec une validité de six mois a été reçu par la personne détenue en septembre 2019, après un long regard porté par le SPIP<sup>60</sup> sur les droits sociaux alors que la personne concernée bénéficierait d'une mutuelle.

Jeudi 19 septembre, le dentiste devait rencontrer quatre personnes détenues. En 2018, les données d'activité rapportent 827 actes, chiffre presque constant par rapport à 2017.

### 9.2.3 L'ophtalmologie

L'ophtalmologue n'étant pas intervenu en 2018, les données d'activité sont nulles. Cinquante-huit consultations avaient eu lieu en 2017.

Après prescription ophtalmologique, la personne détenue choisit un modèle de lunettes présenté par l'opticien. Parmi les six personnes ayant rencontré l'opticien le 20 août, trois ont leurs lunettes commandées (deux financements par la PUMa, un financement par une mutuelle), deux n'ont pas de lunettes en cours de fabrication (absence de PUMa et suspension de la commande), une a un devis en cours. Il est également possible de transmettre la prescription à un proche à l'extérieur et faire entrer les lunettes de vue par les parloirs après autorisation.

---

<sup>58</sup> Indice CAO : carie-absente-obturée.

<sup>59</sup> Exemples de prothèses fixes ou conjointes : implants, couronnes, etc.

<sup>60</sup> L'assistante sociale du SPIP ayant quitté son poste sans être remplacée, les dossiers sont restés en suspens.

## RECO PRISE EN COMPTE 7

Les informations relatives aux droits sociaux dont bénéficie la personne détenue doivent être recueillies dans les jours qui suivent l'incarcération et transmises sans délai à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire afin de permettre la mise en œuvre des prescriptions médicales.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement annonce : « Depuis la venue de la mission du CGLPL, la situation a été réglée. Le recueil des informations relatives aux droits sociaux dont bénéficie la personne détenue est fait et transmis à l'unité sanitaire par le greffe dans les meilleurs délais. ».

### 9.2.4 Les autres spécialités

L'addictologue a réalisé 184 consultations en 2018 (en forte baisse par rapport à 2017, liée à une longue absence), le dermatologue 88, le gastro-entérologue 48, le diabétologue 11, le néphrologue-infectiologue 2.

Dans l'ensemble, les personnes détenues se plaignent de l'inaccessibilité de l'USMP en cas de douleur soudaine (« il faut anticiper », « il faut faire son stock de Doliprane® ») et du délai pour accéder à des soins dentaires. L'offre médicale, incomplète dans la MA, ne se conçoit de qualité que si elle est complétée par des extractions au CHD, or il existe des difficultés sur ce plan, de délai et de mise en œuvre (cf. *infra* §. 9.4, et *supra* §.9.1.2 s'agissant de recommander le recours à la télémédecine).

En dehors de la préparation et de la distribution des traitements, les IDE effectuent les bilans sanguins, les injections, les pansements et les ECG. Le consentement écrit du patient est recueilli avant les prises de sang.

La vaccination est proposée (hépatites, pneumocoque, grippe, etc.).

Les résultats négatifs des bilans sanguins (dépistages divers, notamment ceux proposés à l'arrivée) ne sont pas communiqués aux patients. Seuls les résultats positifs le sont. De l'incompréhension naît chez les personnes détenues.

## RECOMMANDATION 24

Le résultat de chaque examen effectué doit être communiqué et expliqué au patient.

En dehors de rencontres collectives assurées par l'addictologue concernant la connaissance du produit, ses effets et ses risques (trois groupes, vingt-huit personnes en 2018), les actions d'éducation à la santé, animées par deux IDE, se limitent à deux actions : le Sidaction, une sensibilisation à l'hygiène en détention à destination des auxiliaires du service général (quatre groupes, trente-deux personnes en 2018).

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) intervient, en lien avec le SPIP.

### 9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST REACTIVE

La prise en charge psychiatrique est initiée sur orientation de l'équipe somatique ou sur demande de la personne détenue. Une réunion de groupe est animée chaque semaine par un psychologue et un IDE au QA afin de présenter l'offre de soins<sup>61</sup>.

Une demande écrite donne lieu à évaluation de la personne par un IDE dans un délai d'un à trois jours. Un IDE, psychologue, ou psychiatre rencontre en principe dans les vingt-quatre heures une personne signalée pour des fragilités, et même immédiatement comme l'ont constaté les contrôleurs.

Lors de la visite, il n'existait aucun délai d'attente pour engager des soins en santé mentale.

Le rythme du suivi varie selon les besoins du patient, jusqu'à trois fois par semaine en cas de risque suicidaire par exemple. Certains suivis par un psychologue sont relayés par un confrère pendant les congés.

Selon les informations recueillies, la souffrance psychique qui survient en détention serait liée, à la MA de Douai, à l'insalubrité, à la fréquence des douches, à la dépendance aux surveillants, à la gestion des mandats et cantines ou encore au manque de travail et d'activité, qui génèrent de la frustration.

L'activité de consultation a augmenté en 2018 par rapport à l'année précédente : 4 493 consultations, correspondant à 1 133 assurées par un psychiatre et un IDE (25 %), 2 380 assurées par un psychologue (53 %), 980 par un IDE seul (22 %). La file active en 2018 était de 358 patients.

Outre les consultations, une offre de travail thérapeutique de groupe – activités de médiation – a été développée dans le cadre d'un centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP). Les activités ont lieu dans deux salles en détention. Outre la réunion d'accueil pour les arrivants, il s'agit de réalisation de mandalas, entraînement cérébral, écriture, groupes de parole (personnalités impulsives, auteurs d'infractions sexuelles, addictions), théâtre, jeux de société, méditation qui sont hebdomadaires, sauf les groupes de parole sur l'impulsivité et les agressions sexuelles qui sont bimensuels.

Il ressort des contacts des contrôleurs avec les personnes détenues que ces activités sont suivies avec enthousiasme et que la facilité et la régularité d'accès aux professionnels donnent confiance dans la prise en charge. Le personnel pénitentiaire exprime le même sentiment.

La libération est préparée en organisant un rendez-vous dans un centre médico-psychologique (CMP) ou en donnant les coordonnées au patient pour qu'il le prenne lui-même à la sortie.

Comme pour les soins somatiques, un certificat de « suivi médical » peut être établi à la demande de la personne détenue.

### 9.4 LES CONDITIONS D'EXTRACTIONS ET D'HOSPITALISATION LES FONT REFUSER PAR LES PERSONNES DETENUES

Les sorties de l'établissement pour des soins se réalisent, comme en 2013, vers le CHD ainsi que l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille (Nord) et Seclin (Nord).

<sup>61</sup> Cela entre dans le cadre du CATTP.

#### 9.4.1 Les extractions médicales

En 2018, 238 consultations externes et examens ont été organisés au CHD, concernant : les urgences (112 cas, se partageant équitablement entre causes somatiques et causes psychiatriques) ; l'imagerie médicale (scanner, IRM, panoramique dentaire, échographie, fibroscopie, 85 cas) ; la traumatologie (26 cas) ; l'anesthésie (12 cas) ; la chirurgie (9 cas) ; les spécialités de cardiologie, neurologie, oto-rhino-laryngologie (ORL), ophtalmologie, stomatologie, urologie pour un à trois cas chacune. Les extractions médicales en urgence ont représenté 47 % des extractions en 2018, contre 30 % en 2017.

Les extractions médicales en urgence en dehors de l'ouverture de l'USMP ont aussi augmenté entre 2017 et 2018, passant de dix-huit à trente-et-un cas, dont une majorité pour cause psychiatrique (dix-sept cas, soit 55 %). Une minorité de ces trente-et-une extractions en urgence sans intervention de l'USMP ont été suivies d'une hospitalisation (sept cas, soit 23 %).

Le nombre d'annulations d'extractions diminue (soixante-dix-neuf annulations en 2018, soixante-neuf en 2017)<sup>62</sup>, mais reste préoccupant car la cause principale est de façon constante la non-disponibilité de l'administration pénitentiaire (trente-huit cas, soit 54 % des annulations en 2018). La deuxième cause en nombre et proportion réside dans le refus des personnes détenues (vingt cas, soit 29 %), puis viennent les annulations par le CHD lui-même (huit cas, soit 11 %).

De manière symptomatique dans la semaine du 16 au 20 septembre 2019, quatre extractions étaient prévues, deux le matin, deux l'après-midi, correspondant à quatre consultations en imagerie médicale et une consultation en ophtalmologie<sup>63</sup>. Seules deux extractions ont été réalisées, la troisième ayant été annulée par l'administration pénitentiaire, la quatrième concernant une personne libérée entre-temps.

Du lundi au vendredi, une équipe de transfert organise les extractions, annoncées *a minima* la semaine précédente par l'USMP. Après une fouille intégrale, seuls les « *plus de 70 ans, béquilles, cancer ou problème de santé apparent* » ne sont pas menottés, les autres l'étant systématiquement et étant soumis en plus (pour plus de la moitié de la population hébergée) au port d'une ceinture abdominale et d'entraves aux chevilles.

Si une amélioration a été relevée s'agissant des extractions programmées, celles qui ne le sont pas sont toujours régies par le port systématique de moyens de contrainte. Les contrôleurs ont étudié les fiches de suivi des vingt dernières extractions non programmées : deux n'étaient pas remplies, dix-huit rapportent des menottes et des entraves.

Une recommandation est faite au sujet des moyens de contrainte au §.6.5.2.

Lors des extractions à l'hôpital, le principe est le retrait des menottes et des entraves en salle de soins. Les personnes sont remenottées dès qu'elles circulent dans l'hôpital. L'escorte pénitentiaire n'effectue pas de contrôle des locaux (bureau du médecin, salle de consultation, salle de soins) avant d'y pénétrer avec la personne détenue. L'un au moins des surveillants reste présent pendant l'entretien ou l'examen, quel que soit le niveau de surveillance décidé, violant ainsi le secret médical. Il n'y a qu'au bloc opératoire où le personnel ne pénètre pas (néanmoins

<sup>62</sup> Les annulations causées par l'absence de fonctionnaire de police disponible expliquent entièrement cette diminution globale : seize cas en 2017, quatre cas en 2018. Il est probable que l'escorte par la police soit moins sollicitée, eu égard aux caractéristiques de la population pénale hébergée (cf. §.3.2).

<sup>63</sup> Une personne détenue était extraite pour deux rendez-vous, un en imagerie, l'autre en ophtalmologie.

il assiste parfois à l'opération, derrière une vitre). D'après les agents rencontrés, les médecins s'en plaignent très peu en revanche : parfois ce sont même eux qui expliquent à leur patient pourquoi les surveillants restent présents pendant la consultation.

## RECOMMANDATION 25

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015<sup>64</sup> relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme qu'une équipe pénitentiaire est spécialisée pour les extractions médicales. Il estime que les agents qui la composent, « *bien connus des praticiens* », « *accompagnent les personnes détenues et sont intégrés dans le mouvement* ». Il conclut que « *la surveillance est plutôt la règle, l'escorte est considérée avec confiance et rassure le praticien* » et se déclare ouvert à une évolution de « *la pratique en concertation avec les autorités sanitaires si besoin* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, à destination du personnel des deux administrations.

Des personnes détenues se plaignent des conditions d'extraction. Elles décrivent précisément le port de tous ces moyens de contrainte, pendant le transport aller et retour et pendant les soins, ainsi que la présence continue du personnel pénitentiaire et concluent « *Cela amène à refuser les extractions* ». Les refus sont parfois successifs, et entraînent des pertes de chance.

Pour ceux qui peuvent bénéficier d'une permission de sortir, avec ou sans l'appui d'un avocat, des stratégies personnelles se mettent en place : un rendez-vous est pris à l'extérieur par la personne détenue et sa famille, et elle revient en détention avec le résultat de ses examens ou une ordonnance médicamenteuse. Une telle permission, que le juge de l'application des peines a octroyé début août 2019 sans lien préalable avec l'USMP, a mis à mal la stratégie de soins engagée par le personnel médical de cette dernière, qui ne l'a pas comprise puisqu'un rendez-vous était pris au CHD pour la mi-août. Ce type de stratégie pose aussi la question du choix thérapeutique du médecin, contraint par la nouvelle prescription médicamenteuse, et celle du choix de son médecin par la personne détenue. Ces questions éthiques et réglementaires nécessitent une meilleure articulation entre les services.

### 9.4.2 Les hospitalisations

Tel que cela est présenté dans les documents remis aux contrôleurs<sup>65</sup>, on note en 2018 concernant les hospitalisations :

	Nombre en 2017	Nombre en 2018
Hospitalisations (dont hospitalisations de jour)	47	72

<sup>64</sup> Journal officiel du 16 juillet 2015

<sup>65</sup> Les admissions au service médico-psychologique régional (SMPR) de Lille-Annoeullin ne constituant pas une hospitalisation à temps complet, elles ont été sorties du tableau. Les données recueillies font état de trois admissions au SMPR en 2017 et une en 2018.

Hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) à l'UHSA	8	18		
Hospitalisations psychiatriques sur le secteur de Douai	10	23		
Hospitalisations en soins libres	<i>Demandes</i>	24	<i>Demandes</i>	30
	<i>Refus</i>	6	<i>Refus</i>	6
Admissions à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)	21	12		

Par ailleurs, lors de leur visite du CHD, les contrôleurs ont noté :

- vingt hospitalisations pour motif psychiatrique en 2018 au sein de la clinique spécialisée Jean-Baptiste Pussin ;
- sept des trente et une extractions médicales organisées en 2018 en dehors des heures d'ouverture de l'USMP ont été suivies d'une hospitalisation (soit 22,5 %) ;
- les deux chambres sécurisées<sup>66</sup> ont été occupées 62 jours en 2018 (soit un taux d'occupation cumulé de 8,5 % pour l'année, ou de 9,9 % de janvier à août) et 34 jours de janvier à août 2019 (soit un taux d'occupation de 7 % pour la période).

Les hospitalisations pour motif somatique à l'UHSI de Lille ont diminué en 2018 (douze cas, contre vingt et un en 2017). Celles pour motif psychiatrique ont augmenté, dans les deux structures hospitalières concernées (UHSA et CHD) et quel que soit le statut juridique des soins (soins sans consentement et soins libres). Parmi les séjours de psychiatrie entamés au CHD, seuls deux cas ont donné lieu à transfert depuis le CHD vers l'UHSA en 2017 et cinq cas en 2018.

Il ressort des éléments communiqués que les admissions à l'UHSA nécessitent un délai supérieur à trois semaines, ce qui entraîne une prise en charge supérieure à 72 heures au CHD. Quant à la baisse des admissions à l'UHSI, elle s'expliquerait notamment par un changement dans « l'accueil confraternel », mais aussi par l'absence de cardiologie à l'UHSI ; l'UHSI a tendance à continuer à suivre les mêmes patients et à être d'accès difficile pour les primo admissions. Ainsi, concernant une pathologie cancéreuse diagnostiquée par l'USMP en juin 2019, l'UHSI annonçait un mois de délai pour une prise en charge, alors que le CHD offrait un accès plus rapide.

Les hospitalisations au CHD pour motif somatique, qui nécessitent une garde statique par la police (assurée par le commissariat de Douai) outrepassent régulièrement le délai de 72 heures. Ce fut encore le cas, pendant une semaine, début septembre 2019. Le commissariat rapporte avoir effectué quarante-sept gardes en 2018 et en avoir déjà assuré quarante et une au cours des neuf premiers mois de 2019.

## 9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE REPOSE MAJORITAIREMENT SUR DES REVEILS NOCTURNES ET LES COCELLULAIRES

Une personne détenue s'est suicidée (par pendaison, la nuit, en présence de son cocellulaire très choqué) en 2018, trois en 2017, aucune en 2016.

<sup>66</sup> Les deux chambres sécurisées correspondent à une unique unité fonctionnelle.

Une note de service récente (11 avril 2019) présente les conditions de prévention des suicides et les associe à l'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU) et/ou de la cellule de protection d'urgence (CProU).

Le SPIP a en son sein un CPIP formé à la détection du risque suicidaire.

La CPU « prévention suicide » se réunit tous les quinze jours. Le 9 septembre 2019, vingt-trois situations ont été étudiées par des représentants de la détention, du SPIP, de l'USMP.

Un interphone est installé dans les cellules.

Par ailleurs, une boîte à lettres installée au parloir permet aux familles de signaler un risque suicidaire chez leur proche incarcéré.

En réalité, la CProU, toujours située au sein du QI, n'est pas utilisée. Selon certains propos recueillis, il faudrait éviter d'y recourir car « *c'est trop de paperasse !* ». Les contrôleurs l'ont visitée : prête à l'usage, elle sert aussi de placard de rangement. Il n'existe aucun registre d'utilisation de la CProU. Il n'en existait pas non plus lors de la visite du CGLPL en 2013.



*La cellule de protection d'urgence*

La boîte à lettres au parloir n'est pas utilisée, même si elle est relevée régulièrement.

Le nombre de personnes placées sous surveillance spécifique est encore élevé : quatre-vingt-trois, soit plus de 16 % de la population hébergée le 18 septembre 2019. Si la consigne est dorénavant évaluée à échéance régulière en CPU, individualisée, décidée pour une durée comprise entre deux semaines et six mois selon les situations, elle est largement utilisée aux fins de prévention du risque suicidaire et de toute forme de vulnérabilité, sans que cela puisse être opérant eu égard au nombre et aux conditions mêmes de cette surveillance ponctuelle.

Les rondes de nuit s'accompagnent par principe de l'éclairage de la cellule, trop souvent au néon car des veilleuses sont hors service (cf. §.5.1.2). Certains agents exigent en outre un geste de la personne surveillée. Le cocellulaire est *de facto* également réveillé. S'y ajoute le fait que les pratiques des agents dépendent de chacun : « *Bouger ou pas, réveiller ou pas ? Cela dépend du surveillant* ».

### PROPOSITION 36

Les surveillances spécifiques doivent permettre d'assurer la protection des personnes. Leur mise en œuvre ne doit pas porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique en altérant leur sommeil.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement rappelle que « *le placement en surveillance spécifique est motivé par une situation, une évaluation, l'existence d'un risque auto-agressif* » et reconnaît que « *le principe de précaution [...] pousse à vérifier que la personne détenue est consciente* », ce qui « *peut impacter son sommeil et celui du cocellulaire, si dans le cadre de cette protection le choix de la doubler a été fait* ». Il ajoute que « *les personnels restent conscients des désagréments et opèrent avec une relative discrétion* ».

Il est également recouru au doublement ou au triplement en cellule afin de faire surveiller la personne fragile par ces cocellulaires, de surcroît au QA. C'était le cas pour une personne, en « triplette » au QA, pendant la visite (cf. §.4.2.2). C'était le cas pour deux personnes lors de la CPU du 9 septembre. Les cocellulaires ne sont pas particulièrement protégés psychiquement vis-à-vis de cette charge qui leur est imposée. En revanche, ils sont pris en charge par le personnel hospitalier spécialisé en santé mentale une fois le risque survenu (ce qui fut le cas en 2018).

## 10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

### 10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST MARQUE PAR LE FAIBLE NOMBRE DE POSTES PROPOSES ET DES CRITERES INEQUITABLES

La gestion des opérations de classement et de déclassement est assurée par un premier surveillant, responsable local de la formation professionnelle et du travail (RLFPT).

#### 10.1.1 Le classement au travail ou en formation

Les demandes de formation ou de travail doivent être formulées par écrit par les personnes détenues. Elles sont reçues et traitées par le RLFPT, mais ne sont pas enregistrées sous forme de requête dans GENESIS et les personnes détenues ne reçoivent pas d'accusé-réception. Pour la formation professionnelle, les demandes sont suivies par un test de niveau réalisé par l'organisme de formation concerné. Il en va de même pour le poste d'auxiliaire maintenance au service général, le test étant effectué avec le service technique.

L'ensemble des demandes est ensuite examiné en CPU de classement. Le RLFPT planifie la commission, enrôle les demandes sur GENESIS et avertit les services participants afin qu'ils puissent émettre un avis. L'avis des organismes de formation à la suite des tests est saisi à ce stade. Les personnes détenues ne reçoivent pas d'information sur la date à laquelle leur demande va être présentée.

La CPU se tient une fois par semaine en principe (fréquence plus aléatoire l'été), présidée par un personnel de direction. Y participent les chefs de bâtiment, le RLFPT, l'assistante de formation et, très régulièrement, le représentant du principal organisme de formation de la MA (GEPSA). Depuis septembre 2019, les CPIP ne siègent plus aux CPU de classement, sur consigne de la directrice de l'antenne milieu fermé du SPIP et en dépit des dispositions de l'article D.90 du CPP. Les contrôleurs ont assisté à la CPU du 17 septembre 2019. Les candidatures sont examinées une par une. La décision (classement, inscription sur liste d'attente, rejet de la demande) est prise par le président à la suite d'un échange entre les participants où chacun expose librement ses arguments. Les CPIP, absents, peuvent déposer leur avis dans GENESIS : il est alors lu par le RLFPT en commission. Lors de la CPU du 17 septembre, ont assisté, peu de CPIP avaient émis un avis.

La décision du président est immédiatement saisie dans GENESIS. S'il s'agit d'un rejet, une synthèse reprenant le motif de celui-ci est imprimée lors de la CPU mais non signée par son président. Cette synthèse est transmise à la personne détenue par courrier interne, distribué par le vaguemestre. S'il s'agit d'une décision d'inscription sur liste d'attente (les classements directs sont quasi inexistant compte-tenu de l'écart entre la faible offre d'emploi et la forte demande), la synthèse non signée est adressée par la même voie.

### RECO PRISE EN COMPTE 8

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent à nouveau siéger en commission de classement. Les décisions relatives au classement au travail ou en formation

doivent être signées par le président de la commission, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande.

Le chef d'établissement indique dans ses observations au rapport provisoire que « *les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation siègent de nouveau en commission de classement* » et que « *la décision est désormais signée par le président de la commission* ».

Les rejets sont fréquents. Sur les quinze demandes présentées à la CPU du 17 septembre, sept rejets ont été prononcés. Les contrôleurs ont consulté les procès-verbaux des deux CPU de classement précédentes : trente-six rejets sur quarante et une demandes le 30 août et vingt rejets sur trente demandes le 2 septembre (CPU réservée à la formation). Ainsi, en moyenne sur les trois dernières commissions de classement, le taux de refus s'élève à 73 %. Les critères de rejet sont multiples. Ils procèdent d'une part des consignes de la DISP de Lille, qui tend à exclure les prévenus des formations professionnelles, particulièrement dans le cadre de procédures criminelles. Ces dispositions conduisent les présidents de CPU à indiquer régulièrement dans leurs synthèses : « *refaites une demande quand vous serez condamné définitif* »<sup>67</sup>. D'autres critères plus locaux interviennent, au premier rang desquels l'absence de postes disponibles (« *pas de place, veuillez refaire une demande dans deux mois* »). La situation pénale (« *fin de peine trop proche* », « *situation pénale incompatible* » en particulier pour les prévenus), la démission d'un précédent emploi, le fait de déjà figurer sur une autre liste d'attente ou encore l'absence de passage des tests pour la formation sont d'autres critères mis en avant pour refuser le classement. Parmi les critères d'exclusion, les contrôleurs ont également relevé que le projet de règlement intérieur de l'établissement dispose que « *le classement au service général d'une personne prévenue doit recueillir l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure en application de l'article 715* »<sup>68</sup>, sans précision du code concerné. En tout état de cause, si un juge d'instruction peut s'opposer au classement au service général d'un prévenu, c'est à lui de le décider, par décision formelle, par exemple dans la notice individuelle. Aucun texte n'impose aux prévenus souhaitant travailler ou à l'administration d'obtenir eux-mêmes, au préalable, l'accord du magistrat saisi du dossier.

## RECOMMANDATION 26

Les dispositions du projet de règlement intérieur, qui prévoient que le classement au service général d'une personne prévenue doit recueillir l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure, doivent être supprimées. Plus généralement, les personnes prévenues, et en particulier dans les affaires criminelles, ne doivent pas être de fait exclues de l'accès à la formation.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement souligne que « *la disposition est prévue dans le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires* ». Il précise que « *dans les faits nous procédons à une [simple] information du magistrat compétent* » et que « *les*

<sup>67</sup> Cette rédaction est pour le moins maladroite : le fait de devenir condamné définitif après avoir été prévenu n'est pas une évidence.

<sup>68</sup> Projet du 22 août 2019, chapitre 5, p.1

*candidatures des personnes détenues prévenues pour le travail aux cuisines et aux ateliers sont examinées de manière prioritaire ».*

Le CGLPL entend maintenir sa recommandation en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 44 du règlement intérieur type et de l'article 715 du CPP, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle.

Les décisions d'octroi ne sont pas motivées mais il est possible d'indiquer qu'en miroir, les critères de classement sont le bon comportement (absence d'incident disciplinaire et absence de démission sur un précédent poste) et la situation pénale des demandeurs. Ils s'éloignent donc de ceux posés par de l'article D.432-3 du CPP, qui fait notamment référence aux perspectives de réinsertion ou à l'existence de parties civiles<sup>69</sup>. Dans la même logique, le fait que le test pour la formation ne soit pas concluant n'est pas bloquant : à la CPU du 17 septembre, une personne a été inscrite sur la liste d'attente de la formation électricité alors que l'avis de GEPSA était défavorable (« *fondamentaux non acquis* », selon le résultat des tests). Ce choix était essentiellement fondé sur l'amélioration du comportement du demandeur, la formation ou le travail apparaissant alors comme une récompense. Ce type de décision paradoxale peut s'avérer contre-productive pour la personne détenue : à l'intérieur comme à l'extérieur, le fait d'inscrire en formation un adulte n'ayant pas les prérequis nécessaires le met la plupart du temps en échec.

En principe, les personnes détenues sont classées sur liste d'attente. Celle-ci est tenue par le RLFP sur *Excel* (GENESIS ne permet pas d'en constituer). Lorsqu'un poste est vacant, il est d'abord proposé, parmi les personnes figurant sur la liste, à celles en situation d'indigence. Ensuite, c'est l'ancienneté de l'inscription sur la liste d'attente qui est prise en compte. Celle-ci est souvent de l'ordre de plusieurs mois. L'examen de ce fonctionnement met en lumière une difficulté de gestion de la pénurie des postes. Les contrôleurs ont en effet constaté que les bons candidats n'étaient pas traités de la même manière à chaque CPU. Dans certaines, le président rejette la requête en proposant au demandeur d'en établir une nouvelle deux mois plus tard ; dans d'autres, le demandeur est inscrit sur liste d'attente sachant que le délai est important. Cet écart dans les pratiques doit être résorbé car la première est nettement moins favorable à la personne détenue que la seconde, seule de nature à lui faire prendre date.

Enfin, si un compte-rendu d'incident disciplinaire intervient lorsque la personne est sur liste d'attente, son inscription est suspendue jusqu'à la prochaine CPU. En fonction de l'incident, elle sera soit maintenue soit enlevée de la liste par le président.

Qu'il s'agisse de la formation ou du travail, la personne détenue signe un support d'engagement lorsqu'elle peut débiter son activité. Celui-ci prévoit la nature et les heures de travail, ainsi que la rémunération. Une fiche de poste, signée par le directeur et la personne détenue, accompagne le support d'engagement. L'ensemble est notifié par le RLFP.

### 10.1.2 La suspension de l'accès au travail ou à la formation et le déclassement

La suspension (ou mise à pied) et le déclassement peuvent intervenir par deux voies :

- disciplinaire, lorsqu'une faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'activité de travail ou de formation. Ce dispositif est quasiment inexploité (cf. §.6.7.2 ; en 2018, sur

---

<sup>69</sup> « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser ».

414 sanctions disciplinaires, deux déclassements et aucune mise à pied<sup>70</sup>). Le fait que depuis février 2019, le déclassement soit possible même si la faute n'est pas en lien avec l'activité de travail<sup>71</sup> n'a pas eu d'incidence sur les pratiques ;

- administrative, lorsque l'opérateur ou le stagiaire détenu ne respecte pas ses engagements (productivité, retards, non-respect du règlement de l'atelier, etc.). En pareil cas, l'administration doit lui indiquer par écrit ce qu'elle lui reproche et lui laisser le temps de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant en présence d'un avocat. La décision est arrêtée à l'issue de cette procédure contradictoire. Ce processus, nettement plus utilisé que le premier, conduit à de multiples réponses : déclassement, mise à pied pour un mois maximum, réaffectation à un autre poste, privation temporaire d'un appareil, avertissement simple.

Les contrôleurs ont pu consulter les cinq dernières procédures de déclassement. La plus ancienne date du 7 février 2019, la plus récente du 9 septembre. Même si l'établissement ne dispose pas de statistiques sur le nombre de procédures ouvertes, il est donc possible d'indiquer que le nombre de déclassements administratifs est de l'ordre de la dizaine par an.

Comme lors de la précédente visite des contrôleurs<sup>72</sup>, la procédure est initiée par un « *rapport d'activité et de comportement* » comprenant quatre volets : un rapport d'activité rempli et signé par le responsable de l'activité, prévoyant, le cas échéant, une mesure de suspension conservatoire, une éventuelle demande de débat contradictoire de la part de la personne détenue, une éventuelle observation de celle-ci et enfin la décision, « *prise par la CPU* »<sup>73</sup>.

Le principe du contradictoire était respecté, les personnes détenues choisissant toutes de présenter des observations écrites, parfois très longues (quatre pages). Les décisions sont correctement motivées en fait, à l'exception d'un cas dans lequel le personnel de direction s'est borné à renvoyer aux éléments de la procédure préalable. Les pièces sont à chaque fois datées, signées et notifiées aux personnes détenues par le RLFPT, tout comme la décision.

En revanche, elles ne sont pas motivées en droit : aucun visa juridique n'apparaît dans la décision. En outre, le recours indiqué est erroné : alors que la personne détenue a le droit de contester la décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois<sup>74</sup>, il lui est précisé que « *tout recours contre cette décision se fait devant le directeur interrégional des services pénitentiaires dans un délai de quinze jours* ».

---

<sup>70</sup> Source : rapport d'activité 2018, p. 41

<sup>71</sup> Article R. 57-7-34 du code de procédure pénale, tel que modifié par le décret du 13 février 2019

<sup>72</sup> Rapport issu de la visite de 2013, p. 95

<sup>73</sup> En réalité, la décision n'est pas prise par la CPU : elle est établie par un personnel de direction ou par le chef de détention à l'issue de la procédure contradictoire, et la CPU en est simplement informée *a posteriori*.

<sup>74</sup> Conseil d'Etat, Ass., 14 décembre 2017, *Planchenault*, n° 290420

**RECO PRISE EN COMPTE 9**

Les formulaires de déclassement doivent être mis à jour afin qu'apparaissent les textes réglementaires sur la base desquels ils sont décidés et que la possibilité de recours devant le tribunal administratif soit mentionnée.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement affirme que « *les formulaires de déclassement ont été actualisés* » et qu'ils sont « *mis en place et diffusés depuis cette rentrée [septembre 2020]* ».

Les critères d'exclusion de l'emploi liés à la situation pénale (*cf. supra*, §.10.1.1) continuent de s'appliquer une fois la personne classée : ils peuvent fonder des déclassements. Ainsi, un auxiliaire du service général, condamné, s'est vu signifier l'ouverture d'une procédure de déclassement en raison de la modification de sa situation pénale (mise en détention provisoire pour une autre cause). Il a été déclassé pour cette unique raison, ce qui est d'autant moins satisfaisant qu'aucune note de la direction ne vient formellement interdire l'accès de ces postes aux prévenus, même si cette pratique est ancienne et connue de tous.

Les contrôleurs ont enfin remarqué, comme dans la plupart des autres établissements, le très faible nombre de procédures pour lesquelles l'assistance d'un avocat est demandée. Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure, ce qui est d'ailleurs expressément rappelé aux personnes détenues.

**RECOMMANDATION 27**

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement rappelle que, selon les textes en vigueur, « *les frais d'avocats dans le cadre de l'assistance au titre d'une procédure de déclassement ne peuvent être pris en charge par l'aide juridictionnelle* ». Si la situation évoluait, il en serait tenu compte et la population pénale en serait informée. Le CGLPL maintient sa recommandation, à l'attention du ministère de la justice.

**10.2 LE TRAVAIL AUX ATELIERS AYANT QUASIMENT DISPARU, SEUL LE SERVICE GENERAL OFFRE QUELQUES POSTES REMUNERES AU MINIMUM REGLEMENTAIRE****10.2.1 Les ateliers de concession**

La situation a profondément changé depuis la précédente visite des contrôleurs. En 2013, soixante-quatorze personnes détenues travaillaient aux ateliers, en vertu de contrats avec trois concessionnaires distincts<sup>75</sup>, qui ont successivement mis fin à leur partenariat avec la MA, le dernier (le concessionnaire historique) en juillet 2018. Jusqu'en septembre 2019, les ateliers ont été totalement désertés.

Un nouveau concessionnaire débute son activité depuis le 2 septembre 2019. Il propose un travail de confection de jouets pour enfants comportant des confiseries, destinés aux grandes

<sup>75</sup> Rapport CGLPL de 2013, p. 103

surfaces. Lors du contrôle, trois opérateurs détenus étaient employés. Le contrat de concession, signé le 29 juillet 2019 entre la directrice interrégionale, le directeur de la prison et le gérant de la société, prévoit un effectif « *de trois au démarrage, évolution vers six* », tout en précisant que l'activité n'est pas continue. Elle est centrée sur les fêtes (Pâques et Noël) et répartie en deux saisons de travail : décembre à mars (pour Pâques), juillet à octobre (pour Noël). Les personnes détenues travaillent de 7h30 à 11h et de 13h45 à 15h15, du lundi au vendredi, au sein des ateliers. Compte-tenu du faible effectif d'opérateurs, ceux-ci, construits en 2006 et inchangés depuis la dernière visite, paraissent surdimensionnés.

Le contrat de concession est muet sur la rémunération des opérateurs détenus. Le paiement s'effectue à la pièce : en fonction de leur rendement, les trois opérateurs perçoivent entre 3 euros et 3,5 euros par heure de travail. Cette rémunération est plus faible que le minimum réglementaire de l'article D. 432-1 du CPP, fixé à 45 % du SMIC, soit 4,52 euros brut.



*Trois opérateurs seulement aux ateliers*

### 10.2.2 Le service général

Le service général emploie quarante-sept auxiliaires selon le tableau fourni par le RLPT (contre trente-six lors de la précédente visite<sup>76</sup>). Ils assurent des fonctions à la buanderie, à la bibliothèque, à la cuisine, au magasin, au service technique, sur les plateaux sportifs, les espaces extérieurs ou en bâtiment (nettoyage des coursives et espaces communs, remise en peinture des locaux, coiffeurs). Ils sont répartis en trois classes, qui déterminent leur salaire :

- huit auxiliaires en classe I, payés 3,31 euros par heure ;
- seize auxiliaires en classe II, payés 2,51 euros par heure ;
- vingt-trois auxiliaires en classe III, payés 2,01 euros par heure.

Les rémunérations appliquées procèdent d'une note du directeur en date du 9 avril 2019. Elles correspondent strictement aux *minima* réglementaires de l'article D. 432-1 précité (33 % du SMIC pour la classe I, 25 % pour la classe II, 20 % pour la classe III). Quelques auxiliaires perçoivent en outre des primes ponctuelles, de l'ordre de quelques dizaines d'euros, notamment à la suite du nettoyage de cellules très dégradées (situations d'incurie, d'incendies volontaires).

<sup>76</sup> Idem, p. 101

Au total, leur salaire mensuel fluctue entre 241 et 414 euros en fonction du poste occupé et des heures effectuées (entre cinq et six heures par jour). Ces salaires sont en nette progression par rapport au contrôle de 2013.

Contrairement à ce qui avait été observé lors de celui-ci, aucun auxiliaire ne travaille sept jours sur sept, même les auxiliaires d'étage. Un système d'auxiliaires « polyvalents » a été introduit début 2019 pour assurer des remplacements, afin de permettre à chaque auxiliaire titulaire de disposer d'un jour de repos hebdomadaire et aussi de pallier leurs indisponibilités temporaires.

Selon le RLFPT, la MA est confrontée à des difficultés de recrutement, en particulier sur les postes nécessitant quelques prérequis (cuisine, peinture). A titre d'illustration, le poste d'auxiliaire peintre du bâtiment C est vacant et le gradé ne parvient pas à trouver de candidat.

L'inspection du travail s'est déplacée le 10 juillet 2019. Son rapport du 2 août pointe des difficultés aux cuisines (absence de mise à jour des fiches de données de sécurité) et surtout au magasin (stockage ensemble de familles de produits incompatibles et absence de bacs de rétention). Il appartient à la direction de mettre en œuvre les recommandations de ce rapport et d'en rendre compte à l'inspection du travail dans les deux mois.

Au total, quarante-neuf personnes détenues bénéficient d'une activité rémunérée au service général ou à l'atelier. Ce chiffre correspond à moins de 10 % de la population pénale. Les ateliers sont pourtant vastes et fonctionnels. De nombreuses personnes détenues rencontrées souhaitent travailler. Même si le niveau de qualification est faible, il doit être possible de proposer une offre d'emploi adaptée.

Bien qu'elle ait indiqué aux contrôleurs qu'un projet de boulangerie industrielle – sur laquelle s'adoserait une formation professionnelle – était à l'étude, la direction, consciente de « *la grosse problématique de travail aux ateliers* », semble plus fataliste que proactive. Elle doit être activement soutenue par la direction interrégionale.

## RECOMMANDATION 28

Le développement de l'offre d'emploi doit constituer un objectif prioritaire, quitte à envisager d'autres dispositifs, comme l'insertion par l'activité économique.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement s'accorde avec le CGLPL sur cet objectif prioritaire, soumis toutefois aux « *possibilités [de l'établissement et aux] réalités de l'environnement local* ».

Il précise que le projet de boulangerie, « *concrétisé* », permettra de « *fournir sept à huit postes à des personnes détenues auxiliaires, de proposer et d'assurer une formation à la population pénale et ainsi de préparer à la sortie avec une activité professionnelle recherchée sur la région. La production de pain de l'atelier sera dans un premier temps consommé par la population pénale douaisienne et dans un second temps le développement de l'activité permettra de fournir les établissements d'Arras et de Valenciennes* ».

Sans méconnaître les difficultés locales, le CGLPL souhaite que l'attention perdue sur l'offre d'emploi en détention et maintient sa recommandation.

### 10.3 LES SESSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE, TROP ESPACEES DANS LE TEMPS, MANQUENT DE COORDINATION

Le conseil régional des Hauts-de-France a pris à sa charge les formations professionnelles en janvier 2017 en partenariat avec l'administration pénitentiaire. Des marchés publics ont été passés pour sept formations : électricité, maintenance des bâtiments, hygiène des locaux, tri sélectif, préqualification pour les métiers du bâtiment, chantiers-écoles, et paysagisme. Les six premières ont été attribuées à la société *GEPSA-Institut*, la dernière au groupement d'établissements (GRETA) du Nord, structure de l'éducation nationale. Ces marchés sont triennaux.

Le déroulement des formations est aligné sur l'année scolaire et non plus l'année civile. Les formations qualifiantes sont rémunérées (2,26 euros de l'heure, comme en milieu libre).

En théorie, le volume de formations apparaît conséquent, venant compenser pour partie la pénurie de travail aux ateliers (*cf. supra*, § 10.2). Mais sur ces sept formations, quatre étaient en cours selon la direction lors de la présentation aux contrôleurs. En réalité, une seule était effective au moment de leur visite. Il s'agissait de la formation hygiène des locaux, dispensée à huit personnes détenues et sanctionnée par un titre professionnel.



*La formation maintenance et hygiène des locaux*

Les autres formations sont à l'arrêt, certaines sans date prévisionnelle de reprise :

- la formation maintenance des bâtiments (certificat d'aptitude professionnel – CAP – pour douze stagiaires) devait reprendre le 8 octobre 2019, soit quinze jours après le contrôle ;
- la dernière session de la formation paysagiste (niveau 6 du CAP, pour douze stagiaires) s'est achevée en janvier 2019 et la prochaine ne devrait pas débuter avant mars 2020 ;
- la préqualification dans les métiers du bâtiment (attestation de compétences pour douze stagiaires) ne devrait pas débuter avant l'été 2020 ;
- il en va de même pour le chantier-école (attestation de compétences pour douze stagiaires), qui devrait durer deux mois pendant l'été 2020 et concerner la réfection du QSL ;
- la formation électricité (titre professionnel pour douze stagiaires) a été mise en œuvre en 2018-2019 mais le formateur a quitté son poste à l'issue de la session, en juin 2019, et n'a pas été remplacé ;
- la formation au tri sélectif (titre professionnel pour douze stagiaires) a été développée à la suite de la récupération d'une imposante machine de tri sélectif de la MA de Loos (Nord),

prison aujourd'hui détruite. Le titre professionnel s'obtient en quatre mois. En 2018-2019, après une première session qui s'est bien déroulée, la deuxième n'a pas été totalement à terme du fait de la démission du formateur de *GEPSA-Institut*, non remplacé. La troisième session, initialement prévue, n'a pas eu lieu. La situation des stagiaires de la deuxième session est injuste : ils ont bénéficié de l'intégralité des cours théoriques et pratiques mais n'ont pas présenté l'examen final. Malgré les efforts du RLFPT puis de la direction locale, il n'a pas été possible de leur faire passer ce diplôme pour l'instant. La DISP a été informée pour qu'une solution soit rapidement dégagée. Certains stagiaires commencent maintenant à être libérés ou transférés.

## RECOMMANDATION 29

Les stagiaires de la formation au tri sélectif, qui ont suivi tous les cours mais n'ont pu être présentés à l'examen final du fait de la démission du formateur, doivent pouvoir passer les épreuves. Il appartient au conseil régional et à l'organisme de formation de trouver rapidement une solution.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement impute « *de réels dysfonctionnements [au] prestataire GEPSA INSTITUT dans le déroulé de la formation au tri sélectif. L'établissement avait porté à la connaissance en temps réels les difficultés rencontrées, les doutes et interrogations générées par la prise en charge des personnes détenues dans ce cadre de cette formation, auprès de la direction interrégionale et du prestataire.* ».



*Les plateaux techniques, en attente de leurs stagiaires*

L'important différentiel entre le nombre de formations affichées et la réalité – en 2013, trois formations seulement étaient financées mais elles étaient toutes mises en œuvre au travers de plusieurs sessions par an<sup>77</sup> – résulte de plusieurs facteurs.

La coordination globale du dispositif n'est pas satisfaisante. L'investissement du RLFPT est indiscutable mais le pilotage d'ensemble, entre direction de l'établissement, SPIP, conseil régional et direction interrégionale, est confus. Une assistante de formation salariée exerce à la MA mais ses missions sont limitées et elle peine à imposer ses vues aux cadres de l'établissement. Il n'a pas été communiqué aux contrôleurs de compte-rendu de la commission locale de formation professionnelle qui se tient en principe chaque année et aucun document n'y fait référence. Lorsque des difficultés surviennent, le défaut de pilotage et l'absence de capacité de réponse rapide sont manifestes.

<sup>77</sup> Rapport de visite du CGLPL, p. 99 et s.

Le pilotage des actions de formation de *GEPSA-Institut* n'est pas plus adapté. Le faible investissement de la coordinatrice locale, salariée de *GEPSA*, était déjà relevé en juillet 2019 par la mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire<sup>78</sup>. Depuis, l'intéressée a été licenciée et non remplacée. La coordination est assurée par un cadre du siège parisien de *GEPSA-Institut*, qui se déplace à Douai pour la plupart des CPU de classement. Ce mode de fonctionnement n'est pas envisageable à long terme ; l'absence de recrutement d'un coordinateur local ne laisse pas de surprendre.

Les formateurs, au contact direct des personnes détenues, restent peu. D'après les témoignages reçus, ils quittent la MA dès qu'ils reçoivent une proposition pour dispenser une formation auprès d'un public présumé « *plus facile* ». Ces dernières années, l'un des formateurs a par ailleurs été licencié pour faute grave, liée à la corruption. Inversement, peu de candidats se présentent et les deux organismes de formation sont en difficulté dès qu'une démission intervient. La relation aujourd'hui crispée entre la MA et *GEPSA-Institut* aboutit aussi à ce que les nouveaux formateurs ne soient pas toujours très bien reçus.

Enfin, le cycle des formations n'est pas adapté au *turn-over* de la population pénale. Des formations dont les sessions sont espacées de quatorze mois (paysagisme) ou qui ne comptent qu'une seule session de deux mois par an (chantier-école) ne correspondent pas aux besoins de la population pénale.

A moins d'un an de la fin du marché, c'est donc l'économie générale de la formation professionnelle de l'établissement pénitentiaire qui doit être repensée, à court terme mais surtout pour préparer le nouveau marché avec le conseil régional.

### RECOMMANDATION 30

L'économie générale de la formation professionnelle doit être orientée vers des dispositifs plus fiables, plus adaptés et plus respectueux du droit à l'insertion professionnelle.

Le chef d'établissement indique, à l'occasion des observations au rapport provisoire, que « *les programmes de formation professionnelle sont pensés et adaptés aux besoins de la majorité des profils de la population pénale (niveaux scolaires, employabilité, besoins géographiques, cycles courts au regard des peines courtes, ...)* ». Il ajoute qu'un nouveau marché interviendra en 2021. Le CGLPL entend maintenir son propos, eu égard aux constats effectués.

#### 10.4 L'ENSEIGNEMENT, ENGAGE SUR LES PUBLICS PRIORITAIRES, PATIT DE CONDITIONS MATERIELLES DIFFICILES

L'unité locale d'enseignement (ULE) réunit trois professeurs des écoles à temps plein, dont le responsable de l'unité qui est présent dans l'établissement depuis dix ans.

A cette équipe de base viennent s'ajouter huit vacataires qui interviennent trois heures par semaine, ainsi qu'une assistante de formation qui a pour principale mission de rencontrer toutes les personnes détenues à leur arrivée. Elle assiste à la CPU « arrivants ». L'entretien individuel est réalisé à partir d'une trame destinée à évaluer le niveau de connaissance et, en particulier, déceler les publics les plus fragiles en termes d'accès à la langue française. Mais, les autres

<sup>78</sup> Pré-rapport de prise de fonction du nouveau directeur, 12 juillet 2019, p. 28

partenaires de la communauté pénitentiaire, CPIP par exemple, contribuent à détecter ce type de besoins.

La lutte contre l'illettrisme est une priorité. L'équipe constate que la part des personnes détenues dont le parcours de vie est marqué par un décrochage scolaire est de plus en plus importante. Un pourcentage de 15 % d'illettrés a été évoqué.

En contrepartie, les demandes d'inscription au diplôme d'accès à l'enseignement universitaire (DAEU) sont rares, actuellement trois.

Malgré une forte demande d'augmentation du nombre d'heures d'enseignement récemment acceptée, l'offre s'avère insuffisante pour les niveaux intermédiaires. Les cours de français langue étrangère (FLE) et ceux de connaissances élémentaires de la culture et de la langue française ont clairement un effet d'éviction sur les capacités de l'unité à accompagner des « travailleurs » ou des jeunes ayant déjà un parcours scolaire : niveau brevet par exemple. Ils sont orientés vers l'enseignement à distance, ce qui est sans doute plus difficile pour des personnes qui ne sont pas autonomes. De même, le grand nombre de peines courtes ne favorise pas un traitement dans la durée des questions de scolarité.

La disponibilité des salles de cours est une difficulté, en quantité et en qualité. L'établissement ne dispose que de cinq salles de cours dont une consacrée à l'informatique. Une ancienne cellule, non contiguë aux salles de cours, sert de salle des professeurs.

Ces installations sont souvent trop étroites pour recevoir des groupes parfois difficiles. L'accueil total à un moment donné est de vingt-quatre élèves. Les enseignants n'ont accès à aucun téléphone fixe. Les installations électriques ne répondent pas aux normes. Quant aux toilettes correspondant à ces salles, elles sont dans un état de délabrement qui les rend inutilisables pour les enseignants et les élèves. Il est donc difficile de gérer les 60 à 120 inscrits selon les périodes, dont environ 80 à 90 % de « prioritaires ».

Malgré cela, la liste d'attente est relativement réduite (une dizaine de demandeurs) et le délai d'attente ne dépasse pas quinze jours. Il est vrai qu'un fort renouvellement est pratiqué et qu'au bout de quatre absences injustifiées (deux, dit le règlement intérieur) l'élève n'est plus autorisé à suivre les cours.

La population scolaire est répartie en huit groupes : deux pour les savoirs de base, deux pour la préparation au certificat de formation générale (CFG), deux pour le FLE et deux pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) malgré l'arrêt de la formation pratique. L'ULE dispose d'une assez grande marge de liberté pour l'organisation des examens de base CFG et diplôme initial de langue française (DILF) et présente de très bons résultats : dix-sept reçus pour dix-sept inscrits au DILF, seize reçus pour vingt inscrits au CFG.

En 2018, 291 personnes détenues ont été scolarisées au moins pendant un certain temps.

Ces résultats traduisent l'engagement des enseignants et leur souci d'adapter les moyens, les rythmes et les programmes à la grande diversité des niveaux. On peut ainsi relever :

- le souci de garder un contact avec les personnes placées au QD, un jeune ayant pu, malgré sa sanction, passer une épreuve de bac professionnel dans son lycée d'origine ;
- les succès aux examens ;
- le maintien de la formation FLE en juillet ;
- l'existence d'un projet individuel de formation, signé par la personne détenue,
- la réalisation tous les deux mois d'une revue interne « Hello ! ».

Pour autant, la fonction d'enseignement, qui apparaît clairement comme un élément essentiel de la mission de réinsertion des établissements pénitentiaires, ne bénéficie pas des moyens suffisants. Les locaux sont trop petits, la salle informatique sans internet, des moyens financiers faibles (7 300 euros) et compliqués d'emploi (sans pouvoir utiliser la carte de paiement administrative), un apparent désintérêt de la part de l'administration pénitentiaire (pour beaucoup de surveillants, voire de gradés, les mouvements vers les salles de classe ne seraient pas prioritaires). De même, l'ouverture du bâtiment A en régime de respect en 2017 a eu pour effet de disperser dans l'établissement les personnes détenues suivant une scolarité : le « quartier scolaire » a disparu.

### RECO PRISE EN COMPTE 10

Les locaux et les moyens techniques de l'unité locale d'enseignement doivent faire l'objet d'une attention prioritaire au sein de l'établissement.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement réaffirme la vigilance particulière du personnel sur l'ensemble des bâtiments, détention et hors détention en général, et l'ULE en particulier. Il indique qu'une « *réfection complète des classes a été réalisée* ».

De plus, « *depuis février 2020, un surveillant a été affecté au pôle activités et chargé des mouvements des scolaires afin d'augmenter la présence et la fluidité* ». Il précise : « *on a constaté une baisse de l'absentéisme et la sécurisation des mouvements* ».

#### 10.5 LES CONDITIONS MATERIELLES DU SPORT ONT ETE AMELIOREES SANS DYNAMISER L'ACTIVITE

Comme lors du précédent contrôle, l'équipe des moniteurs de sport connaît un sous-effectif, étant passée de trois à deux moniteurs à la suite de la mutation de l'un d'eux, non remplacé, depuis le mois de mai 2019. Pour assurer une continuité des activités sportives, un surveillant est détaché en qualité de moniteur de sport lors de l'absence de l'un des deux titulaires.

Les équipements sont constitués d'un terrain de football avec un revêtement en cendré sans traçage de lignes au sol et un gymnase de type Euronef bâti en 1996 ; une salle de musculation est attenante. La pratique du sport se fait exclusivement sur ces espaces identifiés.

L'état de dégradation avancée du terrain extérieur est à nouveau relevé. Lorsque les pluies sont importantes, il devient impraticable. Depuis 2013, les agents techniques ont tenté de le drainer, en vain. Par ailleurs, il n'y a pas de filets dans les buts pour des raisons de sécurité et des filins anti-aéronefs recouvrent l'espace.

Le gymnase est bien entretenu, malgré la présence de quelques appareils de musculation cassés ou dégradés. Si un contrat de maintenance avec la société PANATTA existe, il est néanmoins difficile à mettre en œuvre en raison de l'indisponibilité du référent qui s'occupe de plusieurs prisons sur l'ensemble du territoire national.

L'association L'avenir a financé un atelier avec un artiste graffeur en septembre 2017 et février 2018, auquel des personnes détenues ont participé afin de décorer deux murs du gymnase, le rendant plus chaleureux.



### Le gymnase

Il ressort des entretiens menés que 90 % de l'activité sportive est consacrée à la pratique du football. Le badminton, le ping-pong et le basket-ball sont pratiqués à la marge tandis qu'une heure et demie chaque mercredi (douche comprise) est consacrée à la pétanque sous l'intitulé « Sport : fragiles et seniors ». Néanmoins cette dernière activité est dépendante des conditions climatiques ce qui peut priver ce public d'une activité adaptée, et appréciée.

L'offre (hors quartiers spécifiques QA, QI, QD) permet aux personnes détenues, du lundi au samedi matin, de bénéficier de trois séances de sport hebdomadaires, soit au mieux trois heures. Toutefois, les travailleurs du service général, des ateliers et les personnes détenues en formation ne disposent que d'une séance d'une heure par semaine.

Les créneaux du matin courent de 8h à 9h30 et de 9h45 à 11h15 ; ceux de l'après-midi de 13h15 à 14h45 et de 15h à 16h30 dont une demi-heure consacrée à la douche.

Trente-cinq personnes détenues au maximum par créneau horaire peuvent participer aux activités sportives selon un roulement par bâtiment et étage. L'organisation des inscriptions ne permet pas un renouvellement général dans la mesure où une personne détenue inscrite au sport dispose des trois séances hebdomadaires jusqu'à ce qu'elle libère la place (deux absences non justifiées, mise en liberté, etc.), ce qui participe de la longueur des listes d'attente. En effet, le temps d'attente pour accéder à ces activités reste de trois mois en moyenne. La procédure d'inscription et de participation ne fait intervenir que les chefs de bâtiment.

Pour la pratique des activités sportives, les participants choisissent la plupart du temps d'investir le gymnase et la salle de musculation ; le terrain extérieur reste très peu utilisé en raison notamment de son état.

Le sous-effectif actuel limite le rôle des moniteurs de sport à la surveillance du bon déroulement des activités. Ils relèvent peu d'incidents.

Ils ont des contacts avec le SPIP à l'occasion de l'organisation d'activités à l'extérieur, en revanche ils n'ont pas de contact avec l'USMP.

Pendant l'année, trois à quatre étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) de l'Université Lille II sont accueillis en stage pour une durée de 20 heures.

Aucun service civique à caractère sportif n'est réalisé à l'établissement. Il n'y a pas de partenariat avec des équipes extérieures (ni *intra*, ni *extra muros*) mais uniquement des projets internes de « challenges » inter-bâtiments qui sont pour le moment suspendus en raison du sous-effectif du personnel. Il en est de même pour les activités organisées à l'extérieur.

Néanmoins le pôle des activités socioculturelles peut associer les moniteurs de sport à l'organisation d'événements sportifs impliquant des intervenants extérieurs. Par exemple entre les 16 et 18 septembre 2019, une activité basket-ball était organisée dont un atelier d'une demi-journée intitulé « Basket Santé » pour un public qui présente des capacités physiques diminuées. Sur le plan budgétaire, les moniteurs ne se plaignent pas de la dotation annuelle de 4 000 euros. Leurs conditions de travail ont été améliorées de manière significative à la suite de travaux réalisés pendant plusieurs mois durant l'année scolaire 2017/2018 ; en particulier, leur bureau en détention a été entièrement refait.

A cette occasion les conditions matérielles de prise en charge des personnes détenues ont également été améliorées, le vestiaire comportant les douches ayant été refait à neuf.

De plus, l'association L'avenir a financé l'achat de nouveaux équipements sportifs pour la somme de 30 000 euros en 2018.

Les interlocuteurs des contrôleurs ont déploré l'absence d'un coordonnateur sportif qui permettrait de dynamiser l'activité notamment avec la reprise de projets dans et hors les murs, de faciliter la communication entre les différents acteurs, de coordonner les inscriptions des personnes détenues.

#### **10.6 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, DIVERSIFIEE, EST SOUCIEUSE DE PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES PERSONNES DETENUES**

Le pilotage des activités socioculturelles est confié depuis l'année 2016 à une coordinatrice des activités socioculturelles (et non plus à l'association L'avenir qui doit être dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 2021). Elle est directement employée par la DISP et partage son temps, à mi-temps, entre la MA de Douai et un autre établissement. Son bureau est situé au sein de la détention, ce qui facilite son repérage et les échanges.

Elle doit en théorie être assistée par trois personnes en contrat de service civique de 24 heures par semaine. Néanmoins, faute de budget, un surveillant a été détaché au pôle des activités socioculturelles de manière provisoire pendant quatre mois.

La coordinatrice travaille avec la directrice de l'antenne milieu fermé du SPIP et avec la représentante (travaillant à l'ULE) de l'association L'avenir. Le SPIP conçoit et finance plusieurs activités, l'association L'avenir en conçoit et en finance d'autres. Le budget de l'association étant de 30 000 euros par an, sa dissolution laisse craindre une dégradation de l'offre, ce d'autant plus qu'il n'existe pas d'enveloppe budgétaire globale affectée au pôle des activités socioculturelles. En effet, les activités doivent être proposées au fur et à mesure de leur montage à la DISP pour recevoir un financement, ce qui présente une certaine lourdeur notamment lorsque des intervenants extérieurs sont sollicités.

Les activités permanentes ont quelque peu changé depuis le dernier rapport (arrêt du yoga, de l'art plastique et du journal interne Parenthèse associant des personnes détenues) ; elles restent diversifiées :

- initiation au jeu d'échecs le lundi matin de 9h à 11h, ouverte à dix participants ;
- poterie deux fois par semaine d'une durée de trois heures, ouverte à dix participants ;
- création musicale / guitare une fois par semaine pendant deux heures, ouverte à dix participants ;

- informatique assurée par le CLIP (club local informatique pénitentiaire) deux fois par semaine pendant deux heures, ouverte à huit personnes, qui se tient dans la salle de médiathèque dotée de huit postes informatiques, la plupart ayant été fournie par l'association (individualisation en fonction du niveau des participants et de leur besoin) ;
- atelier théâtral, dix séances, en partenariat avec la compagnie « la Voyageuse immobile » ;
- apprentissage du tarot une fois par semaine pendant 2 heures (quinze inscrits).

La plupart de ces activités, pilotées auparavant par l'association L'avenir, sont financées par elle. Par ailleurs plusieurs activités ponctuelles sont organisées tout au long de l'année en bonne intelligence et en complémentarité par la coordonnatrice, le SPIP et l'association L'avenir, cette organisation tripartite restant néanmoins dépendante de la qualité des interactions humaines.

Pour illustrer la variété des activités ponctuelles proposées :

- le SPIP anime un atelier cuisine, un module alcool/sécurité routière, a noué un partenariat avec le musée Louvre-Lens, avec le théâtre de l'Hippodrome et avec le musée de la Chartreuse (cadre de permissions de sortir), est à l'initiative d'un atelier pour développer l'accès à la lecture en partenariat avec La sauvegarde du Nord, et impulse des actions sur la parentalité ;
- le pôle des activités organise un café littéraire, le Sidaction en 2018, un atelier « Sentez-vous sport » avec l'intervention d'un médecin du sport, un module de vingt-et-une séances sur les violences conjugales.

Dans le compte rendu de la réunion des usagers du 18 décembre 2018 organisée dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire (cf. §.8.9), il est notamment relevé que les listes d'attente sont trop importantes. Elles sont comprises entre trente à soixante personnes en fonction des activités. Les plus demandées sont principalement les échecs, la poterie, la création musicale. Pour cette dernière, des personnes détenues sont inscrites sur liste d'attente depuis janvier 2019.

Un bilan est dressé lors d'une réunion mensuelle avec la directrice de détention, la coordinatrice des activités et la directrice de l'antenne de milieu fermé du SPIP.

La question des inscriptions et la présentation des nouvelles activités sont abordées lors d'une CPU qui se tient les vendredis.

Il n'y a pas d'échange avec l'USMP sur les activités proposées par cette dernière, néanmoins le listing des personnes détenues ayant vocation à y participer est transmis à la coordonnatrice afin de vérifier les interdictions de contact entre personnes détenues.

L'inscription d'une personne détenue à une activité entraîne la remise d'une convocation par l'intermédiaire des surveillants. Les différents entretiens mettent en lumière certaines défaillances s'agissant soit de la remise effective à la personne de sa convocation, soit de l'impossibilité de se rendre jusqu'au lieu de l'activité. Ce constat constitue une difficulté majeure d'accès pour les personnes détenues aux activités, ce d'autant plus qu'elles sont radiées des listes au bout de deux absences non justifiées. Le pôle des activités socioculturelles s'emploie actuellement à analyser plus finement les points de blocage.

## 10.7 LA BIBLIOTHEQUE NE PROPOSE PAS UN NOMBRE SUFFISANT D'OUVRAGES EN LANGUES ETRANGERES

La bibliothèque est toujours installée au premier étage de la rotonde, dans une salle d'environ 70 m<sup>2</sup>. Elle est ouverte du lundi au samedi de 8h30 à 11h15 et du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30.

La gestion de la bibliothèque est sous la responsabilité du pôle des activités socioculturelles depuis l'année 2016, associant le SPIP et l'association L'avenir. Le dynamisme et l'investissement de ces acteurs permettent de maintenir une offre diversifiée et des animations autour de la lecture. Néanmoins cette organisation repose sur la qualité des interactions humaines du moment et le rôle de chacun est peu lisible.

Quinze personnes détenues peuvent être inscrites sur chaque créneau, cependant il est constaté une fréquentation variable, un absentéisme important dont l'origine n'est pas clairement identifiée alors même que certaines personnes détenues rencontrées ont attendu huit mois avant d'être inscrites.

La bibliothèque comporte un volume de 3 600 à 3 700 ouvrages, revues comprises. Les personnes inscrites peuvent emprunter trois ouvrages de manière simultanée pendant une durée de quinze jours renouvelable.

Les rayonnages comportent un espace réservé à la presse, abondamment fourni avec des revues, magazines et quotidiens récents. Le quotidien local est disponible le jour même. Des présentoirs en tête des rayonnages permettent de mettre en évidence certains ouvrages. Les rapports annuels du CGLPL pour les années 2016 à 2018 et deux rapports thématiques sont mis en évidence ; néanmoins certaines revues comme « *Dedans, Dehors* » de l'observatoire international des prisons (OIP) sont conservées dans un placard.

Le bibliothécaire est un auxiliaire affecté depuis quatorze mois. Très investi, il a notamment réorganisé les rayonnages.

Il n'y a plus d'intervention de bibliothécaire et la ville de Douai ne met plus d'ouvrages à disposition. Cependant, le SPIP est à l'initiative d'un partenariat en cours de formalisation avec la médiathèque du Nord. Deux conventions sont prévues, l'une pour le prêt d'ouvrages et une autre pour des interventions régulières.

Outre des dotations de la DISP d'un montant annuel de 1 000 euros environ pour l'achat d'ouvrages, l'association L'avenir finance de nombreux abonnements et achats. En 2018, un judicieux sondage auprès des inscrits a été mené pour recenser les besoins sous le pilotage du pôle des activités socioculturelles. L'expression des besoins n'a pu être transmise à temps à la DISP, qui a commandé 150 bandes dessinées. Ce sondage est cependant actuellement utilisé au regard d'une nouvelle dotation de 1 000 euros.

Par ailleurs, il est constaté un accès très limité à la bibliothèque pour les personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française. En effet, quelques dictionnaires ont été acquis en fonction des nationalités représentées au sein de la MA mais l'offre d'ouvrages et de revues en langues étrangères est portion congrue. Il conviendrait de prendre en compte cette réalité afin de faciliter la sortie de l'isolement des personnes détenues de nationalité étrangère ou ne maîtrisant pas la langue française.

En lien avec les développements du CGLPL au §.8.8.3 concernant les personnes détenues non francophones et la recommandation qui y est formulée, il convient de développer l'offre de lecture à destination de ce public.

## 10.8 LE CANAL INTERNE A PERICLITE

Lors de la visite de 2013, un canal interne diffusait une boucle d'images et de textes relatifs au fonctionnement de l'établissement sur une chaîne uniquement accessible depuis les téléviseurs des cellules du QA. Une extension à l'ensemble des cellules de la MA était en projet, ainsi qu'une diversification des supports (intégration de vidéos, possiblement réalisées grâce à un atelier audiovisuel) et une adaptation à certaines catégories de publics (doublage audio à destination des personnes malvoyantes ou ne sachant pas lire, traduction en langues étrangères).

Néanmoins, peu à peu, les différents services se sont désinvestis de ce support d'information. Les données diffusées n'ont plus été réactualisées. Les projets ont été abandonnés au départ des professionnels engagés ou faute de budget. Coup de grâce : au début de l'année 2019, les serveurs alimentant les deux chaînes réservées à la diffusion du canal interne ont été détruits lors d'un choc électrique. A la date de la présente visite, ils n'avaient pas été remplacés ; le canal interne était donc inexistant et sa remise en place n'était pas programmée.

### PROPOSITION 37

Le canal interne devrait être remis en service et réinvesti. Il devrait être alimenté en informations actualisées et compréhensibles de tous.

Le chef d'établissement, dans ses observations au rapport provisoire, informe de l'achat de matériel « *pour la remise en œuvre du canal interne dont les CLSI ont été chargés* », ainsi que d'un travail collectif à venir sur « *l'alimentation du contenu diffusé et son organisation* ».

## 11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LE SPIP N'ASSURE PAS UNE PRESENCE REGULIERE AUPRES DE CHAQUE PERSONNE DETENUE ET DANS LES INSTANCES DE CONCERTATION

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du département du Nord comprend sept antennes dont l'une est installée à Douai.

#### 11.1.1 Les effectifs et les locaux

L'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) de la MA est composée de onze personnes : une directrice chef d'antenne, huit conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), un adjoint administratif et, depuis septembre 2019, une assistante de service social. Jusqu'à une époque récente, le service était sinistré avec trois CPIP de moins (soit quatre-vingt-dix dossiers en moyenne par conseiller). Les personnes détenues critiquaient le service, se plaignant notamment de devoir écrire de nombreuses fois à l'ALIP avant d'avoir une réponse ou un rendez-vous. Lors de la mission, l'équipe est de nouveau au complet, chaque conseiller ayant à sa charge une soixantaine de dossiers.

Les personnes détenues sont reçues à leur demande ou à l'initiative du CPIP référent. Les locaux permettant les entretiens individuels, peu nombreux dans les trois bâtiments et au rond-point central, sont partagés avec les intervenants extérieurs et l'attente est parfois très longue.

Selon l'urgence de la demande (aménagement de peine à finaliser par exemple ou examen des réductions supplémentaires de peine), les personnes détenues sont vues de façon très irrégulière aujourd'hui encore, l'attente pouvant durer plusieurs semaines.

### RECOMMANDATION 31

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation doit répondre plus rapidement aux sollicitations de toutes les personnes détenues.

Compte tenu du nombre de personnes détenues ne maîtrisant pas le français (environ 17 % de la population), la question d'un véritable système d'interprétariat se pose. En effet, même si un ou deux CPIP parlent anglais, les autres langues ne sont pas proposées, et il doit être alors fait appel à un codétenu, ou à un visiteur de prison s'agissant du néerlandais, pour assurer la traduction des échanges avec les CPIP ou les représentants des organismes sociaux. Dans d'autres circonstances, le CPIP utilise *Google* traduction. Et pour les documents écrits nécessaires dans le cadre d'un aménagement de peine, c'est le JAP qui désignera un expert traducteur, qui se déplacera également le jour de l'audience. Enfin, certains autres documents officiels peuvent être envoyés au consulat concerné pour traduction, si la personne détenue est d'accord.

Les locaux du service sont situés hors détention au rez-de-chaussée. Ils n'offrent pas de salle de réunion ou de local pour recevoir tous les intervenants extérieurs qui ont besoin de rencontrer un des membres du SPIP.

#### 11.1.2 L'organisation générale

Le dernier engagement de service entre la directrice du SPIP du Nord et le directeur de la MA a été signé le 19 juin 2019 et se présente sous forme de six fiches traitant notamment du suivi individuel, des actions en détention, et du processus sortant.

Dans la fiche n°3, il est indiqué que les CPIP ne sont présents qu'à certaines CPU : les arrivants, la prévention du suicide, la radicalisation, le quartier respect, les activités (cf. §.10.1 s'agissant de l'absence en CPU de classement). Le plus souvent, le CPIP donne son avis défavorable par écrit, sinon c'est qu'il n'y a pas d'opposition du service.

Le SPIP a accès, au greffe, au dossier individuel de toute personne détenue et peut effectuer toute copie utile des pièces. Depuis quelques semaines, un nouveau système a été mis en place s'agissant des documents d'identité. Ils sont en effet scannés immédiatement par l'agent du greffe et peuvent être consultés directement par le CPIP référent, soit un gain de temps et d'efficacité considérable.

Chaque CPIP est spécialisé pour traiter certains sujets autour des thèmes suivants :

- les dispositifs de préparation à la sortie en étant les référents auprès du Greta, de *Pôle emploi*, de la mission locale et de différentes associations comme Engrage ou Préface ;
- le dispositif d'action, d'information et de prévention santé ;
- les dispositifs d'accès au droit (journée de défense citoyenne, module citoyen) ;
- les sujets qui traitent du maintien des liens familiaux et du relais enfants-parents ;
- les activités socioculturelles, le suivi de la bibliothèque, le lien avec l'association L'avenir avec la coordonnatrice des activités ;
- la formation, le travail en détention, l'enseignement ;
- l'accueil et l'accompagnement des visiteurs de prison ;
- le programme de prévention de la récidive (PPR) ;
- les actions en direction des indigents ;
- le comité consultatif des personnes détenues.

Les relations avec les quatorze CPIP du milieu ouvert sont très régulières et de bonne qualité.

Un CPIP du milieu fermé est de permanence chaque jour de 9h à 12h et de 14h à 17h pour gérer les urgences d'un collègue absent (décès ou naissance dans la famille des personnes détenues, permissions de sortir exceptionnelles ; courrier et rapports ; remplacement dans les différentes commissions et réunions) ou remplacer l'adjoint administratif à l'accueil.

Deux CPIP (de permanence 1 et 2) assurent l'accueil des arrivants (le lendemain de l'arrivée, sauf le week-end et les jours fériés) et vont participer à la CPU arrivants du lundi suivant (cf. §.4.2.4).

Les comptes rendus des entretiens « arrivants » sont écrits dans le dossier de la personne sur l'application APPI<sup>79</sup>. Sur GENESIS ne figurent que certaines informations comme par exemple : le détenu a des tendances suicidaires, un membre de sa famille ou un de ses complices sont présents dans le même établissement, etc. Si la personne détenue change de bâtiment en cours de détention, elle change également de CPIP référent.

Compte tenu de la grande diversité de la population pénale accueillie (prévenus, appelants, accusés, condamnés à des courtes ou très longues peines, extradés), les CPIP doivent adapter en permanence leurs investigations aux différentes situations qui se présentent à eux et tenir compte des régions d'origine des personnes incarcérées.

Les informations sur les personnes détenues circulent aisément entre la directrice de l'ALIP et les fonctionnaires de l'établissement à l'occasion des nombreuses réunions programmées et

---

<sup>79</sup> APPI : application des peines, probation, insertion

notamment le rapport de détention du lundi matin, les CPU, le COPIL, la commission d'insertion professionnelle, le comité technique local.

### 11.1.3 Le parcours d'exécution des peines

A l'occasion du tout premier entretien avec la personne détenue, le CPIP qui la reçoit au quartier des arrivants élabore un plan d'accompagnement et le parcours d'exécution de sa peine (PEP). Il n'y a plus de psychologue attaché au PEP.

Pour les courtes peines, la situation à la libération est tout de suite étudiée et une *check-list* est remplie portant sur les aspects financiers et sociaux et les problématiques éventuelles au niveau du logement.

La dernière CPU PEP s'est réunie le 2 septembre 2019 pour l'examen de deux dossiers en présence notamment du responsable de la formation, du BGD, d'un gradé du QA et d'un CPIP.

### 11.1.4 Les prises en charge collectives

Les programmes collectifs proposés sont multiples pour diminuer les risques de récidive. Ils existent grâce aux nombreux partenariats mis en place au fil des années par le SPIP (le Secours catholique, la Croix bleue, la Voyageuse immobile, le musée de la Chartreuse, etc.).

Les dispositifs sont les suivants :

- les programmes de prévention de la récidive (PPR) : violences sexuelles sur mineurs, alcool et sécurité routière (seize participants) ;
- les modules : civisme et citoyenneté, les addictions, les violences conjugales (vingt-trois participants) ;
- les ateliers : cuisine , hygiène et gestion du budget alimentaire , préparation au code de la route (cinquante-cinq participants) ; trois personnes détenues ont réussi à l'examen du code de la route.

L'association le Cheval Bleu intervient dans les MA de Douai et de Béthune à titre gratuit. Elle met en place un groupe de parole thérapeutique sur le thème des violences conjugales et intra familiales aux termes d'une convention signée depuis plus de dix ans avec la direction de l'établissement. Elle est présente dans l'établissement une demi-journée par semaine pour des séances d'une heure trente en collectif (maximum neuf personnes dans une grande salle au rond-point), suivies d'entretiens individuels d'une heure, avec les deux psychologues présentes. Ces programmes prévoient vingt et une séances dont dix se feront en milieu ouvert, lorsque la personne aura quitté définitivement l'établissement. La liste d'attente pour les inscriptions, évolutive, comporte jusqu'à dix personnes. En 2018, cinquante et une personnes ont demandé à y participer. Le nom de l'association est mentionné dans le livret d'accueil des arrivants.

## BONNE PRATIQUE 6

Une association propose aux personnes détenues, à titre gracieux et avec régularité, une prise en charge groupale complétée d'entretiens individuels relative aux violences conjugales.

La Ligue de l'enseignement propose le Parcours Citoyen, soit une intervention ou des modules sur la citoyenneté, le vivre-ensemble et en 2018 sur les élections européennes (films, livres, etc.).

Dans son rapport d'activité de l'année 2018, la direction du SPIP indique qu'elle multiplie ses participations à différents forums ou manifestations dans le Douaisis : débats sur les prisons, la réinsertion par la culture, le maintien des liens familiaux.

Il est envisagé aussi d'encourager des demandes de permissions de sortir pour que les personnes détenues puissent participer à des forums sur l'emploi organisés dans le Douaisis.

## 11.2 LES AMENAGEMENTS DE PEINES SONT PEU NOMBREUX

### 11.2.1 L'organisation

Deux juges de l'application des peines (soit 1,80 ETP) et un substitut du procureur de la République du TJ de Douai ont la charge de l'aménagement et de l'exécution des peines.

La répartition des dossiers dans les deux cabinets des JAP est faite en respectant l'ordre alphabétique, qui ne peut pas être suivi au moment de l'examen des situations en commission d'application des peines (CAP), chaque magistrat la présidant à tour de rôle.

Dans le dernier rapport du procureur de la République près le TJ de Douai daté du 27 février 2019 sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires, un paragraphe est intitulé « *politique pénale pour lutter contre la surpopulation carcérale au stade des poursuites, de l'exécution des peines et de l'aménagement des peines* ». Il est rappelé que la lutte contre la surpopulation « *passé par une rationalisation de la mise à exécution des écroués [...], l'utilisation des libérations sous contrainte* ».

Les commissions d'application des peines (CAP) se tiennent au sein de la MA deux fois par mois et, depuis février 2018, une CAP supplémentaire traite uniquement des libérations sous contrainte (LSC) une fois par mois.

Pendant la CAP sont toujours présents un représentant de la direction de l'établissement, le greffe pénitentiaire, le JAP et le substitut du procureur et le chef du bâtiment concerné. Pendant plus d'un an, compte tenu des effectifs en baisse, les CPIP ne se sont plus présentés aux CAP et c'est la directrice de l'ALIP qui faisait le rapport social. De ce fait, certaines informations manquent aux magistrats.

Le JAP rend un certain nombre d'ordonnances en dehors de la CAP, s'agissant notamment de demandes de permissions de sortir. Ainsi en 2018,<sup>80</sup> 2 147 ordonnances ont été rendues dont 129 hors CAP, soit une augmentation de 24,6 % par rapport à l'année passée. Les JAP ont estimé (rapport d'activité 2018) que le nombre d'ordonnances rendues signées hors CAP était devenu trop important (100 en 2017), et ont rappelé aux CPIP que seule l'urgence devait justifier ces demandes. De leur côté, certains CPIP regrettent que des situations exceptionnelles (reconnaissance d'un enfant par exemple) ne soient pas suffisamment prises en compte par les magistrats et examinées en dehors des CAP déjà programmées.

Les retraits de crédits de réduction de peine (CRP) sont étudiés lorsque la personne détenue est déjà passée devant la commission de discipline (CDD). Le directeur fait un compte rendu sur l'incident et donne si nécessaire des explications sur la nature de la sanction prononcée par la CDD. La pratique des JAP est que le montant de jours retirés correspond au quantum de la sanction prononcée. Ainsi le nombre de jours de cellule disciplinaire avec sursis correspond au nombre de jours retirés au titre des CRP ; et le nombre de jours de cellule disciplinaire ferme

---

<sup>80</sup> Les chiffres ont été donnés par le greffe du service du JAP

correspond au double du nombre de jours retirés au titre des CRP. La JAP a précisé que l'administration pénitentiaire expliquait, quand cela était demandé, les écarts que l'on pouvait constater entre les sanctions pour des incidents identiques, s'agissant notamment de la découverte de téléphone portable ou de violences ou insultes envers les surveillants.

### RECOMMANDATION 32

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement souhaite préciser que *« même s'il existe effectivement une certaine pratique jurisprudentielle de la prise en compte des sanctions disciplinaires dans le cadre de l'examen de retrait de crédit de réduction de peine, au moins dans les propositions de l'administration pénitentiaire, le juge de l'application garde toute sa liberté et à de nombreuses reprises a produit des décisions différentes des propositions des différents membres de la commission »*.

Il faut par ailleurs noter que les JAP ne tiennent pas nécessairement compte de tous les incidents relevés pour accorder ou non des permissions de sortir.

Lors de la dernière CAP du mois de septembre 2019, les chiffres suivants ont été relevés : sur douze dossiers examinés au titre des retraits de CRP, le JAP a ordonné douze retraits compris entre huit et soixante-dix jours ; sur quarante-trois dossiers examinés au titre des réductions supplémentaires de peine (RSP), le JAP a refusé d'en accorder pour quatre personnes et a ordonné un ajournement pour une personne ; sur vingt et un dossiers examinés au titre des permissions de sortir (PS), le JAP a rejeté douze demandes et prononcé quatre ajournements. Le délai habituel pour bénéficier d'une PS après la précédente est de deux mois environ.

Ponctuellement, les JAP se rendent à la MA pour des auditions de personnes détenues sur un point particulier, ou encore rappeler les obligations d'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ou soumise à une interdiction de séjour. Dans le cadre de l'examen des libérations sous contrainte (LSC), treize personnes ont été entendues par le JAP en détention.

### RECOMMANDATION 33

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir est à mettre en œuvre.

Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que le personnel organiserait une telle audition devant la CAP si le JAP, seul compétent pour ce faire, le décidait.

Au cours de l'année 2018 une réunion a été organisée avec le SPIP après l'arrivée de nouveaux CPIP, afin de les présenter, de repréciser les attentes des magistrats et de procéder à quelques ajustements au niveau des pratiques (pièces indispensables à mettre dans les dossiers, etc.).

#### 11.2.2 Les mesures prises

Au 31 décembre 2018, le nombre de personnes condamnées était de 399 sur un total de 549 personnes hébergées. Les aménagements de peine demandés par les personnes détenues lors des audiences avec débat contradictoire sont accordés en très petit nombre par les magistrats.

Ainsi en 2018, le JAP a été saisi de 156 demandes, et 151 jugements ont été prononcés<sup>81</sup>, accordant 20 placements sous surveillance électronique (PSE), 6 libérations conditionnelles (LC) dont une parentale, 5 semi-libertés (SL) et un placement extérieur (PE).

Peu de LC ont donc été octroyées et, selon le SPIP, cet aménagement est peu demandé car beaucoup de courtes peines sont exécutées dans l'établissement.

Sur la LSC, la CAP se réunit une fois par mois pour examiner 40 à 50 dossiers, afin de voir la situation de toutes les personnes détenues. En 2018 sur 375 dossiers examinés, 30 mesures d'aménagement ont été octroyées. Moins d'aménagements ont été accordées qu'au cours de l'année précédente. Le PSE (20 mesures) est l'aménagement le plus demandé, à plus de 50 %, suivi de la SL (7 mesures) et de la LC (3 mesures).

Les structures d'hébergement proposant des accueils en placement extérieur (PE) sont semblent-il très peu nombreuses dans le département.

Le SPIP établit un rapport sauf pour les personnes qui sortent dans le mois et celles qui font l'objet d'une interdiction du territoire français.

Les propositions de placement au QSL sont peu nombreuses, en raison – a-t-il été dit aux contrôleurs – de son architecture et de la grande autonomie dont bénéficient les personnes accueillies. Pour les autres, l'absence d'hébergement est avancée. Pour d'autres personnes, étrangères et dépourvues de titre de séjour, une mesure d'expulsion est parfois ordonnée. Les JAP n'examinent pas les dossiers des personnes détenues ayant une peine inférieure à trois mois. Pour les courtes peines (3 à 6 mois), le consentement à la LSC est recueilli lors de l'entretien « arrivants » ; de nombreuses personnes ne le donnent pas.

Les magistrats rendent également des jugements sans audience (hors débat contradictoire), à condition que le parquet donne son accord, mais de façon tout à fait exceptionnelle car ils souhaitent en règle générale rencontrer la personne détenue pour mieux comprendre ses motivations.

### 11.2.3 Le tribunal de l'application des peines

En fin d'année 2018, le TAP a été saisi de deux requêtes mais elles n'ont pas été traitées au cours de l'année 2019.

Les JAP ont relevé qu'il est difficile de trouver des experts psychiatres sur le ressort quand il faut préparer les dossiers des personnes condamnées avec un suivi socio-judiciaire.

### 11.2.4 Les relations avec l'administration pénitentiaire et avec le SPIP

Les JAP décrivent leurs relations avec le SPIP comme étant de qualité, avec des communications régulières et directes aussi bien avec la direction qu'avec chacun des conseillers. Deux réunions ont été organisées à la fin de l'année 2018 pour présenter la nouvelle juge et faire le point sur les difficultés rencontrées.

Après les nombreux changements intervenus durant les deux dernières années au niveau de la direction de la MA, les JAP décrivent la poursuite de bonnes relations avec tous ses interlocuteurs.

Le greffe pénitentiaire a connu des vacances de postes importantes (départ du chef de greffe en septembre 2018) qui ont rendu l'organisation des audiences et des CAP plus compliquée. Mais

<sup>81</sup> Les chiffres ont été donnés par le greffe du service du JAP

les efforts importants des fonctionnaires restés en place a permis la continuité du service public dans de bonnes conditions, après quelques ajustements opérés lors des réunions évoquées.

La conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération (CRAP) s'est tenue au mois de mars 2018. Présidée par les chefs de la cour d'appel de Douai, la CRAP réunit les magistrats du siège et du parquet de la cour et des TJ du ressort en charge de l'exécution et de l'application des peines, les présidents des chambres correctionnelles, le DISP, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et les personnels de ces services.

### 11.3 LA PREPARATION A LA SORTIE EST REALISEE PAR LE SPIP EN LIEN AVEC UN RESEAU DE PARTENAIRES RECONNUS ET NOMBREUX

#### 11.3.1 Les interventions du SPIP

Depuis 2015 la MA a institué une procédure pour les personnes sortantes. Le CPIP référent reprend tous les éléments qui figurent sur la *check-list* remplie lors du premier entretien sur les sujets suivants : pièces d'identité, couverture sociale, projet de sortie envisagé, conditions d'hébergement et de ressources. Cette liste est complétée et modifiée au cours de la détention. Une CPU « sortants », réunie une fois par mois, permet d'examiner la situation financière de toutes les personnes qui vont quitter l'établissement dans les huit prochaines semaines. La *check-list* actualisée est examinée lors de cette commission.

La décision est prise lors de cette réunion de donner à ceux qui en ont besoin un kit « sortants ». Celui-ci comprend dans un grand sac de sport une parka, des vêtements (pull, jean, tee-shirt, slips), une paire de chaussures, une trousse de toilette, un kit d'hygiène et un memento sortant. A la CPU du 17 septembre 2019, sur quarante-huit dossiers examinés, seules deux personnes ont bénéficié d'un kit sortant, sept personnes ont obtenu un billet SNCF, deux ajournements ont été prononcés, quatre personnes n'étaient plus concernées ayant à purger une nouvelle peine et enfin trente personnes n'ont obtenu aucune prise en charge étant considérées comme autonomes.

Une commission plus spécialisée dite « commission d'insertion professionnelle » (CIP) vient d'être mise en place au mois de juillet 2019 pour que les problèmes liés à l'activité professionnelle à la sortie de détention soient examinés et que les projets déjà préparés par certaines personnes détenues soient mis en forme. La commission se réunit une fois par mois avec la participation d'une psychologue, d'un représentant de l'ULE et de la formation, de *Pôle emploi* et de la mission locale. Seize dossiers ont pu être examinés lors de la dernière réunion.

Le SPIP organise une fois par mois une réunion institutionnelle avec les professionnels de l'USMP afin d'échanger sur des dossiers sélectionnés, qui posent des problèmes particuliers. Cette rencontre, qui a été suspendue pendant environ six mois car les effectifs étaient insuffisants, devrait reprendre rapidement.

Les CPIP travaillent tout au long de l'année avec les conseillers de *Pôle emploi* qui assurent des permanences au sein de la MA trois fois par semaine. Au cours de l'année 2018, 212 personnes détenues ont été reçues en entretiens individuels. Le bilan a été le suivant : 6 % des personnes ont été orientées directement vers l'emploi, 20 % vers le programme personnalisé d'accompagnement et d'insertion professionnelle (PPAIP) et 30 % vers un dispositif de formation.

Après signature d'une convention, un conseiller de la mission locale est présent au sein de la MA trois jours et demi par semaine. Au mois d'avril 2019, la MA comptait 171 personnes détenues âgées de 18 ans à 25 ans. Au cours de ces permanences, 96 jeunes (moins de 26 ans) ont été reçus et une formation sur les risques liés à la consommation de drogue ou d'alcool leur a été proposée. Au cours d'entretiens individuels, le conseiller de la mission locale établit un projet de sortie qui sera soumis au CPIP référent du jeune, avec une proposition de formations qui peuvent commencer pendant la détention, avec *GEPSA Institut*, par exemple. Une douzaine de jeunes ont pu s'inscrire à la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et six d'entre eux ont obtenu leur certificat de compétences.

Un partenariat existe avec le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) du ressort de Douai compte tenu des problématiques de logement dans le département. Le SPIP participe aux réunions de ce service sur les attributions de logements d'urgence. Par ailleurs un référent du SIAO peut rendre visite à une personne détenue, à la demande d'un CPIP. Ainsi le SIAO a reçu en entretiens individuels soixante-deux personnes (contre cinquante-six en 2017) mais n'a pu trouver aucune solution pour douze d'entre elles. A chaque permanence (une à deux fois par mois), le référent SIAO reçoit quatre personnes au maximum, pour préparer si nécessaire des visites de préadmission dans différentes structures d'hébergement (foyers collectifs ou semi-collectifs).

Le SPIP participe aux commissions des bailleurs sociaux (réunions pour l'attribution des logements sociaux) qui se tiennent une fois par mois, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ce dispositif s'adresse aux personnes détenues qui ont les ressources suffisantes à l'extérieur de la prison pour pouvoir prétendre à un logement social. Le CPIP transmet la demande à un bailleur social, pour obtenir le numéro unique pour s'inscrire, avec une note sur la personne détenue qui reprend sa situation sociale, familiale et professionnelle.

Pour les personnes détenues condamnées à une mesure de sursis avec mise à l'épreuve (SME), une permanence a été mise en place par les CPIP du milieu ouvert, du lundi au vendredi après-midi pour accueillir tous les sortants de prison dans les huit jours de la levée d'écrou. Pour éviter la récidive, la personne fait l'objet d'un rappel de ses obligations et reçoit une convocation pour être reçue le mois suivant par le CPIP référent du milieu ouvert. Le CPIP référent en milieu fermé rédige un rapport de fin de mesure ou de liaison avant la sortie définitive de la personne, document qui sera inséré dans APPI.

Sur le plan de la santé, l'USMP remet aux sortants une copie de leurs examens et bilans médicaux et leur délivre un traitement pour 48 heures, si cela est nécessaire.

### 11.3.2 Les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire

Au 31 décembre 2018, les JAP avaient été saisis de soixante-treize dossiers de personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, étant rappelé que Douai est siège de la cour d'assises. Dans leur rapport d'activité 2018, les JAP indiquent qu'ils sont particulièrement attentifs à ces situations (actualisation de l'expertise psychiatrique, vérifications des conditions de sortie, etc.). Ainsi ils notifient aux personnes concernées leurs obligations en détention quelques jours avant la sortie définitive. Ils regrettent cependant de ne pas toujours obtenir du CPIP référent toutes les informations sur les conditions de suivi de ces personnes à l'extérieur.

## 11.4 L'ORIENTATION ET LES TRANSFEREMENTS SONT ASSURES AVEC FLUIDITE ET DISCERNEMENT

### 11.4.1 L'orientation des condamnés en établissement pour peine

Si près des trois quarts des personnes détenues sont des condamnés, peu sont éligibles à une affectation en établissement pour peine. Le code de procédure pénale (CPP) prévoit que « *toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive* »<sup>82</sup>. Au regard de cette disposition, le greffe de la MA ouvre systématiquement un dossier d'orientation pour les condamnés concernés. Au 18 septembre 2019, trente condamnés seulement présentaient un reliquat de peine supérieur à deux ans.

Les contrôleurs ont pu constater que des dossiers d'orientation ont effectivement été ouverts pour chacune de ces personnes mais leur état d'avancement était très variable. Certains venaient d'être ouverts, d'autres étaient en cours d'instruction (le dossier d'orientation électronique – appelé DOT – doit comporter les avis de la détention, du SPIP, de l'unité sanitaire, du chef d'établissement, du JAP et du parquet), d'autres encore étaient complets et avaient été adressés à l'autorité compétente pour décider de l'affectation du condamné : soit la direction interrégionale (DISP), soit la direction centrale (DAP) pour les longues peines.

Sur les trente condamnés concernés :

- pour quatorze d'entre eux, cette procédure était parvenue à son terme et une décision d'orientation avait déjà été prise. Ces quatorze personnes étaient affectées dans un centre de détention (CD) pour la plupart, mais n'avaient pas encore été transférées. Le greffe a communiqué aux contrôleurs le délai d'attente moyen avant d'intégrer l'un des CD du ressort de la DISP : il oscille entre un mois pour Longuenesse (Pas-de-Calais), Maubeuge (Nord) et quatre mois pour Laon (Aisne) et Liancourt (Oise). Le délai d'attente est beaucoup plus long pour les affectations hors du ressort ;
- dans les seize autres cas, la décision n'avait toujours pas été prise. Les avis sont émis successivement par les différents protagonistes dans l'application DOT. Une difficulté a été rapportée : si les magistrats saisissent leur avis avant le SPIP ou la détention, ceux-ci ne peuvent plus renseigner à leur tour l'application. Dans ce cas, les CPIP ou les officiers adressent leur avis par courriel, le greffe le scanne et l'intègre en pièce jointe au DOT. Cette procédure est fastidieuse et source d'erreurs. Selon les éléments statistiques collectés par le greffe, le délai moyen entre l'ouverture du DOT et sa transmission à la DISP est de soixante-deux jours. Ensuite, la décision de la DISP intervient en moyenne dans les sept jours de la réception du dossier. Ce délai est beaucoup plus long si l'orientation est de la compétence de la DAP, de l'ordre de deux mois.

La personne détenue est largement associée à son orientation. Dès qu'une personne prévenue devient condamnée à titre définitif, elle est avisée de ce changement de statut. S'il lui reste un reliquat de plus de deux ans, un agent du greffe lui notifie en détention une feuille d'avis intitulée « *procédure d'orientation initiale : souhaits de la personne placée sous main de justice* ». Cette feuille liste les différents CD de la DISP, précise que deux d'entre eux sont particulièrement spécialisés pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel : Bapaume (Pas-de-Calais) et

<sup>82</sup> Art. 717 du CPP, issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Liancourt et donne des informations sur les transfèrements hors ressort. Trois souhaits sont possibles, à classer par ordre de priorité. Le condamné renseigne cette fiche en présence de l'agent du greffe qui peut lui donner des conseils, notamment lui indiquer les distances entre les différents établissements envisagés et le domicile de sa famille. Cet agent revient en principe avec le document rempli et signé par la personne détenue, ce qui permet de gagner du temps.

Alors que d'autres MA ouvrent systématiquement un dossier pour des reliquats moindres, celle de Douai ne pratique pas ainsi en raison de son taux d'occupation inférieur à la moyenne nationale, de la saturation des CD du ressort de la DISP et de l'ancrage local d'une grande partie de la population pénale. Néanmoins, les condamnés dont le reliquat est inférieur à deux ans peuvent, s'ils le souhaitent, demander l'ouverture d'un dossier d'orientation. Lors de la mission, vingt-quatre dossiers étaient ainsi ouverts et traités selon des modalités identiques aux autres.

Les condamnés rencontrés ont rarement abordé le sujet de leur orientation ; ils ont semblé recevoir des éléments clairs de la part du greffe. Néanmoins l'un d'entre eux, affecté dans un CD du Sud-Ouest depuis quatre mois, s'étonnait de n'avoir aucune information sur le délai moyen d'attente pour cette prison malgré des demandes en ce sens effectuées auprès de la direction et de la CPIP chargée de son dossier. Par ailleurs, avant de devenir condamnée, la personne est peu informée en amont : les contrôleurs n'ont pas trouvé de note ou de formulaire en détention relatifs à l'orientation des condamnés. Aucune information relative au dossier d'orientation et aux transfèrements en général ne figure pour l'instant au projet de règlement intérieur.

#### 11.4.2 Les transfèrements à caractère disciplinaire

L'administration peut également être à l'initiative du transfèrement, quel que soit le statut de la personne détenue ou son reliquat de peine. En pareil cas, la direction ouvre une proposition de transfèrement, là encore sur l'application DOT. Les différents avis sont sollicités à l'identique. La direction motive très précisément sa demande ; la décision finale appartient à la directrice interrégionale, le cas échéant avec l'accord du magistrat en charge du dossier si la personne concernée est prévenue.

Quatre propositions de transfèrement ont été ouvertes en 2018, traduisant ainsi une pratique mesurée des transfèrements disciplinaires par la direction locale. Lors de la mission en septembre 2019, deux dossiers étaient ouverts : le premier concernait une personne qui multipliait les épisodes violents en détention, le second une personne qui venait d'arriver à la MA mais qui avait menacé de mort l'un des officiers de la structure trois ans auparavant. La DISP n'avait pas encore pris de décision.

Dans tous les cas, la décision reçue est motivée en droit et en fait, et notifiée à la personne détenue par le greffe, pratiquement dès réception. En revanche, dans l'hypothèse de transfèrements disciplinaires en provenance d'autres prisons, la notification n'est pas toujours assurée par l'établissement de départ. Les contrôleurs ont rencontré une personne détenue qui indiquait n'avoir jamais été officiellement informée des motifs de son transfèrement « par mesure d'ordre et de sécurité ». Les contrôleurs ont en effet retrouvé dans son dossier la décision de transfèrement, non signée.

## 12. CONCLUSION GENERALE

Les précédentes observations établies par le CGLPL en 2013 n'ont pas servi de trame pour faire évoluer le fonctionnement de l'établissement dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes détenues.

Pour autant, des évolutions sont perceptibles, issues de politiques publiques régionales et locales ponctuelles : plus large autonomie des personnes détenues placées en régime de respect, amélioration des conditions matérielles de vie en détention par la réfection de certaines zones.

Ces évolutions ne sont que minimales et partielles : les contrôleurs relèvent en 2019 un très grand nombre de points qui nécessitent d'être réformés, certains repris de la précédente visite, auxquels s'ajoutent des nouveaux constats.

Ils concernent le vieillissement général des bâtiments, les conditions matérielles de vie obsolètes voire insalubres et dégradées par la surpopulation et l'encellulement collectif, des difficultés à obtenir une réponse à sa requête particulièrement flagrante s'agissant des personnes non francophones, le défaut de mise en œuvre de l'expression collective des personnes détenues, des atteintes à l'intimité, à la confidentialité voire au secret médical (greffe, téléphone, courrier, extractions médicales), des difficultés à accéder aux soins, des défauts dans l'accès à l'hygiène, un système compliqué de cantines et de téléphonie, la quasi-absence de travail en atelier et des formations professionnelles insuffisantes, une information parfois erronée sur les voies de recours contre une décision administrative, une gestion des comptes nominatifs entachée d'erreurs, un usage de la force et des moyens de contrainte insuffisamment tracé et trop systématique, etc. Les conditions de réalisation des fouilles doivent aussi être réformées.

Par ailleurs, les contrôleurs invitent à faire du régime de respect le régime de base et du régime en portes fermées un régime par défaut dont la mise en œuvre résulterait d'une décision individuelle motivée, à ne plus recourir seulement à l'encellulement disciplinaire comme sanction, à offrir des activités dans les quartiers des arrivants, d'isolement, de semi-liberté, à rendre plus disponibles les CPIP pour les personnes détenues, à assurer la présence de ces derniers en CAP et dans toutes les CPU, etc.

Il s'agit globalement de moderniser l'état et le fonctionnement de l'établissement. Dans la mesure où des efforts en ce sens sont déjà perceptibles et eu égard aux bonnes conditions d'accueil et d'échanges dans lesquelles s'est réalisé ce contrôle, l'objectif peut réunir l'ensemble des acteurs.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)